

N° 7493⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire
et à la certification des conducteurs de train.**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE
ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(14.1.2021)

La Commission se compose de : M. Carlo BACK, Président-Rapporteur ; M. Gilles BAUM, M. Dan BIANCALANA, M. Frank COLABIANCHI, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELEN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, M. Max HAHN, Mme Cécile HEMMEN, M. Marc HANSEN, M. Aly KAES, M. Marc LIES, M. Marc SPAUTZ, M. Serge WILMES, M. David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 25 octobre 2019 par Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, des directives 2016/797/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne, 2016/798/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire et 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté, d'un tableau comparatif, et de l'extrait du procès-verbal n°28/19 du Conseil de Gouvernement du 6 septembre 2019 approuvé dans la séance du 12 septembre 2019.

La Chambre des Salariés a émis son avis le 19 décembre 2019 et la Chambre de Commerce le 4 juin 2020.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 26 mai 2020.

Le 10 décembre 2020, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a désigné M. Carlo BACK, Président de la Commission, comme Rapporteur.

Lors de la réunion du 17 septembre 2020, elle a examiné le projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'État.

Au cours de l'instruction du projet, la Commission a adopté deux séries d'amendements parlementaires datant respectivement des 7 octobre 2020 et 10 décembre 2020.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 1^{er} décembre 2020, le deuxième avis complémentaire date quant à lui du 19 décembre 2020.

La Commission de la Mobilité et des Travaux publics a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 14 janvier 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis a pour objet :

- a) La transposition de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'union européenne (refonte), de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire (refonte) et de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté ; et
- b) la refonte de la législation luxembourgeoise ferroviaire.

En l'espace de 15 ans, les efforts d'ouverture du secteur des transports ferroviaires à la concurrence ont fait l'objet de quatre paquets législatifs et d'une refonte des textes existants entre le 3ème et le 4ème paquet. Le quatrième paquet ferroviaire, présenté en 2013 et adopté en 2016, a pour ambition, selon la Commission européenne, d'améliorer la qualité et l'efficacité des services ferroviaires en supprimant les derniers obstacles juridiques, institutionnels et techniques éventuels et en renforçant les performances du secteur ferroviaire afin de parachever l'espace ferroviaire unique européen. A cet effet, il comprend deux grands volets.

Le volet « technique », adopté en avril 2016, comporte deux directives et un règlement :

- a) le règlement 2016/796/UE abrogeant le règlement 2004/881/CE et réactualisant le règlement sur l'Agence ferroviaire européenne ;
- b) la directive 2016/797/UE, qui refond la directive 2008/57/CE ;
- c) la directive 2016/798/UE, qui refond la directive 2004/49/CE.

Le volet « politique », adopté en décembre 2016, vise à compléter le processus d'ouverture graduelle du marché lancé par le premier paquet. Il établit le droit général pour les entreprises dans le secteur du rail de s'installer dans un pays membre pour mettre en œuvre tout type de services de passager dans l'UE. Il comporte :

- a) le règlement 2016/2338 modifiant le règlement 2007/1370/CE ;
- b) la directive 2016/2370 modifiant la directive 2012/34/UE ;
- c) le règlement 2016/2337 abrogeant le règlement 1969/1192/CEE.

En ce qui concerne le volet « politique », la directive (UE) 2016/2370 a déjà fait l'objet de transposition en droit luxembourgeois par la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire.

Les directives que le présent projet de loi propose de transposer, relèvent donc du volet « technique » du 4ème paquet ferroviaire.

Refonte de la législation ferroviaire luxembourgeoise

Suivant la politique du législateur européen, il s'agit de créer un espace unique ferroviaire sans obstacles. Pour ce faire, les textes législatifs et réglementaires européens se sont multipliés. Étant donné que, pour la plupart des textes européens, il s'agissait de directives, ces dernières ont modifié les lois et règlements nationaux à plusieurs reprises.

Ces modifications multiples tant de la politique européenne en la matière, que des lois et règlements en la matière, ont rendu la législation ferroviaire luxembourgeoise difficilement lisible.

Afin de respecter le souhait politique d'avoir une meilleure lisibilité et une meilleure sécurité juridique en la matière, les auteurs du projet de loi en question ont effectué une refonte de la législation ferroviaire luxembourgeoise en fusionnant et en adaptant les textes y relatifs.

Une première refonte de la législation ferroviaire luxembourgeoise a déjà été réalisée lors de la transposition de la directive (UE) 2016/2370, c'est-à-dire par la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire. Elle avait concerné les cinq textes suivants :

- la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire ;
- la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure et à son utilisation ;
- la loi modifiée du 3 août 2010 relative à la régulation du marché ferroviaire ;

- le règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 2003 sur les conditions de délivrance et de validité des licences des entreprises ferroviaire ; et
- le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 sur les modalités d'accès à l'infrastructure et leur tarification.

Lors de la deuxième phase suivent maintenant les textes concernés par la transposition du pilier technique du 4ème paquet ferroviaire susmentionné :

- la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire ;
- le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité des entreprises ferroviaires ;
- le règlement grand-ducal du 21 septembre 2009 sur la certification en matière de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- le règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2010 relatif à l'interopérabilité du système ferroviaire ; et
- le règlement grand-ducal du 16 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train.

Le projet en question comprend les Titres I à V suivants :

- Titre I – Généralités ;
- Titre II – Interopérabilité ferroviaire ;
- Titre III – Sécurité ferroviaire ;
- Titre IV – Certification des conducteurs de train ;
- Titre V – Dispositions pénales, transitoires, **abrogatoires** et finales.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Avis du 26 mai 2020

Outre plusieurs considérations générales et des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État a émis onze oppositions formelles visant les dix articles suivants : article 9 (manque de clarté), article 34 (manque de précision), article 47 (défaut de préciser l'option retenue par le Luxembourg), article 69 (disposition non-normative), article 76 (insécurité juridique), article 78 (insécurité juridique), article 80 (demande de clarification), article 89 (insécurité juridique), article 90 (contraire à la directive et au RGPD) et l'article 93 (transposition incorrecte). Il est renvoyé au point « *V. Commentaire des articles* » pour le détail des remarques.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'État constate que le marché ferroviaire européen a été profondément marqué par l'introduction successive de trois paquets législatifs sur les chemins de fer. L'idée était de procéder ainsi à une ouverture des marchés nationaux et d'accroître la compétitivité et l'interopérabilité des chemins de fer au niveau de l'Union européenne, tout en conservant un niveau de sécurité élevé.

Déjà dans l'exposé des motifs relatif au projet de loi¹ n° 7254 portant transposition de la directive 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire et abrogeant 1. la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire ; 2. la loi du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation ; et 3. la loi du 3 août 2010 relative à la régulation du marché ferroviaire, le Conseil d'État rappelle que les auteurs avaient annoncé que les directives (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire représentant le pilier technique du quatrième paquet ferroviaire seraient « intégrées selon toutes prévisions à la fin de l'année courante ». Il s'agissait en l'occurrence de l'année 2018.

¹ Devenu entretemps la loi du 6 juin 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire.

Le Conseil d'État approuve la démarche des auteurs de procéder à une refonte de la législation ferroviaire luxembourgeoise en fusionnant et en adoptant les textes y relatifs, comme la législation ferroviaire luxembourgeoise est devenue difficilement lisible suite à ces nombreuses modifications de la politique européenne, mais aussi des lois et règlements en la matière.

À l'issue de la refonte que tend à opérer la loi en projet, deux textes seront d'application en matière ferroviaire, à savoir la loi du 6 juin 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire, ainsi que le texte résultant de la loi en projet sous avis. Le Conseil d'État constate cependant que des textes anciens applicables à la matière ferroviaire subsistent dans l'ordonnement juridique luxembourgeois. Ainsi, il relève que la loi modifiée du 17 décembre 1859 sur la police des chemins de fer n'est pas abrogée par la loi en projet.

Dans ses considérations générales, le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs n'ont pas procédé à une refonte complète de la législation applicable dans le domaine ferroviaire.

La loi en projet intègre des dispositions réglementaires existantes, notamment celles qui avaient été prises afin de transposer la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté, ci-après la « directive 2007/59/CE ». Ceci explique que la directive 2007/59/CE, déjà transposée par règlement grand-ducal², fasse également l'objet de la loi en projet. Cette dernière transpose la directive, dans sa teneur à la date du présent avis, tenant compte des différentes modifications intervenues par directives et règlements. Les prescriptions en vigueur sont à l'heure actuelle énoncées par voie de règlements grand-ducaux n'ayant pas fait l'objet d'un examen par le Conseil d'État. Ces dispositions se voient, par l'effet de la loi en projet, conférer une valeur législative.

La loi en projet comporte trois corps de dispositions principaux, dédiés respectivement à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train.

Le Conseil d'État observe dans ses considérations générales que la transposition des directives (UE) 2016/797 et (UE) 2016/798 ne laisse qu'une faible marge d'appréciation au législateur national, qui n'a d'autre choix que de les retranscrire quasi littéralement. Il est cependant à rappeler aux auteurs qu'ils n'ont pas à transposer des dispositions qui échappent à leur domaine de compétence, ou des dispositions qui n'intéressent strictement que les relations entre les États membres et les autorités de l'Union européenne. Ainsi, il est juridiquement contestable de recopier dans des textes nationaux des dispositions figurant dans des directives qui se limitent à conférer des compétences ou à imposer des obligations aux seules autorités de l'Union européenne. Tel est encore le cas pour ce qui est des dispositions déterminant les méthodes selon lesquelles ces autorités exercent leurs compétences, comme le recours à des actes délégués ou à des actes d'exécution et la manière d'arrêter ceux-ci.

Compte tenu de la formulation de textes nationaux existants en matière de mise sur le marché, le Conseil d'État peut s'accommoder de formulations reprises du texte des directives selon lesquelles le ministre « veille » à ce que « toutes les mesures utiles » ou « appropriées » soient prises.

Le Conseil d'État se demande comment les auteurs entendent assurer la transposition des articles 30 des directives (UE) 2016/798 et 2007/59/CE qui imposent aux États membres d'instaurer un régime de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de violation des dispositions nationales. Il relève en effet que le tableau de concordance joint au dossier ne montre pas de dispositions du projet de loi sous examen visant à en assurer la transposition. Le Conseil d'État se demande dès lors si les auteurs entendent réprimer les comportements contraires par des dispositions autres que celles de la loi en projet ou si les dispositions du Code pénal pourraient trouver à s'appliquer. Le Conseil d'État tient à observer que le projet de loi sous examen ne prévoit des sanctions pénales qu'à l'article 4, paragraphe 2, et se demande s'il ne serait pas opportun de prévoir pour d'autres comportements répréhensibles également des sanctions pénales, comme la conduite d'un train sans être titulaire d'une

2 Règlement grand-ducal modifié du 16 août 2010 ayant pour objet a) la transposition en droit national de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté ; b) de créer un cadre réglementaire relatif à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le réseau ferré luxembourgeois.

licence ou attestation valide (article 70 du projet de loi sous examen). Dans l'attente de plus de détails, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote.

Le Conseil d'État aurait apprécié disposer d'un commentaire des articles ne se limitant pas à un résumé très succinct, en général d'une seule phrase, du contenu de l'article visé, sans expliquer un choix de mise en œuvre.

Avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020

Outre plusieurs considérations générales et des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État a émis quatre oppositions formelles visant les quatre articles suivants : l'article 15 (pouvoir discrétionnaire dans une matière réservée à la loi), l'article 34 (transposition non-conforme), l'article 51 (matière réservée à la loi) et l'article 102 (manque de précision). Il est renvoyé au point « *V. Commentaires des articles* » pour le détail des remarques.

Les auteurs des amendements ont suivi le Conseil d'État en ce qui concerne la majorité de ses observations et oppositions formelles émises dans son avis du 26 mai 2020 sur la loi en projet³.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État se doit de relever que, parmi les amendements numérotés de 1 à 50, les amendements 47 et 48 font défaut. Il s'agit d'une erreur de frappe quant à la numérotation des amendements.

Dans ce même avis complémentaire, le Conseil d'État constate encore que les auteurs procèdent dans le texte coordonné à des modifications non formellement introduites par des amendements. Il en est par exemple ainsi de l'article 104 nouveau de la loi en projet. Le Conseil d'État rappelle qu'il limite son examen aux amendements lui soumis.

Deuxième avis complémentaire du 19 décembre 2020.

À noter que le Conseil d'État a été suivi dans ses observations et a ainsi été en mesure de lever ses oppositions formelles émises dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020⁴.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des salariés du 19 décembre 2019

Dans son avis, la Chambre des salariés continue à déplorer les effets négatifs engendrés par la politique systématique de libéralisation défendue par la Commission européenne. Elle constate qu'au vu de l'évolution du cadre législatif et réglementaire applicable au secteur ferroviaire et du constat des effets de la libéralisation à ce jour, et ce dans tous ses aspects (économiques, environnementaux, y compris plus particulièrement les effets sociaux), il convient malheureusement d'arriver à la conclusion que la libéralisation engagée n'a pas atteint les objectifs escomptés.

En effet, la Chambre des salariés déplore que l'objectif principal de la libéralisation, qui était l'ouverture des marchés aux ambitions concurrentielles outre-frontière, est loin d'avoir été atteint. De même, il est déplorable que les objectifs d'amélioration de l'offre de service, de renaissance du rail ou encore de réduction du coût d'exploitation n'aient pas non plus été réalisés.

La Chambre des salariés est d'avis que la politique menée a même conduit à une réduction des effectifs tandis que la mise en concurrence a encouragé les investissements sur les lignes rentables au détriment et partant à l'abandon des autres lignes. Le résultat en est que la situation dans le secteur ferroviaire s'est davantage « dégradée » tant en termes de conditions de travail, de sécurité de l'emploi que de sécurité ferroviaire.

3 Avis n° 60.027 du Conseil d'État du 26 mai 2020 sur le projet de loi portant transposition de la directive 2016/797/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne, de la directive 2016/798/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire et de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté (doc. parl. n° 7493²).

4 Avis complémentaire n° 60.027 du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2020 sur le projet de loi relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train (doc. parl. n° 7493⁵).

Dans son avis, la Chambre des salariés constate que les promesses de l'ouverture du marché, à savoir le renforcement de l'efficacité, la baisse des coûts et l'amélioration de la qualité des services ne sont absolument pas corroborés par la réalité. Tout au contraire, les effets néfastes de la libéralisation des services publics concernant notamment les services de transport ferroviaire notent :

- Une concurrence aux dépens de la qualité, mettant par ailleurs en cause la fiabilité du service et où les perdants finaux sont les usagers et les salariés,
- Dumping social à la place d'emplois de qualité et risque du recours accentué à des faux indépendants,
- Impact sur la sécurité alors que la priorité est la recherche du lucre en lieu et place des réinvestissements dans le renouvellement du matériel roulant,
- L'émergence d'une emprise de multinationales privées sacrifiant les investissements sur l'autel du profit de leurs actionnaires,
- L'implication du budget étatique au secours des secteurs et lignes moins rentables délaissés par le secteur privé, ce qui engendre des dépenses publiques à charge du contribuable,
- Fragmentation des services et instauration de nouvelles politiques des prix au détriment du niveau de prix abordable au bénéfice des usagers finaux.

Comme la libéralisation préconisée par le droit communautaire a emporté un morcellement flagrant et progressif, et notamment organique, du secteur ferroviaire, la Chambre des salariés dénonce dans son avis, surtout dans le contexte d'un petit pays comme le Luxembourg, les effets contreproductifs consistant dans le risque entretemps avéré de générer – outre une multiplication démesurée d'acteurs et d'institutions – une expansion incontrôlable des externalisations, s'opérant au détriment de la main-d'œuvre et notamment des conditions sociales, de la qualité des services, ce qui va en fin de compte aux dépens de la sécurité dans le secteur.

Dans son avis, la Chambre des salariés maintient ainsi de manière générale ses critiques contre l'affaiblissement conséquent des entreprises ferroviaires « historiques » par leur déstructuration et déplore plus particulièrement l'ouverture du marché ferroviaire aux petites et moyennes entreprises privées, accompagnée du risque d'outsourcing avec toutes sortes de conséquences sociales qui y sont attachées.

De même, le transfert incessant de la plupart des responsabilités des entreprises ferroviaires nationales et des gestionnaires des infrastructures à l'Agence européenne des chemins de fer enlève aux administrations nationales une majeure partie de leur autonomie et de leur pouvoir d'action. Ceci équivaut à leur égard à une sorte de mise sous tutelle, réduisant leurs interventions à une seule fonction consultative générant même des charges financières supplémentaires lorsque l'Agence européenne leur refacture les dossiers traités.

Finalement, la Chambre des salariés déplore surtout qu'après une vingtaine d'années d'efforts de libéralisation du secteur ferroviaire, ce n'est que maintenant que sont entamées les mises en œuvre concrètes en vue d'aboutir des standards communs relatifs à la sécurité ferroviaire, alors que ce volet aurait dû être considéré comme absolument prioritaire dès le début.

Selon l'avis de la Chambre des salariés, ce n'est que par ricochet que la sécurité ferroviaire a pu être améliorée au fil du temps, alors que les multiples transpositions en droit national de l'arsenal juridique européen ont forcé les acteurs luxembourgeois du ferroviaire à évaluer constamment les structures existantes et à les adapter.

Avis de la Chambre de commerce du 4 juin 2020

Dans son avis émis le 4 juin 2020, la Chambre de Commerce salue les différents objectifs du projet de loi, tels que l'amélioration de la lisibilité de la législation applicable en matière ferroviaire, l'interopérabilité du réseau, ou le renforcement de la sécurité ferroviaire, dans un contexte européen et national de réduction des émissions et de mobilité durable.

Elle émet néanmoins quelques réserves quant à la surcharge de dispositions du quatrième paquet ferroviaire qui ne nécessitent pas de transposition au niveau national étant à la charge de la Commission européenne ou d'autres États membres, au choix des autorités notifiantes ou encore à une largesse de transposition qui pourrait nuire à la sécurité dans le contexte luxembourgeois.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'article 1^{er} a trait au champ d'application de la présente loi.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État a noté que *le paragraphe 1^{er}* est superfétatoire pour être sans valeur normative et peut être omis.

À l'endroit du *paragraphe 2*, la Haute Corporation se demande si la retranscription textuelle des exclusions prévues par les directives (UE) 2016/797 et (UE) 2016/798 n'a pas pour effet d'ajouter des exclusions indues à la transposition de la directive 2007/59/CE. En effet, la directive 2007/59/CE ne prévoit pas d'exclusion du champ d'application quant aux infrastructures ferroviaires légères. Le problème qui se pose d'après le Conseil d'État est que l'article 1^{er} du projet de loi sous examen détermine le champ d'application aussi bien de l'interopérabilité ferroviaire, que de la sécurité ferroviaire et de la certification des conducteurs. Les exclusions visées s'appliqueraient donc aux trois domaines énumérés. Cependant, la directive 2007/59/CE relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté, ne prévoit pas cette exclusion pour les infrastructures ferroviaires légères en son article 2, paragraphe 3, relatif au champ d'application. Le Conseil d'État demande aux auteurs de clarifier ce point.

La commission décide de supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}.

Quant au paragraphe 2, la commission note que la loi du 13 juin 2017 relative à la sécurité-tramway permet l'exclusion dans ce projet de loi à l'encontre des conducteurs de train. En effet, la certification des conducteurs de tramway est prévue dans la loi du 13 juin 2017. Le champ d'application de la directive 2007/59/CE se calque sur celui des directives (UE) 2016/797 et 2016/798. Les infrastructures ferroviaires légères au Luxembourg ne font pas partie du système ferroviaire européen.

La commission décide par conséquent de modifier l'article 1^{er} comme suit :

« **Art. 1^{er}. Champ d'application**

1. La présente loi détermine les règles relatives à :

- a) ~~l'interopérabilité ferroviaire ;~~
- b) ~~la sécurité ferroviaire ; et,~~
- c) ~~la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté.~~

La présente loi ne s'applique pas :

- a) aux métros ;
- b) aux tramways et aux véhicules ferroviaires légers ni aux infrastructures exclusivement utilisées par ces véhicules ;
- c) aux réseaux qui sont séparés sur le plan fonctionnel du reste du système ferroviaire de l'Union et qui sont destinés uniquement à l'exploitation de services locaux, urbains ou suburbains de transport de voyageurs, ni aux entreprises opérant exclusivement sur ces réseaux ni aux véhicules circulant exclusivement sur ces réseaux ;
- d) aux infrastructures ferroviaires privées, y compris les voies de service, utilisées par leur propriétaire ou par un opérateur aux fins de leurs activités respectives de transport de marchandises ou du transport de personnes à des fins non commerciales, et les véhicules exclusivement utilisés sur ces infrastructures ;
- e) aux infrastructures réservés à un usage local, historique ou touristique et véhicules circulant exclusivement sur ces infrastructures ;
- f) aux infrastructures ferroviaires légères utilisées occasionnellement par des véhicules ferroviaires lourds dans les conditions d'exploitation des systèmes ferroviaires légers, lorsque cela est nécessaire à des fins de connectivité pour ces véhicules uniquement; et
- g) aux véhicules principalement utilisés sur les infrastructures ferroviaires légères mais équipés de composants ferroviaires lourds nécessaires pour permettre le transit sur une section limitée des infrastructures ferroviaires lourdes à des fins de connectivité uniquement. »

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État rappelle avoir demandé des clarifications pour préciser si les exclusions visées par les directives (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union

européenne et (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire, n'ont pas pour effet d'ajouter des exclusions indues à la transposition de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté.

Le Conseil d'État constate que l'amendement proposé répond aux interrogations formulées dans son avis précité du 26 mai 2020 au commentaire de l'amendement.

La commission en prend note.

Article 2

L'article 2 a trait aux définitions.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État note à l'endroit du point 4 qu'il serait de meilleure technique juridique de définir directement l'Administration comme étant l'autorité nationale de sécurité au sens de l'article 3, point 7, de la directive (UE) 2016/798, et ce, d'autant qu'il s'agit des termes employés à l'article 3 de la loi en projet. De plus, il est superfétatoire d'indiquer que l'Administration est « l'administration publique visée à l'article 3 ».

Au point 8, le Conseil d'État demande de compléter la notion de « candidat-conducteur » par les termes « de train » et ceci dans un souci de cohérence.

Le point 43 définit l'organisme d'évaluation de la conformité, qu'il soit notifié ou désigné « par un État membre ». Aux fins d'une transposition correcte de la directive (UE) 2016/797, le Conseil d'État demande de viser les organismes notifiés ou désignés « conformément aux dispositions du titre II chapitre VI » de la loi en projet.

Au point 44, le Conseil d'État estime que la définition des termes « organisme national d'accréditation » prête à confusion, car deux lectures en sont possibles. S'il s'agit de viser « l' » organisme national d'accréditation, avec l'emploi d'un article déterminé, se trouve alors visé l'organisme luxembourgeois d'accréditation. S'il s'agit de viser les organismes nationaux d'autres États membres, il convient alors de viser un organisme national d'accréditation parmi d'autres. Si les auteurs visent bien « l' » organisme d'accréditation dans la définition sous examen, une incohérence apparaît à la lecture du paragraphe 3 de l'article 29 du projet de loi sous examen qui dispose que « l'évaluation et le contrôle visés au paragraphe 1^{er} sont effectués par "un" organisme national d'accréditation au sens du règlement 765/2008/CE [...] », avec l'emploi d'un article indéterminé. Par contre, les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 du projet de loi sous examen mentionnent à nouveau « l' » organisme national d'accréditation. L'article 38 du projet de loi sous examen se réfère à nouveau à « un » organisme national d'accréditation. Le Conseil d'État demande aux auteurs de clarifier ce point, de préciser concrètement s'ils visent l'organisme national, de le dénommer concrètement dans ce cas ou s'ils visent les organismes nationaux d'accréditation d'autres États membres. Il est également demandé aux auteurs de revoir, dans cette optique, les différents articles du projet de loi sous examen qui se réfèrent à cette notion d'organisme d'accréditation, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique.

Le point 50 définit les règles nationales comme étant « toutes les règles contraignantes adoptées dans un État membre » ou « applicables au sein dudit État ». Or, aux fins de la mise en œuvre des directives précitées, le Conseil d'État exige que le point 50 est à transposer comme suit, et ce, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte des directives :

« 50° « règles nationales », toutes les règles contraignantes adoptées au Luxembourg, quel que soit l'organisme qui les prescrit, contenant des exigences en matière de sécurité ferroviaire ou des exigences techniques autres que celles énoncées dans les règles de l'Union européenne ou dans les règles internationales, qui sont applicables sur le territoire luxembourgeois aux entreprises ferroviaires, aux gestionnaires d'une infrastructure ou à des tiers. »

Au point 58, le Conseil d'État estime que le renvoi manque de précision : il conviendrait de viser l'article 5 de la directive (UE) 2016/797. Partant, le Conseil d'État suggère de définir les STI comme suit :

« une spécification adoptée conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2016/797, dont chaque système ou partie de sous-système fait l'objet [...] ».

Suite aux remarques du Conseil d'État, la commission décide de procéder à la modification des points 4, 8, 43, 50 et 58 de l'article 2 comme demandé par le Conseil d'État en modifiant lesdits points comme suit :

- 4° « Administration des chemins de fer », ci-après « **Administration** » : **l'autorité nationale de sécurité au sens de l'article 3, point 7, de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire** ;
- 8° « candidat - conducteur » : toute personne candidat à l'admission à la fonction de **conducteur de train** ;
- 43° « organisme d'évaluation de la conformité » : un organisme qui a été notifié ou désigné responsable des activités d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection; un organisme d'évaluation de la conformité est classé comme « organisme notifié » à la suite de la notification ~~de son existence conformément aux dispositions du titre II chapitre V~~ ; un organisme d'évaluation de la conformité est classé comme « organisme désigné » à la suite de sa désignation ~~par un Etat membre conformément aux dispositions du titre II chapitre V~~ ;
- « 50° « règles nationales » : toutes les règles contraignantes adoptées ~~dans un Etat membre au Luxembourg~~, quel que soit l'organisme qui les prescrit, contenant des exigences en matière de sécurité ferroviaire ou des exigences techniques autres que celles énoncées dans les règles de l'Union européenne ou dans les règles internationales, qui sont applicables ~~au sein dudit Etat membre sur le territoire luxembourgeois~~ aux entreprises ferroviaires, aux gestionnaires d'une infrastructure ou à des tiers. »
- « 58° « spécification technique d'interopérabilité », ci-après « STI » : une spécification adoptée conformément à **l'article 5** de la directive (UE) 2016/797 précitée, dont chaque système ou partie de sous-système fait l'objet [...] »

En revanche, la commission décide de ne pas modifier le point 44 de l'article 2. En effet, il est possible selon la directive 2016/797 (article 27, paragraphe 3) que les procédures d'évaluation et de contrôle soient opérées par un organisme d'accréditation d'un autre État membre. D'où l'article indéfini de l'article 29, paragraphe 3, du projet de loi.

Toutefois, la procédure de notification ne peut être opérée au Grand-Duché de Luxembourg que par l'organisme national d'accréditation, à savoir l'OLAS.

La commission décide par conséquent de modifier l'article 2 comme suit :

« Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « accident » : un événement indésirable ou non intentionnel et imprévu, ou un enchaînement particulier d'événements de cette nature, ayant des conséquences préjudiciables. Les accidents se répartissent suivant les types ci-après : collisions, déraillements, accidents aux passages à niveau, accidents de personnes impliquant du matériel roulant en mouvement, incendies et autres ;
- 2° « accident grave » : toute collision de trains ou tout déraillement de train faisant au moins un mort ou au moins cinq personnes grièvement blessées ou d'importants dommages au matériel roulant, à l'infrastructure ou à l'environnement, et tout autre accident ayant les mêmes conséquences et une incidence évidente sur la réglementation en matière de sécurité ferroviaire ou sur la gestion de la sécurité; on entend par l'expression « dommages importants », des dommages qui peuvent être immédiatement estimés par un organisme d'enquête à un total d'au moins 2 millions d'EUR euros ;
- 3° « accréditation » : l'accréditation au sens de l'article 2, point 10), du règlement 765/2008/CE du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) no 339/93 du Conseil ;
- 4° « Administration des chemins de fer », ci-après « Administration » : **l'administration publique visée à l'article 3 comme organisme national chargé des tâches relatives à la sécurité ferroviaire conformément à la directive 2016/798/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire** ; **l'autorité nationale de sécurité au sens de l'article 3, point 7, de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire** ;
- 5° « Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer », ci-après « Agence » : telle qu'établie par le règlement 2016/796/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement 881/2004/CE ;

- 6° « attestation » : l'attestation complémentaire harmonisée précisant les infrastructures sur lesquelles le titulaire est autorisé à conduire ainsi que le matériel roulant que le titulaire est autorisé à conduire ;
- 7° « cas spécifique », toute partie du système ferroviaire qui nécessite des dispositions particulières dans les STI spécifications techniques d'interopérabilité, temporaires ou permanentes, en raison de contraintes géographiques, topographiques, d'environnement urbain ou de cohérence par rapport au système existant, en particulier les lignes et réseaux ferroviaires isolés du reste de l'Union européenne, le gabarit, l'écartement ou l'entraxe des voies, les véhicules exclusivement destinés à un usage local, régional ou historique et les véhicules en provenance ou à destination de pays tiers ;
- 8° « candidat - conducteur » : toute personne candidat à l'admission à la fonction de conducteur de train ;
- 9° « causes », les actions, omissions, événements ou conditions, ou une combinaison de ceux-ci, qui ont conduit à un accident ou un incident ;
- 10° « centre de formation » : une entité accréditée, ou, reconnue par l'Administration pour donner des cours de formation ;
- 11° « chargeur » : une entreprise qui charge des marchandises emballées, des petits conteneurs ou des citernes mobiles sur un wagon ou un conteneur ou qui charge un conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur à gaz à éléments multiples, un conteneur-citerne ou une citerne mobile sur un wagon ;
- 12° « conducteur de train » : une personne apte et autorisée, pour le compte d'une entreprise ferroviaire ou d'un gestionnaire d'infrastructure à conduire de façon autonome, responsable et sûre des trains, y compris, en fonction de sa formation, les locomotives, les locomotives de manœuvre, les trains de travaux, les véhicules ferroviaires d'entretien ou les trains destinés au transport ferroviaire de passagers ou de marchandises ;
- 13° « constituants d'interopérabilité » : tout composant élémentaire, groupe de composants, sous-ensemble ou ensemble complet d'équipements incorporés ou destinés à être incorporés dans un sous-système, dont dépend directement ou indirectement l'interopérabilité du système ferroviaire. Ce terme englobe des objets matériels mais aussi immatériels ;
- 14° « déchargeur » : une entreprise qui enlève un conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur à gaz à éléments multiples, un conteneur-citerne ou une citerne mobile d'un wagon, toute entreprise qui extrait ou décharge des marchandises emballées, des petits conteneurs ou des citernes mobiles d'un wagon ou d'un conteneur ou toute entreprise qui décharge des marchandises d'une citerne, wagon-citerne, citerne amovible, citerne mobile ou conteneur-citerne, d'un wagon-batterie, d'un conteneur à gaz à éléments multiples, d'un wagon, d'un grand ou d'un petit conteneur pour le transport en vrac ou d'un conteneur pour vrac ;
- 15° « demandeur » : une personne physique ou morale demandant une autorisation, qu'il s'agisse d'une entreprise ferroviaire, d'un gestionnaire d'une infrastructure ou d'une autre personne physique ou morale comme un fabricant, un propriétaire ou un détenteur; aux fins de l'article 17, on entend par « demandeur », une entité adjudicatrice, un fabricant ou ses mandataires ; aux fins de l'article 21, on entend par « demandeur », une personne physique ou morale demandant une décision de l'Agence en vue de l'approbation des solutions techniques envisagées pour les projets relatifs aux équipements au sol European Rail Traffic Management System, ci-après « ERTMS » ;
- 16° « destinataire » : toute personne physique ou morale qui reçoit des marchandises conformément à un contrat de transport ; si le transport s'effectue sans un contrat de transport, toute personne physique ou morale qui prend en charge les marchandises à l'arrivée est réputée être le destinataire ;
- 17° « détenteur » : la personne physique ou morale propriétaire du véhicule ou ayant un droit d'utiliser celui-ci, qui exploite ledit véhicule à titre de moyen de transport et est inscrite en tant que telle sur le registre des véhicules visé à l'article 48 ;
- 18° « domaine d'exploitation » : un réseau ou des réseaux sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres, où une entreprise ferroviaire envisage d'opérer ;
- 19° « domaine d'utilisation d'un véhicule » : un réseau ou des réseaux au sein d'un État membre ou d'un groupe d'États membres sur lesquels un véhicule est destiné à être utilisé ;

- 20° « entité adjudicatrice » : une entité publique ou privée qui commande la conception et/ou la construction, le renouvellement ou le réaménagement d'un sous-système ;
- 21° « entité chargée de l'entretien », ci-après « ECE » : une entité chargée de l'entretien d'un véhicule et inscrite en tant que telle dans le registre des véhicules visé à l'article 48 ;
- 22° « entreprise ferroviaire » : toute entreprise à statut public ou privé dont l'activité est la fourniture de services de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, dans la mesure où elle en assure la traction ; cela comprend également les entreprises qui fournissent uniquement la traction ;
- 23° « enquête » : une procédure visant à prévenir les accidents et incidents et consistant à collecter et analyser des informations, à tirer des conclusions, y compris la détermination des causes et, le cas échéant, à formuler des recommandations en matière de sécurité ;
- 24° « enquêteur principal » : une personne en charge de l'organisation, de la conduite et du contrôle d'une enquête ;
- 25° « état de fonctionnement nominal » : le mode de fonctionnement normal et la dégradation prévisible des conditions, y compris par l'usure, dans les limites et les conditions d'utilisation spécifiées dans les dossiers technique et d'entretien ;
- 26° « étendue du service » : l'étendue caractérisée par le nombre de passagers et/ou le volume de marchandises et par la taille estimée d'une entreprise ferroviaire en termes de nombre d'employés travaillant dans le secteur ferroviaire ;
- 27° « évaluation de la conformité » : le processus destiné à établir si les exigences spécifiées relatives à un produit, à un processus, à un service, à un sous-système, à une personne ou à un organisme ont été respectées ;
- 28° « exigences essentielles » : l'ensemble des conditions décrites à l'annexe III de la directive 2016/797/UE du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne auxquelles doivent satisfaire le système ferroviaire de l'Union, les sous-systèmes et les constituants d'interopérabilité, y compris les interfaces ;
- 29° « expéditeur » : une entreprise qui expédie des marchandises pour son compte ou pour le compte d'un tiers ;
- 30° « fabricant » : toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit sous la forme de constituants d'interopérabilité, de sous-systèmes ou de véhicules et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;
- 31° « gestionnaire de l'infrastructure » : toute entité ou entreprise chargée de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement de l'infrastructure ferroviaire sur un réseau et responsable de la participation à son développement, conformément aux règles établies par l'Etat membre dans le cadre de sa politique générale en matière de développement et de financement de l'infrastructure ;
- 32° « incident » : tout événement, autre qu'un accident ou un accident grave, affectant ou susceptible d'affecter la sécurité des services ferroviaires ;
- 33° « interopérabilité » : l'aptitude d'un système ferroviaire à permettre la circulation sûre et sans rupture de trains qui accomplissent les niveaux de performance requis ;
- 34° « intervenant » : une entité ou toute personne travaillant sous la responsabilité pédagogique d'un centre de formation accrédité ou reconnu pour fournir des services de formation ;
- 35° « mandataire » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant ou d'une entité adjudicatrice pour agir au nom dudit fabricant ou de ladite entité adjudicatrice aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées ;
- 36° « méthodes de sécurité communes » : ci-après « MSC », les méthodes décrivant l'évaluation des niveaux de sécurité, de la réalisation des objectifs de sécurité et de la conformité à d'autres exigences de sécurité ;
- 37° « mise en service » : l'ensemble des opérations par lesquelles un sous-système est mis en service opérationnel ;
- 38° « mise sur le marché » : la première mise à disposition, sur le marché de l'Union européenne, d'un constituant d'interopérabilité, d'un sous-système ou d'un véhicule prêt à fonctionner dans son état de fonctionnement nominal ;

- 39° « moyen acceptable de conformité » : tout avis non contraignant délivré par l'Agence pour définir des moyens d'établir la conformité aux exigences essentielles ;
- 40° « moyen national acceptable de conformité » : tout avis non contraignant délivré par les Etats membres pour définir des moyens d'établir la conformité aux règles nationales ;
- 41° « norme harmonisée » : toute norme européenne au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point c), du règlement (UE) n°1025/2012/UE du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil tel que modifié ;
- 42° « objectifs de sécurité communs », ci-après « OSC » : les niveaux minimaux de sécurité que doivent atteindre le système dans son ensemble et, lorsque c'est possible, les différentes parties du système ferroviaire de l'Union ;
- 43° « organisme d'évaluation de la conformité » : un organisme qui a été notifié ou désigné responsable des activités d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection ; un organisme d'évaluation de la conformité est classé comme « organisme notifié » à la suite de la notification de son existence par un Etat membre conformément aux dispositions du titre II chapitre V ; un organisme d'évaluation de la conformité est classé comme « organisme désigné » à la suite de sa désignation par un Etat membre conformément aux dispositions du titre II chapitre V ;
- 44° « organisme national d'accréditation » : l'organisme national d'accréditation au sens de l'article 2, point 11), du règlement 765/2008/CE précité ;
- 45° « paramètre fondamental » : toute condition réglementaire, technique ou opérationnelle qui est essentielle pour l'interopérabilité et qui est spécifiée dans les STI spécifications techniques d'interopérabilité pertinentes ;
- 46° « personne handicapée et personne à mobilité réduite » : toute personne présentant une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle, permanente ou temporaire, dont l'interaction avec divers obstacles peut empêcher sa pleine et effective utilisation des transports sur la base de l'égalité avec les autres usagers, ou dont la mobilité lors de l'usage des transports est réduite en raison de son âge ;
- 47° « produit » : tout produit obtenu par un procédé de fabrication, y compris des constituants d'interopérabilité et des sous-systèmes ;
- 48° « projet à un stade avancé de développement » : tout projet dont la phase de planification ou de construction est à un stade tel qu'une modification des spécifications techniques peut compromettre la viabilité du projet tel que planifié ;
- 49° « réaménagement » : les travaux importants de modification d'un sous-système ou d'une de ses parties résultant en une modification du dossier technique accompagnant la déclaration « CE » de vérification, si ledit dossier technique existe, et améliorant les performances globales du sous-système ;
- 50° « règles nationales » : toutes les règles contraignantes adoptées dans un Etat membre au Luxembourg, quel que soit l'organisme qui les prescrit, contenant des exigences en matière de sécurité ferroviaire ou des exigences techniques autres que celles énoncées dans les règles de l'Union européenne ou dans les règles internationales, qui sont applicables au sein dudit Etat membre sur le territoire luxembourgeois aux entreprises ferroviaires, aux gestionnaires d'une infrastructure ou à des tiers. » ;
- 51° « remplisseur » : une entreprise qui charge des marchandises dans une citerne, y compris un wagon-citerne, un wagon avec citerne amovible, une citerne mobile ou un conteneur-citerne, dans un wagon, un grand ou un petit conteneur pour le transport en vrac, dans un wagon-batterie ou dans un conteneur à gaz à éléments multiples ;
- 52° « renouvellement » : les travaux importants de substitution d'un sous-système ou d'une de ses parties ne modifiant pas les performances globales du sous-système ;
- 53° « réseau » : les lignes, les gares, les terminaux et tout type d'équipement fixe nécessaire pour assurer l'exploitation sûre et continue du système ferroviaire de l'Union européenne ;
- 54° « série » : un nombre de véhicules identiques dont la conception relève du même type ;

- 55° « sous-système mobile » : le sous-système « matériel roulant » et le sous-système « contrôle-commande et signalisation à bord » ;
- 56° « sous-systèmes » : les parties structurelles ou fonctionnelles du système ferroviaire de l'Union, telles que définies à l'annexe II de la directive 2016/797/UE précitée ;
- 57° « spécification européenne » : une spécification qui rentre dans l'une des catégories suivantes :
- a) une spécification technique commune, au sens de l'annexe VIII de la directive 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE,
 - b) un agrément technique européen, visé à l'article 60 de la directive 2014/25/UE précitée, ou
 - c) une norme européenne, au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point b), du règlement n°1025/2012/UE précité ;
- 58° « spécification technique d'interopérabilité », ci-après « STI » : une spécification adoptée conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2016/797 précitée, dont chaque système ou partie de sous-système fait l'objet en vue de satisfaire aux exigences essentielles et d'assurer l'interopérabilité du système ferroviaire de l'Union ;
- 59° « spécification technique » : un document qui établit les exigences techniques auxquelles un produit, un sous-système, un processus ou un service doit répondre ;
- 60° « substitution dans le cadre d'un entretien » : le remplacement de composants par des pièces de fonction et de performances identiques dans le cadre d'un entretien préventif ou correcteur ;
- 61° « système ferroviaire de l'Union » : les éléments énumérés à l'annexe I de la directive 2016/797/UE précitée ;
- 62° « système ferroviaire existant » : l'infrastructure constituée par les lignes et les installations fixes du réseau ferroviaire existant ainsi que les véhicules de toute catégorie et origine qui circulent sur cette infrastructure ;
- 63° « système ferroviaire léger » : un système de transport ferroviaire urbain et/ou suburbain dont la résistance aux chocs est de C-III ou de C-IV, selon la norme EN 15227:2011, et la résistance maximale à la rupture des véhicules est de 800 kN kilonewtons pour ce qui est des efforts longitudinaux de compression dans les attelages; les systèmes ferroviaires légers peuvent disposer d'un site propre ou partager la route avec les autres usagers et n'effectuent généralement pas d'échanges avec les véhicules transportant des voyageurs ou des marchandises sur de longues distances ;
- 64° « système de gestion de la sécurité » : l'organisation, les modalités et les procédures établies par un gestionnaire de l'infrastructure ou une entreprise ferroviaire pour assurer la gestion sûre de ses propres opérations ;
- 65° « transporteur » : une entreprise qui effectue un transport conformément à un contrat de transport ;
- 66° « type » : un type de véhicule définissant les caractéristiques de conception essentielles du véhicule, telles que visées par une attestation d'examen de type ou de conception décrite dans le module de vérification correspondant ;
- 67° « type de service » : le type caractérisé par le transport des passagers, y compris ou non des services à grande vitesse, le transport de fret, y compris ou non le transport de marchandises dangereuses, et les services de manœuvre uniquement ;
- 68° « véhicule » : un véhicule ferroviaire apte à circuler sur des roues sur une ligne ferroviaire, avec ou sans traction ; un véhicule se compose d'un ou de plusieurs sous-systèmes de nature structurelle et fonctionnelle ;
- 69° « vidangeur » : une entreprise qui enlève des marchandises d'une citerne, y compris un wagon-citerne, un wagon avec citerne amovible, une citerne mobile ou un conteneur-citerne, d'un wagon, d'un grand ou d'un petit conteneur pour le transport en vrac, d'un wagon-batterie ou d'un conteneur à gaz à éléments multiples. »

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État constate que par le biais de l'amendement sous revue, il est procédé aux adaptations proposées par le Conseil d'État en ce qui concerne l'article 2, points 4°, 8°, 43° et 58°, ce qui n'appelle pas d'observation.

Au point 44° de l'article 2, le Conseil d'État avait demandé de préciser si le projet de loi vise l'organisme national et de le dénommer concrètement dans ce cas, ou s'il vise les organismes nationaux d'accréditation d'autres États membres. Il avait également été demandé de revoir, dans cette optique, les différents articles du projet de loi sous examen qui se réfèrent à cette notion d'organisme d'accréditation, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique. Il constate que la commission parlementaire a décidé de ne pas modifier le point 44° sous examen avec l'argument qu'il serait possible, selon l'article 27, paragraphe 3, de la directive (UE) 2016/797 précitée, que les procédures d'évaluation et de contrôle soient opérées par un organisme d'accréditation d'un autre État membre, et justifient ainsi le recours à l'article indéfini à l'ancien article 29, paragraphe 3, de la loi en projet. Toutefois, au texte coordonné, à l'ancien article 29, paragraphe 3, devenu l'article 27, paragraphe 3, l'article indéfini est supprimé au profit de l'article défini, sans l'introduction d'un amendement. Au vu des explications fournies par la commission parlementaire, le Conseil d'État propose de maintenir la teneur initiale de l'ancien article 29, paragraphe 3, devenu l'article 27, paragraphe 3, sauf à mettre en concordance le texte coordonné, et se déclare d'ores et déjà d'accord pour lever son opposition formelle si la commission parlementaire procède de la manière.

La commission parlementaire a décidé de suivre le Conseil d'État et a réintroduit l'article indéfini comme requis par la Haute Corporation.

Dans son deuxième avis complémentaire du 19 décembre, le Conseil d'État, au regard des modifications apportées par l'amendement sous examen, est en mesure de lever son opposition formelle.

Article 3

L'article 3 a trait à l'organisation et aux missions.

Concernant le *paragraphe 1^{er}*, le Conseil d'État estime dans son avis du 26 mai 2020 que la disposition à l'alinéa 3 n'a pas à être inscrite textuellement dans la loi. Il suffit que l'Administration dispose en pratique des moyens d'exercer sa mission. Partant, l'alinéa 3 est superflu et peut être supprimé.

À l'alinéa 4, la première phrase est redondante avec les dispositions de l'article 5. Partant, le Conseil d'État en demande la suppression et renvoie par ailleurs à ses observations à l'endroit de l'article 5.

Le Conseil d'État estime de plus que la deuxième phrase de l'alinéa 4 est également à supprimer dans la mesure où il est toujours loisible de recourir à des experts, que ce soit dans le cadre de marchés publics ou via des fonctionnaires et employés. Les dispositions organiques de la loi en projet instituent une administration remplissant tous les critères d'indépendance ; il est donc superfétatoire d'énoncer à l'alinéa 5 que l'Administration est une administration indépendante. Partant, l'alinéa 5 est à supprimer.

À l'endroit du *paragraphe 2*, le Conseil d'État constate que les notions de « carte de légitimation » et de « lettre de légitimation », mentionnées à la lettre o) du même paragraphe, ne sont employées nulle part ailleurs dans la loi en projet. Le Conseil d'État se pose la question de savoir si ces notions sont toujours d'actualité et s'il est indiqué de les prévoir comme missions.

La commission parlementaire décide de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État concernant le *paragraphe 1^{er}*. En effet, dans le cadre des réunions organisées sur base des articles 51 de la directive (UE) 2016/797 et 28 de la directive (UE) 2016/798, la Commission européenne a communiqué aux représentants des États membres un tableau de transposition pour chacune des directives. Bien que sans valeur juridique contraignante, ces tableaux précisent les articles dont la Commission européenne attend la transposition ou non.

En l'espèce, elle appelle à la transposition du *paragraphe 1^{er}*. Le *paragraphe 1^{er}* n'est dès lors pas supprimé dans la mesure où, lors de l'évaluation de la transposition par la Commission européenne, ce point risque d'être vérifié et l'évaluation pourrait relever le défaut de transposition de cette disposition.

L'alinéa 4, 2^{ème} phrase, est également conservé car, en réponse à la critique formulée dans l'avis du Conseil d'État, l'Administration doit pouvoir faire appel à des experts du secteur ferroviaire, qui ne sont ni fonctionnaire ni employé, tels que des gestionnaires de l'infrastructure, CER, UIC, ou encore une autre autorité nationale de la sécurité disposant d'un tel expert.

La commission pourrait se rallier à la remarque de la Haute Corporation concernant le caractère superfétatoire de l'alinéa 5. Mais au vu des expériences acquises lors de précédentes évaluations de transposition et notamment lors de l'évaluation par la Commission européenne de la transposition de

la directive 2004/49 opérée par la loi modifiée du 22 juillet 2009, la commission considère que cet alinéa doit tout de même être conservé.

La commission fait suite à la remarque du Conseil d'État quant à la lettre o) du paragraphe 2 de l'article 3 qui est modifiée tel que suggéré.

La commission décide par conséquent de modifier l'article 3 comme suit :

« Art. 3. Organisation et missions

(1) L'Administration des chemins de fer assure les fonctions d'autorité nationale de la sécurité.

Elle est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant les Transports dans ses attributions, ci-après désigné par le terme « ministre ». Elle est dirigée par un Directeur de l'Administration des chemins de fer qui en est le supérieur hiérarchique.

L'Administration dispose des capacités organisationnelles internes et externes nécessaires en termes de ressources humaines et matérielles.

Le personnel de l'Administration est composé des fonctionnaires et employés recrutés conformément à l'article 5. L'Administration peut s'assurer l'assistance technique d'experts selon ses besoins.

L'Administration est indépendante, dans son organisation, sa structure juridique et sa prise de décisions, des entreprises ferroviaires, du gestionnaire de l'infrastructure, des demandeurs ou des entités adjudicatrices et des entités qui attribuent des contrats de service public.

(2) L'Administration veille au maintien et à l'amélioration du niveau de sécurité dans le domaine ferroviaire en conformité avec les dispositions nationales et internationales applicables.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire de l'Union européenne et national, elle accomplit de manière ouverte, non discriminatoire et transparente les missions suivantes :

- a) autoriser la mise en service des sous-systèmes contrôle-commande et signalisation sur les voies, énergie et infrastructure constituant le système ferroviaire de l'Union conformément à l'article 18 ;
- b) délivrer, renouveler, modifier et retirer les autorisations de mise sur le marché de véhicules conformément à l'article 21, paragraphe 5 ;
- c) apporter un soutien à l'Agence pour la délivrance, le renouvellement, la modification et le retrait des autorisations de mise sur le marché de véhicules conformément à l'article 21, paragraphe 5, de la directive (UE) 2016/797 précitée, et concernant les autorisations par type de véhicule conformément à l'article 24 ;
- d) contrôler que les constituants d'interopérabilité sont conformes aux exigences essentielles fixées à l'article 8 ;
- e) s'assurer qu'un numéro d'immatriculation a été assigné conformément à l'article 42, sans préjudice de l'article 43, paragraphe 3 ;
- f) assumer sa mission relative au registre national des véhicules conformément à l'article 43 ;
- g) apporter un soutien à l'Agence pour la délivrance, le renouvellement, la modification et le retrait des certificats de sécurité uniques accordés conformément à l'article 10, ~~paragraphe 5~~, de la directive (UE) 2016/798 précitée ;
- h) délivrer, renouveler, modifier et retirer les certificats de sécurité uniques accordés conformément à l'article 49, paragraphe 6 ;
- i) délivrer, renouveler, modifier et retirer les agréments de sécurité accordés conformément à l'article 50 ;
- j) contrôler, promouvoir et, le cas échéant, faire appliquer et mettre à jour le cadre réglementaire en matière de sécurité, y compris le système de règles nationales ;
- k) surveiller les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure conformément à l'article 53 ;
- l) accomplir les missions lui dévolues dans le cadre de la formation et de la certification du personnel affecté à des tâches de sécurité sur le réseau national conformément au titre IV ;
- m) assister et conseiller le ministre dans l'exécution de ses attributions en matière de sécurité et d'interopérabilité ferroviaires ;
- n) apporter son concours à des études et activités en rapport avec la sécurité ferroviaire ;

- o) tenir, mettre à jour et adapter le registre des cartes de légitimation et des lettres de légitimation **tel que prévu par le Règlement Grand-Ducal du 31 mai 2015 relatif aux cartes de légitimation et lettres de légitimation de certains agents et experts externes de l'Administration des chemins de fer** ;
- p) assurer sa mission relative à l'accès à l'infrastructure et à son utilisation conformément à la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire ;
- q) assurer sa mission relative à la tarification conformément à la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire.

(3) Les tâches visées au paragraphe 2 ne peuvent pas être transférées au gestionnaire de l'infrastructure, aux entreprises ferroviaires ou aux entités adjudicatrices, ni être effectuées par ceux-ci en vertu d'un contrat. »

Les amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Article 4

L'article 4 a trait à l'expertise externe.

Le Conseil d'État estime dans son avis du 26 mai 2020 que le paragraphe 2 étant sans rapport avec le paragraphe 1^{er}, est à ériger en article distinct. Afin de préciser l'infraction, il serait utile d'indiquer qu'il s'agit des missions énumérées à l'article 3, paragraphe 2, du projet de loi sous examen. Par ailleurs, les dispositions pénales sont à faire figurer dans un groupement d'articles dédié, et non dissimulées dans les dispositions organiques de la loi en projet.

La commission a décidé de suivre le Conseil d'État en supprimant le paragraphe 2 et a donc prévu des dispositions relatives aux sanctions au nouvel article 102.

Article 5

L'article 5 a trait au personnel de l'administration.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État demande dans son avis du 26 mai 2020 que soit visée avec précision l'autorité procédant à la nomination aux fonctions de directeur, le libellé actuel visant le « Gouvernement » étant vague et imprécis.

La commission décide de préciser que la nomination se fera par le ministre ayant les chemins de fer dans ses attributions.

La commission décide par conséquent de modifier l'article 5 comme suit :

« Art. 5. Personnel de l'Administration

1. Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Il peut être complété par des stagiaires, des employés de l'État et des ouvriers de l'État suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

2. Le directeur est titulaire d'un diplôme de fin d'études universitaires représentant la sanction finale d'un cycle complet d'études universitaires, homologué ou reconnu conformément aux dispositions législatives en vigueur.

La nomination aux fonctions de directeur est faite au gré du **ministre ayant les chemins de fer dans ses attributions.**

3. Les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois transférés sur base volontaire lors de la création de l'Administration conservent tous les droits et prérogatives attachés au statut du personnel des chemins de fer.

Le Trésor rembourse à la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois les traitements, indemnités, salaires, charges sociales patronales et la quote-part des pensions des agents en question. »

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Article 6

L'article 6 reproduit textuellement les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive (UE) 2016/797.

Le Conseil d'État, dans son avis du 26 mai 2020, avance que la reproduction textuelle de l'article 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, de la directive (UE) 2016/797 fait peu de sens dans un contexte national. Le législateur luxembourgeois n'a pas compétence pour définir les règles d'interopérabilité et de compatibilité au sein de l'Union européenne. Les dispositions nationales ne peuvent avoir pour objet que de définir les règles nationales permettant d'accomplir l'interopérabilité du système luxembourgeois vis-à-vis des autres systèmes.

L'article sous examen est à supprimer.

La commission parlementaire décide que, bien que le tableau de transposition éditée par la Commission européenne appelle à la transposition du 1^{er} paragraphe, l'article est supprimé.

Article 7

L'article 7 reproduit textuellement les dispositions de l'article 3 de la directive (UE) 2016/797.

Dans son avis du 26 mai 2020 le Conseil d'État est d'avis qu'il y a lieu de viser au paragraphe 1^{er} non pas le « système ferroviaire de l'Union », mais le « système ferroviaire luxembourgeois ».

Or, cet article ne fait de sens qu'en étant combiné avec une transposition de l'article 6 de la directive (UE) 2016/797. Il est dès lors supprimé.

La commission parlementaire est d'accord pour dire que cet article n'a de sens qu'en étant combiné avec une transposition de l'article 6 de la directive (UE) 2016/797. Elle décide dès lors de le supprimer.

Ancien article 8 (nouvel article 6)

L'ancien article 6 a trait au contenu des STI.

Le Conseil d'État demande dans son avis du 26 mai 2020 la suppression des paragraphes 3 à 8.

La commission décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer les paragraphes en question et d'adapter le paragraphe 2 en tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation.

La commission décide par conséquent de modifier l'article 6 comme suit :

« Art. 6. Contenu des STI

(1) Chaque sous-système défini à l'annexe II de la directive (UE) 2016/797 précitée fait l'objet d'une STI. S'il y a lieu, un sous-système peut faire l'objet de plusieurs STI et une STI peut couvrir plusieurs sous-systèmes.

(2) Les sous-systèmes fixes satisfont aux STI et aux règles nationales en vigueur au moment de la demande d'autorisation de mise en service, conformément à la présente loi et sans préjudice du paragraphe 3, point f du présent article de l'article 4 de la directive (UE) 2016/797 précitée.

Les véhicules satisfont aux STI et aux règles nationales en vigueur au moment de la demande d'autorisation de mise sur le marché, conformément à la présente loi, et sans préjudice du paragraphe 3, point lettre f du présent article de l'article 4 de la directive (UE) 2016/797 précitée.

Cette conformité et ce respect des sous-systèmes fixes et des véhicules sont maintenus en permanence au cours de leur utilisation.

(3) En cas de nécessité pour réaliser les objectifs du présent chapitre visés à l'article 1 de la directive (UE) 2016/797 précitée, chaque STI :

- a) indique le champ d'application visé [partie du réseau ou des véhicules indiqués à l'annexe I de la directive (UE) 2016/797 précitée, sous-système ou partie de sous-système indiqués à l'annexe II de la directive (UE) 2016/797 précitée] ;
- b) précise les exigences essentielles pour chaque sous-système concerné et ses interfaces avec d'autres sous-systèmes ;

- c) définit les spécifications fonctionnelles et techniques à respecter par le sous-système et ses interfaces avec d'autres sous-systèmes. Si nécessaire, ces spécifications peuvent différer selon l'usage du sous-système ;
- d) détermine les constituants d'interopérabilité et les interfaces qui doivent faire l'objet de spécifications européennes, dont les normes européennes, qui sont nécessaires pour réaliser l'interopérabilité du système ferroviaire de l'Union ;
- e) indique, dans chaque cas envisagé, les procédures qui sont utilisées pour évaluer, d'une part, la conformité ou l'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité ou, d'autre part, la vérification « CE » des sous-systèmes. Ces procédures se fondent sur les modules définis dans la décision (UE) n° 2010/713 de la Commission européenne du 9 novembre 2010 relative à des modules pour les procédures concernant l'évaluation de la conformité, l'aptitude à l'emploi et la vérification « CE » à utiliser dans le cadre des spécifications techniques d'interopérabilité adoptées en vertu de la directive (CE) 2008/57 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté ;
- f) indique la stratégie d'application de la STI. Il est nécessaire de préciser les étapes à franchir pour passer progressivement de la situation existante à la situation finale où le respect de la STI est généralisé, en tenant compte des coûts et des avantages estimés et des conséquences escomptées pour les parties prenantes concernées. Lorsque la mise en œuvre de la STI doit être coordonnée, comme le long d'un corridor ou entre des gestionnaires de l'infrastructure et des entreprises ferroviaires, la stratégie peut comprendre des propositions de réalisation graduelle ;
- g) indique, pour le personnel concerné, les conditions de qualification professionnelle et de santé et de sécurité au travail requises pour l'exploitation et l'entretien du sous-système visé ainsi que pour l'application de la STI ;
- h) indique les dispositions applicables aux sous-systèmes et véhicules existants, en particulier en cas de réaménagement et de renouvellement et, dans ces cas, les travaux de modification qui nécessitent une demande de nouvelle autorisation ;
- i) indique les paramètres des véhicules et des sous-systèmes fixes que l'entreprise ferroviaire doit vérifier et les procédures à appliquer à cet effet après la remise de l'autorisation de mise sur le marché du véhicule et avant la première utilisation du véhicule afin d'assurer la compatibilité entre les véhicules et les itinéraires sur lesquels ils sont exploités.

(4) Chaque STI est élaborée à partir de l'examen d'un sous-système existant et indique un sous-système cible qui peut être obtenu de manière progressive et dans un délai raisonnable. De cette manière, l'adoption et le respect des STI permettent de réaliser progressivement l'interopérabilité du système ferroviaire de l'Union.

(5) Les STI préservent, de façon appropriée, la compatibilité du système ferroviaire existant. À cet effet, des cas spécifiques peuvent être prévus pour chaque STI, aussi bien en matière de réseau que de véhicules, et notamment en ce qui concerne le gabarit, l'écartement ou l'entraxe des voies et les véhicules en provenance ou à destination de pays tiers. Pour chaque cas spécifique, les STI précisent les modalités d'application des éléments des STI prévues au paragraphe 3, points c) à g).

(6) Si certains aspects techniques correspondant à des exigences essentielles ne peuvent pas être explicitement traités dans une STI, ils sont clairement recensés dans une annexe de la STI en tant que « points ouverts ».

(7) Les STI ne font pas obstacle aux décisions relatives à l'utilisation des infrastructures pour la circulation des véhicules non visés par les STI.

(8) Les STI peuvent contenir une référence explicite et clairement indiquée à des normes ou spécifications européennes ou internationales, ou à des documents techniques publiés par l'Agence, lorsque cela est nécessaire pour réaliser les objectifs de la directive (UE) 2016/797 précitée. Dans ce cas, ces normes ou spécifications ou les parties qui en sont visées ou ces documents techniques sont considérés comme annexés à la STI concernée et deviennent obligatoires dès le moment où la STI est applicable. En l'absence de telles normes ou spécifications ou de tels documents techniques et dans l'attente de leur mise au point, il peut être fait référence à d'autres documents normatifs clairement indiqués, aisément accessibles et du domaine public. »

Les amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 9 (nouvel article 7)

L'ancien article 9 a trait à la non-application d'une STI.

Le Conseil d'État s'est opposé formellement dans son avis du 26 mai 2020 au libellé actuel de la disposition sous avis pour transposition incorrecte de la directive. Le Conseil d'État demande par conséquent la suppression des dispositions relatives à la Commission européenne.

La commission parlementaire tient à préciser que le mécanisme prévu à l'article 7 de la directive (UE) 2016/797 est repris de l'article 9 de la directive 2008/57 transposé par l'article 9 du Règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2010 relatif à l'interopérabilité.

Concernant le point a), l'État membre décide la non-application, la communique à la Commission européenne et justifie sa décision. En aval, le projet a dû être notifié à la Commission européenne comme à un stade avancé en respectant le délai prévu dans la ou les STI correspondante(s).

Pour le point b), l'État membre décide la non-application de la STI et la communique à la Commission européenne sans la justifier.

Pour les points c) et d), l'État membre fait la demande de non-application à la Commission européenne qui cette fois prend la décision.

Afin de répondre aux remarques du Conseil d'État, la commission a procédé à une reformulation de l'article sous examen.

La commission décide de modifier le nouvel article 7 (ancien article 9) comme suit :

« Art. 7. Non-application d'une STI

(1) Le demandeur **adresse au ministre sa demande de peut** ne pas appliquer une ou plusieurs STI ou des parties de celles-ci dans les cas suivants :

- a) pour un projet de nouveau sous-système ou d'une partie de celui-ci, pour le renouvellement ou le réaménagement d'un sous-système existant ou d'une partie de celui-ci, ou pour tout élément visé à l'article 1, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2016/797 précitée se trouvant à un stade avancé de développement ou faisant l'objet d'un contrat en cours d'exécution à la date d'entrée en application de la ou des STI concernées ;
- b) lorsque, à la suite d'un accident ou d'une catastrophe naturelle, les conditions de rétablissement rapide du réseau ne permettent pas économiquement ou techniquement l'application partielle ou totale des STI correspondantes, auquel cas les STI ne sont pas appliquées uniquement pendant la période antérieure au rétablissement du réseau ;
- c) pour tout projet de renouvellement, d'extension ou de réaménagement d'un sous-système existant ou d'une partie de celui-ci, lorsque l'application de la ou des STI concernées compromet la viabilité économique du projet et/ou la cohérence du système ferroviaire de l'Etat membre concerné ;
- d) pour des véhicules en provenance ou à destination de pays tiers, dont l'écartement des voies est différent de celui du principal réseau ferroviaire au sein de l'Union européenne.

(2) Dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, point a), le ministre communique à la Commission européenne, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de chaque STI, une liste des projets qui se déroulent sur son territoire et qui, ~~de l'avis du ministre~~, sont à un stade avancé de développement. **Pour chaque demande de dérogation, le ministre, sur avis de l'Administration, communique à la Commission européenne sa décision de ne pas appliquer une ou plusieurs STI ou des parties de celles-ci, accompagnée du dossier justificatif en précisant les dispositions de remplacement qu'il compte appliquer en lieu et place des STI.**

(3) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, points ~~a) et b)~~, le ministre communique à la Commission européenne sa décision de ne pas appliquer une ou plusieurs STI ou des parties de celles-ci.

(4) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, points ~~a)~~, c), et d), le ministre, sur avis de l'Administration, soumet à la Commission européenne la demande de non-application des STI ou de parties de celles-ci, accompagnée d'un dossier justifiant ladite demande, en précisant les dispositions de

remplacement qu'il compte appliquer en lieu et place des STI. ~~Dans les cas visés au paragraphe 1, points c) et d), la Commission adopte sa décision par voie d'actes d'exécution en se fondant sur cet examen. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 3 de la directive 2016/797/UE précitée.~~

~~Dans les cas visés à l'article 23, paragraphe 6, troisième alinéa, le demandeur soumet le dossier à l'Agence. L'Agence consulte les autorités de sécurité en cause et rend son avis final à la Commission européenne.~~

~~5. La Commission établit, par voie d'un acte d'exécution, les informations devant figurer dans le dossier visé au paragraphe 4, les exigences de forme requises pour celui-ci et la voie à suivre pour le transmettre. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 3 de la directive 2016/797/UE précitée.~~

~~6. Dans l'attente de la décision de la Commission européenne, le ministre peut appliquer sans délai les dispositions de remplacement visées au paragraphe 4.~~

~~7. La Commission européenne statue dans un délai de quatre mois à compter de la présentation de la demande accompagnée du dossier complet. En l'absence d'une telle décision, la demande est considérée comme acceptée. »~~

Cet amendement permet au Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020 de lever son opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2016/797 précitée.

La commission en prend note.

Ancien article 10 (nouvel article 8)

L'ancien article 10 a trait aux conditions de la mise sur le marché des constituants d'interopérabilité.

Aux paragraphes 1^{er} et 2, le Conseil d'État demande dans son avis du 26 mai 2020 que les organes nationaux soient désignés en respectant un parallélisme des formes en ce qui concerne la mise sur le marché de constituants d'interopérabilité, ou les restrictions et interdictions qui y sont apportées. Le Conseil d'État se demande quelles sont les mesures utiles.

La commission parlementaire précise que les mesures utiles sont indiquées au paragraphe 2.

La commission décide de modifier l'article comme suit :

« Art. 8. Conditions de la mise sur le marché des constituants d'interopérabilité

(1) Toutes les mesures utiles **visées au paragraphe 2** sont prises par le ministre, sur avis de l'Administration, pour que les constituants d'interopérabilité :

- a) ne soient mis sur le marché que s'ils permettent de réaliser l'interopérabilité du système ferroviaire de l'Union, tout en satisfaisant aux exigences essentielles ;
- b) soient utilisés dans leur domaine d'utilisation conformément à leur destination et soient installés et entretenus convenablement.

Le présent paragraphe ne fait pas obstacle à la mise sur le marché de ces constituants pour d'autres applications.

(2) L'Administration ne peut pas interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché des constituants d'interopérabilité pour leur utilisation dans le cadre du système ferroviaire de l'Union lorsque ces constituants satisfont à la directive (UE) 2016/797 précitée.

Elle ne peut pas exiger des vérifications qui ont déjà été effectuées dans le cadre de la procédure donnant lieu à la déclaration « CE » de conformité ou d'aptitude à l'emploi prévue à l'article 10. »

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 11 (nouvel article 9)

L'article sous examen a trait à la conformité ou aptitude à l'emploi.

Concernant le paragraphe 4, le Conseil d'État donne à considérer dans son avis du 26 mai 2020 qu'il ne peut être imposé à la Commission européenne d'établir le modèle de la déclaration « CE » ;

le paragraphe sous revue est, partant, à supprimer. Le paragraphe 6 relatif aux périodes de transition à prévoir par les STI est à supprimer.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer les deux paragraphes en cause.

Ancien article 12 (nouvel article 10)

L'article sous examen a trait à la procédure relative à la déclaration « CE » de conformité ou d'aptitude à l'emploi.

Le Conseil d'État demande dans son avis du 26 mai 2020 de remplacer, au paragraphe 5, la portion de phrase « Lorsqu'il est porté à la connaissance du ministre par l'Administration que la déclaration « CE » de conformité a été établie indûment, [...] » par les termes « Lorsque le ministre constate que la déclaration « CE » de conformité a été établie indûment, [...] ».

La commission parlementaire décide de reprendre les propositions du Conseil d'État.

Ancien article 13 (nouvel article 11)

L'article sous examen a trait à la non-conformité des constituants d'interopérabilité avec les exigences essentielles.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État s'interroge sur les mesures utiles.

En effet, pour ce qui concerne les paragraphes 1^{er} et 2, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales relatives à la transposition des directives en ce que ces deux paragraphes visent « toutes les mesures utiles » ou « toutes les mesures appropriées » sans indiquer la nature de ces mesures.

Par ailleurs, la Haute Corporation constate que le projet de loi a repris le paragraphe 2 de l'article 11 de la directive (UE) 2016/797. Cependant, elle rappelle qu'il n'appartient pas au législateur national de définir les modalités de décision de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, ci-après « Agence ». Le Conseil d'État renvoie à cet égard aux considérations générales selon lesquelles il est juridiquement contestable de recopier dans des textes nationaux des dispositions figurant dans des directives, qui se limitent à conférer des compétences ou à imposer des obligations aux seules autorités de l'Union européenne. Il appartient en revanche au législateur de prévoir que le ministre doit retirer sa décision lorsque la mesure prise a été constatée par l'Agence comme injustifiée suite à la procédure de notification.

La commission parlementaire tient à préciser que ces mesures consistent en la restriction du domaine d'application, l'interdiction de l'emploi, le retrait du marché le rappel du constituant d'interopérabilité. La mesure mise en place dépend du cas de figure rencontré.

La commission a encore procédé à des adaptations et modifications de texte afin de faire droit aux remarques précédentes et considérations générales du Conseil d'État.

La commission décide par conséquent de modifier l'ancien article 13 (nouvel article 11) comme suit :

« Art. 11. Non-conformité des constituants d'interopérabilité avec les exigences essentielles

(1) ~~Lorsqu'il est porté à la connaissance du ministre par l'Administration~~ **Lorsque le ministre constate** qu'un constituant d'interopérabilité muni de la déclaration « CE » de conformité ou d'aptitude à l'emploi et mis sur le marché risque, lorsqu'il est utilisé conformément à sa destination, de ne pas satisfaire aux exigences essentielles, le ministre, sur avis de l'Administration, prend toutes les mesures utiles pour restreindre son domaine d'application, pour en interdire l'emploi, pour le retirer du marché ou pour ordonner son rappel. Le ministre informe immédiatement la Commission européenne, ~~ainsi que l'Administration informe l'Agence, et les autres Etats membres~~ des mesures qu'il a prises et motive sa décision, en précisant, en particulier, si la non-conformité résulte :

- a) d'un non-respect des exigences essentielles ;
- b) d'une mauvaise application des spécifications européennes pour autant que l'application de ces spécifications soit invoquée ;
- c) d'une insuffisance des spécifications européennes.

(2) ~~Sur mandat de la Commission européenne, l'Agence engage la procédure de consultation des parties concernées sans attendre, et en tout état de cause dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception du mandat.~~ **Lorsque l'Agence constate, après la cette consultation**

telle que prévue par l'article 11, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/797 précitée, que la mesure est injustifiée, le ministre retire sa décision. elle en informe immédiatement la Commission européenne, l'Etat membre qui a pris l'initiative et les autres Etats membres, ainsi que le fabricant ou son mandataire. Lorsque l'Agence constate que la mesure est justifiée, elle en informe immédiatement les Etats membres.

(3) Lorsque la décision visée au paragraphe 1^{er} résulte d'une insuffisance des spécifications européennes, le ministre applique l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) retrait partiel ou total de la spécification en cause des publications où elle figure ;
- b) si la spécification en cause est une norme harmonisée, maintien partiel ou retrait de ladite norme conformément à l'article 11 du règlement (UE) n°1025/2012 précité ;
- c) révision de la STI conformément à l'article 6 de la directive (UE) 2016/797 précitée.

(4) Lorsqu'un constituant d'interopérabilité muni de la déclaration « CE » de conformité se révèle non conforme aux exigences essentielles, le ministre prend les mesures appropriées à l'encontre de l'entité qui a établi la déclaration et en informe la Commission européenne et les autres États membres. »

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 14 (nouvel article 12)

L'article sous examen transpose l'article 12 de la directive (UE) 2016/797 relatif à la libre circulation des sous-systèmes et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 26 mai 2020.

La commission en prend note et n'a pas non plus d'observation à faire.

Ancien article 15 (nouvel article 13)

L'article sous examen vise à transposer l'article 13 de la directive (UE) 2016/797 relatif à la conformité avec les STI et les dispositions nationales.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État note qu'au paragraphe 1^{er}, il n'y a pas lieu de viser « L'Agence et les autorités nationales de sécurité », mais « l'Administration » uniquement.

Les autres dispositions de l'article sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission parlementaire décide de procéder au remplacement proposé par la Haute Corporation.

Ancien article 16 (nouvel article 14)

L'article sous examen vise à transposer l'article 14 de la directive (UE) 2016/797 relatif à la notification des règles nationales. La validité des règles nationales dépend de leur notification au niveau européen.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État note que les paragraphes 9 et 10, qui visent des procédures strictement européennes, ne peuvent et ne sont pas à transposer en droit national. Partant, les paragraphes sous examen sont à supprimer.

Comme suggéré par le Conseil d'État dans son avis, la commission parlementaire décide de supprimer les paragraphes 9 et 10.

Ancien article 17 (nouvel article 15)

L'article sous examen a trait à la procédure d'établissement de la déclaration « CE » de vérification.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État renvoie pour ce qui est du paragraphe 8 aux observations relatives à l'article 2, point 43.

Concernant le paragraphe 9, le Conseil d'État donne à considérer qu'il n'appartient pas au législateur national de conférer des compétences à la Commission européenne. Par conséquent, le paragraphe sous examen est à supprimer.

La commission parlementaire propose d'apporter une clarification au paragraphe 8 en reprenant le verbe « désigner » comme à l'article 15, paragraphe 8, de la directive (UE) 2016/797. De plus, le paragraphe 8 de la version initiale du projet de loi est complété suite à des discussions. En effet, le projet de loi prévoit à ce stade que le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics désigne les organismes sur avis de l'ACF. La durée de la désignation n'est pas spécifiée.

Les critères qu'un organisme désigné doit remplir sont définis par l'article 45 de la directive (UE) 2016/797. Ces critères ne sont pas équivalents aux critères applicables actuellement. Il est donc nécessaire que chaque organisme soit à nouveau désigné sur base de la directive (UE) 2016/797 afin de pouvoir continuer à offrir ses services au Luxembourg. Les agréments du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics sur base du règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2010 relatif à l'interopérabilité du système ferroviaire perdront leur validité par l'abrogation de la directive 2008/57/CE et du règlement grand-ducal du 1^{er} juin 2010.

De plus, la commission parlementaire propose d'ajouter une disposition transitoire (nouvel article 106) afin de proroger la validité des agréments actuels pendant un délai d'un an.

La commission décide de modifier l'ancien article 17 (nouvel article 15) comme suit :

« Art. 15. Procédure d'établissement de la déclaration « CE » de vérification

(1) En vue d'établir la déclaration « CE » de vérification nécessaire à la mise sur le marché et à la mise en service visée au chapitre IV mise sur le marché et mise en service, le demandeur demande à l'organisme ou aux organismes d'évaluation de la conformité qu'il a choisis à cet effet d'engager la procédure de vérification « CE » prévue à l'annexe IV de la directive (UE) 2016/797 précitée.

Les prestations à fournir pour les vérifications de conformité afférentes sont à charge du demandeur.

(2) La déclaration « CE » de vérification d'un sous-système est établie par le demandeur. Celui-ci déclare sous sa seule responsabilité que le sous-système concerné a été soumis aux procédures de vérification pertinentes et qu'il satisfait aux exigences des dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne ainsi qu'aux éventuelles règles nationales pertinentes. La déclaration « CE » de vérification et les documents qui l'accompagnent sont datés et signés par le demandeur.

(3) La mission de l'organisme notifié chargé de la vérification « CE » d'un sous-système commence au stade de la conception et couvre toute la période de construction jusqu'au stade de la réception avant la mise sur le marché ou la mise en service du sous-système. Elle couvre aussi, conformément à la STI correspondante, la vérification des interfaces du sous-système en question par rapport au système dans lequel il s'intègre.

(4) Le demandeur est responsable de la constitution du dossier technique devant accompagner la déclaration « CE » de vérification. Ce dossier technique contient tous les documents nécessaires relatifs aux caractéristiques du sous-système ainsi que, le cas échéant, toutes les pièces attestant la conformité des constituants d'interopérabilité. Il contient également tous les éléments relatifs aux conditions et limites d'utilisation, aux consignes de maintenance, de surveillance continue ou périodique, de réglage et d'entretien.

(5) En cas de renouvellement ou de réaménagement d'un sous-système entraînant une modification du dossier technique et affectant la validité des procédures de vérification déjà effectuées, le demandeur évalue si une nouvelle déclaration « CE » de vérification est nécessaire.

(6) L'organisme notifié peut délivrer des attestations de contrôle intermédiaires pour couvrir certains stades de la procédure de vérification ou certaines parties du sous-système.

(7) Si la STI correspondante le permet, l'organisme notifié peut délivrer des certificats de vérification portant sur un ou plusieurs sous-systèmes ou sur certaines parties de ces sous-systèmes.

(8) Le ministre, sur avis de l'Administration, **désigne** ~~nomme~~ les organismes chargés de mettre en œuvre la procédure de vérification en cas de règles nationales. À cet égard, les organismes désignés sont chargés des tâches que cette procédure implique. Sans préjudice de l'article 30, le ministre peut nommer un organisme notifié en tant qu'organisme désigné, auquel cas l'ensemble de la pro-

cedure est mis en œuvre par un seul organisme d'évaluation de la conformité. **L'organisme soumet sa demande de désignation au ministre. La demande doit contenir :**

- a) **une description des activités d'évaluation de la conformité pour lequel cet organisme se déclare compétent ;**
- b) **un certificat d'accréditation selon la norme ISO/IEC 17065 délivré par un organisme national d'accréditation attestant que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences définies à l'article 41, pour le domaine d'activité du point a).**

Si un organisme désigné ne satisfait plus aux critères visés dans le présent article, le ministre peut retirer la désignation dont bénéficie l'organisme en question. »

9. La Commission peut préciser, par voie d'actes d'exécution :

- a) les détails des procédures de vérification « CE » des sous-systèmes, incluant la procédure de vérification en cas de règles nationales et les documents qui doivent être présentés par le demandeur aux fins de ladite procédure;
- b) les modèles pour la déclaration « CE » de vérification, incluant, en cas de modification du sous-système ou en cas de vérifications supplémentaires, l'attestation de contrôle intermédiaire, et des modèles pour les documents du dossier technique qui doit accompagner ces déclarations ainsi que des modèles de certificat de vérification.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 3 de la directive 2016/797/UE précitée.

À l'article 15, paragraphe 8, alinéa 2, dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, aux auteurs d'écrire que le ministre « retire » la désignation. Il relève, en effet, que l'emploi du verbe « pouvoir » figurant dans le texte sous examen est susceptible de conférer un pouvoir discrétionnaire au ministre, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi, en l'occurrence une restriction à la liberté de commerce garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution.

Afin de faire droit à la demande du Conseil d'État, la commission a décidé de renoncer à l'emploi du verbe « pouvoir » et de préciser que le ministre « retire » la désignation.

« (...)

Si un organisme désigné ne satisfait plus aux critères visés dans le présent article, le ministre peut retirer la désignation dont bénéficie l'organisme en question. »

Dans son deuxième avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'État constate qu'il a été suivi, de sorte qu'il est en mesure de lever son opposition formelle.

La commission en prend note.

Ancien article 18 (nouvel article 16)

L'article sous examen a trait la non-conformité des sous-systèmes avec les exigences essentielles.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État estime que les paragraphes 2 et 3 ne sont pas à transposer.

La commission parlementaire décide de garder les paragraphes 2 et 3 de l'article sous avis, vu que cette étape fait partie de la procédure de non-conformité des sous-systèmes avec les exigences essentielles.

Le Conseil d'État demande encore que soit précisé par qui les vérifications complémentaires doivent être réalisées.

La commission parlementaire tient à préciser qu'il s'agit du demandeur dont la définition est reprise au point 15 de l'article 2.

La commission décide de modifier l'ancien 18 (nouvel article 16) comme suit :

« Art. 16. Non-conformité des sous-systèmes avec les exigences essentielles

(1) Lorsque ~~le ministre, sur proposition de~~ l'Administration constate qu'un sous-système de nature structurelle, muni de la déclaration « CE » de vérification accompagnée du dossier technique, ne satisfait pas entièrement aux dispositions de la présente loi et aux exigences essentielles, ~~il~~ elle peut demander que des vérifications complémentaires soient réalisées **par le demandeur**.

(2) Le ministre informe immédiatement la Commission européenne des vérifications complémentaires demandées en les motivant. La Commission européenne consulte les parties intéressées.

(3) Le ministre précise si le fait de ne pas satisfaire entièrement aux dispositions de la présente loi résulte :

- a) du non-respect des exigences essentielles ou d'une STI, ou d'une mauvaise application d'une STI, auquel cas la Commission européenne informe immédiatement l'Etat membre dans lequel réside la personne qui a établi indûment la déclaration « CE » de vérification et demande à cet Etat membre de prendre les mesures appropriées ;
- b) d'une insuffisance d'une STI, auquel cas la procédure de modification de la STI prévue à l'article 6 de la directive (UE) 2016/797 précitée s'applique. »

L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 19 (nouvel article 17)

L'article sous examen reproduit à l'identique l'article 17 de la directive (UE) 2016/797 relatif à la présomption de conformité des constituants conformes à des normes publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Il n'appelle pas d'observation quant au fond ni de la part du Conseil d'État dans son avis du 26 mai 2020 ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 20 (nouvel article 18)

L'article sous examen a trait à l'autorisation de mise en service d'installations fixes.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État estime qu'au paragraphe 3, la troisième phrase est à libeller comme suit : « L'Administration diffuse ces informations en coopération avec l'Agence ».

La dernière phrase du paragraphe 7 relative aux voies de recours utiles est superflète, d'après le Conseil d'État, et est à supprimer.

Le Conseil d'État comprend que la vérification effectuée par l'Administration, et visée au paragraphe 8, se limite à une instruction sur dossier. Par ailleurs, aux yeux du Conseil d'État, les dispositions du paragraphe 8 sont à faire figurer au paragraphe 5, alinéa 3 ; l'actuel alinéa 3 devenant un nouvel alinéa 4.

La commission parlementaire décide de suivre les suggestions du Conseil d'État émises à l'endroit des paragraphes 3 et 7.

En vue de tenir compte de la remarque du Conseil d'État relative au paragraphe 8, la commission décide de le supprimer.

La commission décide par conséquent de modifier l'ancien article 20 (nouvel article 18) comme suit :

« Art. 18. Autorisation de mise en service d'installations fixes

(1) Les sous-systèmes « contrôle-commande et signalisation au sol », « énergie » et « infrastructure » ne sont mis en service que s'ils sont conçus, construits et installés de façon à satisfaire aux exigences essentielles, et que l'autorisation correspondante est reçue conformément au paragraphe 2.

(2) L'Administration autorise la mise en service des sous-systèmes « énergie », « infrastructure » et « contrôle-commande et signalisation au sol » situés ou exploités sur son territoire.

(3) L'Administration donne des informations détaillées sur les modalités d'obtention des autorisations visées au présent article. Un guide du demandeur décrivant et expliquant les exigences concernant lesdites autorisations et énumérant les documents requis est mis gratuitement à la disposition des demandeurs. L'Administration diffuse ces informations en coopération avec l'Agence. ~~L'Agence et les autorités nationales de sécurité coopèrent pour diffuser ces informations.~~

(4) Le demandeur présente à l'Administration une demande d'autorisation de mise en service d'installations fixes qui est accompagnée d'un dossier comprenant les preuves documentaires concernant :

- a) les déclarations de vérification visées à l'article 15 ;

- b) la compatibilité technique des sous-systèmes avec le système auquel ils s'intègrent, établie sur la base des STI, des règles nationales et des registres concernés ;
- c) l'intégration en sécurité des sous-systèmes, établie sur la base des STI correspondantes, des règles nationales et ~~des méthodes de sécurité commune (MSC) des MSC~~ définies à l'article 6 de la directive (UE) 2016/798 précitée ;
- d) dans le cas de sous-systèmes « contrôle-commande et signalisation au sol » faisant intervenir le système européen de contrôle des trains, ci-après « ETCS », et/ou le système global de communication mobile – ferroviaire, ci-après « GSM-R », la décision positive de l'Agence délivrée conformément à l'article 19 de la directive (UE) 2016/797 précitée ; et dans le cas d'une modification du projet de cahier des charges ou de la description des solutions techniques envisagées intervenue après la décision positive, la conformité avec le résultat de la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) n°2016/796 précité.

(5) Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'Administration informe le demandeur que le dossier est complet ou lui demande des informations supplémentaires utiles en fixant un délai raisonnable à cette fin.

L'Administration vérifie si le dossier est complet, pertinent et cohérent et, dans le cas d'équipements au sol ERTMS, la conformité avec la décision positive de l'Agence délivrée conformément à l'article 19 de la directive (UE) 2016/797 précitée et, le cas échéant, la conformité avec le résultat de la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) n°2016/796 précité.

À l'issue de cette vérification, l'Administration délivre l'autorisation de mise en service d'installations fixes ou informe le demandeur de sa décision négative dans un délai de quatre mois à compter de la réception de toutes les informations pertinentes.

(6) En cas de renouvellement ou de réaménagement de sous-systèmes existants, le demandeur envoie un dossier décrivant le projet à l'Administration. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'Administration informe le demandeur que le dossier est complet ou lui demande des informations supplémentaires utiles en fixant un délai raisonnable à cette fin. L'Administration examine, en étroite coopération avec l'Agence dans le cas de projets d'équipements au sol ERTMS, le dossier et décide si une nouvelle autorisation de mise en service est requise sur la base des critères suivants :

- a) le niveau global de sécurité du sous-système concerné risque d'être affecté négativement par les travaux envisagés ;
- b) l'autorisation est requise par la STI concernée ;
- c) l'autorisation est requise par les plans d'exécution nationaux établis par les Etats membres ; ou
- d) des modifications sont apportées aux valeurs des paramètres sur la base desquels l'autorisation a déjà été accordée. L'Administration prend sa décision dans un délai de quatre mois à compter de la réception de toutes les informations utiles.

(7) Une décision refusant une autorisation de mise en service d'installations fixes est dûment motivée par l'Administration. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision négative, le demandeur peut demander à l'Administration de revoir sa décision. Cette demande est motivée. L'Administration dispose de deux mois à compter de la date de réception de la demande de révision pour confirmer ou infirmer sa décision. Si la décision négative de l'Administration est confirmée, le demandeur peut utiliser les voies de recours utiles.

~~8. L'Administration ne procède qu'à une vérification des dossiers concernant la mise en service de sous-systèmes. Les organismes notifiés, les organismes désignés et les demandeurs restent responsables de la conformité du sous-système par rapport aux exigences techniques et critères imposés. »~~

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 21 (nouvel article 19)

L'article sous examen a trait à la mise en œuvre harmonisée de l'ERTMS dans l'Union.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État estime que l'article transposant l'article 21 de la directive (UE) 2016/797 relatif à la mise en œuvre harmonisée de l'ERTMS et définissant la procédure d'approbation du demandeur par l'Agence doit être reformulé.

En effet, il estime que l'article sous examen reproduit quasiment à l'identique l'article 19 de la directive. Cependant, il n'appartient pas au législateur national d'imposer des obligations à l'Agence. Il est renvoyé à cet égard aux considérations générales selon lesquelles il est juridiquement contestable de recopier dans des textes nationaux des dispositions figurant dans des directives, qui se limitent à conférer des compétences ou à imposer des obligations aux seules autorités de l'Union.

Afin de faire droit aux remarques du Conseil d'État, la commission parlementaire a décidé de supprimer les obligations strictement réservées à l'Agence.

La commission note cependant qu'exclure la responsabilité de l'Agence, qui fait partie intégrante de la procédure, n'est pas complètement possible. De plus, la responsabilité est partagée entre les autorités nationales et européennes, d'où la nécessité de trouver un compromis dans le texte de loi sans faire référence à des dispositions à caractère non-normatif ou européen de manière excessive.

Dès lors, la commission parlementaire renvoie à la procédure impliquant l'Agence dans la directive.

La commission décide de modifier l'ancien article 21 (nouvel article 19) comme suit :

« Art. 19. Mise en œuvre harmonisée de l'ERTMS dans l'Union »

(1) Dans le cas de sous-systèmes « contrôle-commande et signalisation au sol » faisant intervenir l'ETCS et/ou l'équipement GSM-R, **l'Agence assure la procédure de mise en œuvre harmonisée de l'ERTMS dans l'Union européenne est assurée par l'Agence conformément à l'article 19 de la directive (UE) 2016/797 précitée.**

(2) Afin d'assurer la mise en œuvre harmonisée de l'ERTMS et l'interopérabilité au niveau de l'Union européenne, avant tout appel d'offres concernant des équipements au sol ERTMS, **l'Agence vérifie que** les solutions techniques envisagées **doivent être** pleinement conformes aux STI concernées et sont par conséquent pleinement interopérables.

(3) **Le demandeur présente une demande en vue de l'approbation par l'Agence.** La demande relative à des projets ERTMS pris individuellement ou à une combinaison de projets, à une ligne, à un groupe de lignes ou à un réseau est accompagnée d'un dossier qui comprend :

- a) le projet de cahier des charges ou la description des solutions techniques envisagées ;
- b) des documents attestant des conditions nécessaires pour la compatibilité technique et opérationnelle du sous-système avec les véhicules dont l'exploitation est prévue sur le réseau concerné ;
- c) des documents attestant de la conformité des solutions techniques envisagées avec les STI concernées ;
- d) tout autre document pertinent comme les avis des autorités nationales de sécurité, les déclarations de vérification ou les certificats de conformité.

Cette demande et les informations relatives à toutes les demandes, l'état d'avancement des procédures concernées et leur issue et, le cas échéant les demandes et décisions de la chambre de recours, **désignée conformément à l'article 55 du règlement (UE) 2016/797 précité, de l'Agence** sont présentés au travers du guichet unique visé à l'article 12 du règlement (UE) n°2016/796 précité.

L'Administration peut rendre un avis sur la demande d'approbation soit au demandeur avant la présentation de la demande, soit à l'Agence après ladite présentation.

4. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'Agence informe le demandeur que le dossier est complet ou lui demande de fournir des informations supplémentaires utiles en fixant un délai raisonnable à cette fin.

Elle rend une décision positive ou informe le demandeur des éventuelles insuffisances dans un délai de deux mois à compter de la réception de toutes les informations pertinentes. L'Agence fonde son avis sur le dossier du demandeur et sur les éventuels avis des autorités nationales de sécurité.

Si le demandeur reconnaît les insuffisances identifiées par l'Agence, il corrige la conception du projet et introduit une nouvelle demande d'approbation auprès de l'Agence.

~~Si le demandeur ne reconnaît pas les insuffisances identifiées par l'Agence, la procédure visée au paragraphe 5 s'applique.~~

~~Dans le cas visé à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point a), le demandeur ne demande pas de nouvelle évaluation.~~

~~5. Si une décision de l'Agence n'est pas positive, elle est dûment motivée par celle-ci. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette décision, le demandeur peut adresser à l'Agence une demande motivée aux fins de revoir sa décision. L'Agence confirme ou infirme sa décision dans les deux mois suivant la date de réception de la demande. Si l'Agence confirme sa décision initiale, le demandeur est habilité à saisir la chambre de recours instituée en vertu de l'article 55 du règlement 2016/796/UE précité.~~

~~6. En cas de modification du projet de cahier des charges ou de la description des solutions techniques envisagées après la décision positive, le demandeur en informe l'Agence et l'Administration, sans retard indu, par l'intermédiaire du guichet unique visé à l'article 12 du règlement 2016/796/UE précité. Dans ce cas, l'article 30, paragraphe 2, dudit règlement s'applique.~~

~~7. Les projets pour lesquels la phase d'adjudication ou de passation de contrat est achevée avant le 16 juin 2020 ne sont pas soumis à l'autorisation préalable de l'Agence visée à l'article 21.~~

~~Jusqu'au 16 juin 2031, les options prévues dans les contrats signés avant le 15 juin 2016 ne sont pas soumises à l'autorisation préalable de l'Agence visée à l'article 21, même si elles sont exercées après le 15 juin 2016.~~

~~Avant d'autoriser la mise en service de tout équipement au sol ERTMS qui n'a pas été soumis à l'autorisation préalable de l'Agence visée à l'article 21, l'Administration coopère avec l'Agence pour garantir que les solutions techniques sont pleinement interopérables, conformément à l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 31, paragraphe 2, du règlement 2016/796/UE précité.»~~

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 22 (nouvel article 20)

L'article sous examen reproduit littéralement l'article 20 de la directive (UE) 2016/797 relatif à la mise sur le marché de sous-systèmes mobiles et n'appelle pas d'observation quant au fond ni de la part du Conseil d'État ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 23 (nouvel article 21)

L'article sous examen a trait à l'autorisation de mise sur le marché d'un véhicule.

Le Conseil d'État estime dans son avis du 26 mai 2020 que l'article transposant l'article 21 de la directive (UE) 2016/797 relatif à l'autorisation de mise sur le marché d'un véhicule devait être reformulé. La disposition soulève encore une fois la problématique relevée aux considérations générales selon laquelle le législateur national ne peut transposer des règles procédurales strictement européennes ou imposer des obligations aux autorités de l'Union européenne. Partant, l'ensemble de la disposition sous avis est à reconsidérer.

La commission parlementaire a décidé d'amender le texte dans le sens des remarques du Conseil d'État.

Par conséquent l'ancien article 23 (nouvel article 21) se lira comme suit :

« Art. 21. Autorisation de mise sur le marché d'un véhicule

(1) Le demandeur ne met un véhicule sur le marché qu'après avoir reçu l'autorisation de mise sur le marché du véhicule délivrée par l'Agence conformément aux paragraphes 5 à 7 **de l'article 21 de la directive (UE) 2016/797 précitée**, ou par l'Administration conformément au paragraphe 58.

(2) Dans sa demande d'autorisation de mise sur le marché d'un véhicule, le demandeur précise le domaine d'utilisation du véhicule. La demande comporte des documents attestant que la compatibilité technique du véhicule avec le réseau dans le domaine d'utilisation a été vérifiée.

(3) La demande d'autorisation de mise sur le marché d'un véhicule est accompagnée d'un dossier concernant le véhicule ou le type de véhicule et contenant les justificatifs :

- d) de la mise sur le marché des sous-systèmes mobiles dont est composé le véhicule conformément à l'article 20, sur la base de la déclaration « CE » de vérification ;
- e) de la compatibilité technique des sous-systèmes visés au point a) dans le véhicule, établie sur la base des STI et, le cas échéant, des règles nationales pertinentes ;
- f) de l'intégration en sécurité des sous-systèmes visés au point a) dans le véhicule, établie sur la base des STI et, le cas échéant, des règles nationales correspondantes, ainsi que des méthodes de sécurité communes visées à l'article 6 de la directive (UE) 2016/798 précitée ;
- g) de la compatibilité technique du véhicule avec le réseau dans le domaine d'utilisation visé au paragraphe 2, établi sur la base des STI et, le cas échéant, des règles nationales pertinentes, des registres des infrastructures, ainsi que des MSC en ce qui concerne l'évaluation des risques visées à l'article 6 de la directive (UE) 2016/798 précitée.

Cette demande et les informations relatives à toutes les demandes, l'état d'avancement des procédures concernées et leur issue et, le cas échéant, les demandes et décisions de la chambre de recours de l'Agence sont présentées au travers du guichet unique visé à l'article 12 du règlement (UE) n°2016/796 précité.

En cas de nécessité d'essais, le gestionnaire d'infrastructure, en concertation avec le demandeur, met tout en œuvre pour assurer que les essais éventuels puissent avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

~~(4) L'Agence ou, d~~ Dans le cas du paragraphe 5, l'Administration, délivre les autorisations de mise sur le marché de véhicules ou informe le demandeur de sa décision négative dans un délai de quatre mois à compter de la réception de toutes les informations pertinentes du demandeur. ~~L'Agence ou, dans le cas du paragraphe 8,~~ L'Administration, applique les modalités pratiques de la procédure d'autorisation à établir dans un acte d'exécution, comme indiqué à l'article 21, paragraphe 9, de la directive (UE) 2016/797 précitée. Ces autorisations permettent que les véhicules soient mis sur le territoire luxembourgeois ~~marché de l'Union européenne.~~

~~5. L'Agence délivre des autorisations de mise sur le marché pour des véhicules ayant un domaine d'utilisation dans un ou plusieurs États membres. Pour délivrer ces autorisations, l'Agence :~~

- ~~a. examine les éléments du dossier définis au paragraphe 3, premier alinéa, points b), c) et d), afin de vérifier si le dossier est complet, pertinent et cohérent au regard des STI correspondantes ; et~~
- ~~b. soumet le dossier du demandeur aux autorités nationales de sécurité dans le domaine d'utilisation prévu pour qu'elles vérifient s'il est complet, pertinent et cohérent, pour ce qui concerne le paragraphe 3, premier alinéa, point d), et les éléments définis au paragraphe 3, premier alinéa, points a), b) et c), au regard des règles nationales correspondantes.~~

~~Dans le cadre des examens visés aux points a) et b), et en cas de doutes justifiés, l'Agence ou l'Administration peut demander que des essais soient réalisés sur le réseau national. Le gestionnaire de l'infrastructure met tout en œuvre pour que ces essais aient lieu dans un délai de trois mois à compter de la demande de l'Agence ou de l'Administration.~~

~~6. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'Agence informe le demandeur que le dossier est complet ou lui demande des informations supplémentaires utiles en fixant un délai raisonnable à cette fin. Pour déterminer si le dossier est complet, pertinent et cohérent, l'Agence peut aussi examiner les éléments définis au paragraphe 3, point d).~~

~~L'Agence tient pleinement compte des examens effectués au titre du paragraphe 5 avant de décider si elle délivre l'autorisation de mise sur le marché du véhicule. Elle délivre cette autorisation ou informe le demandeur de sa décision négative dans un délai raisonnable préétabli et, en tout état de cause, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de toutes les informations pertinentes.~~

~~En cas de non-application d'une ou de plusieurs STI ou de certaines de leurs parties au titre de l'article 9, l'Agence ne délivre l'autorisation de véhicule qu'au terme de la procédure définie audit article.~~

~~L'Agence est pleinement responsable des autorisations qu'elle délivre.~~

~~7. Si l'Agence n'est pas d'accord avec une conclusion négative de l'Administration à l'issue d'un examen effectué conformément au paragraphe 5, point b), elle en informe l'Administration en donnant les raisons de son désaccord. L'Agence et l'Administration coopèrent en vue de parvenir à une conclusion mutuellement acceptable. Si l'Agence et l'Administration le jugent nécessaire, cette coopération inclut aussi le demandeur. S'il ne peut être convenu d'une conclusion mutuellement acceptable dans un délai d'un mois à compter du moment où l'Agence a informé l'Administration de son désaccord, l'Agence prend sa décision finale, sauf si l'Administration a soumis la question à l'arbitrage de la chambre de recours établie en vertu de l'article 55 du règlement 2016/796/UE précité. Dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'Administration, la chambre de recours décide s'il convient de confirmer le projet de décision de l'Agence.~~

~~Lorsque la chambre de recours est d'accord avec l'Agence, cette dernière prend une décision sans attendre.~~

~~Lorsque la chambre de recours est d'accord avec la conclusion négative de l'Administration, l'Agence délivre une autorisation dans un domaine d'utilisation qui exclut les parties du réseau ayant fait l'objet d'une conclusion négative.~~

~~Lorsque l'Agence n'est pas d'accord avec la conclusion positive de l'Administration à l'issue d'un examen effectué conformément au paragraphe 5, point b), elle en informe l'Administration en donnant les raisons de son désaccord. L'Agence et l'Administration coopèrent en vue de convenir d'une conclusion mutuellement acceptable. Si l'Agence et l'Administration le jugent nécessaire, cette coopération inclut aussi le demandeur. S'il ne peut être convenu d'une conclusion mutuellement acceptable dans un délai d'un mois à compter du moment où l'Agence a informé l'Administration de son désaccord, l'Agence prend sa décision finale.~~

(5) ~~(8)~~ Lorsque le domaine d'utilisation est limité au réseau national, l'Administration peut, sous sa propre responsabilité et sur requête du demandeur, délivrer l'autorisation de mise sur le marché du véhicule. Pour délivrer ces autorisations, l'Administration examine le dossier en ce qui concerne les éléments définis au paragraphe 3 conformément aux procédures qui sont établies dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 21, paragraphe 9, de la directive (UE) 2016/797 précitée. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'Administration informe le demandeur que le dossier est complet ou lui demande des informations supplémentaires utiles. L'autorisation est également valide sans extension du domaine d'utilisation pour les véhicules se rendant dans les gares des États membres voisins dont les caractéristiques de réseau sont similaires, lorsque ces gares sont à proximité de la frontière, après consultation des autorités nationales de sécurité compétentes. Cette consultation peut se faire au cas par cas ou rentrer dans un accord transfrontalier conclu entre les autorités nationales de sécurité.

Lorsque le domaine d'utilisation est limité au territoire national et en cas de non-application d'une ou de plusieurs STI ou de certaines de leurs parties visées à l'article 7, l'Administration ne délivre l'autorisation de véhicule qu'au terme de la procédure définie dans ledit article.

L'Administration est pleinement responsable des autorisations qu'elle délivre.

- (6) ~~(9)~~ Les autorisations de mise sur le marché d'un véhicule mentionnent :
- d) ~~le ou~~ les domaines d'utilisation ;
 - e) les valeurs des paramètres définis dans les STI et, le cas échéant, dans les règles nationales pour vérifier la compatibilité technique entre le véhicule et le domaine d'utilisation ;
 - f) la conformité du véhicule avec les STI et les ensembles de règles nationales correspondants, au regard des paramètres visés au point b) ;
 - g) les conditions qui régissent l'utilisation du véhicule et d'autres restrictions.

(7) ~~(10)~~ Toute décision refusant l'autorisation de mise sur le marché du véhicule ou excluant une partie du réseau **conformément à la conclusion négative visée au paragraphe 7** est dûment motivée. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision négative, le demandeur peut demander à l'Administration ou à l'Agence ~~L'Agence ou l'Administration~~, selon le cas, de revoir sa décision. ~~L'Administration ou l'Agence L'Agence ou l'Administration~~ dispose de deux mois à compter de la réception de la demande de révision pour confirmer ou infirmer sa décision.

Si la décision négative de l'Agence est confirmée, le demandeur peut saisir la chambre de recours désignée en vertu de l'article 55 du règlement (UE) n°2016/796 précité.

Si la décision négative de l'Administration est confirmée, le demandeur peut saisir une instance de recours conformément au droit national.

Le demandeur peut saisir les juridictions nationales compétentes conformément à l'article 109 ainsi que l'organisme de contrôle tel que visé à l'article 80 de la loi précitée du 6 juin 2019 précitée.

(8) (11) En cas de renouvellement ou de réaménagement de véhicules existants qui sont déjà munis d'une autorisation de mise sur le marché, une nouvelle autorisation de mise sur le marché est requise si :

- a) des modifications sont apportées aux valeurs des paramètres visés au paragraphe 9, point b), qui sont en dehors de l'éventail de paramètres acceptables définis dans les STI ;
- b) le niveau global de sécurité du véhicule concerné risque d'être affecté négativement par les travaux envisagés ; ou
- c) elle est requise par les STI concernées.

(9) (12) Lorsque le demandeur souhaite étendre le domaine d'utilisation d'un véhicule qui a déjà été autorisé, il verse au dossier les documents supplémentaires pertinents visés au paragraphe 3 concernant le domaine d'utilisation supplémentaire. Il soumet le dossier ~~à l'Agence, qui, après avoir suivi~~ en suivant les procédures décrites aux paragraphes 4 à 7 **de l'article 21 de la directive (UE) 2016/797 précitée** ~~délivre une autorisation actualisée couvrant le domaine d'utilisation élargi.~~

Si le demandeur a reçu une autorisation de véhicule conformément au paragraphe 5 et s'il souhaite en étendre le domaine d'utilisation sur le territoire national, il verse au dossier les documents supplémentaires pertinents visés au paragraphe 3 concernant le domaine d'utilisation supplémentaire. Il soumet le dossier à l'Administration, qui, après avoir suivi les procédures décrites au paragraphe 8, délivre une autorisation actualisée couvrant le domaine d'utilisation élargi.

(10) (13) Aux fins ~~des paragraphes 5 et 6, l'Agence de la délivrance des autorisations de mise sur le marché pour les véhicules ayant un domaine d'utilisation dans un ou plusieurs Etats membres, l'Administration~~ conclut un accord de coopération avec ~~l'Agence l'Administration~~ conformément à l'article 76 du règlement (UE) n°2016/796 précité. ~~Cet accord est spécifique. Il comporte une description détaillée des tâches et des conditions des prestations à fournir, les échéances fixées à cette fin et une répartition proportionnelle des frais à payer par le demandeur. Il peut aussi comporter des modalités de coopération spécifiques dans le cas de réseaux qui nécessitent une expertise spécifique pour des motifs géographiques ou historiques, en vue de réduire les charges administratives et les coûts pour le demandeur.~~

(11) (14) L'Administration ne procède qu'à une vérification des dossiers concernant la mise sur le marché de véhicules. L'Agence, les organismes notifiés, les organismes désignés et les demandeurs restent responsables de la conformité du sous-système aux exigences techniques et critères imposés.

(12) (15) Les autorisations de mise en service de véhicules qui ont été accordées conformément à l'article 103, paragraphe 1, et toutes les autres autorisations délivrées avant le 15 juin 2016, y compris les autorisations délivrées en vertu d'accords internationaux, demeurent valables conformément aux conditions auxquelles elles ont été accordées.

Les véhicules ayant reçu une autorisation de mise en service en application de l'alinéa 1^{er} précédent et de l'article 103, paragraphe 1^{er}, obtiennent une nouvelle autorisation de mise sur le marché d'un véhicule pour pouvoir être exploités sur un ou plusieurs réseaux qui ne sont pas encore couverts par leur autorisation. La mise sur le marché sur ces réseaux supplémentaires est soumise **au présent article à l'article 23.** »

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 24 (nouvel article 25)

L'article sous examen reproduit littéralement l'article 22 de la directive (UE) 2016/797 relatif à l'enregistrement des véhicules munis d'une autorisation de mise sur le marché.

Il n'appelle pas d'observation quant au fond, ni de la part du Conseil d'État ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 25 (nouvel article 26)

L'article sous examen reproduit littéralement l'article 23 de la directive (UE) 2016/797 relatif aux vérifications qui s'imposent aux entreprises ferroviaires préalablement à l'utilisation des véhicules autorisés. Il n'appelle pas d'observation quant au fond, ni de la part du Conseil d'État ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 26 (nouvel article 24)

L'article sous examen a trait à l'autorisation par type de véhicule.

Le Conseil d'État demande dans son avis du 26 mai 2020 une reformulation de l'article sous examen. En effet, la disposition soulève encore une fois la problématique déjà relevée antérieurement aux considérations générales selon laquelle le législateur national ne peut transposer des règles procédurales strictement européennes ou imposer des obligations aux autorités de l'Union européenne.

La commission parlementaire a décidé de modifier le texte en conséquence.

La commission a également décidé de supprimer le paragraphe 6 de cet article ainsi que le paragraphe 8 du nouvel article 20.

L'ancien article 26 (nouvel article 24) se lira donc comme suit :

« Art. 24. Autorisation par type de véhicule

(1) ~~L'Agence ou l'Administration peut, selon le cas, délivrer des autorisations par type de véhicule conformément à la procédure prévue à l'article 23. Une demande d'autorisation par type de véhicule doit être conforme à la procédure prévue à l'article 21.~~ La demande d'autorisation par type de véhicule et les informations relatives à toutes les demandes, l'état d'avancement des procédures concernées et leur issue et, le cas échéant, les demandes et décisions de la chambre de recours sont présentés au travers du guichet unique visé à l'article 12 du règlement (UE) n°2016/796 précité.

(2) ~~Si l'Agence ou l'Administration délivre~~ Une autorisation de mise sur le marché d'un véhicule **peut être simultanément délivrée, sur demande du demandeur,** à une autorisation par type de véhicule, qui porte sur le même domaine d'utilisation du véhicule.

(3) En cas de modification de toute disposition pertinente des STI ou des règles nationales en vertu de laquelle une autorisation par type de véhicule a été délivrée, les STI ou les règles nationales déterminent si l'autorisation par type de véhicule en question demeure valable ou doit être renouvelée. Si l'autorisation doit être renouvelée, les vérifications effectuées par ~~l'Agence ou~~ l'Administration se limitent aux règles ayant été modifiées.

~~4. La Commission européenne établit, par voie d'actes d'exécution, le modèle de déclaration de conformité au type. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 51, paragraphe 3 de la directive 2016/797/UE précitée.~~

(4) ~~(5).~~ La déclaration de conformité au type est établie en suivant :

- a) les procédures de vérification des STI pertinentes ; ou
- b) si aucune STI n'est applicable, les procédures d'évaluation de la conformité définies aux modules B+D, B+F et H1 de la décision (CE) n°768/2008 du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision (CEE) n°93/465 du Conseil.

6. L'Administration ne procède qu'à une vérification des dossiers concernant l'autorisation par type de véhicule. L'Agence, les organismes notifiés, les organismes désignés et les demandeurs restent responsables de la conformité du sous-système aux exigences techniques et critères imposés. »

(5) ~~(7)~~ Les autorisations par type de véhicule sont enregistrées dans le registre européen des types de véhicules autorisés visé à l'article **49 48 de la directive (UE) 2016/797 précitée.** »

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 27 (nouvel article 25)

L'article sous examen reproduit littéralement l'article 25 de la directive (UE) 2016/797.

Il n'appelle pas d'observation quant au fond, ni de la part de la Haute Corporation, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 28 (nouvel article 26)

L'article sous examen a trait à la non-conformité de véhicules ou de types de véhicules avec les exigences essentielles.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État demande une reformulation de l'article. Les dispositions des paragraphes 3 à 9 soulèvent encore une fois la problématique, déjà relevée à plusieurs reprises, selon lesquelles le législateur national ne peut transposer des règles procédurales strictement européennes ou imposer des obligations aux autorités de l'Union européenne.

La commission parlementaire a dès lors procédé aux modifications nécessaires. Les renvois au paragraphe 2 couvrent les autorisations de mise sur le marché d'un véhicule par l'Agence, les autorisations de mise sur le marché d'un véhicule par l'Administration, les autorisations par type de véhicule par l'Agence et celles par l'Administration.

La commission parlementaire propose de modifier l'ancien article 28 (nouvel article 26) comme suit :

« Art. 26. Non-conformité de véhicules ou de types de véhicules avec les exigences essentielles

(1) Lorsqu'une entreprise ferroviaire constate durant l'exploitation qu'un véhicule qu'elle utilise ne répond pas à l'une des exigences essentielles applicables, elle prend les mesures correctrices nécessaires pour mettre le véhicule en conformité. Elle **peut** informer ~~l'Agence~~ toute autorité nationale de sécurité concernée **et l'Agence** des mesures prises. Si l'entreprise ferroviaire dispose d'éléments démontrant que la non-conformité existait déjà au moment où l'autorisation de mise sur le marché a été délivrée, elle en informe toutes les autres autorités nationales de sécurité concernées **et l'Agence**.

(2) Lorsque l'Administration apprend qu'un véhicule ou un type de véhicule pour lequel une autorisation de mise sur le marché a été accordée ~~soit par l'Agence, conformément à l'article 21, paragraphe 5, de la directive (UE) 2016/797 précitée, ou conformément à l'article 24 de la directive (UE) 2016/797 précitée, ou à l'article 26, soit par elle-même, conformément à l'article 23, paragraphe 8,~~ lorsqu'il est utilisé conformément à sa destination, ne satisfait pas à l'une des exigences essentielles applicables, elle en informe l'entreprise ferroviaire utilisant le véhicule ou le type de véhicule et lui demande de prendre les mesures correctrices nécessaires pour mettre le ou les véhicules en conformité. L'Administration informe ~~l'Agence et~~ les autres autorités nationales de sécurité concernées **et l'Agence**, notamment celles sur le territoire desquelles une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un véhicule du même type est en cours.

(3) Lorsque, dans les situations visées au paragraphe 1^{er} ou 2 ~~du présent article~~, les mesures correctrices appliquées par l'entreprise ferroviaire n'assurent pas la conformité avec les exigences essentielles applicables et que la non-conformité se traduit par un risque grave pour la sécurité, l'Administration peut appliquer des mesures de sécurité temporaires dans le cadre de sa mission de surveillance, conformément à l'article 53, paragraphe 6. Des mesures de sécurité temporaires prenant la forme d'une suspension de l'autorisation par type d'un véhicule peuvent être appliquées en parallèle par l'Administration ~~ou par l'Agence~~ et sont soumises à un contrôle juridictionnel et à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 21, paragraphe 7, **de la directive (UE) 2016/797 précitée.**

(4) Dans les situations visées au paragraphe 3, ~~l'Agence ou l'Administration~~ l'autorité qui a délivré l'autorisation, après un examen de l'efficacité de toute mesure prise pour remédier au risque

grave pour la sécurité, peut décider de retirer ou de modifier l'autorisation lorsqu'il est prouvé qu'il n'était pas satisfait à une exigence essentielle au moment de la délivrance de l'autorisation. À cette fin, elle notifie sa décision au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou de l'autorisation par type de véhicule, en donnant les raisons de sa décision. Le titulaire peut, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision de ~~L'Agence ou l'Administration~~ **l'autorité qui a délivré l'autorisation**, demander que la décision soit revue. Dans ce cas, la décision de retrait est suspendue à titre temporaire. ~~L'Agence ou l'Administration~~ **L'autorité** dispose d'un mois à compter de la réception de la demande de révision pour confirmer ou infirmer sa décision.

Si nécessaire, en cas de désaccord entre l'Agence et l'Administration à propos de la nécessité de restreindre ou de retirer l'autorisation, il y a lieu de suivre la procédure d'arbitrage prévue à l'article 21, paragraphe 7 **de la directive (UE) 2016/797 précitée**. Si le résultat de cette procédure est que l'autorisation du véhicule ne peut être ni restreinte ni retirée, les mesures de sécurité temporaires visées au paragraphe 3 sont suspendues.

(5) ~~Si la décision de l'Agence est confirmée, le titulaire de l'autorisation du véhicule peut saisir la chambre de recours désignée en vertu de l'article 55 du règlement 2016/796/UE précité dans le délai visé à l'article 59 dudit règlement.~~ Si la décision de l'Administration est confirmée, le titulaire de l'autorisation du véhicule peut former un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision, au titre du contrôle juridictionnel visé à l'article 109. Le demandeur peut saisir l'organisme de contrôle.

(6) Si l'Agence est l'autorité qui a délivré l'autorisation du véhicule, le demandeur suit la procédure prévue à l'article 26, paragraphe 1, alinéa 1^{er}, et paragraphe 6, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2016/797 précitée. ~~Lorsque l'Agence décide de retirer ou de modifier une autorisation de mise sur le marché qu'elle a accordée, elle en informe directement toutes les autorités nationales de sécurité, en donnant les raisons de sa décision.~~

Lorsque l'Administration décide de retirer une autorisation de mise sur le marché qu'elle a accordée, elle en informe immédiatement l'Agence et donne les raisons de sa décision. ~~L'Agence informe ensuite les autres autorités nationales de sécurité.~~

(7) La décision ~~de l'Agence ou l'Administration~~ visant à retirer l'autorisation est prise en compte dans le registre des véhicules pertinent, conformément à l'article 22, ou, dans le cas d'une autorisation par type de véhicule, dans le registre européen des types de véhicules autorisés visé à l'article 48 **de la directive (UE) 2016/797 précitée**, conformément à l'article 24, paragraphe 5. ~~L'Agence ou les autorités nationales de sécurité~~ **L'Administration** veille à ce que les entreprises ferroviaires utilisant des véhicules du même type que le véhicule ou type faisant l'objet du retrait soient correctement informées. Ces entreprises ferroviaires vérifient tout d'abord si le même problème de non-conformité existe. Le cas échéant, la procédure prévue au présent article s'applique.

(8) Lorsqu'une autorisation de mise sur le marché est retirée, le véhicule concerné n'est plus utilisé et son domaine d'utilisation n'est pas élargi. Lorsqu'une autorisation par type de véhicule est retirée, les véhicules construits sur la base de cette autorisation ne sont pas mis sur le marché ou, s'ils l'avaient déjà été, en sont retirés. Une nouvelle autorisation peut être demandée selon la procédure prévue à l'article 21 pour des véhicules individuels ou à l'article 24 pour un type de véhicule.

(9) Lorsque, dans les situations visées au paragraphe 1^{er} ou 2, la non-conformité avec les exigences essentielles est limitée à une partie du domaine d'utilisation du véhicule concerné et que ladite non-conformité existait déjà au moment où l'autorisation de mise sur le marché a été délivrée, celle-ci est modifiée afin d'exclure les parties du domaine d'utilisation concerné. »

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 29 à 31 (nouvel article 27 à 29)

Les articles sous examen traitent des autorités notifiantes et entendent transposer les articles 27 à 29 de la directive (UE) 2016/797.

Le Conseil d'État, dans son avis du 26 mai 2020, constate que le projet de loi reproduit quasi à l'identique les dispositions de la directive et se limite à indiquer que le ministre ayant l'Économie dans ses attributions est l'autorité en charge de nommer une ou plusieurs autorités notifiantes.

Le Conseil d'État regrette que les auteurs n'aient pas fait figurer la notion d'« autorités notifiantes » sous une définition à l'article 2 du projet de loi sous examen.

Par ailleurs, l'article 29 du projet de loi sous examen n'est pas sans soulever certaines questions : pourquoi cette tâche est-elle confiée au ministre ayant l'Économie dans ses attributions, sachant que le ministre ayant l'Administration des chemins de fer sous son autorité est le ministre ayant les Transports dans ses attributions ? Quelles seront en pratique ces autorités notifiantes ?

Pourquoi l'autorité notifiante n'est-elle pas le membre du Gouvernement ayant les Transports dans ses attributions, autorité qui répond à l'ensemble des conditions posées par la directive ?

En effet, aux termes de l'article 17, paragraphe 8, de la loi en projet, le ministre (ayant les Transports dans ses attributions) désigne et notifie les organismes chargés de mettre en œuvre la procédure de vérification en cas de règles nationales. Pourquoi dans un cas les auteurs font-ils le choix de charger le ministre ayant l'Économie dans ses attributions de nommer l'autorité notifiante et pourquoi, dans l'autre cas, l'autorité notifiante est-elle le ministre (ayant les Transports dans ses attributions) ?

Le commentaire des articles ne fournit aucune indication par rapport aux interrogations soulevées et le Conseil d'État se réfère à sa critique formulée à cet égard aux considérations générales.

La commission décide de maintenir les articles dans leur teneur initiale.

En effet, elle rappelle que selon la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS – l'ILNAS dont l'OLAS, autorité notifiante, est l'un de ses départements – est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Économie dans ses attributions.

L'article 4 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS désigne l'OLAS comme autorité notifiante. Dès lors les auteurs du projet estiment qu'une définition relative à l'autorité notifiante serait superfétatoire. Une modification dans le même sens a été faite par le projet de loi à l'article 38.

Ancien articles 32 à 46 (nouveaux articles 30 à 42)

Les dispositions sous avis ont trait aux organismes d'évaluation de la conformité, tant notifiés que désignés. Elles reproduisent quasi à l'identique les articles 30 à 45 de la directive (UE) 2016/797.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État s'interroge quels sont les organismes pouvant être des organismes d'évaluation de la conformité. Ces organismes ont dû démontrer notamment leurs capacités d'évaluer la conformité aux textes européens et nationaux selon le cas.

L'article 2, point 43, définit l'organisme d'évaluation de la conformité (aussi à l'article 1, point 23 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.)

La commission parlementaire tient à spécifier que cela concerne les organismes d'évaluation de la conformité souhaitant être notifiés et non pas tous les organismes d'évaluation de la conformité.

Concernant l'article 32, paragraphe 5, le Conseil d'État donne à considérer qu'une transposition nationale adéquate suppose de désigner pour les besoins luxembourgeois les « autorités compétentes de l'État membre où [l'organisme] exerce ses activités ».

La commission parlementaire tient à préciser que l'organisme d'évaluation de la conformité peut ne pas être établi au Grand-Duché de Luxembourg. Un même organisme d'évaluation de la conformité peut exercer ses activités dans plusieurs États membres. Dès lors la disposition n'est pas modifiée.

La notification est basée sur l'accréditation sur base de la norme 17065-ISO dans le domaine ferroviaire. Cette norme sert à accréditer un organisme de processus.

Le Conseil d'État est d'avis qu'à l'article 34, paragraphe 1^{er}, lettre a), les auteurs ont certes repris le texte de l'article 32 de la directive (UE) 2016/797, « une solide formation technique », mais la terminologie employée ne fournit aucune précision quant aux diplômes et certifications dont le personnel doit finalement disposer. Une transposition nationale correcte suppose de définir ce qui constitue une « solide formation technique ». Par conséquent, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour transposition incorrecte de la directive.

La commission parlementaire a décidé de supprimer l'article 34 afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

L'article 32, paragraphe 3, alinéa 2, exige d'ailleurs que l'organisme dispose « du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité », ce qui devrait être suffisant.

Du fait de la suppression de l'article 34 du projet de loi, les renvois ont été opérés vers l'article 32 de la directive (UE) 2016/797 aux nouveaux articles 30, 32, 33, 35, 36, 38 et 41.

Sur demande du Conseil d'État, les articles 42 et 45 sont supprimés. L'article 40 (nouvel article 37) est reformulé.

La commission parlementaire décide par conséquent de modifier les anciens articles 32 à 46 (nouveaux articles 30 à 41) comme suit :

« Art. 30. Organismes d'évaluation de la conformité

(1) Aux fins de la notification, les organismes d'évaluation de la conformité satisfont aux exigences établies aux paragraphes 2 à 7, **à l'article 31 de la présente loi et à l'article 32 de la directive (UE) 2016/797 précitée aux articles 32 à 34.**

(2) Les organismes d'évaluation de la conformité sont constitués en vertu du droit national et possèdent la personnalité juridique.

(3) Les organismes d'évaluation de la conformité sont capables d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui leur ont été assignées par la STI concernée et pour lesquelles ils ont été notifiés, que ces tâches soient exécutées par eux-mêmes ou en leur nom et sous leur responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie de produits pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose :

- a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité ;
- b) des descriptions des procédures devant être utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence de ces procédures et la capacité de les appliquer. L'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme d'évaluation de la conformité notifié et les autres activités ;
- c) de procédures adéquates pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature, en masse ou en série, du processus de production.

Il se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

(4) Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent à une assurance de responsabilité civile.

(5) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la STI concernée ou de toute disposition de droit interne lui donnant effet, sauf à l'égard des autorités compétentes de l'État membre où il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.

(6) Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes d'évaluation de la conformité notifiés, établi en application des dispositions juridiques pertinentes de l'Union européenne, ou veillent à ce que leur personnel d'évaluation soit informé de ces activités, et appliquent comme lignes directrices les décisions et documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

(7) Les organismes d'évaluation de la conformité qui sont notifiés pour les sous-systèmes « contrôle-commande et signalisation au sol » et/ou « contrôle-commande et signalisation à bord » participent aux activités du groupe sur l'ERTMS visé à l'article 29 du règlement (UE) n°2016/796 précité, ou veillent à ce que leur personnel d'évaluation soit informé de ces activités. Ils appliquent

les lignes directrices résultant des travaux de ce groupe. S'ils jugent qu'il est inapproprié ou impossible de les appliquer, les organismes d'évaluation de la conformité concernés soumettent leurs observations pour discussion au groupe sur l'ERTMS en vue de l'amélioration continue des lignes directrices. »

~~« Art. 34.1. Le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité possède les compétences suivantes :~~

~~une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié ;~~

~~une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité suffisante pour effectuer ces évaluations ;~~

~~une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne ;~~

~~l'aptitude à rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.~~

~~2. La rémunération des cadres supérieurs et du personnel d'évaluation des organismes d'évaluation ne dépend pas du nombre d'évaluations effectuées ou des résultats de ces évaluations.»~~

« Art. 32. Présomption de conformité des organismes d'évaluation de la conformité

Les organismes d'évaluation de la conformité qui démontrent leur conformité avec les critères établis dans les normes harmonisées concernées ou dans des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences établies aux **articles 30 et 31 de la présente loi et à l'article 32 de la directive (UE) 2016/797 précitée aux articles 32 à 34**, dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences. »

« Art. 33. Filiales et sous-traitants des organismes notifiés

(1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences définies aux **articles 30 et 31 de la présente loi et à l'article 32 de la directive (UE) 2016/797 précitée aux articles 32 à 34** et il en informe l'autorité notifiante.

(2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches accomplies par les sous-traitants ou filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Les activités d'organismes notifiés ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par ces derniers en application de la STI concernée. »

« Art. 35. Demande de notification

(1) ~~L'organisme d'évaluation de la conformité qui souhaite être notifié soumet sa demande de notification à l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après « OLAS » tel que visé dans la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. Tout organisme d'évaluation de la conformité soumet une demande de notification à l'autorité notifiante de l'Etat membre dans lequel il est établi.~~

(2) Cette demande est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, ~~du ou~~ des modules d'évaluation de la conformité et des produits pour lesquels cet organisme se déclare compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation, lorsqu'il existe, délivré par un organisme national d'accréditation, qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences définies **aux articles 30 et 31 de la présente loi et à l'article 32 de la directive (UE) 2016/797 précitée.**

(3) Lorsque l'organisme d'évaluation de la conformité concerné ne peut produire un certificat d'accréditation, il présente à l'autorité notifiante toutes les preuves documentaires nécessaires à la vérification, à la reconnaissance et au contrôle régulier de sa conformité avec les exigences définies aux articles 30 et 31 de la présente loi et à l'article 32 de la directive (UE) 2016/797 précitée aux articles 32 à 34. »

« Art. 36. Procédure de notification

(1) Les autorités notifiantes ne notifient que les organismes d'évaluation de la conformité qui satisfont aux exigences définies aux articles 30 et 31 de la présente loi et à l'article 32 de la directive (UE) 2016/797 précitée aux articles 32 à 34.

(2) Les autorités notifiantes notifient les organismes visés au paragraphe 1^{er} à la Commission européenne et aux autres États membres à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission européenne.

(3) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et le ou les produits concernés, ainsi que le certificat d'accréditation ou autre attestation de compétence correspondante, conformément au paragraphe 4.

(4) Lorsqu'une notification n'est pas fondée sur le certificat d'accréditation visé à l'article 35, paragraphe 2, l'autorité notifiante fournit à la Commission européenne et aux autres États membres les documents attestant de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité et les dispositions prises pour veiller à ce que cet organisme soit contrôlé périodiquement et qu'il continue à satisfaire aux exigences définies aux articles 30 et 31 de la présente loi et à l'article 32 de la directive (UE) 2016/797 précitée aux articles 32 à 34.

(5) L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autres États membres dans un délai de deux semaines à compter d'une notification dans laquelle il est fait usage d'un certificat d'accréditation, ou dans un délai de deux mois, s'il n'en est pas fait usage.

(6) La Commission européenne et les autres États membres sont informés de toute modification ultérieure pertinente de la notification. »

« Art. 37. Numéros d'identification

Chaque organisme national notifié reçoit un numéro d'identification attribué par la Commission européenne, même si celui-ci est notifié au titre de plusieurs actes juridiques de l'Union européenne.

~~1. La Commission européenne attribue un numéro d'identification à chaque organisme notifié.~~

~~Un numéro d'identification unique est attribué à chaque organisme notifié, même si celui-ci est notifié au titre de plusieurs actes juridiques de l'Union européenne.~~

~~2. La Commission européenne rend publique la liste des organismes notifiés au titre, avec les numéros d'identification qui leur ont été attribués et les activités pour lesquelles ils ont été notifiés.~~

~~La Commission européenne veille à ce que cette liste soit tenue à jour. »-~~

« Art. 38. Modifications des notifications

(1) Lorsqu'une autorité notifiante a établi ou a été informée qu'un organisme notifié ne répond plus aux exigences définies aux articles 30 et 31 de la présente loi et à l'article 32 de la directive (UE) 2016/797 précitée aux articles 32 à 34, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, elle soumet la notification à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas, en fonction de la gravité du manquement au regard des exigences requises ou des obligations à satisfaire. Elle en informe immédiatement la Commission européenne et les autres États membres.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'État membre notifiant prend les mesures qui s'imposent pour faire en

sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande. »

« Art. 42. 1. La Commission européenne enquête sur tous les cas pour lesquels elle a quelque doute que ce soit ou lorsqu'elle est avertie de doutes quant à la compétence d'un organisme notifié ou au fait qu'il continue à remplir les exigences qui lui sont applicables et à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent.

2. L'Etat membre notifiant communique à la Commission européenne, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme concerné.

3. La Commission européenne veille à ce que toutes les informations sensibles obtenues au cours de ses enquêtes soient traitées de manière confidentielle.

4. Lorsque la Commission européenne établit qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences relatives à sa notification, elle en informe l'Etat membre notifiant et l'invite à prendre les mesures correctives qui s'imposent, y compris le retrait de la notification si nécessaire. »

« Art. 45. La Commission européenne assure une coordination et une coopération appropriées entre les organismes notifiés par le biais de la mise en place d'un groupe sectoriel des organismes notifiés. L'Agence contribue aux activités des organismes notifiés conformément à l'article 24 du règlement 2016/796/UE précité.

Les organismes notifiés conformément à la présente loi participent aux travaux du groupe sectoriel, directement ou par l'intermédiaire de mandataires. »

« Art. 41. Organismes désignés

(1) Les exigences relatives aux organismes d'évaluation de la conformité établies aux articles 30 à 33 de la présente loi et à l'article 32 de la directive (UE) 2016/797 précitée s'appliquent aussi aux organismes désignés **conformément à l'article 15, paragraphe 8**, sauf :

- a) en ce qui concerne les compétences exigées par leur personnel au titre de **l'article 32, paragraphe 1^{er}, point c), de la directive (UE) 2016/797 précitée** lorsque l'organisme désigné a une connaissance et une compréhension adéquates du droit national ;
- b) en ce qui concerne les documents devant être tenus à la disposition de l'autorité notifiante au titre de l'article 33, paragraphe 4, lorsque l'organisme désigné détient des documents qui concernent le travail exécuté par des filiales ou des sous-traitants conformément aux règles nationales pertinentes.

(2) Les obligations opérationnelles prévues à l'article 39 s'appliquent aussi aux organismes désignés, sauf lorsque lesdites obligations renvoient aux règles nationales et non aux STI.

(3) L'obligation en matière d'information prévue à l'article 40, paragraphe 1^{er}, s'applique aussi aux organismes désignés, qui informent les États membres à cet égard. »

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État constate que la commission parlementaire a décidé de supprimer l'ancien article 34 de la loi en projet. À l'endroit de cet article, le Conseil d'État avait critiqué le fait que les auteurs avaient certes repris le texte de l'article 32 de la directive (UE) 2016/797 précitée, en exigeant « une solide formation technique », mais que la terminologie nationale employée ne fournit aucune précision quant aux diplômes et certifications dont le personnel doit finalement disposer. La suppression pure et simple de cet article et donc l'absence de référence à cette « solide formation technique » amène le Conseil d'État à constater que le projet de loi est passé d'une transposition incorrecte à une absence totale de transposition. Le Conseil d'État ne peut dès lors pas lever son opposition formelle, mais doit la maintenir pour d'autres motifs. Il appartient aux États membres de préciser les exigences en matière de diplômes et certifications découlant de cette disposition en procédant à sa transposition en droit national. Le Conseil d'État suggère de maintenir le texte du projet initial et d'insérer, à la fin du paragraphe 1^{er}, la disposition suivante :

« Un règlement grand-ducal précise les exigences du présent paragraphe. »

L'article 40 a été reformulé et les articles 42 et 45 ont été supprimés conformément à la demande du Conseil d'État.

Suite aux remarques formulées par le Conseil d'État, la commission parlementaire a décidé de réintroduire l'article 34 du projet initial, qui devient le nouvel article 32 de la version nouvellement amendée. La disposition relative au règlement grand-ducal a été ajoutée à la fin du paragraphe 1^{er}, tel que suggéré par la Haute Corporation.

Suite à la réintroduction de l'article en cause, les articles subséquents ont par conséquent dû être renumérotés.

Dans son deuxième avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'État constate que la commission parlementaire a suivi l'avis du Conseil d'État de sorte qu'il est en mesure de lever également cette opposition formelle.

Ancien article 47 (nouvel article 43)

L'article sous examen a trait au système d'immatriculation des véhicules.

Au paragraphe 3, les auteurs ont recopié l'option laissée aux États membres d'accepter des véhicules clairement identifiés selon un système de codification différent, sans formuler l'option retenue par le Luxembourg. Partant, le paragraphe 3 opère une transposition incomplète du paragraphe correspondant de l'article 46 de la directive (UE) 2016/797, à laquelle le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement dans son avis du 26 mai 2020.

En vue de pouvoir lever l'opposition formelle émise par la Haute Corporation, la commission parlementaire a décidé de modifier le texte, en remplaçant le bout de phrase « les États membres peuvent accepter des véhicules clairement identifiés selon un système de codification différent » par « ces véhicules clairement identifiés selon un système de codification différent sont acceptés sur le réseau ferré luxembourgeois ».

L'ancien article 47 (nouvel article 42) se lira donc comme suit :

« Art. 42. Système d'immatriculation des véhicules

(1) L'Administration attribue à chaque véhicule, lors de son enregistrement effectué conformément à l'article 22, un numéro d'immatriculation européen de véhicule, ci-après « NEV ». Le NEV attribué est marqué sur chaque véhicule par le détenteur.

(2) Un NEV unique est attribué à chaque véhicule, sauf indication contraire dans les mesures visées à l'article 47, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/797 précitée conformément aux STI pertinentes.

(3) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, en cas de véhicules exploités ou destinés à être exploités en provenance ou à destination de pays tiers dont l'écartement des voies est différent de celui du principal réseau ferroviaire de l'Union européenne, ~~les États membres peuvent accepter des véhicules clairement identifiés selon un système de codification différent~~ **ces véhicules clairement identifiés selon un système de codification différent sont acceptés sur le réseau ferré luxembourgeois.** »

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État note qu'à l'ancien article 47, la commission parlementaire exprime l'option laissée aux États membres par l'article 46 de la directive (UE) 2016/797 précitée de sorte que l'opposition formelle y relative peut être levée.

La commission en prend note.

Ancien article 48 (nouvel article 44)

L'article sous examen a trait aux registres des véhicules.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État qualifie, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, de mesure transitoire l'indication recopiée de la directive « jusqu'à ce que le registre européen des véhicules [...] soit opérationnel » et estime qu'elle devrait être supprimée.

La commission parlementaire décide dès lors de supprimer le bout de phrase en cause.

D'après le Conseil d'État, une observation similaire vaut également pour ce qui est du paragraphe 3, en ce qui concerne les obligations de mise à jour par l'Administration « tant que les registres nationaux des véhicules ne sont pas reliés conformément aux spécifications visées au paragraphe 2 ». De manière subsidiaire, ce renvoi au paragraphe 2 est inexact.

La commission parlementaire décide de corriger le renvoi au paragraphe 2.

Le Conseil d'État estime que le paragraphe 5, qui se borne à reproduire le paragraphe équivalent de l'article 47 de la directive, opère une transposition incomplète en ce qu'il ne désigne pas l'autorité en charge d'assurer la mise à disposition des données concernées. Par conséquent, le Conseil d'État s'y oppose formellement.

Concernant le paragraphe 5 et l'opposition formelle émise par le Conseil d'État, des modifications ont été apportées par la commission parlementaire au texte en indiquant l'autorité en charge d'assurer la mise à disposition des données personnelles.

La commission décide par conséquent de modifier l'ancien article 48 (nouvel article 43) comme suit :

« Art. 43. Registres des véhicules

(1) L'Administration tient le registre national des véhicules jusqu'à ce que le registre européen des véhicules visé à l'article 47, au paragraphe 5 de la directive 2016/797/UE précitée soit opérationnel. Ce registre :

- a) respecte les spécifications communes visées au paragraphe 2 ;
- b) est accessible aux autorités nationales de sécurité et aux organismes d'enquête désignés en vertu des articles 3 et 56 ; il est également accessible, pour toute demande légitime, à l'organisme de contrôle désigné conformément à l'article 80 de la loi précitée du 6 juin 2019 précitée, à l'Agence, aux entreprises ferroviaires et aux gestionnaires d'infrastructures, ainsi qu'aux personnes ou organismes chargés de l'immatriculation des véhicules ou identifiés dans le registre.

(2) Le registre national des véhicules contient au moins les éléments suivants :

- a) le NEV ;
- b) les références de la déclaration « CE » de vérification et de l'entité l'ayant délivrée ;
- c) les références du registre européen des types de véhicules autorisés visé à **l'article 48 de la directive (UE) 2016/797 précitée** ;
- d) l'identification du propriétaire du véhicule et de son détenteur ;
- e) les restrictions concernant la manière dont le véhicule peut être utilisé ;
- f) les références de l'entité chargée de l'entretien.

(3) Tant que les registres nationaux de véhicules des États membres ne sont pas reliés conformément aux spécifications visées à **l'article 47, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/797 précitée**, l'Administration met à jour son registre pour les données qui la concernent, en intégrant les modifications apportées par un autre Etat membre dans son propre registre.

(4) Le détenteur notifie immédiatement toute modification éventuelle des données introduites dans les registres des véhicules, la destruction d'un véhicule ou la décision de ne plus immatriculer un véhicule à l'Etat membre dans lequel le véhicule a été enregistré.

(5) Si le véhicule a été autorisé pour la première fois dans un pays tiers et ensuite exploité sur le réseau, ~~cet Etat membre~~ **l'Administration** veille à ce que les données relatives au véhicule, qui comprennent au minimum les données sur le détenteur du véhicule concerné, l'entité chargée de son entretien et les restrictions concernant son mode d'exploitation, puissent être retrouvées via un registre des véhicules ou soient disponibles d'une autre manière, sans retard, dans un format aisément lisible et dans le respect des mêmes principes non discriminatoires que ceux qui sont appliqués aux données analogues présentes dans un registre des véhicules. »

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État constate que l'amendement sous examen procède à la suppression du bout de phrase que le Conseil d'État avait qualifié de mesure transitoire dans son avis précité du 26 mai 2020. En outre, l'amendement désigne l'Administration des chemins de fer comme étant l'autorité en charge d'assurer la mise à disposition des données concernées, de sorte que le Conseil d'État peut lever son opposition formelle formulée à cet égard.

La commission en prend note.

Ancien article 49 (nouvel article 45)

Cette disposition est exclusivement dédiée à la tenue du registre européen par l'Agence.

Dans son avis du 26 mai 2020, la Haute Corporation estime que cet article ne trouve pas sa place dans l'ordre juridique luxembourgeois et est à supprimer.

Bien que la commission parlementaire ait estimé la disposition utile au lecteur, et dans la mesure où le tableau de transposition de la Commission européenne estime que cette disposition ne nécessite pas de transposition, il est décidé de supprimer l'article sous examen.

Ancien article 50 (nouvel article 46)

L'article sous examen transpose l'obligation de tenue d'un registre de l'infrastructure prévue par l'article 49 de la directive (UE) 2016/797.

Il n'appelle pas d'observation quant au fond, ni de la part du Conseil d'État ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 51

L'article sous examen a trait au régime des langues.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État relève le caractère redondant du 1^{er} paragraphe avec l'article 3 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

La commission parlementaire a dès lors décidé de supprimer la phrase.

En outre, le Conseil d'État estime que l'alinéa 2, en ce qu'il vise l'usage de la langue opérationnelle du réseau, dépasse largement le cadre du chapitre consacré au registre national de véhicules et n'y trouve pas sa place. À supposer que l'alinéa 2 ne vise que la langue du registre et non la langue opérationnelle du réseau ferroviaire, il devra être reformulé en conséquence.

Le Conseil d'État relève encore qu'imposer la langue française comme langue opérationnelle du réseau implique nécessairement que les conducteurs de train maîtrisent cette langue. Le Conseil d'État y reviendra lors de l'examen de l'article 77 en projet.

La commission parlementaire, tout en relevant que le second paragraphe reprend une disposition du document de référence du réseau (point 2.4), décide de le supprimer également.

En effet, le français est la langue opérationnelle sur l'ensemble du réseau ferroviaire luxembourgeois. La définition d'une seule langue permet d'éviter la traduction de toute la documentation technique et d'exploitation applicable sur le réseau ferroviaire et donc l'immense charge de travail et les erreurs découlant d'une traduction.

La commission décide par conséquent de supprimer l'ancien article 51 :

~~« **Art. 51.** Toute correspondance et tout dossier à adresser aux autorités nationales sont rédigés en langue luxembourgeoise, française ou allemande.~~

La langue opérationnelle du réseau national est le français. Cependant, tel qu'indiqué dans le document de référence du réseau, l'utilisation des langues luxembourgeoise et allemande est admise sur l'ensemble du réseau national. »

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État tient à souligner qu'il n'avait nullement demandé la suppression de l'ancien article 51 ou encore de l'ancien article 77 de la loi en projet. Il constate que la référence à la langue opérationnelle du réseau a été supprimée du dispositif de la loi en projet, au motif qu'elle figure au document de référence du réseau. Si le Conseil d'État comprend le bien-fondé de l'argument avancé par les auteurs de l'amendement de se limiter à une seule langue, le Conseil d'État rappelle que cette exigence relève d'une matière réservée à la loi, à savoir la liberté du commerce. Il insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à ce que soit maintenue la première phrase du deuxième alinéa de l'article 51. Le maintien de ce texte résout d'ailleurs le problème d'emplacement soulevé par le Conseil d'État dans son avis précité du 26 mai 2020, étant donné qu'il serait désormais le dernier article du titre II relatif à l'interopérabilité ferroviaire.

La commission a par conséquent décidé de réintroduire l'article 51 du projet initial. Il devient l'article 46 nouveau de la version nouvellement amendée.

Les articles subséquents devront par conséquent être renumérotés.

Dans son deuxième avis complémentaire du 19 décembre 2020, le Conseil d'État constate que l'opposition formelle émise peut être levée au regard des modifications apportées par la commission parlementaire.

La commission en prend note.

Anciens articles 52 et 53

Les articles sous examen visent à transposer les articles 1^{er} et 2 de la directive (UE) 2016/798.

Le Conseil d'État estime dans son avis du 26 mai 2020 qu'ils sont dénués de valeur normative. Ils sont par conséquent à omettre.

La commission parlementaire décide par conséquent de supprimer les articles sous examen.

Ancien article 54 (nouvel article 47)

L'article sous examen a trait au rôle des acteurs du système ferroviaire luxembourgeois dans le développement et l'amélioration de la sécurité ferroviaire.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État estime que le paragraphe 1^{er} de l'article sous examen est à supprimer. Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la directive précitée énumère les objectifs que les États membres doivent atteindre afin de réaliser l'objectif commun en matière de sécurité ferroviaire. Il n'a donc pas à être transposé.

Aux paragraphes 2 et 3 de l'article sous examen, la loi nationale ne peut disposer que pour le système ferroviaire luxembourgeois. Par conséquent, le Conseil d'État demande de viser le système ferroviaire luxembourgeois et non le « système ferroviaire de l'Union ».

Concernant le paragraphe 4, lettre b), seconde phrase, la Haute Corporation estime qu'il n'appartient pas au législateur national d'énoncer que l'Agence peut mettre en place des outils informatiques.

La commission parlementaire soulève dans ce contexte que, selon le tableau de transposition édité par la Commission européenne, les paragraphes 1 et 6 de l'article 4 de la directive (UE) 2016/798 sont à transposer. Dès lors les paragraphes 1 et 5 du projet de loi sont conservés.

Les modifications demandées par le Conseil d'État aux paragraphes 2 à 4 quant au système ferroviaire luxembourgeois ont été intégrées ainsi qu'au paragraphe 3.

Afin de faire droit à la remarque du Conseil d'État, la commission parlementaire décide de supprimer le paragraphe 4, lettre b), seconde phrase.

La commission décide par conséquent de modifier l'ancien article 54 (nouvel article 45) comme suit :

« Art. 45. Rôle des acteurs du système ferroviaire luxembourgeois dans le développement et l'amélioration de la sécurité ferroviaire

(1) Afin de développer et d'améliorer la sécurité ferroviaire, il est garanti :

- a) que la sécurité ferroviaire soit globalement maintenue et, lorsque cela est raisonnablement réalisable, constamment améliorée, en tenant compte de l'évolution du droit de l'Union européenne et des règles internationales, ainsi que du progrès technique et scientifique, et en donnant la priorité à la prévention des accidents ;
- b) que l'ensemble de la législation applicable soit mise en œuvre par tous les acteurs du secteur ferroviaire d'une manière transparente et non discriminatoire, afin de promouvoir la mise en place d'un système de transport ferroviaire européen unique ;
- c) que les mesures des acteurs du secteur ferroviaire visant à développer et à améliorer la sécurité ferroviaire tiennent compte d'une approche systémique ;
- d) que la responsabilité d'une exploitation sûre du système ferroviaire de l'Union européenne et de la maîtrise des risques qui en résultent soit assumée par le gestionnaire de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires, chacun pour sa partie du système, en les obligeant à :
 - mettre en œuvre les mesures nécessaires de maîtrise des risques visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point a) de la directive (UE) 2016/798 précitée, le cas échéant en coopération les uns avec les autres ;
 - appliquer les règles de l'Union européenne et les règles nationales ;
 - établir des systèmes de gestion de la sécurité conformément à l'article 48 ;
- e) sans préjudice de la responsabilité civile établie conformément aux prescriptions légales, que chaque gestionnaire de l'infrastructure et chaque entreprise ferroviaire soit chargé de sa partie du système et de la sécurité d'exploitation de celle-ci, y compris la fourniture de matériel et la contractualisation de services vis-à-vis des usagers, des clients, des travailleurs concernés et des autres acteurs visés au paragraphe 3 ;

- f) que le gestionnaire d'infrastructure élabore et publie des plans de sécurité annuels fixant les mesures envisagées pour réaliser les OSC ; et
- g) que l'Administration soutienne, le cas échéant, l'Agence dans sa mission de contrôle de l'évolution de la sécurité ferroviaire au niveau de l'Union européenne.

(2) Les entreprises ferroviaires et le gestionnaire de l'infrastructure :

- a) mettent en œuvre les mesures nécessaires de maîtrise des risques visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point a) de la directive (UE) 2016/798 précitée, le cas échéant, en coopération les uns avec les autres et avec d'autres acteurs ;
- b) tiennent compte, dans leurs systèmes de gestion de la sécurité, des risques associés aux activités des autres acteurs et des tierces parties ;
- c) le cas échéant, obligent par contrat les autres acteurs visés au paragraphe 3 qui ont une incidence potentielle sur l'exploitation sûre du système ferroviaire luxembourgeois de l'Union à mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques ; et
- d) s'assurent que leurs contractants mettent en œuvre les mesures de maîtrise des risques par l'application des MSC applicables au processus de contrôle décrites dans les MSC sur le contrôle visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point c) de la directive (UE) 2016/798 précitée, et que cela soit précisé dans les dispositions contractuelles qui sont communiquées sur demande de l'Agence ou de l'Administration.

(3) Sans préjudice des responsabilités des entreprises ferroviaires et du gestionnaire de l'infrastructure visées au paragraphe 2, les entités chargées de l'entretien et tous les autres acteurs qui ont une incidence potentielle sur l'exploitation sûre du système ferroviaire luxembourgeois de l'Union, notamment dont les fabricants, les fournisseurs de services d'entretien, les détenteurs de wagons, les prestataires de services, les entités adjudicatrices, les transporteurs, les expéditeurs, les destinataires, les chargeurs, les déchargeurs, les remplisseurs et les vidangeurs :

- a) mettent en œuvre les mesures nécessaires de maîtrise des risques, le cas échéant, en coopération avec d'autres acteurs ;
- b) veillent à fournir des sous-systèmes, accessoires, équipements et services conformes aux exigences et conditions d'utilisation prescrites, de sorte que ceux-ci puissent être exploités en toute sécurité par l'entreprise ferroviaire et/ou le gestionnaire de l'infrastructure concernés.

(4) Dans les limites de leurs compétences respectives, les entreprises ferroviaires, le gestionnaire de l'infrastructure et tous les acteurs visés au paragraphe 3 qui décèlent un risque pour la sécurité lié à des défauts et à des non-conformités ou des dysfonctionnements dans la construction des équipements techniques, y compris ceux des sous-systèmes structurels, ou qui en sont informés :

- a) prennent toute action correctrice nécessaire afin de remédier au risque de sécurité décelé ;
- b) signalent ces risques aux parties concernées, de façon à leur permettre de prendre toute autre action correctrice nécessaire pour assurer en permanence la sécurité du système ferroviaire luxembourgeois de l'Union. ~~L'Agence peut mettre en place un outil facilitant cet échange d'informations entre les acteurs concernés, en tenant compte du respect de la vie privée des utilisateurs concernés, des résultats d'une analyse coûts-avantages, ainsi que des applications et registres informatiques déjà mis en place par l'Agence.~~

(5) En cas d'échange de véhicules entre entreprises ferroviaires, tous les acteurs concernés s'échangent toute information utile aux fins de la sécurité de l'exploitation portant notamment, mais pas exclusivement, sur l'état et l'historique du véhicule concerné, des éléments des dossiers d'entretien à des fins de traçabilité, la traçabilité des opérations de chargement et les lettres de voiture. »

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 55 (nouvel article 48)

L'article sous examen a trait à la collecte des informations sur les indicateurs de sécurité communs.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État constate que la disposition figurant au paragraphe 2 constituant une reprise de l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/798, n'a pas à être transposée en droit national et est à supprimer.

La commission parlementaire note que, selon le tableau de transposition éditée par la Commission européenne, l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/798 est à transposer. Dès lors le paragraphe 2 de l'article 55 (nouvel article 46) du projet de loi n'est pas supprimé dans la mesure où lors de l'évaluation de la transposition par la Commission européenne qui se veut très exigeante ce point sera vérifié. De plus ce paragraphe apporte une certaine cohérence à l'article en question, étant donné que l'annexe I de la directive 2016/798/UE n'a pas été reprise comme annexe du présent projet de loi.

D'ailleurs, la disposition figurait à l'article 11, paragraphe 4, point 2, de la loi modifiée du 22 juillet 2009.

Ancien article 56 (nouvel article 49)

L'article sous examen a trait aux règles nationales dans le domaine de la sécurité.

Le Conseil d'État, dans son avis du 26 mai 2020, constate que l'article sous examen reproduit presque à l'identique l'article 8 de la directive (UE) 2016/798 relatif aux normes nationales.

Le paragraphe 1^{er} vise à transposer l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2016/798. Ce paragraphe, qui concerne l'application des règles nationales notifiées avant le 15 juin 2016, ne nécessite pas d'être transposé. Par conséquent, le paragraphe 1^{er} sous revue est à supprimer d'après le Conseil d'État.

Au paragraphe 2, il suffit de viser l'établissement de « règles nationales », en omettant le terme « nouvelles » en raison de son caractère superfétatoire.

Les paragraphes 5 et 8 ne nécessitent pas de transposition et sont, partant, à supprimer selon le Conseil d'État.

Afin de faire droit aux remarques du Conseil d'État, la commission décide de supprimer les paragraphes 1, 5 et 8 et d'omettre le terme « nouvelles » au paragraphe 2.

Ancien article 57 (nouvel article 50)

L'article sous examen a trait au système de gestion de la sécurité.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État estime qu'au paragraphe 2, la disposition énonçant qu'il « existe un engagement résolu en faveur d'une application systématique des connaissances et des méthodes relatives aux facteurs humains » se trouve dénuée de toute valeur normative. Pour lui conférer une valeur normative, il faudrait au minimum imposer au gestionnaire de l'infrastructure et des entreprises ferroviaires de s'engager pour ces deux objectifs et de préciser par quels moyens il faudra y parvenir.

De la même manière, la disposition énonçant que le gestionnaire et les entreprises « favorisent une culture de confiance mutuelle » est vague et subjective, et se trouve dénuée de valeur normative.

La même remarque vaut pour le paragraphe 5, alinéa 2, qui énonce que la coopération entre les gestionnaires « facilite la nécessaire coordination et la bonne préparation des services d'urgence ». Le Conseil d'État comprend cependant l'utilité de cette disposition et il appartient au législateur de trouver le moyen de formuler concrètement les moyens à déployer pour assurer cette coopération.

En réponse aux interrogations du Conseil d'État concernant le paragraphe 2, la commission parlementaire tient à préciser que ceci ne relève pas du ressort de l'ACF, mais des entreprises ferroviaires et du gestionnaire de l'infrastructure dans le cadre de leur système de gestion de la sécurité. Les entreprises ferroviaires et le gestionnaire de l'infrastructure doivent y procéder.

Une modification est toutefois apportée au paragraphe 2, alinéa 2, ainsi qu'au paragraphe 5 par la commission parlementaire.

La commission décide de modifier l'ancien article 57 (nouvel article 48) comme suit :

« Art. 48. Système de gestion de la sécurité

(1) Le gestionnaire de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires établissent leur système respectif de gestion de la sécurité de manière que le système ferroviaire luxembourgeois soit en mesure d'atteindre au moins les OSC, qu'il soit conforme aux exigences de sécurité définies dans les STI, et que les éléments pertinents des MSC et les règles nationales notifiées conformément à l'article 47 soient appliqués.

(2) Le système de gestion de la sécurité est documenté dans toutes ses parties et décrit la répartition des responsabilités au sein de l'organisation du gestionnaire de l'infrastructure ou de l'entreprise ferroviaire. Il indique comment la direction assure le contrôle aux différents niveaux de l'organisation, comment le personnel et ses représentants à tous les niveaux sont impliqués et comment l'amélioration continue du système de gestion de la sécurité est assurée. ~~Il existe un engagement résolu en faveur d'une application systématique des connaissances et des méthodes relatives aux facteurs humains. Grâce au système de gestion de la sécurité, le gestionnaire de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires favorisent une culture de confiance mutuelle et d'apprentissage, dans laquelle le personnel est encouragé à contribuer au développement de la sécurité tout en garantissant la confidentialité.~~

- (3) Le système de gestion de la sécurité comprend les éléments essentiels suivants :
- a) une politique de sécurité approuvée par le directeur général de l'organisation et communiquée à l'ensemble du personnel ;
 - b) des objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'organisation en matière d'entretien et d'amélioration de la sécurité, ainsi que des plans et des procédures destinés à atteindre ces objectifs ;
 - c) des procédures pour satisfaire aux normes techniques et opérationnelles existantes, nouvelles et modifiées ou à d'autres prescriptions définies dans les STI, les règles nationales visées à l'article 47 et à l'annexe II de la directive (UE) 2016/798 précitée et dans d'autres règles pertinentes ou dans des décisions de l'Administration ;
 - d) des procédures pour assurer la conformité avec ces normes et autres prescriptions tout au long du cycle de vie des équipements et des activités ;
 - e) des procédures et méthodes d'identification des risques, d'évaluation des risques et de mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques chaque fois qu'un changement des conditions d'exploitation ou l'introduction de nouveau matériel comporte de nouveaux risques pour l'infrastructure ou l'interface homme-machine-organisation ;
 - f) la fourniture des programmes de formation du personnel et des systèmes permettant de veiller à ce que les compétences du personnel soient maintenues et que les tâches soient effectuées en conséquence, y compris des dispositions relatives à l'aptitude physique et psychologique ;
 - g) des dispositions garantissant la fourniture d'une information suffisante au sein de l'organisation et, le cas échéant, entre les organisations du système ferroviaire ;
 - h) des procédures et formats pour la documentation des informations sur la sécurité et la détermination de la procédure de contrôle de la configuration des informations vitales en matière de sécurité ;
 - i) des procédures garantissant que les accidents, les incidents survenus ou évités de justesse et les autres événements dangereux soient signalés, fassent l'objet d'une enquête et soient analysés, et que les mesures préventives nécessaires soient prises ;
 - j) des dispositions prévoyant des plans d'action, d'alerte et d'information en cas d'urgence, adoptés en accord avec les autorités publiques compétentes ; et
 - k) les dispositions prévoyant un audit interne régulier du système de gestion de la sécurité.

Le gestionnaire de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires intègrent tout autre élément nécessaire pour couvrir les risques pour la sécurité, selon l'évaluation des risques découlant de leur propre activité.

(4) Le système de gestion de la sécurité est adapté en fonction du type, de la portée, du domaine d'exploitation et d'autres caractéristiques de l'activité exercée. Il garantit la maîtrise de tous les risques liés aux activités du gestionnaire de l'infrastructure ou de l'entreprise ferroviaire, y compris la fourniture de services d'entretien, sans préjudice de l'article 51, et de matériel et le recours à des contractants. Sans préjudice des règles nationales et internationales existantes en matière de responsabilité, le système de gestion de la sécurité tient également compte, selon le cas et dans la limite du raisonnable, des risques résultant des activités d'autres acteurs visés à l'article 45.

(5) Le système de gestion de la sécurité de tout gestionnaire de l'infrastructure tient compte des effets des activités des différentes entreprises ferroviaires sur le réseau et permet à toutes les entreprises ferroviaires d'opérer conformément aux STI, aux règles nationales et aux conditions fixées dans leur certificat de sécurité.

Les systèmes de gestion de la sécurité sont conçus de façon à assurer la coordination des procédures d'urgence du gestionnaire de l'infrastructure avec toutes les entreprises ferroviaires qui utilisent son infrastructure, avec les services d'urgence, de manière à faciliter l'intervention rapide des services de secours, et avec toutes les autres parties susceptibles d'être impliquées en cas d'urgence. **En ce qui concerne les infrastructures transfrontalières, la coopération entre les gestionnaires de l'infrastructure concernés facilite la nécessaire coordination et la bonne préparation des services d'urgence compétents des deux côtés de la frontière.**

Après un accident grave, l'entreprise ferroviaire fournit une assistance aux victimes en les aidant dans le cadre des procédures de plainte conformément au droit de l'Union européenne, en particulier le règlement (CE) n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, sans préjudice des obligations des autres parties. Cette assistance est fournie au moyen des canaux de communication avec les familles des victimes et comprend un soutien psychologique aux victimes d'accidents et à leurs familles.

(6) Chaque année, avant le 31 mai, le gestionnaire de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires soumettent à l'Administration un rapport annuel sur la sécurité concernant l'année civile précédente. Le rapport de sécurité contient :

- a) des informations sur la manière dont l'organisation atteint ses propres objectifs de sécurité et les résultats des plans de sécurité ;
- b) un rapport sur la mise au point d'indicateurs nationaux de sécurité et des ISC visés à l'article 46, dans la mesure où cela est pertinent pour l'organisation déclarante ;
- c) les résultats des audits de sécurité internes ;
- d) des observations sur les insuffisances et les dysfonctionnements des opérations ferroviaires et de la gestion de l'infrastructure qui peuvent présenter un intérêt pour l'Administration, notamment une synthèse des informations fournies par les acteurs concernés conformément à l'article 45, paragraphe 4, point b) ; et
- e) un compte rendu de la mise en œuvre des MSC pertinentes. »

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 58 (nouvel article 52)

L'article sous examen a trait au certificat de sécurité unique.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État renvoie aux considérations générales selon lesquelles il n'appartient pas au législateur national d'imposer des obligations aux autorités de l'Union européenne et demande à ce que les dispositions figurant aux paragraphes 4 à 8, 10, 11, 14 et 15, qui recopient les procédures concernant l'Agence, telles que décrites à l'article 10 de la directive, soient revues en conséquence.

Afin de faire droit aux remarques du Conseil d'État, la commission parlementaire décide de supprimer les passages relatifs à l'Agence. Toutefois, la Commission européenne a fait savoir par le biais de son tableau que, hormis les dispositions supprimées, dont le paragraphe 15 dans la version amendée de cet article, les dispositions de l'article 10 de la directive (UE) 2016/798 devaient être transposées.

Pour rappel, l'entreprise ferroviaire demandant un certificat de sécurité pour un trafic national a le choix entre l'Agence ou l'Administration.

La commission décide de modifier l'ancien article 58 (nouvel article 49) comme suit :

« Art. 49. Certificat de sécurité unique

(1) L'accès à l'infrastructure ferroviaire est accordé aux seules entreprises ferroviaires détentrices du certificat de sécurité unique délivré par l'Agence conformément aux paragraphes 5 à 7 **de l'article 10 de la directive (UE) 2016/798 précitée**, ou par l'Administration conformément au paragraphe 6.

Le certificat de sécurité unique a pour objet de démontrer que l'entreprise ferroviaire concernée a mis en place son système de gestion de la sécurité et qu'elle est en mesure d'opérer en toute sécurité dans le domaine d'exploitation envisagé.

(2) Dans sa demande de certificat de sécurité unique, l'entreprise ferroviaire précise le type et la portée des activités ferroviaires couvertes et le domaine d'exploitation envisagé.

(3) La demande de certificat de sécurité unique est accompagnée d'un dossier comprenant des documents attestant que l'entreprise ferroviaire :

- a) a établi son système de gestion de la sécurité conformément à l'article 48 et respecte les exigences définies dans les STI, les MSC, les OSC et dans d'autres dispositions législatives pertinentes, de façon à maîtriser les risques et à fournir des services de transport sur le réseau en toute sécurité ; et
- b) le cas échéant, respecte les exigences énoncées dans les règles nationales pertinentes notifiées conformément à l'article 47.

Cette demande et les informations relatives à toutes les demandes, l'état d'avancement des procédures concernées et leur issue et, le cas échéant, les demandes et décisions de la chambre de recours sont présentées au travers du guichet unique visé à l'article 12 du règlement (UE) n°2016/796 précité.

~~(4) L'Agence ou, dans les cas prévus au paragraphe 8, Dans les cas où l'Administration délivre le certificat de sécurité unique ou informe le demandeur de sa décision négative dans un délai raisonnable et préétabli et, en tout état de cause, au plus tard quatre mois après que le demandeur a présenté toutes les informations requises et toute information complémentaire demandée. L'Agence ou, dans les cas prévus au paragraphe 8, Dans les cas prévus au paragraphe 6, l'Administration, applique les modalités pratiques de la procédure de certification à établir dans un acte d'exécution comme indiqué à l'article 10, paragraphe 10, de la directive (UE) 2016/798 précitée.~~

~~5. L'Agence délivre un certificat de sécurité unique aux entreprises ferroviaires ayant un domaine d'exploitation dans un ou plusieurs États membres. Pour délivrer ce certificat, l'Agence : évalue les éléments visés au paragraphe 3, point a) ; et~~

~~soumet immédiatement le dossier complet de l'entreprise ferroviaire aux autorités nationales de sécurité concernées par le domaine d'exploitation envisagé en vue d'un examen des éléments visés au paragraphe 3, point b).~~

~~Dans le cadre des examens susvisés, l'Agence ou l'Administration sont autorisées à effectuer des visites et des inspections sur les sites de l'entreprise ferroviaire ainsi que des audits, et elles peuvent demander des informations complémentaires utiles. L'Agence et l'Administration coordonnent l'organisation de ces visites, audits et inspections.~~

(5) Dans le cadre des examens visés à l'article 10, paragraphe 5, de la directive (UE) 2016/798 précitée, l'Administration est autorisée à effectuer des visites et des inspections sur les sites de l'entreprise ferroviaire ainsi que des audits, et elle peut demander des informations complémentaires utiles. L'Administration coordonne l'organisation de ces visites, audits et inspections.

~~6. Dans le mois qui suit la réception d'une demande de certificat de sécurité unique, l'Agence informe l'entreprise ferroviaire que le dossier est complet ou lui demande des informations complémentaires utiles en fixant un délai raisonnable à cette fin. Pour déterminer si le dossier est complet, pertinent et cohérent, l'Agence peut aussi examiner les éléments visés au paragraphe 3, point b).~~

~~L'Agence tient pleinement compte des examens effectués en application du paragraphe 5 avant de décider si elle délivre le certificat de sécurité unique.~~

~~L'Agence est pleinement responsable de chaque certificat de sécurité unique qu'elle délivre.~~

~~7. Lorsque l'Agence n'est pas d'accord avec l'évaluation négative d'une ou de plusieurs autorités nationales de sécurité à l'issue d'un examen effectué conformément au paragraphe 5, point b), elle en informe l'autorité ou les autorités en question en donnant les raisons de son désaccord. L'Agence et l'autorité ou les autorités nationales de sécurité coopèrent en vue de parvenir à une conclusion mutuellement acceptable. Si nécessaire, l'Agence et l'autorité ou les autorités nationales de sécurité peuvent décider d'associer l'entreprise ferroviaire. Si aucune conclusion mutuellement acceptable ne peut être trouvée dans le mois qui suit le moment où l'Agence a informé l'autorité ou les autorités nationales de sécurité de son désaccord, l'Agence~~

~~rend sa décision finale sauf si l'autorité ou les autorités nationales de sécurité a soumis la question à l'arbitrage de la chambre de recours instituée en vertu de l'article 55 du règlement 2016/796/UE précité. Dans le mois qui suit la demande de la ou des autorités nationales de sécurité, la chambre de recours décide s'il convient de confirmer le projet de décision de l'Agence.~~

~~Lorsque la chambre de recours est d'accord avec l'Agence, cette dernière rend une décision sans attendre.~~

~~Lorsque la chambre de recours est d'accord avec la conclusion négative de la ou des autorités nationales de sécurité, l'Agence délivre un certificat de sécurité unique pour un domaine d'exploitation qui exclut les parties du réseau ayant fait l'objet d'une conclusion négative.~~

~~Lorsque l'Agence n'est pas d'accord avec la conclusion positive d'une ou de plusieurs autorités nationales de sécurité à l'issue d'un examen effectué conformément au paragraphe 5, point b), elle en informe l'autorité ou les autorités en question en donnant les raisons de son désaccord. L'Agence et l'autorité nationale ou les autorités nationales de sécurité coopèrent en vue de parvenir à une conclusion mutuellement acceptable. Si nécessaire, l'Agence et l'autorité ou les autorités nationales de sécurité peuvent décider d'associer le demandeur. Si aucune conclusion mutuellement acceptable ne peut être trouvée dans le mois qui suit le moment où l'Agence a informé l'autorité ou les autorités nationales de sécurité de son désaccord, l'Agence rend sa décision finale.~~

(6) ~~(8)~~ Lorsque le domaine d'exploitation est limité au réseau national, l'Administration peut, sous sa propre responsabilité et à la demande du demandeur, délivrer un certificat de sécurité unique.

Pour délivrer ces certificats, l'Administration examine le dossier en ce qui concerne tous les éléments détaillés au paragraphe 3 et applique les modalités pratiques **qui sont établies dans les actes d'exécution** visées à l'article 10, paragraphe 10, de la directive (UE) 2016/798 précitée. Dans le cadre des examens susvisés, l'Administration est autorisée à effectuer des visites et des inspections sur les sites de l'entreprise ferroviaire ainsi que des audits. Dans le mois qui suit la réception de la demande, l'Administration informe le demandeur que le dossier est complet ou lui demande des informations complémentaires utiles. Le certificat de sécurité unique est également valide sans extension du domaine d'exploitation pour les entreprises ferroviaires desservant des gares des États membres voisins dont les caractéristiques de réseau et les règles d'exploitation sont similaires, lorsque ces gares sont à proximité de la frontière, après consultation des autorités nationales de sécurité compétentes. Cette consultation peut se faire au cas par cas ou rentrer dans le cadre d'un accord transfrontalier conclu entre les États membres ou les autorités nationales de sécurité.

L'Administration est pleinement responsable de chaque certificat de sécurité unique qu'elle délivre.

(7) ~~(9)~~ Le certificat de sécurité unique précise le type et la portée des activités ferroviaires couvertes et le domaine d'exploitation. Il peut également couvrir les voies de service qui sont la propriété de l'entreprise ferroviaire si elles sont incluses dans son système de gestion de la sécurité.

(8) ~~(10)~~ Toute décision refusant la délivrance d'un certificat de sécurité unique ou excluant une partie du réseau **conformément à une conclusion négative visée au paragraphe 7** est dûment motivée. Dans le mois qui suit la réception de la décision, le demandeur peut demander à l'Agence ou à l'Administration, selon le cas, de revoir cette décision. L'Agence ou l'Administration dispose de deux mois à compter de la réception de la demande de révision pour confirmer ou infirmer sa décision.

~~Si la décision négative de l'Agence est confirmée, le demandeur peut saisir la chambre de recours désignée conformément à l'article 55 du règlement 2016/796/UE précité.~~

Si la décision négative de l'Administration est confirmée, le demandeur peut saisir les juridictions nationales compétentes conformément à l'article 109 ainsi que l'organisme de contrôle tel que visé à l'article 80 de la loi précitée du 6 juin 2019.

(9) ~~(11)~~ Un certificat de sécurité unique **délivré soit par l'Agence, soit par l'Administration en application du présent article** est renouvelable à la demande de l'entreprise ferroviaire à des intervalles ne dépassant pas cinq ans.

La durée de validité du certificat de sécurité unique ne peut excéder celle de la licence d'entreprise ferroviaire visée à l'article 42 de la loi précitée du 6 juin 2019.

En vue du renouvellement du certificat de sécurité délivré par l'Administration, l'entreprise ferroviaire adresse au plus tard quatre mois avant l'expiration de la validité une demande en renouvellement à l'Administration.

Il est mis à jour en tout ou en partie à chaque modification substantielle du type ou de la portée des activités.

Le titulaire du certificat de sécurité informe ~~sans délai l'Agence, ou, dans les cas prévus au paragraphe 8, l'Administration, l'autorité qui a délivré le certificat de sécurité~~ de toutes les modifications notables en rapport avec l'une des conditions du certificat de sécurité. Il l'informe en outre ~~l'Agence ou dans les cas prévus au paragraphe 8 l'Administration~~, de la définition de nouvelles catégories de personnel ou de l'utilisation de nouveaux types de matériel roulant. ~~L'Agence ou dans les cas prévus au paragraphe 8 l'Administration, L'autorité qui a délivré le certificat de sécurité~~ décide de la nécessité de procéder à un réexamen de la partie concernée du certificat de sécurité et en informe l'entreprise ferroviaire.

(10) ~~(12)~~ Le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire informe l'Administration et les entreprises ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité des modifications à caractère permanent ou temporaire apportées au niveau de l'infrastructure, de la signalisation, de l'approvisionnement en énergie ou des principes applicables à son exploitation et à son entretien et susceptibles d'avoir des conséquences sur les modalités techniques d'utilisation de cette infrastructure. Les entreprises ferroviaires concernées se conforment aux nouvelles modalités qui se dégagent de ces modifications. Si cette mise en conformité requiert une adaptation des conditions de validité du certificat de sécurité, l'entreprise ferroviaire titulaire du certificat de sécurité est tenue d'en demander le réexamen.

~~(11) (13) Lorsqu'un demandeur possède déjà un certificat de sécurité unique délivré conformément aux paragraphes 5 à 7 et qu'il souhaite étendre son domaine d'exploitation, ou lorsqu'il possède déjà un certificat de sécurité unique délivré conformément au paragraphe 8 et qu'il souhaite étendre son domaine d'exploitation à un autre État membre, il verse au dossier les documents complémentaires pertinents visés au paragraphe 3 concernant le domaine d'exploitation supplémentaire. L'entreprise ferroviaire soumet le dossier à l'Agence qui, après avoir suivi les procédures décrites aux paragraphes 4 à 7, délivre un certificat de sécurité unique actualisé couvrant le domaine d'exploitation élargi. Dans ce cas, seules les autorités nationales de sécurité concernées par l'extension des activités sont consultées aux fins de l'examen du dossier conformément au paragraphe 3, point b.~~

Si l'entreprise ferroviaire possède un certificat de sécurité unique délivré conformément au paragraphe 6 et souhaite étendre son domaine d'exploitation sur le territoire luxembourgeois, elle verse au dossier les documents complémentaires pertinents visés au paragraphe 3 concernant le domaine d'exploitation supplémentaire. Elle soumet le dossier, par l'intermédiaire du guichet unique visé à l'article 12 du règlement (UE) n°2016/796 précité, à l'Administration qui, après avoir suivi les procédures décrites au paragraphe 6, délivre un certificat de sécurité unique actualisé couvrant le domaine d'exploitation élargi.

(12) ~~(14)~~ ~~L'Administration L'Agence et les autorités nationales de sécurité compétentes~~ peut exiger la révision des certificats de sécurité uniques qu'elle ~~a~~ont délivrés en cas de modification substantielle du cadre réglementaire en matière de sécurité.

~~15. L'Agence informe sans retard, et en tout état de cause dans un délai de deux semaines, les autorités nationales de sécurité compétentes de la délivrance d'un certificat de sécurité unique. L'Agence informe immédiatement les autorités nationales de sécurité compétentes du renouvellement, de la modification ou du retrait d'un certificat de sécurité unique. Elle indique le nom et l'adresse de l'entreprise ferroviaire, la date de délivrance, le type, la portée, la validité et le domaine d'exploitation du certificat de sécurité unique et, en cas de retrait, les motifs de sa décision. En ce qui concerne les certificats de sécurité uniques délivrés par l'Administration, celle-ci communique les mêmes informations à l'Agence dans le même délai. »~~

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 59

L'article sous examen prévoit que l'Agence et l'Administration concluent un accord de coopération.

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État rappelle dans son avis du 26 mai 2020 qu'il n'appartient pas au législateur national d'imposer des obligations à l'Agence. La formulation selon laquelle « l'Agence et l'Administration concluent un accord de coopération » est à revoir en conséquence.

La commission parlementaire décide par conséquent de supprimer l'article dans la mesure où cette obligation est également visée à l'article 76 du règlement 2016/796/UE précité.

~~« Art. 59. 1. Aux fins de l'article 58, paragraphes 5 et 6, l'Agence et l'Administration concluent un accord de coopération conformément à l'article 76 du règlement 2016/796/UE précité. Cet accord de coopération est spécifique. Il comporte une description détaillée des tâches et des conditions des prestations à fournir, les échéances fixées à cette fin et une répartition proportionnelle de la redevance à payer par le demandeur.~~

~~2. L'accord de coopération peut aussi comporter des modalités de coopération spécifiques dans le cas de réseaux qui nécessitent une expertise spécifique pour des motifs géographiques ou historiques, en vue de réduire les charges administratives et les coûts pour le demandeur.»~~

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 60 (nouvel article 52)

L'article sous examen a trait à l'agrément de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure.

Concernant le paragraphe 5, le Conseil d'État donne à considérer dans son avis du 26 mai 2020 qu'il n'appartient pas au législateur national d'imposer aux différentes autorités nationales de sécurité de coopérer entre elles. Il lui appartient en revanche d'imposer à l'Administration, en tant qu'autorité luxembourgeoise de sécurité, de coopérer avec les autres autorités nationales de sécurité. La disposition est à revoir en ce sens.

Par conséquent, la commission parlementaire décide de remplacer le bout de phrase « les autorités nationales de sécurité compétentes » par « l'Administration coopère ».

L'ancien article 60 (nouvel article 50) se lira dès lors comme suit :

« Art. 50. Agrément de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure

(1) Le gestionnaire de l'infrastructure est autorisé à gérer et à exploiter une infrastructure ferroviaire à condition qu'il obtienne un agrément de sécurité de l'Administration.

L'agrément de sécurité comprend un agrément confirmant l'acceptation du système de gestion de la sécurité du gestionnaire de l'infrastructure conformément à l'article 48 et inclut les procédures et les dispositions satisfaisant aux exigences requises afin de garantir la sécurité de l'infrastructure ferroviaire au niveau de la conception, de l'entretien et de l'exploitation, y compris, le cas échéant, l'entretien et l'exploitation du système de contrôle du trafic et de signalisation.

L'Administration explique les exigences pour l'obtention des agréments de sécurité et les documents requis sous la forme d'un guide du demandeur.

(2) L'agrément de sécurité est valable pour une période de cinq ans et peut être renouvelé à la demande du gestionnaire de l'infrastructure.

Il est révisé en tout ou en partie à chaque modification substantielle des sous-systèmes infrastructure, signalisation ou énergie, ou des principes applicables à leur exploitation et à leur entretien. Le gestionnaire de l'infrastructure informe sans retard l'Administration de toute modification de ce type.

L'Administration peut exiger la révision de l'agrément de sécurité en cas de modification substantielle du cadre réglementaire en matière de sécurité.

(3) L'Administration statue sur les demandes d'agrément de sécurité sans retard et dans tous les cas au plus tard quatre mois après la présentation par le demandeur de toutes les informations requises et de toute information complémentaire demandée.

Le gestionnaire de l'infrastructure adresse au plus tard quatre mois avant l'expiration de la validité une demande en renouvellement à l'Administration.

(4) L'Administration notifie à l'Agence, sans retard et dans tous les cas dans un délai de deux semaines, les agréments de sécurité délivrés, renouvelés, modifiés ou retirés. Elle indique le nom et l'adresse du gestionnaire de l'infrastructure, la date de délivrance, le domaine d'application et la durée de validité de l'agrément de sécurité et, en cas de retrait, les motifs de sa décision.

(5) Dans le cas d'une infrastructure transfrontalière, ~~les autorités nationales de sécurité compétentes~~ **l'Administration coopère** avec les autorités nationales de sécurité compétentes en vue de la délivrance des agréments de sécurité. »

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 61 (nouvel article 53)

L'article sous examen reprend les obligations d'entretien, telles que définies à l'article 14 de la directive (UE) 2016/798.

Il n'appelle pas d'observation quant au fond, ni de la part de la commission parlementaire ni de la part du Conseil d'État.

Ancien article 62 (nouvel article 54)

L'article sous examen a trait aux dérogations au système de certification octroyées aux entités chargées de l'entretien.

Dans son avis du 26 mai 2020 le Conseil d'État rappelle, concernant les paragraphes 2 et 3, qu'il n'appartient pas au législateur national d'imposer des obligations à l'Agence. Les paragraphes 2 et 3 sont à revoir en ce sens.

La commission parlementaire souligne dans ce contexte que, selon le tableau de transposition édité par la Commission européenne, le paragraphe 3 doit être transposé. Il a été modifié en conséquence pour répondre à la demande du Conseil d'État.

Le paragraphe 2 a été transposé lors de la transposition de la directive (UE) 2004/49 à l'article 20^{ter} de la loi modifiée du 22 juillet 2009 pour la partie de l'Administration. La commission parlementaire tient à préciser que la faculté prévue au paragraphe 2 de mettre en œuvre au moyen de dérogations accordées par l'Administration les autres mesures visées au paragraphe 1^{er} figurait déjà à l'article 20^{ter} de la loi modifiée du 22 juillet 2009 transposant la directive (UE) 2004/49. Afin de faire droit à la critique de la Haute Corporation, la commission a décidé de supprimer les termes « ou par 'Agence ».

La commission décide par conséquent de modifier l'ancien article 62 (nouvel article 52) comme suit :

« Art. 52. Dérogations au système de certification octroyées aux entités chargées de l'entretien

(1) L'obligation d'identification de l'entité chargée de l'entretien est remplie par des mesures autres que le système d'entretien établi à l'article 51, dans les cas suivants :

- a) véhicules immatriculés dans un pays tiers et entretenus conformément à la législation de ce pays ;
- b) véhicules utilisés sur des réseaux ou des lignes dont l'écartement des voies est différent de celui du réseau ferroviaire principal de l'Union européenne et pour lesquels la conformité aux exigences fixées à l'article 51, paragraphe 2, est assurée par des accords internationaux conclus avec des pays tiers ;
- c) wagons de fret et voitures de voyageurs en utilisation partagée avec des pays tiers dont l'écartement des voies diffère de celui du réseau ferroviaire principal de l'Union européenne ;
- d) véhicules utilisés sur les réseaux visés à l'article 1^{er}, et transports spéciaux ou de matériel militaire nécessitant la délivrance d'un permis ad hoc par l'Administration avant leur mise en service. Dans ce cas, les dérogations sont accordées pour des périodes maximales de cinq ans.

(2) Les autres mesures visées au paragraphe 1^{er} sont mises en œuvre au moyen de dérogations accordées par l'Administration ~~ou par l'Agence~~ lors :

- a) de l'immatriculation des véhicules conformément à l'article 42 relative à l'interopérabilité, en ce qui concerne l'identification de l'entité chargée de l'entretien ;

b) de la délivrance des certificats de sécurité uniques et des agréments de sécurité aux entreprises ferroviaires et aux gestionnaires de l'infrastructure, conformément aux articles 49 et 50, en ce qui concerne l'identification ou la certification de l'entité chargée de l'entretien.

(3) Les dérogations sont recensées et justifiées dans le rapport annuel visé à l'article 55. **Elles peuvent être retirées par l'Administration sur demande de la Commission européenne en cas de risque indu en matière de sécurité.**

Lorsqu'il s'avère que des risques indus en matière de sécurité sont pris sur le système ferroviaire de l'Union, l'Agence en informe immédiatement la Commission européenne. La Commission européenne prend contact avec les parties concernées et, s'il y a lieu, demande à l'Etat membre concerné de retirer sa décision de dérogation. »

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020 le Conseil d'État s'interroge, à l'endroit de l'article 52, paragraphe 3, deuxième phrase, de quelle marge de manœuvre disposerait l'Administration et suggère d'écrire que les dérogations « sont » retirées.

La commission y fait droit.

Ancien article 63 (nouvel article 55)

L'article sous examen a trait à la surveillance.

Dans son avis du 26 mai 2020 le Conseil d'État souligne que la reproduction littérale d'une disposition ne permet cependant pas d'en assurer une transposition adéquate.

Ainsi, aux paragraphes 2 et 3, il convient de viser non seulement les autorités nationales de sécurité concernées, mais également, et en premier lieu, l'autorité luxembourgeoise, à savoir l'Administration.

La commission parlementaire a modifié les dispositions afin de satisfaire aux remarques du Conseil d'État.

L'ancien article 63 (nouvel article 53) se lira dès lors comme suit :

« Art. 53. Surveillance

(1) L'Administration contrôle le respect constant de l'obligation légale qu'ont les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure d'utiliser un système de gestion de la sécurité tel qu'il est décrit à l'article 48.

À cet effet, l'Administration applique les principes énoncés dans les MSC pertinentes pour la surveillance visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point c) de la directive (UE) 2016/798 précitée relative à la sécurité ferroviaire, en s'assurant que les activités de surveillance comprennent le contrôle de l'application, par les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure :

- a) du système de gestion de la sécurité afin d'en contrôler l'efficacité ;
- b) des éléments isolés ou partiels du système de gestion de la sécurité, notamment les activités opérationnelles, la fourniture de services d'entretien et de matériel et le recours à des contractants pour en contrôler l'efficacité ; et
- c) des MSC pertinentes visées à l'article 6 de la directive (UE) 2016/798 précitée. Les activités de surveillance à ce sujet s'appliquent également aux entités chargées de l'entretien, le cas échéant.

(2) Au moins deux mois avant le début de toute nouvelle activité de transport ferroviaire, les entreprises ferroviaires en informent les autorités nationales de sécurité concernées l'Administration, afin qu'elles puissent programmer leurs activités de surveillance. Les entreprises ferroviaires fournissent également une répartition des catégories de personnel et des types de véhicules.

(3) Le titulaire d'un certificat de sécurité unique informe sans retard les autorités nationales de sécurité concernées l'Administration de toute modification majeure des informations visées au paragraphe 2.

Le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire est tenu d'avertir l'Administration de tout manquement constaté sur le réseau.

(4) Le certificat de sécurité unique n'est valable qu'à condition pour l'entreprise ferroviaire concernée de respecter outre les exigences fixées dans le certificat de sécurité, les dispositions

nationales concernant la santé, la sécurité, les conditions sociales et de façon générale les droits du personnel employé dans le secteur ferroviaire.

(5) Le contrôle du respect des règles relatives aux temps de travail, de conduite et de repos applicables aux conducteurs de train est assuré par l'Inspection du Travail et des Mines. Elle coopère avec l'Administration afin que celles-ci puissent remplir leur rôle de contrôle de la sécurité ferroviaire.

(6) Si l'Administration constate que le titulaire d'un certificat de sécurité unique **délivré par l'Agence** ne satisfait plus aux conditions de la certification, elle demande à l'Agence de restreindre ou de retirer ledit certificat. **L'Agence en informe immédiatement toutes les autorités nationales de sécurité compétentes. Si l'Agence décide de restreindre ou de retirer le certificat de sécurité unique, elle indique les motifs de sa décision.**

En cas de désaccord entre l'Agence et l'Administration, la procédure d'arbitrage prévue à l'article 58, paragraphe 7, s'applique. Si, à l'issue de cette procédure d'arbitrage, le certificat de sécurité unique n'est ni restreint ni retiré, les mesures de sécurité temporaires visées au paragraphe 7 sont suspendues.

Lorsque l'Administration est l'autorité qui a délivré le certificat de sécurité unique conformément à l'article 49, paragraphe 6, elle peut restreindre ou retirer le certificat, en motivant sa décision, et en informe l'Agence.

Le titulaire d'un certificat de sécurité unique dont le certificat a été restreint ou retiré par **l'Administration ou par l'Agence l'Agence ou par l'Administration** a le droit d'introduire un recours conformément à l'article 49, paragraphe 8.

(7) Si l'Administration détecte un risque grave pour la sécurité au cours d'une surveillance, elle peut à tout moment appliquer des mesures de sécurité temporaires, dont la restriction ou la suspension immédiates des opérations en cause. Si le certificat de sécurité unique a été délivré par l'Agence, l'Administration en informe immédiatement cette dernière et présente des éléments de preuve à l'appui de sa décision.

Si l'Agence conclut que le titulaire d'un certificat de sécurité unique ne remplit plus les conditions de sa certification, elle restreint ou retire immédiatement ledit certificat.

Si l'Agence conclut que les mesures appliquées par l'Administration sont disproportionnées, elle peut demander à cette dernière de les retirer ou de les adapter. L'Agence et l'Administration coopèrent en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

Au besoin, l'entreprise ferroviaire participe également à ce processus. En cas d'échec de cette procédure, la décision prise par l'Administration d'appliquer des mesures temporaires reste en vigueur

La décision de l'Administration relative à des mesures de sécurité temporaires est soumise au contrôle juridictionnel national visé à l'article 109. Dans ce cas, les mesures de sécurité temporaires peuvent s'appliquer jusqu'à la clôture du contrôle juridictionnel, sans préjudice du paragraphe 6.

Si une mesure temporaire a une durée supérieure à trois mois, l'Administration demande à l'Agence de restreindre ou de retirer le certificat de sécurité unique, et la procédure décrite au paragraphe 6 s'applique.

(8) L'Administration contrôle les sous-systèmes contrôle-commande et signalisation sur les voies, énergie et infrastructure et s'assure qu'ils sont conformes aux exigences essentielles. Dans le cas d'infrastructures transfrontalières, elle exerce ses activités de surveillance en coopération avec d'autres autorités nationales de sécurité compétentes. Si l'Administration constate qu'un gestionnaire de l'infrastructure ne remplit plus les conditions d'obtention de son agrément de sécurité, elle restreint ou retire ce dernier en motivant sa décision.

(9) Lorsqu'elle contrôle l'efficacité des systèmes de gestion de la sécurité des gestionnaires de l'infrastructure et des entreprises ferroviaires, l'Administration peut tenir compte des performances de sécurité des acteurs conformément à l'article 45, paragraphe 3, et, le cas échéant, des centres de formation visés au titre IV, dans la mesure où leurs activités ont une incidence sur la sécurité ferroviaire. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice de la responsabilité des entreprises ferroviaires et des gestionnaires de l'infrastructure visée à l'article 45, paragraphe 2.

(10) L'Administration et les autorités nationales de sécurité des États membres dans lesquels une entreprise ferroviaire exerce ses activités coopèrent pour coordonner leurs activités de surveillance concernant cette entreprise ferroviaire, de façon à assurer le partage de toute information essentielle concernant l'entreprise ferroviaire, en particulier en ce qui concerne les risques connus et ses performances en matière de sécurité. L'Administration partage également des informations avec les autres autorités nationales de sécurité concernées ainsi qu'avec l'Agence si elles constatent que l'entreprise ferroviaire ne prend pas les mesures nécessaires de maîtrise des risques.

Cette coopération permet d'assurer une couverture suffisante de la surveillance et d'éviter la répétition des inspections et des audits.

L'Administration participe avec les autorités nationales de sécurité concernées à un programme commun de surveillance pour s'assurer que des audits et d'autres inspections sont effectués périodiquement, compte tenu du type et de la portée des activités de transport dans chacun des États membres concernés.

~~L'Agence apporte son soutien à ces activités de coordination par l'élaboration de lignes directrices.~~

(11) L'Administration peut envoyer des avertissements aux gestionnaires de l'infrastructure et aux entreprises ferroviaires lorsqu'ils ne respectent pas leurs obligations énoncées au paragraphe 1^{er}.

(12) L'Administration utilise les informations recueillies par l'Agence au cours de l'évaluation du dossier visée à l'article 10, paragraphe 5, point a), de la directive (UE) 2016/798 précitée aux fins de la surveillance d'une entreprise ferroviaire après la délivrance de son certificat de sécurité unique. Elle utilise les informations recueillies au cours du processus d'agrément de sécurité conformément à l'article 50 aux fins de la surveillance du gestionnaire de l'infrastructure.

(13) Aux fins du renouvellement des certificats de sécurité uniques, ~~l'Agence ou~~ l'Administration, lorsque le certificat de sécurité a été délivré conformément à l'article 49, paragraphe 6, utilise les informations recueillies au cours des activités de surveillance. Aux fins du renouvellement des agréments de sécurité, l'Administration fait également usage des informations recueillies au cours de ses activités de surveillance.

(14) ~~L'Agence et~~ L'Administration prend les dispositions nécessaires afin de coordonner et d'assurer l'échange de toutes les informations visées aux paragraphes 11, 12 et 13. »

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien l'article 64 (nouvel article 56)

L'article sous examen a trait aux critères de décision.

Dans son avis du 26 mai 2020 le Conseil d'État a demandé la reformulation de l'article au vu de ses considérations générales déjà formulées à plusieurs reprises.

Afin d'y faire droit, la commission parlementaire a modifié certaines dispositions.

L'ancien article 64 (nouvel article 54) se lira dès lors comme suit :

« Art. 54. Critères de décision

(1) ~~L'Agence, lorsqu'elle examine les demandes de certificat de sécurité unique conformément à l'article 58, paragraphe 1^{er}, et~~ L'Administration accomplissent ses tâches de manière ouverte, non discriminatoire et transparente. Elles permettent à toutes les parties intéressées d'être entendues et indiquent les motifs de leurs décisions.

Elles répondent rapidement aux requêtes et demandes, communiquent leurs demandes d'informations sans retard et adoptent toutes leurs décisions dans un délai de quatre mois après que le demandeur a fourni toutes les informations utiles. Dans l'accomplissement des tâches visées à l'article 4, l'Administration peut à tout moment demander l'assistance technique des gestionnaires de l'infrastructure et des entreprises ferroviaires ou d'autres organismes qualifiés.

Lors de la mise au point du cadre réglementaire national, l'Administration consulte tous les acteurs et les parties intéressées, y compris les gestionnaires de l'infrastructure, les entreprises fer-

roviaires, les fabricants et les fournisseurs de services d'entretien, les usagers et les représentants du personnel.

(2) L'Administration est libre d'effectuer tous les audits, inspections et enquêtes nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches et elle a accès à tous les documents appropriés ainsi qu'aux locaux, installations et équipements des gestionnaires de l'infrastructure et des entreprises ferroviaires et, si nécessaire, de tout acteur visé à l'article 45. ~~L'Agence dispose des mêmes droits à l'égard des entreprises ferroviaires lorsqu'elle s'acquitte de ses tâches en matière de certification de sécurité conformément à l'article 58, paragraphe 5.~~

(3) ~~Les autorités nationales de sécurité procèdent~~ L'Administration procède avec les ~~autorités nationales de sécurité d'autres Etats membres~~ à un échange de vues et d'expériences soutenu au sein du réseau établi par l'Agence afin d'harmoniser leurs critères de décision à l'échelle de l'Union européenne. »

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien l'article 65 (nouvel article 57)

L'article sous examen a trait au rapport annuel.

Il n'appelle pas d'observation, ni de la part du Conseil d'État ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 66 (nouvel article 56)

L'article sous examen a trait à la législation applicable.

Dans son avis du 26 mai 2020 le Conseil d'État désapprouve le procédé qui consiste à étendre le champ d'application d'une loi sans procéder à la modification expresse de cette loi. Selon la Haute Corporation, un tel procédé est à éviter dans l'intérêt de la cohérence et de la lisibilité des textes normatifs.

La commission parlementaire a reformulé l'article au vu des remarques du Conseil d'État.

L'ancien article 66 (nouvel article 56) se lira dès lors comme suit :

« Art. 56. Législation applicable

Le chapitre V de la directive (UE) 2016/798 concernant l'enquête sur les accidents et incidents dans le domaine des chemins de fer est couvert par la loi modifiée du 30 avril 2008 portant création de l'Administration des Enquêtes Techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports fluviaux et maritimes, des chemins de fer et de la circulation de véhicules sur les voies publiques ~~couvre les obligations relatives à l'enquête sur les accidents et incidents.~~ »

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 67 (nouvel article 58)

L'article sous examen reproduit l'article 1^{er} de la directive 2007/59/CE qui en fixe ses objectifs.

Dans son avis du 26 mai 2020 le Conseil d'État rappelle que les dispositions qui figurent au premier article d'une directive et qui énoncent simplement les différents objectifs que la directive vise à atteindre ne nécessitent pas de transposition. Par conséquent, l'article sous examen est à omettre.

La commission décide de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article en cause.

Ancien article 68 (nouvel article 59)

L'article sous examen, qui a trait au champ d'application, n'appelle ni d'observation de la part du Conseil d'État, ni d'observation de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 69 (nouvel article 60)

L'article sous examen a trait à l'accès aux services de formation.

Dans son avis du 26 mai 2020 le Conseil d'État relève que la disposition sous revue a une valeur essentiellement descriptive, et non normative. Il ne suffit pas d'énoncer que les conducteurs ont un accès à la formation, encore faut-il prévoir explicitement qui est responsable d'assurer l'accès à la formation. De plus, en ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, qu'il soit renvoyé avec précision aux dispositions définissant les exigences applicables, et non pas d'employer une formule vague et imprécise telle que « les exigences définies dans la législation applicable ».

Afin de tenir compte des remarques du Conseil d'État, la commission propose de renvoyer vers le titre IV.

En outre, le paragraphe 1^{er} a été modifié suite aux remarques du Conseil d'État en précisant que les services de formation seront garantis par le centre de formation. L'ajout du bout de phrase « toute personne intéressée » permet à toute personne non employée par une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire de l'infrastructure d'avoir accès à la formation.

La commission parlementaire décide par conséquent de modifier l'ancien article 69 (nouvel article 58) comme suit :

« Art. 58. Accès aux services de formation

(1) L'accès équitable et non discriminatoire aux services de formation des conducteurs de train et du personnel de bord est garanti par le centre de formation aux entreprises ferroviaires et aux gestionnaires de l'infrastructure, les membres de leur personnel s'acquittant de tâches critiques de sécurité chaque fois que cette formation est nécessaire pour exploiter des services sur leur réseau. Les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure, les membres de leur personnel s'acquittant de tâches critiques de sécurité ainsi que toutes personnes intéressées ont un accès équitable et non discriminatoire aux services de formation des conducteurs de train et du personnel de bord chaque fois que cette formation est nécessaire pour exploiter des services sur leur réseau.

Les services de formation couvrent la formation relative à la connaissance des lignes concernées, les règles et procédures d'exploitation, le système de signalisation et de contrôle-commande, ainsi que les procédures d'urgence applicables sur les lignes exploitées.

Les services de formation sont fournis en faisant preuve d'impartialité vis-à-vis de tous les participants.

L'Administration veille à ce que les services de formation satisfassent aux exigences définies **au titre IV dans la législation applicable.**

(2) Si les services de formation ne sont offerts que par une seule entreprise ferroviaire ou un seul gestionnaire de l'infrastructure, ces services de formation sont mis à la disposition d'autres entreprises ferroviaires **et à toute personne intéressée** à un prix raisonnable et non discriminatoire, qui soit en rapport avec les coûts et qui puisse inclure une marge bénéficiaire.

(3) Lorsqu'elles recrutent de nouveaux conducteurs de train, de nouveaux membres du personnel de bord et du personnel s'acquittant de tâches critiques de sécurité, les entreprises ferroviaires peuvent tenir compte de toutes les formations suivies, qualifications obtenues et expériences acquises préalablement dans d'autres entreprises ferroviaires. A cet effet, ces membres du personnel peuvent avoir accès aux documents prouvant leur formation, leurs qualifications et leur expérience, en obtenir des copies et communiquer celles-ci.

(4) Les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure sont chargés du niveau de formation et de la qualification des membres de leur personnel exerçant un travail critique pour la sécurité. »

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020 le Conseil d'État rappelle qu'il avait relevé dans son avis du 26 mai 2020 que la disposition sous revue aurait une valeur essentiellement descriptive, et non pas normative. L'amendement sous examen apporte des précisions sur ces points, qui permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle relative au manque de précision du renvoi à la « législation applicable ».

À des fins de clarté de l'identification des personnes visées, il est toutefois suggéré que l'article 58, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, nouveau, soit reformulé comme suit :

« L'accès [...] est garanti par le centre de formation aux membres du personnel des entreprises ferroviaires et des gestionnaires de l'infrastructure s'acquittant de tâches critiques de sécurité, chaque fois [...] ».

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État.

Ancien article 70 (nouvel article 61)

L'article sous examen a trait à la structure de certification.

Dans son avis du 26 mai 2020 le Conseil d'État note qu'au paragraphe 1^{er}, lettre a), il ne convient pas de viser « des conditions minimales » à remplir, mais les conditions visées aux articles 74 et suivants du projet de loi sous examen.

Afin de faire droit à la remarque du Conseil d'État, la commission parlementaire décide de supprimer le terme « minimales » et d'ajouter un renvoi au chapitre III.

La commission décide par conséquent de modifier l'ancien article 70 (nouvel article 59) comme suit :

« Art. 59. Structure de la certification

(1) Tout conducteur de train possède l'aptitude et les qualifications nécessaires pour assurer la conduite de trains et est ~~être~~ titulaire des documents suivants :

- a) une licence valide attestant que le conducteur remplit des conditions **minimales visées au chapitre III** en matière d'exigences médicales, de scolarité de base et de compétences professionnelles générales. La licence indique l'identité du conducteur, l'autorité de délivrance ainsi que la durée de sa validité ; et
- b) une ou plusieurs attestations valides indiquant les infrastructures sur lesquelles le titulaire est autorisé à conduire et le matériel roulant que le titulaire est autorisé à conduire.

(2) Toutefois, l'obligation de posséder une attestation pour une partie spécifique de l'infrastructure ne s'applique pas dans les cas exceptionnels énumérés ci-après, dès lors qu'un autre conducteur de train possédant une attestation valide pour l'infrastructure concernée, appelé ci-après « pilote », se tient aux côtés du conducteur durant la conduite :

- a) lorsque une perturbation du service ferroviaire impose de dévier des trains ou d'entretenir les voies, tel que spécifié par le gestionnaire de l'infrastructure. Dans un tel cas, le gestionnaire de l'infrastructure peut exceptionnellement faire circuler un train conduit par un conducteur n'ayant pas les connaissances pour cette partie spécifique de l'infrastructure sans pilote, à condition que des mesures spécifiques définies par ce dernier soient mises en œuvre ;
- b) pour des services exceptionnels uniques pour lesquels du matériel ferroviaire historique sont utilisés ;
- c) pour des services exceptionnels uniques de transport de marchandises, moyennant l'accord du gestionnaire de l'infrastructure ;
- d) pour la livraison ou la démonstration d'un nouveau train ou d'une nouvelle locomotive ;
- e) aux fins de formation et d'examen des conducteurs ;
- f) pour la circulation de trains spécialisés à l'entretien des voies, dont la conduite est assurée par des conducteurs qui n'ont pas les connaissances de l'infrastructure requise.

La décision de recourir à cette possibilité incombe à l'entreprise ferroviaire et ne peut pas être imposée par le gestionnaire de l'infrastructure concerné ou par l'Administration.

Chaque fois qu'il est fait appel à un conducteur supplémentaire comme prévu ci-dessus, le gestionnaire de l'infrastructure en est informé au préalable.

(3) L'attestation autorise la conduite dans une ou plusieurs catégories parmi les suivantes :

- a) catégorie A : locomotives de manœuvre, trains de travaux, véhicules ferroviaires d'entretien et toutes autres locomotives utilisées pour effectuer des manœuvres ;
- b) catégorie B : transport de personnes et/ou de marchandises.

Une attestation peut contenir une autorisation pour toutes les catégories. »

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 71

L'article sous examen prévoit d'imposer à l'Administration et aux entreprises ferroviaires de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la falsification des attestations et registres.

Dans son avis du 26 mai 2020 le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de s'interroger sur la valeur normative d'une telle disposition.

Une telle obligation revêt nécessairement le caractère d'une obligation de moyens. Quelles seraient les conséquences ou sanctions pour l'Administration ou les entreprises si les mesures nécessaires n'avaient pas été prises ?

Par ailleurs, en ce qui concerne l'Administration, une telle obligation est inhérente aux principes du bon fonctionnement d'une administration ou d'un service public.

Partant, la disposition sous examen est à supprimer.

Au sein de la commission parlementaire, il est décidé de le supprimer du fait de l'application du règlement (UE) n° 36/2010 de la Commission du 3 décembre 2009 relatif aux modèles communautaires pour la licence de conducteur de train, l'attestation complémentaire, la copie certifiée conforme de l'attestation complémentaire et le formulaire de demande de licence de conducteur de train, en vertu de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil.

Ancien article 72 (nouvel article 62)

L'article sous examen a trait au droit de propriété et aux entités de délivrance d'une licence et d'une attestation.

Il n'appelle d'observation, ni de la part du Conseil d'État ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 73 (nouvel article 63)

L'article sous examen a trait à la validité sur le territoire national.

Dans son avis du 26 mai 2020 le Conseil d'État estime qu'au paragraphe 1^{er}, il n'appartient pas au législateur luxembourgeois de conférer une validité d'une licence luxembourgeoise sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Il lui appartient en revanche de prévoir que la licence délivrée dans un autre État membre de l'Union européenne est valable sur le territoire national. Par ailleurs, le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir la transposition de l'article 8 de la directive 2007/59/CE relatif à la reconnaissance des documents de certification des conducteurs de train de pays tiers.

Au vu de la remarque du Conseil d'État concernant le paragraphe 1^{er}, la commission parlementaire a modifié le texte en prévoyant ainsi la possibilité de valider les licences délivrées dans d'autres États membres.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'État relative à l'article 8 de la directive (CE) 2007/59, il est rappelé que le Luxembourg n'a pas de frontière avec un pays tiers, i.e. qui n'est pas membre de l'Union européenne. Il s'ensuit que cette disposition n'a pas besoin d'être transposée. À noter qu'elle ne l'avait pas été dans le règlement grand-ducal du 16 août 2010 sur la certification des conducteurs. Le projet de loi ne prévoit ainsi pas la transposition de l'article 8 de la directive (CE) 2007/59.

La commission décide par conséquent de modifier l'ancien article 73 (nouvel article 61) comme suit :

« Art. 61. Validité sur le territoire national

(1) Les licences délivrées par l'Administration ainsi que par les autorités compétentes des autres États membres en conformité du droit de l'Union européenne sont valables sur le territoire national. La licence est valide sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

(2) L'attestation n'est valide que pour les infrastructures et le matériel roulant qui y sont indiqués et tant que le conducteur exerce ses fonctions auprès de l'entité de délivrance de l'attestation. »

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 74 (nouvel article 64)

L'article sous examen a trait aux exigences.

Dans son avis du 26 mai 2020 le Conseil d'État s'est opposé formellement à l'emploi du terme « minimales », une telle formulation pouvant laisser entendre que d'autres exigences pourraient être demandées aux candidats.

Afin d'y faire droit, la commission parlementaire a alors modifié le texte en supprimant le terme « minimales ».

Par ailleurs, la commission a décidé de supprimer le 2ème paragraphe suite à la nouvelle formulation du nouvel article 61, ancien article 73, paragraphe 1.

L'ancien article 74 (nouvel article 62) se lira dès lors comme suit :

« Art. 62. Exigences

(1) Pour obtenir une licence, le candidat-conducteur satisfait aux exigences **minimales** prévues aux articles 63 et 64.

(2) Pour obtenir une attestation et afin que celle-ci demeure valide, le candidat-conducteur est en possession d'une licence et satisfait aux exigences **minimales** prévues à l'article 65.

~~2. Les licences émises par un autre Etat membre de l'Union européenne conformément à la législation européenne sont reconnues au même titre que celles émises par l'Administration.~~ »

Ces amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 75 (nouvel article 65)

L'article sous examen transpose l'article 10 de la directive 2007/59/CE relatif à l'âge minimal des candidats à une licence.

Il n'appelle pas d'observation quant au fond, ni de la part de la commission parlementaire, ni de la part du Conseil d'État.

Ancien article 76 (nouvel article 66)

L'article sous examen a trait aux exigences de base pour l'obtention de la licence.

Le Conseil d'État s'est opposé formellement à l'emploi des termes « au moins ». La commission parlementaire a dès lors décidé de supprimer ces termes à l'endroit des paragraphes 2, 3 et 4.

La commission parlementaire a modifié l'ancien article 76 (nouvel article 64) comme suit :

« Art. 64. Exigences de base pour l'obtention de la licence

Tout candidat-conducteur remplit, préalablement à la fonction de conducteur, les conditions ci-dessous :

- 1° Le candidat-conducteur a suivi avec succès une classe de 5e de l'enseignement secondaire général ou bien une classe de 5e de l'enseignement secondaire classique ou bien se prévaloir d'études dont le niveau est reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.
- 2° Le candidat-conducteur confirme son aptitude physique en réussissant un examen médical réalisé ou supervisé par un médecin du travail reconnu par l'Administration conformément à l'article 75. Cet examen est réalisé dans les douze mois précédant l'obtention de la licence. Il porte **au moins** sur les critères indiqués à l'annexe II, points 1.1, 1.2, 1.3 et 2.1 de la directive (CE) 2007/59 précitée.
- 3° Le candidat-conducteur justifie de son aptitude psychologique sur le plan professionnel en réussissant un examen réalisé ou supervisé par un psychologue reconnu par l'Administration conformément à l'article 75.

Cet examen est réalisé dans les douze mois précédant l'obtention de la licence.

Il porte **au moins** sur les critères indiqués à l'annexe II, point 2.2 de la directive (CE) 2007/59 précitée.

4° Le candidat-conducteur justifie de ses connaissances professionnelles générales en réussissant un examen portant **au moins** sur les matières générales indiquées à l'annexe IV de la directive (CE) 2007/59 précitée. »

L'amendement suit les observations du Conseil d'État, de sorte qu'il est en mesure de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 77

L'article sous examen a trait aux connaissances linguistiques.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État s'interroge sur la transposition de la disposition et s'est opposé formellement à cet article.

Dans la mesure où la commission parlementaire a supprimé l'article 51, il n'y a donc plus lieu de prévoir une annexe au projet. L'alinéa 2 a été repris du Règlement grand-ducal du 16 août 2010. À noter dans ce contexte que les connaissances linguistiques sont visées au nouvel article 65.

La commission parlementaire abonde donc dans le sens du Conseil d'État et propose de supprimer cet article. La suppression de l'article 77 relatif aux connaissances linguistiques est palliée par la formulation de la dernière phrase du nouvel article 65, paragraphe 2 (voir ci-dessous).

La commission décide par conséquent de supprimer l'ancien article 77 :

« Art. 77. Le critère lié aux connaissances linguistiques indiqué à l'annexe VI de la directive 2007/59/CE précitée est rempli pour l'infrastructure pour laquelle l'attestation est demandée.

~~Lorsqu'il a été établi, lors de la procédure de recrutement, que le candidat-conducteur possède de bonnes connaissances en langue luxembourgeoise, française ou allemande, la vérification périodique de cette connaissance linguistique, telle que prévue à l'article 82 n'est pas exigée.~~ »

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020 le Conseil d'État note que l'amendement sous examen procède à la suppression, à l'article 77 de la loi en projet, de la référence aux connaissances linguistiques dont le candidat-conducteur doit disposer pour l'obtention d'une attestation. La référence précise, à l'article 65, paragraphe 2, dernière phrase, nouveau, au point 8 de l'annexe VI de la directive 2007/59 précitée relatif à l'évaluation des connaissances linguistiques, permet au Conseil d'État de lever son opposition formelle y relative.

La commission en prend note.

Ancien article 78 (nouvel article 67)

L'article a trait aux qualifications professionnelles pour l'obtention de l'attestation

Dans son avis du 26 mai 2020 le Conseil d'État s'est opposé formellement à l'emploi des termes « au moins », une telle formulation pouvant laisser entendre que d'autres matières pourraient faire arbitrairement l'objet d'examens. Le Conseil d'État exige dès lors la suppression des termes « au moins », sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique.

La commission parlementaire s'est ralliée à l'argumentation de la Haute Corporation et a décidé de supprimer les termes en question.

En outre, le Conseil d'État estime que, comme relevé à l'endroit de l'article 74, si le projet de loi entend prévoir d'autres matières que celles visées aux annexes V et VI de la directive, la technique de transposition par référence est alors à bannir, et des annexes spécifiques sont à intégrer à la loi en projet. En ce qui concerne l'évaluation des compétences linguistiques, il est renvoyé aux observations faites à l'endroit de l'article 77.

La commission parlementaire propose de pallier la suppression de l'article 77 relatif aux connaissances linguistiques par la suppression du terme « générales » pour les matières et la formulation de la dernière phrase du paragraphe 2.

La commission décide par conséquent de modifier l'ancien article 78 (nouvel article 65) comme suit :

« Art. 65. Qualifications professionnelles pour l'obtention de l'attestation

(1) Le candidat-conducteur a réussi un examen sur ses connaissances et ses compétences professionnelles relatives au matériel roulant pour lequel l'attestation est demandée. Cet examen porte au moins sur les matières **générales** indiquées à l'annexe V de la directive (CE) 2007/59 précitée.

(2) Le candidat-conducteur a réussi un examen sur ses connaissances et ses compétences professionnelles relatives aux infrastructures pour lesquelles l'attestation est demandée. Cet examen porte ~~au moins~~ sur les matières **générales** indiquées à l'annexe VI de la directive (CE) 2007/59. **Sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article 77. L'examen porte également sur** Les connaissances linguistiques **sont évaluées** conformément à l'annexe VI, **point 8**, de la directive (CE) 2007/59 précitée.

(3) L'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure dispense au candidat-conducteur une formation en ce qui concerne son système de gestion de la sécurité prévu à l'article 48. »

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020 le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle en raison de la suppression par l'amendement des termes « au moins » à l'article 65, paragraphes 1^{er} et 2, nouveau, de la loi en projet.

Ancien article 79 (nouvel article 68)

L'article sous examen vise à transposer l'article 14 de la directive 2007/59/CE et a trait à l'obtention de la licence.

Il n'appelle pas d'observation quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 80 (nouvel article 69)

L'article sous examen a trait à l'obtention de l'attestation.

Dans son avis du 26 mai 2020 le Conseil d'État s'oppose formellement à la formulation de l'article 80. En effet, en ce qui concerne l'alinéa 2, le Conseil d'État se demande quel est l'organe de recours indépendant visé par le projet de loi. Par ailleurs, le Conseil d'État se demande comment la disposition sous examen est censée s'articuler avec l'article 89 de la loi en projet.

Afin de faire droit aux observations de la Haute Corporation, la commission parlementaire a décidé de modifier l'article en supprimant la disposition critiquée : « ~~En cas de désaccord, les parties peuvent en appeler à l'Administration ou à tout organe de recours indépendant.~~ ».

L'ancien article 80 (nouvel article 67) se lira dès lors comme suit :

« Art. 67. Obtention de l'attestation

Chaque entreprise ferroviaire et chaque gestionnaire de l'infrastructure établit ses propres procédures pour la délivrance et la mise à jour des attestations conformément au présent chapitre et les intègre dans son système de gestion de la sécurité, ainsi que les procédures de recours permettant aux conducteurs de demander la révision d'une décision relative à la délivrance, à la mise à jour, à la suspension ou au retrait d'une attestation.

~~En cas de désaccord, les parties peuvent en appeler à l'Administration ou à tout organe de recours indépendant.~~

Les entreprises ferroviaires ou le gestionnaire de l'infrastructure mettent à jour l'attestation sans délai, chaque fois que le titulaire de l'attestation a obtenu ou a perdu de nouvelles autorisations relatives au matériel roulant ou aux infrastructures. »

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020 le Conseil d'État note que l'article 15 de la directive 2007/59/CE précitée prévoit que « [c]haque entreprise ferroviaire et chaque gestionnaire de l'infrastructure établit ses propres procédures pour la délivrance et la mise à jour des attestations conformément à la présente directive et les intègre dans son système de gestion de la sécurité, ainsi que les procédures de recours permettant aux conducteurs de demander la révision d'une décision relative à la délivrance, à la mise à jour, à la suspension ou au retrait d'une attestation. En cas de désaccord, les parties peuvent en appeler à l'autorité compétente ou à tout organe de recours indépendant. » Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État avait critiqué un défaut de clarté des organes visés et une difficulté d'articulation avec l'article 89 de la loi en projet. L'article 89, renuméroté en article 76, prévoit la possibilité de soumettre un différend relatif à une attestation à l'Administration. Aussi bien l'organe que le recours étant prévus, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle à cet égard.

La commission en prend note.

Ancien article 81 (nouvel article 70)

L'article sous examen a trait aux vérifications périodiques de la licence.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État estime qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le terme « minimale » est à supprimer.

La commission parlementaire a décidé de suivre la Haute Corporation et de supprimer le terme « minimale ».

L'ancien article 81 (nouvel article 68) se lira dès lors comme suit :

« Art. 68. Vérifications périodiques de la licence

(1) Afin qu'une licence demeure valide, son titulaire se soumet à des examens et contrôles périodiques portant sur les exigences en matière d'aptitude physique énoncées à l'article 64, paragraphes 2 et 3.

Pour ce qui concerne les exigences médicales relatives à l'aptitude physique, la fréquence ~~mini-~~male est respectée conformément aux dispositions de l'annexe II, point 3.1, de la directive (CE) 2007/59 précitée.

Les contrôles médicaux sont réalisés ou supervisés par un médecin du travail reconnu par l'Administration conformément à l'article 75.

(2) L'aptitude psychologique est contrôlée au moins tous les ~~10~~ dix ans lors du renouvellement de licence par un psychologue reconnu.

(3) Sans préjudice **des paragraphes 1^{er} et 2** ~~ce qui précède~~, le titulaire de la licence se soumet à un contrôle médical ou psychologique lorsque de l'avis de l'Administration, de l'entreprise ferroviaire, du gestionnaire d'infrastructure, du médecin du travail ou du psychologue reconnus des circonstances particulières l'imposent.

(4) Sans préjudice des dispositions applicables, un examen médical de contrôle est effectué d'office préalablement à la reprise des fonctions de conducteur :

- a) après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- b) après un congé de maternité ;
- c) après une absence à temps plein en raison d'un congé parental ou d'un congé sans traitement d'une durée supérieure à 2 ~~deux~~ mois ;
- d) après un arrêt de travail pour cause d'accident de travail ;
- e) après un arrêt de travail continu de trente jours ou plus pour cause de maladie ou d'accident non professionnel ;
- f) en cas d'absences répétées pour raisons de santé ;
- g) en cas de renouvellement de la licence retirée, suspendue ou modifiée pour des raisons médicales en conformité de l'article 71.

(5) Pour ce qui concerne les connaissances professionnelles générales, les dispositions de l'article 78, paragraphe 7, sont applicables.

(6) Lors du renouvellement d'une licence, l'Administration vérifie dans le registre prévu à l'article 77, paragraphe 1^{er}, point a), que le conducteur remplit les conditions visées au premier paragraphe. »

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 82 (nouvel article 71)

L'article sous examen a trait aux vérifications périodiques de l'attestation.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 83 (nouvel article 72)

L'article sous examen a trait aux aptitudes physique et psychologique.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 84 (nouvel article 73)

L'article sous examen a trait au manquement à une vérification périodique.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 85 (nouvel article 74)

L'article sous examen a trait à la cessation d'emploi.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 86 (nouvel article 75)

L'article sous examen a trait au suivi des conducteurs par les entreprises ferroviaires et le gestionnaire de l'infrastructure

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 87 (nouvel article 76)

L'article sous examen a trait aux tâches de l'Administration en matière de certification des conducteurs de train.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 88 (nouvel article 77)

L'article sous examen a trait à la reconnaissance des personnes et organismes engagés dans la certification des conducteurs de train.

Dans son avis du 26 mai 2020 le Conseil d'État s'est interrogé sur l'accréditation par l'OLAS.

La commission parlementaire note que l'OLAS n'a pas reçu pour mission d'accréditer des personnes et que l'autorisation d'exercer des médecins du travail se fait par le ministre de la Santé sur base du règlement grand-ducal du 31 janvier 1995 relatif à la formation du médecin du travail. L'Administration se limite à reconnaître cette autorisation. De plus, cet article ne se limite pas aux médecins, mais vise également les psychologues, examinateurs ou organismes comme centre de formation.

Le texte de l'article a donc été modifié en ce sens par la commission parlementaire et les termes « accrédités ou » ont été supprimés.

La commission décide par conséquent de modifier l'ancien article 88 (nouvel article 75) comme suit :

« Art. 75. Reconnaissance des personnes et organismes engagés dans la certification des conducteurs de train

~~1. Sans préjudice de l'accréditation des médecins par le Ministre de la Santé, les personnes ou organismes accrédités en vertu du présent chapitre sont accrédités par l'organisme d'accréditation désigné par la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS. Le processus d'accréditation se fonde sur des critères d'indépendance, de compétence et d'impartialité, telles les normes européennes pertinentes de la série EN 45 000, ainsi que sur l'évaluation d'un dossier présenté par le candidat qui atteste dûment de ses compétences dans le domaine concerné. Ils en informent l'Administration.~~

~~2. A défaut d'accréditation visée au paragraphe 1^{er},~~

~~(1) 2. Les personnes, dont celles titulaires d'une autorisation d'exercer la profession de médecin du travail délivrée par le Ministre de la Santé en vertu du règlement grand-ducal du 31 janvier 1995 relatif à la formation du médecin du travail, ou organismes sont reconnus par l'Administration.~~

Le processus de reconnaissance se fonde sur des critères d'indépendance, de compétence et d'impartialité.

Toutefois, lorsqu'une compétence recherchée est extrêmement rare, il peut être dérogé à cette règle après avis favorable de la Commission européenne en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 32, paragraphe 2, de la directive (CE) 2007/59 précitée.

Le critère d'indépendance ne s'applique pas aux tâches de formation visées à l'article 78, paragraphes 4 et 5.

(2) L'Administration publique et met à jour ~~veille à la publication et à la mise à jour du~~ le registre des personnes et organismes ~~accrédités ou~~ reconnus. »

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 89 (nouvel article 78)

L'article sous examen a trait au traitement de différends.

Dans son avis du 26 mai 2020 le Conseil d'État s'est opposé formellement à la terminologie utilisée. En effet, en prévoyant de soumettre le différend au ministre ou à l'Administration, la disposition sous avis prévoit un recours hiérarchique obligatoire. Un recours hiérarchique aboutit à la prise d'une décision par l'autorité auprès de laquelle il est introduit. Cependant, l'alinéa 3 ne vise pas une « décision » de l'Administration ou du ministre, mais un « avis ». L'emploi d'une telle terminologie jette un trouble sur la nature de la procédure ainsi introduite.

La commission parlementaire a dès lors modifié le texte conformément aux critiques émises dans l'avis du Conseil d'État.

L'ancien article 89 (nouvel article 76) se lira dès lors comme suit :

« Art. 76. Traitement de différends

Un différend au sujet d'une licence est à soumettre au ministre ayant les Transports dans ses attributions. Un différend au sujet d'une attestation est à soumettre à l'Administration.

L'instance compétente ~~ei devant~~ visée **aux alinéas 1 et 2** émet sa **décision son avis motivé** dans les trois mois suivant la date de l'accusé de réception de la requête. »

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020 le Conseil d'État constate que l'amendement sous examen procède au remplacement demandé par le Conseil d'État du terme « avis » par le terme « décision », de sorte que l'opposition formelle y relative peut être levée.

La commission en prend note.

Ancien article 90 (nouvel article 79)

L'article sous examen a trait aux registres des licences et attestations et à l'échange d'informations.

Le Conseil d'État estime dans son avis du 26 mai 2020 que la disposition est imprécise, en ce qu'elle vise, à deux reprises, « les modalités de la législation applicable » (paragraphe 1^{er}, lettre a) et paragraphe 2, lettre a)). Il demande à ce que la législation visée soit désignée.

La commission parlementaire a dès lors décidé de mentionner la législation applicable avec précision.

Le Conseil d'État s'est également opposé formellement à l'emploi du terme « motivée » au paragraphe 3.

La commission parlementaire a par conséquent décidé de supprimer le terme « motivée ».

L'ancien article 90 (nouvel article 77) se lira dès lors comme suit :

« Art. 77. Registres des licences et attestations et échange d'informations

(1) L'Administration est tenue de :

- a) tenir, ~~selon les modalités de la législation applicable~~ conformément à la décision (CE) n°2010/17 de la Commission du 29 octobre 2009 relative à l'adoption des paramètres fondamentaux des registres des licences des conducteurs de trains et des attestations complémentaires

- prévus par la directive (CE) 2007/59 du Parlement européen et du Conseil**, un registre de toutes les licences délivrées, mises à jour, renouvelées, modifiées, expirées, suspendues, retirées ou déclarées perdues, volées ou détruites. Ce registre contient les données de chaque licence indiquées à l'annexe I, point 4 de la directive (CE) 2007/59 précitée, lesquelles sont accessibles au moyen du numéro national attribué à chaque conducteur. Il est mis à jour régulièrement ;
- b) fournir, sur demande motivée, des renseignements sur l'état de telles licences aux autorités compétentes des autres Etats membres, à l'Agence ou à tout employeur de conducteurs.

- (2). Chaque entreprise ferroviaire et chaque gestionnaire de l'infrastructure est tenu de :
- a) tenir ou veiller à ce que soit tenu, **selon les modalités de la législation applicable conformément à la décision (CE) n°2010/17 de la Commission du 29 octobre 2009 relative à l'adoption des paramètres fondamentaux des registres des licences des conducteurs de trains et des attestations complémentaires prévus par la directive (CE) 2007/59 du Parlement européen et du Conseil**, un registre de toutes les attestations délivrées, mises à jour, renouvelées, modifiées, expirées, suspendues, retirées ou déclarées perdues, volées ou détruites. Ce registre contient les données de chaque attestation prescrites à l'annexe I, point 4 de la directive (CE) 2007/59 précitée, ainsi que les données relatives aux vérifications périodiques prévues aux articles 68 et 69. Il est mis à jour régulièrement ;
- b) échanger des informations avec l'Administration et lui donner accès aux données nécessaires ;
- c) fournir des renseignements sur le contenu de ces attestations aux autorités compétentes des autres Etats membres, à leur demande, lorsque cela s'impose en raison de ses activités transnationales.

(3) Le conducteur de train peut accéder aux données le concernant, qui sont stockées dans le registre de l'Administration et dans celui des entreprises ferroviaires et du gestionnaire d'infrastructure, et il peut, à sa demande motivée, en obtenir copie.

(3) L'Administration coopère avec l'Agence en vue d'assurer l'interopérabilité des registres prévus aux paragraphes 1^{er} et 2. »

Dans son avis du 1^{er} décembre 2020 le Conseil d'État note qu'il a été suivi dans ses observations de sorte que l'opposition formelle relative à l'ancien article 90, paragraphe 3, de la loi en projet, qui imposait au conducteur de train de formuler une demande « motivée » pour accéder aux données le concernant, peut être levée.

La commission en prend acte.

Ancien article 91 (nouvel article 80)

L'article sous examen a trait à la formation des conducteurs de train.

Dans son avis du 26 mai 2020 le Conseil d'État demande qu'au paragraphe 6, le renvoi au « système général de reconnaissance des qualifications professionnelles établi par la directive 2005/36/CE » soit remplacé par un renvoi précis aux dispositions nationales applicables.

Afin d'y faire droit, la commission parlementaire a donc décidé d'insérer au paragraphe 6 le renvoi à la législation nationale applicable.

En outre, le terme « attestation » a été remplacé par le terme « certificat » afin d'éviter toute confusion avec l'attestation complémentaire harmonisée.

L'ancien article 91 (nouvel article 78) se lira dès lors comme suit :

« Art. 78. Formation des conducteurs de train

(1) La formation des conducteurs comprend un volet relatif à la licence, qui porte sur les connaissances professionnelles générales décrites à l'annexe IV de la directive (CE) 2007/59 précitée, et un volet relatif à l'attestation, qui porte sur les connaissances professionnelles spécifiques décrites aux annexes V et VI de la directive (CE) 2007/59 précitée.

(2) La méthode de formation respecte les critères énoncés à l'annexe III de la directive (CE) 2007/59 précitée.

(3) Les objectifs de formation détaillés sont définis à l'annexe IV de la directive (CE) 2007/59 précitée pour la licence, et aux annexes V et VI de la directive (CE) 2007/59 précitée pour l'attestation. Ces objectifs peuvent être complétés par les STI pertinentes.

(4) Les tâches de formation liées aux connaissances professionnelles générales prévues à l'article 64, paragraphe 4, aux connaissances linguistiques et aux compétences professionnelles relatives au matériel roulant prévues à l'article 65, paragraphe 1^{er}, sont accomplies par des personnes ou des organismes reconnus conformément à l'article 75.

(5) Les tâches de formation liées à la connaissance des infrastructures prévues à l'article 65, paragraphe 2, y compris les itinéraires et les règles et procédures d'exploitation, sont accomplies par des personnes ou des organismes reconnus par l'Etat membre dans lequel l'infrastructure est située.

(6) En ce qui concerne la licence, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles établi **par la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive (CE) 2005/36 pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles, b. de la prestation temporaire de service** continue de s'appliquer à la reconnaissance des qualifications professionnelles des conducteurs ressortissants d'un Etat membre qui ont obtenu leur **certificat attestation** de formation dans un pays tiers.

(7) Un système de formation continue est mis en place dans le cadre du système de gestion de la sécurité de l'entreprise ferroviaire ou du gestionnaire d'infrastructure de l'article 48. »

Les amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 92 (nouvel article 81)

L'article sous examen a trait aux coûts de formation.

Dans son avis du 26 mai 2020, le Conseil d'État constate que la directive vise uniquement la situation du départ volontaire du conducteur pour une autre entreprise ferroviaire ou gestionnaire de l'infrastructure. Or, l'article sous examen englobe la démission du conducteur qui changerait totalement de métier ou qui arrêterait toute activité salariée. Le Conseil d'État doute dès lors que cet aspect soit conforme à l'article 24 de la directive 2007/59/CE.

La commission parlementaire a décidé de faire droit à la remarque du Conseil d'État et a remplacé le terme « démission » par celui de « départ », plus général.

Eu égard aux articles L. 542-15 et L. 542-16 du Code du travail, le Conseil d'État demande de détailler les modalités de remboursement (limitation de durée et de montant), car il est d'avis que l'article sous examen déroge aux articles L. 542-15 et L. 542-16 du Code du travail. Or, la dernière phrase de l'article 92, reprenant l'esprit de l'article 3.3 du Règlement grand-ducal du 16 août 2010, ne prévoit pas explicitement de dérogation aux articles du Code du travail et les parties devraient s'entendre sur les modalités de remboursement en cas de départ volontaire du conducteur sur base de ces articles.

Dès lors la commission parlementaire, afin de lever toute ambiguïté, propose de supprimer cette dernière phrase.

La commission parlementaire décide par conséquent de modifier l'ancien article 92 (nouvel article 79) comme suit :

« Art. 79. Coûts de la formation

Les coûts de formation d'un conducteur de train à la charge d'une entreprise ferroviaire ou d'un gestionnaire d'infrastructure font l'objet d'un remboursement en cas de **démission départ volontaire du conducteur vers une autre entreprise ferroviaire ou un autre gestionnaire de l'infrastructure. Les modalités de remboursement sont à fixer entre les parties dès l'embauche.** »

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020 le Conseil d'État constate que par l'amendement sous examen, les précisions demandées par le Conseil d'État sont apportées et les inquiétudes formulées à cet égard sont dissipées. Le paragraphe sous examen est dès lors conforme à l'article 24 de la directive 2007/59/CE précitée.

Le Conseil d'État avait encore soulevé que l'article dérogerait aux articles L. 542-15 et L. 542-16 du Code du travail dans la mesure où aucune limitation de durée quant à l'obligation de remboursement ni aucune limitation quant au montant du remboursement des coûts de formation d'un conducteur de train ne sont prévus. Selon la Haute Corporation l'amendement sous examen procède à la suppression

de la dernière phrase de l'ancien article 92, de sorte que le Conseil d'État en conclut que c'est le droit commun du Code du travail qui s'applique.

Ancien article 93 (nouvel article 82)

L'article a trait aux examens.

Dans son avis du 26 mai 2020 le Conseil d'État estime que le paragraphe 3, qui vise des personnes ou des organismes accrédités ou reconnus par « l'État membre dans lequel l'infrastructure est située », n'assure pas une transposition correcte de la directive. Le Conseil d'État en exige dès lors sa reformulation sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive 2007/59/CE.

En vue de pouvoir lever l'opposition formelle, la commission parlementaire a décidé de modifier l'article en supprimant la fin du paragraphe 3.

La commission décide par conséquent de modifier l'ancien article 93 (nouvel article 80) comme suit :

« **Art. 80. Examens**

(1) Les examens destinés à vérifier les qualifications requises et les examinateurs chargés de cette tâche sont déterminés :

- a) pour le volet relatif à la licence, par l'Administration, lors de l'établissement de la procédure à suivre pour obtenir la licence conformément à l'article 66, paragraphe 1^{er} ;
- b) pour le volet relatif à l'attestation, par l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure, lors de l'établissement de la procédure à suivre pour obtenir l'attestation conformément à l'article 67.

(2) Les examens visés au paragraphe 1^{er} sont supervisés par des examinateurs compétents, **accrédités ou** reconnus conformément à l'article 75, et ils sont organisés de façon à garantir l'absence de tout conflit d'intérêts.

(3) L'évaluation de la connaissance de l'infrastructure, y compris les itinéraires et les règles d'exploitation, est confiée à des personnes ou des organismes **accrédités ou** reconnus **au Luxembourg par l'État membre dans lequel l'infrastructure est située.**

(4). Des examens théoriques et pratiques sont organisés à la fin de la formation. L'aptitude à la conduite est évaluée lors de tests de conduite effectués sur le réseau. Des simulateurs peuvent être utilisés pour tester l'application des règles d'exploitation et la prestation du conducteur dans des situations particulièrement difficiles.

(5) A réussi le candidat à l'examen qui a obtenu, par matière examinée, une note supérieure ou égale à 60% pour cent du maximum des points possibles. La réussite à l'ensemble de ces examens est arrêtée par un certificat établi par l'examineur reconnu et délivré au candidat à l'examen soit contre émargement sur le double de celui-ci qui est à classer par ledit centre de formation, soit par envoi postal recommandé. »

Le Conseil d'État note qu'au regard des précisions apportées par l'amendement sous examen, il est en mesure de lever son opposition formelle.

La commission en prend note.

Ancien l'article 94 (nouvel article 83)

L'article a trait aux normes de qualité.

Le Conseil d'État critique dans son avis du 26 mai 2020 que l'article sous examen, tel qu'il est formulé, n'a pas de valeur normative et demande à ce qu'il soit disposé comment l'Administration entend concrètement s'en assurer.

Afin de faire droit à l'observation de la Haute Corporation, la commission parlementaire a décidé d'ajouter la précision « dans le cadre de sa mission de surveillance » dans le texte de l'article en question.

La commission décide par conséquent de modifier l'ancien article 94 (nouvel article 81) comme suit :

« **Art. 81. Normes de qualité**

L'Administration s'assure **dans le cadre de sa mission de surveillance** que toutes les activités de formation, d'évaluation des compétences et de mise à jour des licences et des attestations font

l'objet d'un contrôle continu dans le cadre d'un système de normes de qualité. Cela ne s'applique pas aux activités qui sont déjà couvertes par les systèmes de gestion de la sécurité des entreprises ferroviaires et du gestionnaire de l'infrastructure. »

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 95 (nouvel article 84)

L'article a trait à l'évaluation indépendante.

Dans son avis du 26 mai 2020 le Conseil d'État se pose la question s'il ne conviendrait pas de définir, dans la loi, la périodicité exacte des évaluations et non pas seulement d'indiquer que les évaluations sont à procéder « selon une périodicité ne dépassant pas cinq ans ». La Haute Corporation se demande par ailleurs si le système d'évaluation visé à l'article sous examen correspond au contrôle continu visé à l'article 94 en projet.

La commission parlementaire a décidé de se rallier à l'observation formulée par la Haute Corporation et a changé le libellé de l'article en conséquence.

L'ancien article 95 (nouvel article 82) se lira dès lors comme suit :

« **Art. 82. Evaluation indépendante**

Une évaluation indépendante des procédures d'acquisition et d'évaluation des connaissances et des compétences professionnelles, ainsi que du système de délivrance des licences et attestations, est effectuée selon une **périodicité de ne dépassant pas** cinq ans. Cela ne s'applique pas aux activités qui sont déjà couvertes par les systèmes de gestion de la sécurité des entreprises ferroviaires et du gestionnaire de l'infrastructure.

L'évaluation est réalisée par des personnes qualifiées qui ne sont pas elles-mêmes associées aux activités en question.

Les résultats de ces évaluations indépendantes sont dûment étayés et portés à l'attention de l'Administration et du ministre.

Les parties concernées prennent les mesures appropriées en vue de remédier à toute carence mise au jour par l'évaluation indépendante. »

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 96 (nouvel article 85)

L'article a trait aux contrôles par l'Administration de la certification des conducteurs de train.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 97 (nouvel article 86)

L'article a trait à la formation du centre de formation en cas de nouvelle ligne ou de nouveau matériel roulant.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 98 (nouvel article 87)

L'article a trait à la formation de l'examineur en cas de nouvelle ligne ou de nouveau matériel roulant.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 99

L'article sous examen annonce les règles du chapitre IV.

Le Conseil d'État, dans son avis du 26 mai 2020, estime que cet article ne présente pas de portée normative et est à supprimer.

La commission parlementaire s'est ralliée à l'avis de la Haute Corporation et a supprimé l'article en question.

Ancien article 100 (nouvel article 88)

L'article a trait aux modalités de reconnaissance d'un centre de formation,

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 101 (nouvel article 89)

L'article a trait à la délivrance de la déclaration de reconnaissance d'un centre de formation

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 102 (nouvel article 90)

L'article a trait à la durée de validité, à la modification et au renouvellement de la déclaration de reconnaissance d'un centre de formation

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 103 (nouvel article 91)

L'article a trait à l'identification et au registre des centres de formation.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 104 (nouvel article 92)

L'article a trait au contrôle par l'Administration des centres de formation.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 105 (nouvel article 93)

L'article a trait à la suspension ou au retrait de la reconnaissance et à la procédure de recours.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 106 (nouvel article 94)

L'article a trait aux centres de formation offrant des formations linguistiques générales.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 107 (nouvel article 95)

L'article a trait aux modalités de reconnaissance comme examinateur.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 108 (nouvel article 96)

L'article a trait à la délivrance de la déclaration de reconnaissance comme examinateur.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 109 (nouvel article 97)

L'article a trait à la validité, à la modification et au renouvellement de la déclaration de reconnaissance comme examinateur.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 110 (nouvel article 98)

L'article a trait à l'identification et au registre des examinateurs.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 111 (nouvel article 99)

L'article a trait au contrôle par l'Administration des examinateurs.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 112 (nouvel article 100)

L'article a trait à la suspension ou au retrait de la reconnaissance et à la procédure de recours.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 113 (nouvel article 101)

L'article a trait aux examinateurs chargés d'évaluer les compétences linguistiques.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 114 (nouvel article 102)

L'article a trait aux modalités de l'examen.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 115 (nouvel article 103)

L'article a trait au contrôle de qualité et à la supervision par l'Administration.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Nouvel article 102

La commission propose d'ajouter un nouvel article 102 :

« **Art. 102. Sanctions**

Quiconque empêche ou entrave sciemment l'accomplissement des missions incombant à l'Administration conformément à l'article 3, ou contrevenant aux obligations prescrites par la présente loi est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement. »

Comme indiqué sous le commentaire de l'article 4, alinéa 2, la commission parlementaire a donc prévu des dispositions relatives aux sanctions en introduisant un nouvel article 102 dans le corps de la loi en projet.

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020 le Conseil d'État rappelle que dans son avis du 26 mai 2020, il avait observé que le projet de loi sous examen ne prévoit des sanctions pénales qu'à l'endroit de l'article 4, paragraphe 2, et s'était demandé s'il ne serait pas opportun de prévoir pour d'autres comportements répréhensibles également des sanctions pénales, comme la conduite d'un train sans être titulaire d'une licence ou attestation valide. Dans l'attente de plus de détails, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La commission a tenté de répondre à cette critique en introduisant un nouvel article 102 au projet de loi qui englobe, d'une part, les sanctions pénales antérieurement prévues à l'article 4, paragraphe 2, de la loi en projet, et, d'autre part, en ajoutant une incrimination formulée de façon large comme suit : « [q]uiconque [...] contrevenant aux obligations prescrites par la présente loi encourt les peines prévues audit article ».

Le Conseil d'État note toutefois qu'une loi qui incrimine indistinctement et sans autre précision toute infraction aux obligations qu'elle prévoit ne satisfait pas aux exigences constitutionnelles découlant de l'article 14 de la Constitution. Il demande une reformulation de l'article 102 de la loi en projet, soit en explicitant les faits incriminables ou en faisant une référence aux dispositions de la loi en projet comportant de tels faits. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à l'article 102 nouvellement introduit par l'amendement sous examen.

La commission a par conséquent décidé de supprimer le bout de phrase « ou contrevenant aux obligations prescrites par la présente loi ».

D'ailleurs, la commission a parcouru l'ensemble du texte et a constaté que des sanctions spécifiques sont prévues par groupe de dispositions :

L'article 11 – *Non-conformité des constituants d'interopérabilité avec les exigences essentielles* prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière d'interopérabilité.

L'article 16 – *Non-conformité des sous-systèmes avec les exigences essentielles* prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière de sous-systèmes.

L'article 26 – *Non-conformité de véhicules ou de types de véhicules avec les exigences essentielles* prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière de mise sur le marché et mise en service.

L'article 38 (nouvel article 39) – *Modification des notifications* prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière d'organismes d'évaluation de la conformité (titre V).

L'article 53 (nouvel article 55) – *Surveillance* prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière de sécurité ferroviaire.

L'article 83 (nouvel article 85) – *Contrôles par l'Administration de la certification des conducteurs de train* prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière de certification des conducteurs de train.

Les articles 90 (nouvel article 92) – *Contrôle par l'Administration des centres de formation* et 91 (nouvel article 93) – *Suspension ou retrait de la reconnaissance et procédure de recours* prévoient des sanctions ou mesures correctrices en matière de reconnaissance des centres de formation et des examinateurs.

Les articles 97 (nouvel article 99) – *Contrôle par l'Administration des examinateurs* et 98 (nouvel article 100) – *Suspension ou retrait de la reconnaissance et procédure de recours* prévoient des sanctions ou mesures correctrices en matière de reconnaissance des examinateurs.

La commission décide par conséquent de modifier l'ancien article 102 (nouvel article 104) du projet de loi comme suit :

« Quiconque empêche ou entrave sciemment l'accomplissement des missions incombant à l'Administration conformément à l'article 3, ~~ou contrevenant aux obligations prescrites par la présente loi~~ est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. »

Au regard des modifications apportées par la commission parlementaire, la Haute Corporation informe dans son deuxième avis complémentaire du 19 décembre 2020 que cette opposition formelle peut être levée.

Anciens articles 117 et 118 (nouveaux articles 105 et 106)

Les articles ont trait aux dispositions transitoires relatives aux autorisations portant sur les véhicules, ainsi qu'aux dispositions transitoires relatives aux certificats de sécurité et agrément de sécurité.

Ils n'appellent pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020 le Conseil d'État constate dans ses considérations générales que les auteurs procèdent dans le texte coordonné à des modifications non formellement introduites par des amendements. Il en est par exemple ainsi de l'article 104 nouveau de la loi en projet. Le Conseil d'État rappelle qu'il limite son examen aux amendements lui soumis.

La commission tient à préciser qu'aux articles 103 et 104 (nouveaux articles 105 et 106), les dates de validité des autorisations portant sur les véhicules et les certificats et agréments de sécurité délivrés avant la date d'entrée en vigueur de la loi sous projet ont été adaptées suite à l'adoption des règlements d'exécution (UE) 2020/777 de la Commission du 12 juin 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/763 en ce qui concerne les dates d'application et certaines dispositions transitoires à la suite de la prorogation du délai de transposition de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil, et (UE) 2020/778 de la Commission du 12 juin 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/773 en ce qui concerne les dates d'application et certaines dispositions transitoires à la suite de la prorogation du délai de transposition de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil.

La commission décide par conséquent de modifier les anciens articles 103 et 104 (nouveaux articles 105 et 106) comme suit :

« Art. 1053. Dispositions transitoires relatives aux autorisations portant sur les véhicules

(1) Par dérogation aux articles 18, 21 et 24, l'Administration peut continuer à délivrer des autorisations conformément à la directive (CE) 2008/57 précitée jusqu'au ~~16 juin 2020~~ **31 octobre 2020**.

(2) Les annexes IV, V, VII et IX de la directive (CE) 2008/57 précitée s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en application des actes d'exécution correspondants visés à l'article 7, paragraphe 5, à l'article 9, paragraphe 4, à l'article 14, paragraphe 10, et à l'article 15, paragraphe 9, de la directive (UE) 2016/797 précitée.

Art. 1064. Dispositions transitoires relatives aux certificats de sécurité et agrément de sécurité

(1) L'annexe V de la directive (CE) 2004/49/CE précitée s'applique jusqu'à la date de mise en application des actes d'exécution visés à l'article 24, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/798 précitée.

(2) Par dérogation à l'article ~~5149~~, le ministre, sur base des dossiers instruits par l'Administration, peut continuer à délivrer des certificats conformément à la directive (CE) 2004/49 précitée jusqu'au ~~16 juin 2020~~ **31 octobre 2020**.

(3) Les certificats de sécurité et les agréments de sécurité délivrés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont valables jusqu'à leur date d'expiration. »

Les amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son deuxième avis complémentaire du 19 décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 118 (nouvel article 107)

L'article a trait aux dispositions transitoires relatives à la certification des conducteurs.

Le Conseil d'État estime dans son avis du 26 mai 2020 que l'alinéa 2 manque de clarté : que faut-il entendre par « conformément aux dispositions nationales existantes » ? S'agit-il des dispositions en vigueur au moment de l'entrée en formation ? ou s'agit-il d'appliquer la loi en projet aux formations déjà entamées ?

La commission parlementaire estime avoir répondu aux interrogations du Conseil d'État quant aux dispositions applicables pour les candidats ayant entamé un programme de formation avant l'entrée en application de la loi en complétant le 2ème alinéa.

La commission propose de modifier l'ancien article 118 (nouvel article 105) comme suit :

« Art. 105. Dispositions transitoires relatives à la certification des conducteurs

Les conducteurs autorisés à circuler conformément aux dispositions en vigueur avant l'entrée en application de la présente loi peuvent poursuivre leurs activités sur la base de leurs droits jusqu'à leurs échéances.

La certification des candidats-conducteurs ayant entamé un programme de formation avant l'entrée en application de la présente loi est effectuée conformément aux dispositions nationales existantes **au moment de l'entrée en formation.** »

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Nouvel article 108

La commission décide d'ajouter un nouvel article 108 :

« Art. 108. Dispositions transitoires relatives aux organismes désignés

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 8, alinéa 2, point b), un organisme qui détient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi un agrément délivré sur base de la directive (CE) 2008/57 du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté et qui ne peut pas présenter un tel certificat d'accréditation est autorisé à présenter des preuves alternatives afin de démontrer le respect des exigences de l'article 41. Dans ce cas, la désignation de l'organisme sera limitée au 31 octobre 2021. »

Comme indiqué sous le commentaire de l'ancien article 17 (nouvel article 15), paragraphe 8, la commission parlementaire décide d'ajouter un nouvel article introduisant des dispositions transitoires relatives aux organismes désignés.

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020.

La commission en prend note.

Ancien article 122 (nouvel article 109)

L'article concerne l'abrogation.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

Ancien article 119 (nouvel article 111)

L'article a trait à la motivation des décisions.

Le Conseil d'État se demande, dans son avis du 26 mai 2020, en quoi consiste une obligation de motiver « de façon précise » et suggère dès lors la suppression de ces termes.

La commission parlementaire a décidé de se rallier à l'observation de la Haute Corporation et a supprimé les termes « de façon précise ».

L'ancien article 119 (nouvel article 108) se lira dès lors comme suit :

« Art. 108. Motivation des décisions

Toutes les décisions prises en application de la présente loi sont motivées ~~de façon précise~~. Elles sont notifiées à l'intéressé dans les meilleurs délais. »

Ancien article 120 (nouvel article 112)

L'article attribue compétence de juridiction exclusive aux juridictions luxembourgeoises pour les litiges au sujet de mesures ou décisions prises en exécution de la loi en projet.

Le Conseil d'État, dans son avis du 26 mai 2020, estime que les termes « sans préjudice des dispositions de l'article 89 » ne trouvent pas leur place à l'article sous examen, qui est consacré au litige contentieux. Ils sont donc à supprimer.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur l'utilité et les cas d'application d'une telle disposition ; étant par ailleurs rappelé, d'une part, que les règles de compétence territoriale ne sont pas d'ordre public et doivent être soulevées par les parties au litige et, d'autre part, que les règles nationales de compétence territoriale sont appelées à céder devant les règles européennes d'attribution de compétences.

La commission décide de faire droit à toutes les suggestions du Conseil d'État.

Ancien article 121

L'article a trait au traitement des données.

Les données visées dans la présente loi sont traitées conformément aux dispositions de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Le Conseil d'État, dans son avis du 26 mai 2020, estime que la législation sur la protection des données étant de toute manière applicable, l'article sous examen est superfétatoire et donc à supprimer.

La commission décide de le supprimer conformément à la remarque du Conseil d'État.

Ancien article 123 (nouvel article 112)

L'article concerne la référence à la loi.

Il n'appelle pas d'observations quant au fond, ni de la part du Conseil d'État, ni de la part de la commission parlementaire.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7493 dans la teneur qui suit :

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

relatif à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train

Titre I^{er} – Généralités

Chapitre I^{er} – Champ d'application et définitions

Art. 1^{er}. Champ d'application

La présente loi ne s'applique pas :

- a) aux métros ;
- b) aux tramways et aux véhicules ferroviaires légers ni aux infrastructures exclusivement utilisées par ces véhicules ;
- c) aux réseaux qui sont séparés sur le plan fonctionnel du reste du système ferroviaire de l'Union et qui sont destinés uniquement à l'exploitation de services locaux, urbains ou suburbains de transport de voyageurs, ni aux entreprises opérant exclusivement sur ces réseaux ni aux véhicules circulant exclusivement sur ces réseaux ;
- d) aux infrastructures ferroviaires privées, y compris les voies de service, utilisées par leur propriétaire ou par un opérateur aux fins de leurs activités respectives de transport de marchandises ou du transport de personnes à des fins non commerciales, et les véhicules exclusivement utilisés sur ces infrastructures ;
- e) aux infrastructures réservés à un usage local, historique ou touristique et véhicules circulant exclusivement sur ces infrastructures ;
- f) aux infrastructures ferroviaires légères utilisées occasionnellement par des véhicules ferroviaires lourds dans les conditions d'exploitation des systèmes ferroviaires légers, lorsque cela est nécessaire à des fins de connectivité pour ces véhicules uniquement ; et
- g) aux véhicules principalement utilisés sur les infrastructures ferroviaires légères mais équipés de composants ferroviaires lourds nécessaires pour permettre le transit sur une section limitée des infrastructures ferroviaires lourdes à des fins de connectivité uniquement.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « accident » : un événement indésirable ou non intentionnel et imprévu, ou un enchaînement particulier d'événements de cette nature, ayant des conséquences préjudiciables. Les accidents se répartissent suivant les types ci-après : collisions, déraillements, accidents aux passages à niveau, accidents de personnes impliquant du matériel roulant en mouvement, incendies et autres ;

- 2° « accident grave » : toute collision de trains ou tout déraillement de train faisant au moins un mort ou au moins cinq personnes grièvement blessées ou d'importants dommages au matériel roulant, à l'infrastructure ou à l'environnement, et tout autre accident ayant les mêmes conséquences et une incidence évidente sur la réglementation en matière de sécurité ferroviaire ou sur la gestion de la sécurité; on entend par l'expression « dommages importants », des dommages qui peuvent être immédiatement estimés par un organisme d'enquête à un total d'au moins 2 millions d'euros ;
- 3° « accréditation » : l'accréditation au sens de l'article 2, point 10), du règlement 765/2008/CE du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) no 339/93 du Conseil ;
- 4° « Administration des chemins de fer », ci-après « Administration » : l'autorité nationale de sécurité au sens de l'article 3, point 7, de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire ;
- 5° « Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer », ci-après « Agence » : telle qu'établie par le règlement 2016/796/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement 881/2004/CE ;
- 6° « attestation » : l'attestation complémentaire harmonisée précisant les infrastructures sur lesquelles le titulaire est autorisé à conduire ainsi que le matériel roulant que le titulaire est autorisé à conduire ;
- 7° « cas spécifique », toute partie du système ferroviaire qui nécessite des dispositions particulières dans les spécifications techniques d'interopérabilité, temporaires ou permanentes, en raison de contraintes géographiques, topographiques, d'environnement urbain ou de cohérence par rapport au système existant, en particulier les lignes et réseaux ferroviaires isolés du reste de l'Union européenne, le gabarit, l'écartement ou l'entraxe des voies, les véhicules exclusivement destinés à un usage local, régional ou historique et les véhicules en provenance ou à destination de pays tiers ;
- 8° « candidat - conducteur » : toute personne candidat à l'admission à la fonction de conducteur de train ;
- 9° « causes », les actions, omissions, événements ou conditions, ou une combinaison de ceux-ci, qui ont conduit à un accident ou un incident ;
- 10° « centre de formation » : une entité accréditée, ou, reconnue par l'Administration pour donner des cours de formation ;
- 11° « chargeur » : une entreprise qui charge des marchandises emballées, des petits conteneurs ou des citernes mobiles sur un wagon ou un conteneur ou qui charge un conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur à gaz à éléments multiples, un conteneur-citerne ou une citerne mobile sur un wagon ;
- 12° « conducteur de train » : une personne apte et autorisée, pour le compte d'une entreprise ferroviaire ou d'un gestionnaire d'infrastructure à conduire de façon autonome, responsable et sûre des trains, y compris, en fonction de sa formation, les locomotives, les locomotives de manœuvre, les trains de travaux, les véhicules ferroviaires d'entretien ou les trains destinés au transport ferroviaire de passagers ou de marchandises ;
- 13° « constituants d'interopérabilité » : tout composant élémentaire, groupe de composants, sous-ensemble ou ensemble complet d'équipements incorporés ou destinés à être incorporés dans un sous-système, dont dépend directement ou indirectement l'interopérabilité du système ferroviaire. Ce terme englobe des objets matériels mais aussi immatériels ;
- 14° « déchargeur » : une entreprise qui enlève un conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur à gaz à éléments multiples, un conteneur-citerne ou une citerne mobile d'un wagon, toute entreprise qui extrait ou décharge des marchandises emballées, des petits conteneurs ou des citernes mobiles d'un wagon ou d'un conteneur ou toute entreprise qui décharge des marchandises d'une citerne, wagon-citerne, citerne amovible, citerne mobile ou conteneur-citerne, d'un wagon-batterie, d'un conteneur à gaz à éléments multiples, d'un wagon, d'un grand ou d'un petit conteneur pour le transport en vrac ou d'un conteneur pour vrac ;
- 15° « demandeur » : une personne physique ou morale demandant une autorisation, qu'il s'agisse d'une entreprise ferroviaire, d'un gestionnaire d'une infrastructure ou d'une autre personne physique ou morale comme un fabricant, un propriétaire ou un détenteur; aux fins de l'article 17, on entend par

- « demandeur », une entité adjudicatrice, un fabricant ou ses mandataires; aux fins de l'article 21, on entend par «demandeur», une personne physique ou morale demandant une décision de l'Agence en vue de l'approbation des solutions techniques envisagées pour les projets relatifs aux équipements au sol European Rail Traffic Management System, ci-après « ERTMS » ;
- 16° « destinataire » : toute personne physique ou morale qui reçoit des marchandises conformément à un contrat de transport ; si le transport s'effectue sans un contrat de transport, toute personne physique ou morale qui prend en charge les marchandises à l'arrivée est réputée être le destinataire ;
- 17° « détenteur » : la personne physique ou morale propriétaire du véhicule ou ayant un droit d'utiliser celui-ci, qui exploite ledit véhicule à titre de moyen de transport et est inscrite en tant que telle sur le registre des véhicules visé à l'article 44 ;
- 18° « domaine d'exploitation » : un réseau ou des réseaux sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres, où une entreprise ferroviaire envisage d'opérer ;
- 19° « domaine d'utilisation d'un véhicule » : un réseau ou des réseaux au sein d'un Etat membre ou d'un groupe d'Etats membres sur lesquels un véhicule est destiné à être utilisé ;
- 20° « entité adjudicatrice » : une entité publique ou privée qui commande la conception et/ou la construction, le renouvellement ou le réaménagement d'un sous-système ;
- 21° « entité chargée de l'entretien », ci-après « ECE » : une entité chargée de l'entretien d'un véhicule et inscrite en tant que telle dans le registre des véhicules visé à l'article 44 ;
- 22° « entreprise ferroviaire » : toute entreprise à statut public ou privé dont l'activité est la fourniture de services de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, dans la mesure où elle en assure la traction ; cela comprend les entreprises qui fournissent uniquement la traction ;
- 23° « enquête » : une procédure visant à prévenir les accidents et incidents et consistant à collecter et analyser des informations, à tirer des conclusions, y compris la détermination des causes et, le cas échéant, à formuler des recommandations en matière de sécurité ;
- 24° « enquêteur principal » : une personne en charge de l'organisation, de la conduite et du contrôle d'une enquête ;
- 25° « état de fonctionnement nominal » : le mode de fonctionnement normal et la dégradation prévisible des conditions, y compris par l'usure, dans les limites et les conditions d'utilisation spécifiées dans les dossiers technique et d'entretien ;
- 26° « étendue du service » : l'étendue caractérisée par le nombre de passagers et/ou le volume de marchandises et par la taille estimée d'une entreprise ferroviaire en termes de nombre d'employés travaillant dans le secteur ferroviaire ;
- 27° « évaluation de la conformité » : le processus destiné à établir si les exigences spécifiées relatives à un produit, à un processus, à un service, à un sous-système, à une personne ou à un organisme ont été respectées ;
- 28° « exigences essentielles » : l'ensemble des conditions décrites à l'annexe III de la directive 2016/797/UE du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne auxquelles doivent satisfaire le système ferroviaire de l'Union, les sous-systèmes et les constituants d'interopérabilité, y compris les interfaces ;
- 29° « expéditeur » : une entreprise qui expédie des marchandises pour son compte ou pour le compte d'un tiers ;
- 30° « fabricant » : toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit sous la forme de constituants d'interopérabilité, de sous-systèmes ou de véhicules et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;
- 31° « gestionnaire de l'infrastructure » : toute entité ou entreprise chargée de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement de l'infrastructure ferroviaire sur un réseau et responsable de la participation à son développement, conformément aux règles établies par l'Etat membre dans le cadre de sa politique générale en matière de développement et de financement de l'infrastructure ;
- 32° « incident » : tout événement, autre qu'un accident ou un accident grave, affectant ou susceptible d'affecter la sécurité des services ferroviaires ;
- 33° « interopérabilité » : l'aptitude d'un système ferroviaire à permettre la circulation sûre et sans rupture de trains qui accomplissent les niveaux de performance requis ;

- 34° « intervenant » : une entité ou toute personne travaillant sous la responsabilité pédagogique d'un centre de formation accrédité ou reconnu pour fournir des services de formation ;
- 35° « mandataire » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant ou d'une entité adjudicatrice pour agir au nom dudit fabricant ou de ladite entité adjudicatrice aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées ;
- 36° « méthodes de sécurité communes » : ci-après « MSC », les méthodes décrivant l'évaluation des niveaux de sécurité, de la réalisation des objectifs de sécurité et de la conformité à d'autres exigences de sécurité ;
- 37° « mise en service » : l'ensemble des opérations par lesquelles un sous-système est mis en service opérationnel ;
- 38° « mise sur le marché » : la première mise à disposition, sur le marché de l'Union européenne, d'un constituant d'interopérabilité, d'un sous-système ou d'un véhicule prêt à fonctionner dans son état de fonctionnement nominal ;
- 39° « moyen acceptable de conformité » : tout avis non contraignant délivré par l'Agence pour définir des moyens d'établir la conformité aux exigences essentielles ;
- 40° « moyen national acceptable de conformité » : tout avis non contraignant délivré par les Etats membres pour définir des moyens d'établir la conformité aux règles nationales ;
- 41° « norme harmonisée » : toute norme européenne au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point c), du règlement (UE) n°1025/2012/UE du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n°1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil tel que modifié ;
- 42° « objectifs de sécurité communs », ci-après « OSC » : les niveaux minimaux de sécurité que doivent atteindre le système dans son ensemble et, lorsque c'est possible, les différentes parties du système ferroviaire de l'Union ;
- 43° « organisme d'évaluation de la conformité » : un organisme qui a été notifié ou désigné responsable des activités d'évaluation de la conformité, y compris l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection ; un organisme d'évaluation de la conformité est classé comme « organisme notifié » à la suite de la notification conformément aux dispositions du titre II, chapitre V ; un organisme d'évaluation de la conformité est classé comme « organisme désigné » à la suite de sa désignation conformément aux dispositions du titre II, chapitre V ;
- 44° « organisme national d'accréditation » : l'organisme national d'accréditation au sens de l'article 2, point 11), du règlement 765/2008/CE précité ;
- 45° « paramètre fondamental » : toute condition réglementaire, technique ou opérationnelle qui est essentielle pour l'interopérabilité et qui est spécifiée dans les spécifications techniques d'interopérabilité pertinentes ;
- 46° « personne handicapée et personne à mobilité réduite » : toute personne présentant une incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle, permanente ou temporaire, dont l'interaction avec divers obstacles peut empêcher sa pleine et effective utilisation des transports sur la base de l'égalité avec les autres usagers, ou dont la mobilité lors de l'usage des transports est réduite en raison de son âge ;
- 47° « produit » : tout produit obtenu par un procédé de fabrication, y compris des constituants d'interopérabilité et des sous-systèmes ;
- 48° « projet à un stade avancé de développement » : tout projet dont la phase de planification ou de construction est à un stade tel qu'une modification des spécifications techniques peut compromettre la viabilité du projet tel que planifié ;
- 49° « réaménagement » : les travaux importants de modification d'un sous-système ou d'une de ses parties résultant en une modification du dossier technique accompagnant la déclaration « CE » de vérification, si ledit dossier technique existe, et améliorant les performances globales du sous-système ;
- 50° « règles nationales » : toutes les règles contraignantes adoptées au Luxembourg, quel que soit l'organisme qui les prescrit, contenant des exigences en matière de sécurité ferroviaire ou des

- exigences techniques autres que celles énoncées dans les règles de l'Union européenne ou dans les règles internationales, qui sont applicables sur le territoire luxembourgeois aux entreprises ferroviaires, aux gestionnaires d'une infrastructure ou à des tiers ;
- 51° « remplisseur » : une entreprise qui charge des marchandises dans une citerne, y compris un wagon-citerne, un wagon avec citerne amovible, une citerne mobile ou un conteneur-citerne, dans un wagon, un grand ou un petit conteneur pour le transport en vrac, dans un wagon-batterie ou dans un conteneur à gaz à éléments multiples ;
- 52° « renouvellement » : les travaux importants de substitution d'un sous-système ou d'une de ses parties ne modifiant pas les performances globales du sous-système ;
- 53° « réseau » : les lignes, les gares, les terminaux et tout type d'équipement fixe nécessaire pour assurer l'exploitation sûre et continue du système ferroviaire de l'Union européenne ;
- 54° « série » : un nombre de véhicules identiques dont la conception relève du même type ;
- 55° « sous-système mobile » : le sous-système « matériel roulant » et le sous-système « contrôle-commande et signalisation à bord » ;
- 56° « sous-systèmes » : les parties structurelles ou fonctionnelles du système ferroviaire de l'Union, telles que définies à l'annexe II de la directive 2016/797/UE précitée ;
- 57° « spécification européenne » : une spécification qui rentre dans l'une des catégories suivantes :
a) une spécification technique commune, au sens de l'annexe VIII de la directive 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE,
b) un agrément technique européen, visé à l'article 60 de la directive 2014/25/UE précitée, ou
c) une norme européenne, au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point b), du règlement n°1025/2012/UE précité ;
- 58° « spécification technique d'interopérabilité, ci-après « STI » : une spécification adoptée conformément à l'article 5 de la directive (UE) 2016/797 précitée, dont chaque système ou partie de sous-système fait l'objet en vue de satisfaire aux exigences essentielles et d'assurer l'interopérabilité du système ferroviaire de l'Union ;
- 59° « spécification technique » : un document qui établit les exigences techniques auxquelles un produit, un sous-système, un processus ou un service doit répondre ;
- 60° « substitution dans le cadre d'un entretien » : le remplacement de composants par des pièces de fonction et de performances identiques dans le cadre d'un entretien préventif ou correcteur ;
- 61° « système ferroviaire de l'Union » : les éléments énumérés à l'annexe I de la directive 2016/797/UE précitée ;
- 62° « système ferroviaire existant » : l'infrastructure constituée par les lignes et les installations fixes du réseau ferroviaire existant ainsi que les véhicules de toute catégorie et origine qui circulent sur cette infrastructure ;
- 63° « système ferroviaire léger » : un système de transport ferroviaire urbain et/ou suburbain dont la résistance aux chocs est de C-III ou de C-IV, selon la norme EN 15227:2011, et la résistance maximale à la rupture des véhicules est de 800 kilonewtons pour ce qui est des efforts longitudinaux de compression dans les attelages; les systèmes ferroviaires légers peuvent disposer d'un site propre ou partager la route avec les autres usagers et n'effectuent généralement pas d'échanges avec les véhicules transportant des voyageurs ou des marchandises sur de longues distances ;
- 64° « système de gestion de la sécurité » : l'organisation, les modalités et les procédures établies par un gestionnaire de l'infrastructure ou une entreprise ferroviaire pour assurer la gestion sûre de ses propres opérations ;
- 65° « transporteur » : une entreprise qui effectue un transport conformément à un contrat de transport ;
- 66° « type » : un type de véhicule définissant les caractéristiques de conception essentielles du véhicule, telles que visées par une attestation d'examen de type ou de conception décrite dans le module de vérification correspondant ;
- 67° « type de service » : le type caractérisé par le transport des passagers, y compris ou non des services à grande vitesse, le transport de fret, y compris ou non le transport de marchandises dangereuses, et les services de manœuvre uniquement ;

68° « véhicule » : un véhicule ferroviaire apte à circuler sur des roues sur une ligne ferroviaire, avec ou sans traction ; un véhicule se compose d'un ou de plusieurs sous-systèmes de nature structurelle et fonctionnelle ;

69° « vidangeur » : une entreprise qui enlève des marchandises d'une citerne, y compris un wagon-citerne, un wagon avec citerne amovible, une citerne mobile ou un conteneur-citerne, d'un wagon, d'un grand ou d'un petit conteneur pour le transport en vrac, d'un wagon-batterie ou d'un conteneur à gaz à éléments multiples.

Chapitre II – Administration des chemins de fer

Art. 3. Organisation et missions

(1) L'Administration des chemins de fer assure les fonctions d'autorité nationale de la sécurité.

Elle est placée sous l'autorité du membre du gouvernement ayant les Transports dans ses attributions, ci-après « ministre ». Elle est dirigée par un directeur qui en est le supérieur hiérarchique.

L'Administration dispose des capacités organisationnelles internes et externes nécessaires en termes de ressources humaines et matérielles.

Le personnel de l'Administration est composé des fonctionnaires et employés recrutés conformément à l'article 5. L'Administration peut s'assurer l'assistance technique d'experts selon ses besoins.

L'Administration est indépendante, dans son organisation, sa structure juridique et sa prise de décisions, des entreprises ferroviaires, du gestionnaire de l'infrastructure, des demandeurs ou des entités adjudicatrices et des entités qui attribuent des contrats de service public.

(2) L'Administration veille au maintien et à l'amélioration du niveau de sécurité dans le domaine ferroviaire en conformité avec les dispositions nationales et internationales applicables.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire de l'Union européenne et national, elle accomplit de manière ouverte, non discriminatoire et transparente les missions suivantes :

- a) autoriser la mise en service des sous-systèmes contrôle-commande et signalisation sur les voies, énergie et infrastructure constituant le système ferroviaire de l'Union conformément à l'article 18 ;
- b) délivrer, renouveler, modifier et retirer les autorisations de mise sur le marché de véhicules conformément à l'article 21, paragraphe 5 ;
- c) apporter un soutien à l'Agence pour la délivrance, le renouvellement, la modification et le retrait des autorisations de mise sur le marché de véhicules conformément à l'article 21, paragraphe 5, de la directive (UE) 2016/797 précitée, et concernant les autorisations par type de véhicule conformément à l'article 24 ;
- d) contrôler que les constituants d'interopérabilité sont conformes aux exigences essentielles fixées à l'article 8 ;
- e) s'assurer qu'un numéro d'immatriculation a été assigné conformément à l'article 43, sans préjudice de l'article 44, paragraphe 3 ;
- f) assumer sa mission relative au registre national des véhicules conformément à l'article 44 ;
- g) apporter un soutien à l'Agence pour la délivrance, le renouvellement, la modification et le retrait des certificats de sécurité uniques accordés conformément à l'article 10, de la directive (UE) 2016/798 précitée ;
- h) délivrer, renouveler, modifier et retirer les certificats de sécurité uniques accordés conformément à l'article 51, paragraphe 6 ;
- i) délivrer, renouveler, modifier et retirer les agréments de sécurité accordés conformément à l'article 52 ;
- j) contrôler, promouvoir et, le cas échéant, faire appliquer et mettre à jour le cadre réglementaire en matière de sécurité, y compris le système de règles nationales ;
- k) surveiller les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure conformément à l'article 55 ;
- l) accomplir les missions lui dévolues dans le cadre de la formation et de la certification du personnel affecté à des tâches de sécurité sur le réseau national conformément au titre IV ;
- m) assister et conseiller le ministre dans l'exécution de ses attributions en matière de sécurité et d'interopérabilité ferroviaires ;

- n) apporter son concours à des études et activités en rapport avec la sécurité ferroviaire ;
- o) tenir, mettre à jour et adapter le registre des cartes de légitimation et des lettres de légitimation tel que prévu par le règlement grand-ducal du 31 mai 2015 relatif aux cartes de légitimation et lettres de légitimation de certains agents et experts externes de l'Administration des chemins de fer ;
- p) assurer sa mission relative à l'accès à l'infrastructure et à son utilisation conformément à la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire ;
- q) assurer sa mission relative à la tarification conformément à la loi du 6 juin 2019 relative à la gestion, à l'accès, à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et à la régulation du marché ferroviaire.

(3) Les tâches visées au paragraphe 2 ne peuvent pas être transférées au gestionnaire de l'infrastructure, aux entreprises ferroviaires ou aux entités adjudicatrices, ni être effectuées par ceux-ci en vertu d'un contrat.

Art. 4. Expertise externe

Dans la mesure où l'Administration ne dispose pas de spécialistes en nombre ou qualité suffisants pour pouvoir effectuer toutes les inspections ou tous les contrôles exigés dans le cadre de l'accomplissement des missions de l'Administration, le directeur peut, après en avoir été autorisé par le ministre, confier des missions à du personnel qualifié appartenant à des autorités de sécurité étrangères ou à une société privée spécialisée, à condition que :

- a) la société privée présente toutes les garanties d'indépendance par rapport au gestionnaire de l'infrastructure ou à l'entreprise ferroviaire visés par ses inspections et contrôles ;
- b) l'assistance procurée par du personnel d'une autorité étrangère fasse l'objet d'un contrat passé avec cette autorité ;
- c) les procédures pratiquées et les documents utilisés soient conformes au cadre légal ;
- d) les éléments recueillis permettent à l'Administration de prendre une décision en toute connaissance de cause.

Art. 5. Personnel de l'Administration

(1) Le cadre du personnel comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Il peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur est titulaire d'un diplôme de fin d'études universitaires représentant la sanction finale d'un cycle complet d'études universitaires, homologué ou reconnu conformément aux dispositions législatives en vigueur.

La nomination aux fonctions de directeur est faite au gré du ministre ayant les Chemins de fer dans ses attributions.

(3) Les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois transférés sur base volontaire lors de la création de l'Administration conservent tous les droits et prérogatives attachés au statut du personnel des chemins de fer.

Le Trésor rembourse à la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois les traitements, indemnités, salaires, charges sociales patronales et la quote-part des pensions des agents en question.

Titre II – Interopérabilité ferroviaire

Chapitre I^{er} – Spécifications techniques d'interopérabilité

Art. 6. Contenu des STI

(1) Chaque sous-système défini à l'annexe II de la directive (UE) 2016/797 précitée fait l'objet d'une STI. S'il y a lieu, un sous-système peut faire l'objet de plusieurs STI et une STI peut couvrir plusieurs sous-systèmes.

(2) Les sous-systèmes fixes satisfont aux STI et aux règles nationales en vigueur au moment de la demande d'autorisation de mise en service, conformément à la présente loi et sans préjudice du paragraphe 3, point f de l'article 4 de la directive (UE) 2016/797 précitée.

Les véhicules satisfont aux STI et aux règles nationales en vigueur au moment de la demande d'autorisation de mise sur le marché, conformément à la présente loi, et sans préjudice paragraphe 3, lettre f) de l'article 4 de la directive (UE) 2016/797 précitée.

Cette conformité et ce respect des sous-systèmes fixes et des véhicules sont maintenus en permanence au cours de leur utilisation.

Art. 7. Non-application d'une STI

(1) Le demandeur adresse au ministre sa demande de ne pas appliquer une ou plusieurs STI ou des parties de celles-ci dans les cas suivants :

- a) pour un projet de nouveau sous-système ou d'une partie de celui-ci, pour le renouvellement ou le réaménagement d'un sous-système existant ou d'une partie de celui-ci, ou pour tout élément visé à l'article 1, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2016/797 précitée se trouvant à un stade avancé de développement ou faisant l'objet d'un contrat en cours d'exécution à la date d'entrée en application de la ou des STI concernées ;
- b) lorsque, à la suite d'un accident ou d'une catastrophe naturelle, les conditions de rétablissement rapide du réseau ne permettent pas économiquement ou techniquement l'application partielle ou totale des STI correspondantes, auquel cas les STI ne sont pas appliquées uniquement pendant la période antérieure au rétablissement du réseau ;
- c) pour tout projet de renouvellement, d'extension ou de réaménagement d'un sous-système existant ou d'une partie de celui-ci, lorsque l'application de la ou des STI concernées compromet la viabilité économique du projet et/ou la cohérence du système ferroviaire de l'Etat membre concerné ;
- d) pour des véhicules en provenance ou à destination de pays tiers, dont l'écartement des voies est différent de celui du principal réseau ferroviaire au sein de l'Union européenne.

(2) Dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, point a), le ministre communique à la Commission européenne, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de chaque STI, une liste des projets qui se déroulent sur son territoire et qui sont à un stade avancé de développement.

(3) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, point b), le ministre communique à la Commission européenne sa décision de ne pas appliquer une ou plusieurs STI ou des parties de celles-ci.

(4) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, points c), et d), le ministre, sur avis de l'Administration, soumet à la Commission européenne la demande de non-application des STI ou de parties de celles-ci, accompagnée d'un dossier justifiant ladite demande, en précisant les dispositions de remplacement qu'il compte appliquer en lieu et place des STI.

Chapitre II – Constituants d'interopérabilité

Art. 8. Conditions de la mise sur le marché des constituants d'interopérabilité

(1) Toutes les mesures utiles visées au paragraphe 2 sont prises par le ministre, sur avis de l'Administration, pour que les constituants d'interopérabilité :

- a) ne soient mis sur le marché que s'ils permettent de réaliser l'interopérabilité du système ferroviaire de l'Union, tout en satisfaisant aux exigences essentielles ;
- b) soient utilisés dans leur domaine d'utilisation conformément à leur destination et soient installés et entretenus convenablement.

Le présent paragraphe ne fait pas obstacle à la mise sur le marché de ces constituants pour d'autres applications.

(2) L'Administration ne peut pas interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché des constituants d'interopérabilité pour leur utilisation dans le cadre du système ferroviaire de l'Union lorsque ces constituants satisfont à la directive (UE) 2016/797 précitée.

Elle ne peut pas exiger des vérifications qui ont déjà été effectuées dans le cadre de la procédure donnant lieu à la déclaration « CE » de conformité ou d'aptitude à l'emploi prévue à l'article 10.

Art. 9. Conformité ou aptitude à l'emploi

(1) Un constituant d'interopérabilité satisfait aux exigences essentielles s'il est conforme aux conditions fixées dans les STI correspondantes ou aux spécifications européennes mises au point pour satisfaire à ces conditions. La déclaration « CE » de conformité ou d'aptitude à l'emploi atteste que les constituants d'interopérabilité ont été soumis aux procédures fixées dans la STI correspondante pour évaluer la conformité ou l'aptitude à l'emploi.

(2) Lorsque la STI l'exige, la déclaration « CE » est accompagnée :

- a) d'un certificat, délivré par un ou des organismes notifiés, de la conformité intrinsèque d'un constituant d'interopérabilité considéré isolément, avec les spécifications techniques qu'il doit respecter ;
- b) d'un certificat, délivré par un ou des organismes notifiés, de l'aptitude à l'emploi d'un constituant d'interopérabilité considéré dans son environnement ferroviaire, en particulier dans le cas où des exigences fonctionnelles sont concernées.

(3) La déclaration « CE » est datée et signée par le fabricant ou son mandataire.

(4). Les pièces détachées des sous-systèmes déjà en service lors de l'entrée en vigueur de la STI correspondante peuvent être installées dans ces sous-systèmes sans être soumis au paragraphe 1^{er}.

Art. 10. Procédure relative à la déclaration « CE » de conformité ou d'aptitude à l'emploi

(1) Pour établir la déclaration « CE » de conformité ou d'aptitude à l'emploi d'un constituant d'interopérabilité, le fabricant ou son mandataire applique les dispositions prévues par les STI le concernant.

(2) Lorsque la STI correspondante l'impose, l'évaluation de la conformité ou de l'aptitude à l'emploi d'un constituant d'interopérabilité est effectuée par l'organisme notifié auprès duquel le fabricant ou son mandataire en a fait la demande.

(3) Lorsque des constituants d'interopérabilité font l'objet d'autres actes juridiques de l'Union européenne portant sur d'autres questions, la déclaration « CE » de conformité ou d'aptitude à l'emploi indique que les constituants d'interopérabilité répondent également aux exigences de ces autres actes juridiques.

(4) Lorsque ni le fabricant ni son mandataire n'ont satisfait aux obligations énoncées aux paragraphes 1^{er} et 3, ces obligations incombent à toute personne qui met les constituants d'interopérabilité sur le marché. Les mêmes obligations s'appliquent à toute personne qui assemble des constituants d'interopérabilité ou des parties de constituants d'interopérabilité d'origines diverses ou qui fabrique des constituants d'interopérabilité pour son propre usage.

(5) Lorsque le ministre constate que la déclaration « CE » de conformité a été établie indûment, il veille à ce que le constituant d'interopérabilité ne soit pas mis sur le marché. Dans ce cas, le fabricant ou son mandataire est tenu de remettre le constituant d'interopérabilité en conformité dans les conditions fixées par le ministre.

Art. 11. Non-conformité des constituants d'interopérabilité avec les exigences essentielles

(1) Lorsque le ministre constate qu'un constituant d'interopérabilité muni de la déclaration « CE » de conformité ou d'aptitude à l'emploi et mis sur le marché risque, lorsqu'il est utilisé conformément à sa destination, de ne pas satisfaire aux exigences essentielles, le ministre, sur avis de l'Administration, prend toutes les mesures utiles pour restreindre son domaine d'application, pour en interdire l'emploi, pour le retirer du marché ou pour ordonner son rappel. Le ministre informe immédiatement la Commission européenne, et l'Administration informe l'Agence, des mesures qu'il a prises et motive sa décision, en précisant, en particulier, si la non-conformité résulte :

- a) d'un non-respect des exigences essentielles ;

- b) d'une mauvaise application des spécifications européennes pour autant que l'application de ces spécifications soit invoquée ;
- c) d'une insuffisance des spécifications européennes.

(2) Lorsque l'Agence constate, après la consultation telle que prévue par l'article 11, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/797 précitée, que la mesure est injustifiée, le ministre retire sa décision.

(3) Lorsque la décision visée au paragraphe 1^{er} résulte d'une insuffisance des spécifications européennes, le ministre applique l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) retrait partiel ou total de la spécification en cause des publications où elle figure ;
- b) si la spécification en cause est une norme harmonisée, maintien partiel ou retrait de ladite norme conformément à l'article 11 du règlement (UE) n°1025/2012 précité ;
- c) révision de la STI conformément à l'article 6 de la directive (UE) 2016/797 précitée.

(4) Lorsqu'un constituant d'interopérabilité muni de la déclaration « CE » de conformité se révèle non conforme aux exigences essentielles, le ministre prend les mesures appropriées à l'encontre de l'entité qui a établi la déclaration et en informe la Commission européenne et les autres Etats membres.

Chapitre III – Sous-systèmes

Art. 12. Libre circulation des sous-systèmes

Sans préjudice des dispositions du chapitre IV, le ministre ne peut interdire, restreindre ou entraver la construction, la mise en service et l'exploitation de sous-systèmes de nature structurelle constitutifs du système ferroviaire de l'Union qui satisfont aux exigences essentielles. Il n'exige pas de vérifications qui ont déjà été effectuées :

- a) dans le cadre de la procédure donnant lieu à la déclaration « CE » de vérification ; ou
- b) dans d'autres Etats membres, avant ou après l'entrée en vigueur de la directive (UE) 2016/797 précitée, en vue de vérifier la conformité avec des exigences identiques dans des conditions d'exploitation identiques.

Art. 13. Conformité avec les STI et les dispositions nationales

(1) L'Administration considère comme conformes aux exigences essentielles les sous-systèmes de nature structurelle constitutifs du système ferroviaire de l'Union qui sont munis, selon le cas, de la déclaration « CE » de vérification établie par référence aux STI conformément à l'article 15, de la déclaration de vérification établie par référence aux règles nationales conformément à l'article 15, paragraphe 8, ou des deux.

(2) Les règles nationales de mise en œuvre des exigences essentielles et, le cas échéant, les moyens nationaux acceptables de conformité s'appliquent dans les cas suivants :

- a) les STI ne couvrent pas, ou ne couvrent pas complètement, certains aspects correspondant aux exigences essentielles, y compris les points ouverts visés à l'article 6, paragraphe 6 ;
 - b) la non-application d'une ou de plusieurs STI ou de certaines de leurs parties a été notifiée en application de l'article 7 ;
 - c) un cas spécifique nécessite l'application de règles techniques ne figurant pas dans la STI concernée ;
 - d) les règles nationales servent à spécifier les systèmes existants et ont pour seul objet l'évaluation technique de la compatibilité du véhicule avec le réseau ;
 - e) les réseaux et les véhicules ne sont pas couverts par des STI ;
- en tant que mesure préventive et temporaire d'urgence, en particulier à la suite d'un accident.

Art. 14. Notification des règles nationales

(1) Le ministre notifie à la Commission européenne et, l'Administration notifie à l'Agence, les règles nationales en vigueur visées à l'article 13, paragraphe 2, dans les cas suivants :

- a) à chaque modification des règles ;

- b) lorsqu'une nouvelle demande de non-application des STI a été soumise conformément à l'article 7 ;
- c) lorsque les règles nationales deviennent superflues après la publication ou la révision des STI concernées.

(2) Le ministre et l'Administration communiquent le texte complet des règles nationales visées au paragraphe 1^{er} par les voies électroniques appropriées conformément à l'article 27 du règlement (UE) n°2016/796 précité.

(3) Les règles nationales visées au paragraphe 1^{er}, y compris celles qui couvrent les interfaces entre les véhicules et les réseaux, sont aisément accessibles, font partie du domaine public et sont rédigées dans des termes que toutes les parties intéressées peuvent comprendre. Il peut être demandé au ministre et à l'Administration de fournir des informations supplémentaires sur lesdites règles nationales.

(4) De nouvelles règles nationales peuvent être exclusivement établies dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une STI ne respecte pas pleinement les exigences essentielles ;
- b) en tant que mesure préventive d'urgence, notamment à la suite d'un accident.

(5) L'Administration soumet à la Commission européenne et à l'Agence, par les voies électroniques appropriées conformément à l'article 27 du règlement (UE) n°2016/796 précité, les projets de nouvelles règles nationales pour examen en temps utile, dans les délais visés à l'article 25, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n°2016/796 précité, et elle apporte la justification de l'introduction de la nouvelle règle nationale. Le projet est suffisamment avancé pour que l'Agence puisse l'examiner conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) n°2016/796 précité.

(6) Lorsqu'une nouvelle règle nationale est adoptée, l'Administration en avertit la Commission européenne et l'Agence par les voies électroniques appropriées conformément à l'article 27 du règlement (UE) n°2016/796 précité.

(7) En cas de mesures préventives d'urgence, le ministre peut adopter et appliquer une nouvelle règle nationale immédiatement. Cette règle est notifiée conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) n°2016/796 précité et soumise à l'évaluation de l'Agence conformément à l'article 26, paragraphes 1^{er}, 2 et 5, dudit règlement.

(8) Lorsqu'il communique une règle nationale visée au paragraphe 1^{er} ou une nouvelle règle nationale, le ministre apporte la justification de la nécessité de cette règle pour satisfaire à une exigence essentielle qui n'est pas déjà couverte par la STI concernée.

(9) Sur proposition de l'Administration, le ministre peut décider de ne pas notifier les règles et restrictions dont le caractère est local. Dans ce cas, ces règles et restrictions sont mentionnées dans le registre de l'infrastructure visé à l'article 45.

(10) Les règles nationales qui ne sont pas notifiées conformément au présent article sont inapplicables aux fins de la présente loi.

Art. 15. Procédure d'établissement de la déclaration « CE » de vérification

(1) En vue d'établir la déclaration « CE » de vérification nécessaire à la mise sur le marché et à la mise en service visée au chapitre IV mise sur le marché et mise en service, le demandeur demande à l'organisme ou aux organismes d'évaluation de la conformité qu'il a choisis à cet effet d'engager la procédure de vérification « CE » prévue à l'annexe IV de la directive (UE) 2016/797 précitée.

Les prestations à fournir pour les vérifications de conformité afférentes sont à charge du demandeur.

(2) La déclaration « CE » de vérification d'un sous-système est établie par le demandeur. Celui-ci déclare sous sa seule responsabilité que le sous-système concerné a été soumis aux procédures de vérification pertinentes et qu'il satisfait aux exigences des dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne ainsi qu'aux éventuelles règles nationales pertinentes. La déclaration « CE » de vérification et les documents qui l'accompagnent sont datés et signés par le demandeur.

(3) La mission de l'organisme notifié chargé de la vérification « CE » d'un sous-système commence au stade de la conception et couvre toute la période de construction jusqu'au stade de la réception avant la mise sur le marché ou la mise en service du sous-système. Elle couvre aussi, conformément à la STI correspondante, la vérification des interfaces du sous-système en question par rapport au système dans lequel il s'intègre.

(4) Le demandeur est responsable de la constitution du dossier technique devant accompagner la déclaration « CE » de vérification. Ce dossier technique contient tous les documents nécessaires relatifs aux caractéristiques du sous-système ainsi que, le cas échéant, toutes les pièces attestant la conformité des constituants d'interopérabilité. Il contient également tous les éléments relatifs aux conditions et limites d'utilisation, aux consignes de maintenance, de surveillance continue ou périodique, de réglage et d'entretien.

(5) En cas de renouvellement ou de réaménagement d'un sous-système entraînant une modification du dossier technique et affectant la validité des procédures de vérification déjà effectuées, le demandeur évalue si une nouvelle déclaration « CE » de vérification est nécessaire.

(6) L'organisme notifié peut délivrer des attestations de contrôle intermédiaires pour couvrir certains stades de la procédure de vérification ou certaines parties du sous-système.

(7) Si la STI correspondante le permet, l'organisme notifié peut délivrer des certificats de vérification portant sur un ou plusieurs sous-systèmes ou sur certaines parties de ces sous-systèmes.

(8) Le ministre, sur avis de l'Administration, désigne les organismes chargés de mettre en œuvre la procédure de vérification en cas de règles nationales. À cet égard, les organismes désignés sont chargés des tâches que cette procédure implique. Sans préjudice de l'article 30, le ministre peut nommer un organisme notifié en tant qu'organisme désigné, auquel cas l'ensemble de la procédure est mis en œuvre par un seul organisme d'évaluation de la conformité. L'organisme soumet sa demande de désignation au ministre. La demande contient :

- a) une description des activités d'évaluation de la conformité pour lequel cet organisme se déclare compétent ;
- b) un certificat d'accréditation selon la norme ISO/IEC 17065 délivré par un organisme national d'accréditation attestant que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences définies à l'article 42, pour le domaine d'activité de la lettre a).

Si un organisme désigné ne satisfait plus aux critères visés dans le présent article, le ministre retire la désignation dont bénéficie l'organisme en question.

Art. 16. Non-conformité des sous-systèmes avec les exigences essentielles

(1) Lorsque l'Administration constate qu'un sous-système de nature structurelle, muni de la déclaration « CE » de vérification accompagnée du dossier technique, ne satisfait pas entièrement aux dispositions de la présente loi et aux exigences essentielles, elle peut demander que des vérifications complémentaires soient réalisées par le demandeur.

(2) Le ministre informe immédiatement la Commission européenne des vérifications complémentaires demandées en les motivant. La Commission européenne consulte les parties intéressées.

(3) Le ministre précise si le fait de ne pas satisfaire entièrement aux dispositions de la présente loi résulte :

- a) du non-respect des exigences essentielles ou d'une STI, ou d'une mauvaise application d'une STI, auquel cas la Commission européenne informe immédiatement l'Etat membre dans lequel réside la personne qui a établi indûment la déclaration « CE » de vérification et demande à cet Etat membre de prendre les mesures appropriées ;
- b) d'une insuffisance d'une STI, auquel cas la procédure de modification de la STI prévue à l'article 6 de la directive (UE) 2016/797 précité s'applique.

Art. 17. Présomption de conformité

Les constituants d'interopérabilité et sous-systèmes conformes à des normes harmonisées ou à des parties de celles-ci dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles couvertes par lesdites normes ou parties de normes.

Chapitre IV – Mise sur le marché et mise en service

Art. 18. Autorisation de mise en service d'installations fixes

(1) Les sous-systèmes « contrôle-commande et signalisation au sol », « énergie » et « infrastructure » ne sont mis en service que s'ils sont conçus, construits et installés de façon à satisfaire aux exigences essentielles, et que l'autorisation correspondante est reçue conformément au paragraphe 2.

(2) L'Administration autorise la mise en service des sous-systèmes « énergie », « infrastructure » et « contrôle-commande et signalisation au sol » situés ou exploités sur son territoire.

(3) L'Administration donne des informations détaillées sur les modalités d'obtention des autorisations visées au présent article. Un guide du demandeur décrivant et expliquant les exigences concernant lesdites autorisations et énumérant les documents requis est mis gratuitement à la disposition des demandeurs. L'Administration diffuse ces informations en coopération avec l'Agence.

(4) Le demandeur présente à l'Administration une demande d'autorisation de mise en service d'installations fixes qui est accompagnée d'un dossier comprenant les preuves documentaires concernant :

- a) les déclarations de vérification visées à l'article 15 ;
- b) la compatibilité technique des sous-systèmes avec le système auquel ils s'intègrent, établie sur la base des STI, des règles nationales et des registres concernés ;
- c) l'intégration en sécurité des sous-systèmes, établie sur la base des STI correspondantes, des règles nationales et des MSC définies à l'article 6 de la directive (UE) 2016/798 précitée ;
- d) dans le cas de sous-systèmes « contrôle-commande et signalisation au sol » faisant intervenir le système européen de contrôle des trains, ci-après « ETCS », et/ou le système global de communication mobile – ferroviaire, ci-après « GSM-R », la décision positive de l'Agence délivrée conformément à l'article 19 de la directive (UE) 2016/797 précitée ; et dans le cas d'une modification du projet de cahier des charges ou de la description des solutions techniques envisagées intervenue après la décision positive, la conformité avec le résultat de la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) n°2016/796 précité.

(5) Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'Administration informe le demandeur que le dossier est complet ou lui demande des informations supplémentaires utiles en fixant un délai raisonnable à cette fin.

L'Administration vérifie si le dossier est complet, pertinent et cohérent et, dans le cas d'équipements au sol ERTMS, la conformité avec la décision positive de l'Agence délivrée conformément à l'article 19 de la directive (UE) 2016/797 précitée et, le cas échéant, la conformité avec le résultat de la procédure visée à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) n°2016/796 précité.

À l'issue de cette vérification, l'Administration délivre l'autorisation de mise en service d'installations fixes ou informe le demandeur de sa décision négative dans un délai de quatre mois à compter de la réception de toutes les informations pertinentes.

(6) En cas de renouvellement ou de réaménagement de sous-systèmes existants, le demandeur envoie un dossier décrivant le projet à l'Administration. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'Administration informe le demandeur que le dossier est complet ou lui demande des informations supplémentaires utiles en fixant un délai raisonnable à cette fin. L'Administration examine, en étroite coopération avec l'Agence dans le cas de projets d'équipements au sol ERTMS, le dossier et décide si une nouvelle autorisation de mise en service est requise sur la base des critères suivants :

- a) le niveau global de sécurité du sous-système concerné risque d'être affecté négativement par les travaux envisagés ;
- b) l'autorisation est requise par la STI concernée ;
- c) l'autorisation est requise par les plans d'exécution nationaux établis par les Etats membres ; ou
- d) des modifications sont apportées aux valeurs des paramètres sur la base desquels l'autorisation a déjà été accordée. L'Administration prend sa décision dans un délai de quatre mois à compter de la réception de toutes les informations utiles.

(7) Une décision refusant une autorisation de mise en service d'installations fixes est dûment motivée par l'Administration. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision négative, le demandeur peut demander à l'Administration de revoir sa décision. Cette demande est motivée. L'Administration dispose de deux mois à compter de la date de réception de la demande de révision pour confirmer ou infirmer sa décision.

Art. 19. Mise en œuvre harmonisée de l'ERTMS dans l'Union

(1) Dans le cas de sous-systèmes « contrôle-commande et signalisation au sol » faisant intervenir l'ETCS et l'équipement GSM-R, la procédure de mise en œuvre harmonisée de l'ERTMS dans l'Union européenne est assurée par l'Agence conformément à l'article 19 de la directive (UE) 2016/797 précitée.

(2) Afin d'assurer la mise en œuvre harmonisée de l'ERTMS et l'interopérabilité au niveau de l'Union européenne, avant tout appel d'offres concernant des équipements au sol ERTMS, les solutions techniques envisagées sont pleinement conformes aux STI concernées et sont par conséquent pleinement interoperables.

(3) La demande relative à des projets ERTMS pris individuellement ou à une combinaison de projets, à une ligne, à un groupe de lignes ou à un réseau est accompagnée d'un dossier qui comprend :

- a) le projet de cahier des charges ou la description des solutions techniques envisagées ;
- b) des documents attestant des conditions nécessaires pour la compatibilité technique et opérationnelle du sous-système avec les véhicules dont l'exploitation est prévue sur le réseau concerné ;
- c) des documents attestant de la conformité des solutions techniques envisagées avec les STI concernées ;
- d) tout autre document pertinent comme les avis des autorités nationales de sécurité, les déclarations de vérification ou les certificats de conformité.

Cette demande et les informations relatives à toutes les demandes, l'état d'avancement des procédures concernées et leur issue et, le cas échéant les demandes et décisions de la chambre de recours, désignée conformément à l'article 55 du règlement (UE) 2016/797 précité, sont présentés au travers du guichet unique visé à l'article 12 du règlement (UE) n°2016/796 précité.

L'Administration peut rendre un avis sur la demande d'approbation soit au demandeur avant la présentation de la demande, soit à l'Agence après ladite présentation.

Art. 20. Mise sur le marché de sous-systèmes mobiles

(1) Les sous-systèmes mobiles ne sont mis sur le marché par le demandeur que s'ils sont conçus, construits et installés de façon à satisfaire aux exigences essentielles.

(2) Le demandeur s'assure que la déclaration de vérification correspondante a été fournie.

Art. 21. Autorisation de mise sur le marché d'un véhicule

(1) Le demandeur ne met un véhicule sur le marché qu'après avoir reçu l'autorisation de mise sur le marché du véhicule délivrée par l'Agence conformément à l'article 21, paragraphes 5 à 7, de la directive (UE) 2016/797 précitée, ou par l'Administration conformément au paragraphe 5.

(2) Dans sa demande d'autorisation de mise sur le marché d'un véhicule, le demandeur précise le domaine d'utilisation du véhicule. La demande comporte des documents attestant que la compatibilité technique du véhicule avec le réseau dans le domaine d'utilisation a été vérifiée.

(3) La demande d'autorisation de mise sur le marché d'un véhicule est accompagnée d'un dossier concernant le véhicule ou le type de véhicule et contenant les justificatifs :

- a) de la mise sur le marché des sous-systèmes mobiles dont est composé le véhicule conformément à l'article 20, sur la base de la déclaration « CE » de vérification ;
- b) de la compatibilité technique des sous-systèmes visés au point a) dans le véhicule, établie sur la base des STI et, le cas échéant, des règles nationales pertinentes ;

- c) de l'intégration en sécurité des sous-systèmes visés au point a) dans le véhicule, établie sur la base des STI et, le cas échéant, des règles nationales correspondantes, ainsi que des méthodes de sécurité communes visées à l'article 6 de la directive (UE) 2016/798 précitée ;
- d) de la compatibilité technique du véhicule avec le réseau dans le domaine d'utilisation visé au paragraphe 2, établi sur la base des STI et, le cas échéant, des règles nationales pertinentes, des registres des infrastructures, ainsi que des MSC en ce qui concerne l'évaluation des risques visées à l'article 6 de la directive (UE) 2016/798 précitée.

Cette demande et les informations relatives à toutes les demandes, l'état d'avancement des procédures concernées et leur issue et, le cas échéant, les demandes et décisions de la chambre de recours de l'Agence sont présentées au travers du guichet unique visé à l'article 12 du règlement (UE) n°2016/796 précité.

En cas de nécessité d'essais, le gestionnaire d'infrastructure, en concertation avec le demandeur, met tout en œuvre pour assurer que les essais éventuels puissent avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

(4) Dans le cas du paragraphe 5, l'Administration, délivre les autorisations de mise sur le marché de véhicules ou informe le demandeur de sa décision négative dans un délai de quatre mois à compter de la réception de toutes les informations pertinentes du demandeur. L'Administration, applique les modalités pratiques de la procédure d'autorisation à établir dans un acte d'exécution, comme indiqué à l'article 21, paragraphe 9, de la directive (UE) 2016/797 précitée. Ces autorisations permettent que les véhicules soient mis sur le territoire luxembourgeois.

(5) Lorsque le domaine d'utilisation est limité au réseau national, l'Administration peut, sous sa propre responsabilité et sur requête du demandeur, délivrer l'autorisation de mise sur le marché du véhicule. Pour délivrer ces autorisations, l'Administration examine le dossier en ce qui concerne les éléments définis au paragraphe 3 conformément aux procédures qui sont établies dans l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 21, paragraphe 9, de la directive (UE) 2016/797 précitée. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'Administration informe le demandeur que le dossier est complet ou lui demande des informations supplémentaires utiles. L'autorisation est également valide sans extension du domaine d'utilisation pour les véhicules se rendant dans les gares des États membres voisins dont les caractéristiques de réseau sont similaires, lorsque ces gares sont à proximité de la frontière, après consultation des autorités nationales de sécurité compétentes. Cette consultation peut se faire au cas par cas ou rentrer dans un accord transfrontalier conclu entre les autorités nationales de sécurité.

Lorsque le domaine d'utilisation est limité au territoire national et en cas de non-application d'une ou de plusieurs STI ou de certaines de leurs parties visées à l'article 7, l'Administration ne délivre l'autorisation de véhicule qu'au terme de la procédure définie dans ledit article.

L'Administration est pleinement responsable des autorisations qu'elle délivre.

(6) Les autorisations de mise sur le marché d'un véhicule mentionnent :

- a) les domaines d'utilisation ;
- b) les valeurs des paramètres définis dans les STI et, le cas échéant, dans les règles nationales pour vérifier la compatibilité technique entre le véhicule et le domaine d'utilisation ;
- c) la conformité du véhicule avec les STI et les ensembles de règles nationales correspondants, au regard des paramètres visés au point b) ;
- d) les conditions qui régissent l'utilisation du véhicule et d'autres restrictions.

(7) Toute décision refusant l'autorisation de mise sur le marché du véhicule ou excluant une partie du réseau est dûment motivée. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision négative, le demandeur peut demander à l'Administration ou à l'Agence, selon le cas, de revoir sa décision. L'Administration ou l'Agence dispose de deux mois à compter de la réception de la demande de révision pour confirmer ou infirmer sa décision.

Si la décision négative de l'Agence est confirmée, le demandeur peut saisir la chambre de recours désignée en vertu de l'article 55 du règlement (UE) n°2016/796 précité.

Si la décision négative de l'Administration est confirmée, le demandeur peut saisir une instance de recours conformément au droit national.

Le demandeur peut saisir les juridictions nationales compétentes conformément à l'article 111 ainsi que l'organisme de contrôle tel que visé à l'article 80 de la loi précitée du 6 juin 2019.

(8) En cas de renouvellement ou de réaménagement de véhicules existants qui sont déjà munis d'une autorisation de mise sur le marché, une nouvelle autorisation de mise sur le marché est requise si :

- a) des modifications sont apportées aux valeurs des paramètres visés au paragraphe 9, point b), qui sont en dehors de l'éventail de paramètres acceptables définis dans les STI ;
- b) le niveau global de sécurité du véhicule concerné risque d'être affecté négativement par les travaux envisagés ; ou
- c) elle est requise par les STI concernées.

(9) Lorsque le demandeur souhaite étendre le domaine d'utilisation d'un véhicule qui a déjà été autorisé, il verse au dossier les documents supplémentaires pertinents visés au paragraphe 3 concernant le domaine d'utilisation supplémentaire. Il soumet le dossier en suivant les procédures décrites à l'article 21, paragraphes 4 à 7, de la directive (UE) 2016/797 précitée.

Si le demandeur a reçu une autorisation de véhicule conformément au paragraphe 5 et s'il souhaite en étendre le domaine d'utilisation sur le territoire national, il verse au dossier les documents supplémentaires pertinents visés au paragraphe 3 concernant le domaine d'utilisation supplémentaire. Il soumet le dossier à l'Administration, qui, après avoir suivi les procédures décrites au paragraphe 8, délivre une autorisation actualisée couvrant le domaine d'utilisation élargi.

(10) Aux fins de la délivrance des autorisations de mise sur le marché pour les véhicules ayant un domaine d'utilisation dans un ou plusieurs Etats membres, l'Administration conclut un accord de coopération avec l'Agence conformément à l'article 76 du règlement (UE) n°2016/796 précité.

(11) L'Administration ne procède qu'à une vérification des dossiers concernant la mise sur le marché de véhicules. L'Agence, les organismes notifiés, les organismes désignés et les demandeurs restent responsables de la conformité du sous-système aux exigences techniques et critères imposés.

(12) Les autorisations de mise en service de véhicules qui ont été accordées conformément à l'article 105, paragraphe 1, et toutes les autres autorisations délivrées avant le 15 juin 2016, y compris les autorisations délivrées en vertu d'accords internationaux, demeurent valables conformément aux conditions auxquelles elles ont été accordées.

Les véhicules ayant reçu une autorisation de mise en service en application de l'alinéa 1^{er} et de l'article 105, paragraphe 1^{er}, obtiennent une nouvelle autorisation de mise sur le marché d'un véhicule pour pouvoir être exploités sur un ou plusieurs réseaux qui ne sont pas encore couverts par leur autorisation. La mise sur le marché sur ces réseaux supplémentaires est soumise au présent article.

Art. 22. Enregistrement des véhicules munis d'une autorisation de mise sur le marché

(1) Avant sa première utilisation et après l'octroi de l'autorisation de mise sur le marché conformément à l'article 21, un véhicule est enregistré dans le registre des véhicules visé à l'article 44, à la demande du détenteur.

(2) Lorsque le domaine d'utilisation est limité au territoire national, le véhicule est enregistré dans le registre des véhicules.

(3) Lorsque le domaine d'utilisation couvre le territoire de plusieurs États membres, le véhicule est enregistré dans l'un des États membres concernés.

Art. 23. Vérifications préalables à l'utilisation des véhicules munis d'une autorisation

(1) Avant qu'une entreprise ferroviaire utilise un véhicule dans le domaine d'utilisation spécifié dans son autorisation de mise sur le marché, elle vérifie :

- a) que le véhicule est muni d'une autorisation de mise sur le marché délivrée conformément à l'article 21 et qu'il est dûment enregistré ;

- b) que le véhicule est compatible avec l'itinéraire, sur la base du registre des infrastructures, des STI applicables ou de toute information pertinente que le gestionnaire de l'infrastructure lui fournit gratuitement et dans un délai raisonnable lorsque ce registre n'existe pas ou est incomplet ;
- c) que le véhicule est convenablement intégré dans la composition du train au sein duquel il est utilisé, en prenant en compte le système de gestion de la sécurité visé à l'article 50 et la STI relative à l'exploitation et à la gestion du trafic.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, l'entreprise ferroviaire peut effectuer des essais en coopération avec le gestionnaire de l'infrastructure.

Le gestionnaire de l'infrastructure, en concertation avec le demandeur, met tout en œuvre pour assurer que les essais éventuels puissent avoir lieu dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Art. 24. Autorisation par type de véhicule

(1) Une demande d'autorisation par type de véhicule est introduite conformément à la procédure prévue à l'article 21. La demande d'autorisation par type de véhicule et les informations relatives à toutes les demandes, l'état d'avancement des procédures concernées et leur issue et, le cas échéant, les demandes et décisions de la chambre de recours sont présentés au travers du guichet unique visé à l'article 12 du règlement (UE) n°2016/796 précité.

(2) Une autorisation de mise sur le marché d'un véhicule peut être simultanément délivrée, sur demande du demandeur, à une autorisation par type de véhicule, qui porte sur le même domaine d'utilisation du véhicule.

(3) En cas de modification de toute disposition pertinente des STI ou des règles nationales en vertu de laquelle une autorisation par type de véhicule a été délivrée, les STI ou les règles nationales déterminent si l'autorisation par type de véhicule en question demeure valable ou est renouvelée. Si l'autorisation est renouvelée, les vérifications effectuées par l'Administration se limitent aux règles ayant été modifiées.

(4) La déclaration de conformité au type est établie en suivant :

- a) les procédures de vérification des STI pertinentes ; ou
- b) si aucune STI n'est applicable, les procédures d'évaluation de la conformité définies aux modules B +D, B+F et H1 de la décision (CE) n°768/2008 du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision (CEE) n°93/465 du Conseil.

(5) Les autorisations par type de véhicule sont enregistrées dans le registre européen des types de véhicules autorisés visé à l'article 48 de la directive (UE) 2016/797 précitée.

Art. 25. Conformité des véhicules à un type de véhicule autorisé

(1) Un véhicule ou une série de véhicules conformes à un type de véhicule autorisé reçoivent, sans autre vérification, une autorisation de véhicule prévue à l'article 21, sur la base d'une déclaration de conformité audit type de véhicule présentée par le demandeur.

(2) Le renouvellement de l'autorisation par type de véhicule visé à l'article 24, paragraphe 3, n'affecte pas les autorisations de mise sur le marché de véhicules ayant déjà été délivrées sur la base de la précédente autorisation de mise sur le marché du type de véhicule en question.

Art. 26. Non-conformité de véhicules ou de types de véhicules avec les exigences essentielles

(1) Lorsqu'une entreprise ferroviaire constate durant l'exploitation qu'un véhicule qu'elle utilise ne répond pas à l'une des exigences essentielles applicables, elle prend les mesures correctrices nécessaires pour mettre le véhicule en conformité. Elle informe toute autorité nationale de sécurité concernée et l'Agence des mesures prises. Si l'entreprise ferroviaire dispose d'éléments démontrant que la non-conformité existait déjà au moment où l'autorisation de mise sur le marché a été délivrée, elle en informe toutes les autres autorités nationales de sécurité concernées et l'Agence.

(2) Lorsque l'Administration apprend qu'un véhicule ou un type de véhicule pour lequel une autorisation de mise sur le marché a été accordée conformément à l'article 21, paragraphe 5, de la directive (UE) 2016/797 précitée, ou conformément à l'article 24 de la directive (UE) 2016/797 précitée, lorsqu'il est utilisé conformément à sa destination, ne satisfait pas à l'une des exigences essentielles applicables, elle en informe l'entreprise ferroviaire utilisant le véhicule ou le type de véhicule et lui demande de prendre les mesures correctrices nécessaires pour mettre le ou les véhicules en conformité. L'Administration informe les autres autorités nationales de sécurité concernées et l'Agence, notamment celles sur le territoire desquelles une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un véhicule du même type est en cours.

(3) Lorsque, dans les situations visées au paragraphe 1^{er} ou 2, les mesures correctrices appliquées par l'entreprise ferroviaire n'assurent pas la conformité avec les exigences essentielles applicables et que la non-conformité se traduit par un risque grave pour la sécurité, l'Administration peut appliquer des mesures de sécurité temporaires dans le cadre de sa mission de surveillance, conformément à l'article 55, paragraphe 6. Des mesures de sécurité temporaires prenant la forme d'une suspension de l'autorisation par type de véhicule peuvent être appliquées en parallèle par l'Administration et sont soumises à un contrôle juridictionnel et à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 21, paragraphe 7, de la directive (UE) 2016/797 précitée.

(4) Dans les situations visées au paragraphe 3, l'autorité qui a délivré l'autorisation, après un examen de l'efficacité de toute mesure prise pour remédier au risque grave pour la sécurité, peut décider de retirer ou de modifier l'autorisation lorsqu'il est prouvé qu'il n'était pas satisfait à une exigence essentielle au moment de la délivrance de l'autorisation. À cette fin, elle notifie sa décision au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ou de l'autorisation par type de véhicule, en donnant les raisons de sa décision. Le titulaire peut, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision de l'autorité qui a délivré l'autorisation, demander que la décision soit revue. Dans ce cas, la décision de retrait est suspendue à titre temporaire. L'autorité dispose d'un mois à compter de la réception de la demande de révision pour confirmer ou infirmer sa décision.

Si nécessaire, en cas de désaccord entre l'Agence et l'Administration à propos de la nécessité de restreindre ou de retirer l'autorisation, il y a lieu de suivre la procédure d'arbitrage prévue à l'article 21, paragraphe 7, de la directive (UE) 2016/797 précitée. Si le résultat de cette procédure est que l'autorisation du véhicule ne peut être ni restreinte ni retirée, les mesures de sécurité temporaires visées au paragraphe 3 sont suspendues.

(5) Si la décision de l'Administration est confirmée, le titulaire de l'autorisation du véhicule peut former un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision, au titre du contrôle juridictionnel visé à l'article 111. Le demandeur peut saisir l'organisme de contrôle.

(6) Si l'Agence est l'autorité qui a délivré l'autorisation du véhicule, le demandeur suit la procédure prévue à l'article 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et paragraphe 6, alinéa 1^{er}, de la directive (UE) 2016/797 précitée.

Lorsque l'Administration décide de retirer une autorisation de mise sur le marché qu'elle a accordée, elle en informe immédiatement l'Agence et donne les raisons de sa décision.

(7) La décision visant à retirer l'autorisation est prise en compte dans le registre des véhicules pertinent, conformément à l'article 22, ou, dans le cas d'une autorisation par type de véhicule, dans le registre européen des types de véhicules autorisés visé à l'article 48 de la directive (UE) 2016/797 précitée, conformément à l'article 24, paragraphe 5. L'Administration veille à ce que les entreprises ferroviaires utilisant des véhicules du même type que le véhicule ou type faisant l'objet du retrait soient correctement informées. Ces entreprises ferroviaires vérifient tout d'abord si le même problème de non-conformité existe. Le cas échéant, la procédure prévue au présent article s'applique.

(8) Lorsqu'une autorisation de mise sur le marché est retirée, le véhicule concerné n'est plus utilisé et son domaine d'utilisation n'est pas élargi. Lorsqu'une autorisation par type de véhicule est retirée, les véhicules construits sur la base de cette autorisation ne sont pas mis sur le marché ou, s'ils l'avaient déjà été, en sont retirés. Une nouvelle autorisation peut être demandée selon la procédure prévue à l'article 21 pour des véhicules individuels ou à l'article 24 pour un type de véhicule.

(9) Lorsque, dans les situations visées au paragraphe 1^{er} ou 2, la non-conformité avec les exigences essentielles est limitée à une partie du domaine d'utilisation du véhicule concerné et que ladite non-conformité existait déjà au moment où l'autorisation de mise sur le marché a été délivrée, celle-ci est modifiée afin d'exclure les parties du domaine d'utilisation concerné.

Chapitre V – Organismes d'évaluation de la conformité

Art. 27. Autorités notifiantes

(1) Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions nomme une ou plusieurs autorités notifiantes chargées de mettre en place et d'appliquer les procédures nécessaires à l'évaluation, à la notification et au contrôle des organismes d'évaluation de la conformité, y compris en ce qui concerne l'article 34.

(2) Les autorités notifiantes notifient à la Commission européenne et aux autres États membres les organismes autorisés à effectuer des opérations d'évaluation de la conformité par un tiers prévues par l'article 10, paragraphe 2, et l'article 15, paragraphe 1^{er}.

L'Administration informe la Commission européenne et les autres États membres sur les organismes désignés visés à l'article 15, paragraphe 8.

(3) L'évaluation et le contrôle visés au paragraphe 1^{er} sont effectués par un organisme national d'accréditation au sens du règlement (CE) n° 765/2008 précité et conformément à celui-ci.

(4) Lorsque l'autorité notifiante délègue ou confie d'une autre façon l'évaluation, la notification ou le contrôle visés au paragraphe 1^{er} à un organisme qui n'appartient pas au secteur public, cet organisme est une personne morale et se conforme aux exigences énoncées à l'article 28. Il prend des dispositions pour couvrir les responsabilités découlant de ses activités.

(5) L'autorité notifiante assume la pleine responsabilité des tâches accomplies par l'organisme visé au paragraphe 3.

Art. 28. Exigences concernant les autorités notifiantes

Les autorités notifiantes :

- 1° sont établies de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité ;
- 2° sont organisées et fonctionnent de manière à garantir l'objectivité et l'impartialité de leurs activités ;
- 3° sont organisées de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation ;
- 4° ne proposent ni n'assurent aucune des prestations réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil à des fins commerciales ou concurrentielles ;
- 5° garantissent la confidentialité des informations qu'elles obtiennent ;
- 6° disposent d'un effectif compétent et en nombre suffisant pour accomplir correctement leur mandat.

Art. 29. Obligation incombant aux autorités notifiantes de fournir des informations

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions informe la Commission européenne de leurs procédures d'évaluation, de notification et de contrôle des organismes d'évaluation de la conformité et de toute modification apportée à ces procédures.

La Commission européenne rend publiques ces informations.

Art. 30. Organismes d'évaluation de la conformité

(1) Aux fins de la notification, les organismes d'évaluation de la conformité satisfont aux exigences établies aux paragraphes 2 à 7 et aux articles 31 et 32.

(2) Les organismes d'évaluation de la conformité sont constitués en vertu du droit national et possèdent la personnalité juridique.

(3) Les organismes d'évaluation de la conformité sont capables d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui leur ont été assignées par la STI concernée et pour lesquelles ils ont été notifiés, que ces tâches soient exécutées par eux-mêmes ou en leur nom et sous leur responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie de produits pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose :

- a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité ;
- b) des descriptions des procédures devant être utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence de ces procédures et la capacité de les appliquer. L'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme d'évaluation de la conformité notifié et les autres activités ;
- c) de procédures adéquates pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature, en masse ou en série, du processus de production.

Il se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

(4) Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent à une assurance de responsabilité civile.

(5) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de la STI concernée ou de toute disposition de droit interne lui donnant effet, sauf à l'égard des autorités compétentes de l'Etat membre où il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.

(6) Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes d'évaluation de la conformité notifiés, établi en application des dispositions juridiques pertinentes de l'Union européenne, ou veillent à ce que leur personnel d'évaluation soit informé de ces activités, et appliquent comme lignes directrices les décisions et documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

(7) Les organismes d'évaluation de la conformité qui sont notifiés pour les sous-systèmes « contrôle-commande et signalisation au sol » et/ou « contrôle-commande et signalisation à bord » participent aux activités du groupe sur l'ERTMS visé à l'article 29 du règlement (UE) n°2016/796 précité, ou veillent à ce que leur personnel d'évaluation soit informé de ces activités. Ils appliquent les lignes directrices résultant des travaux de ce groupe. S'ils jugent qu'il est inapproprié ou impossible de les appliquer, les organismes d'évaluation de la conformité concernés soumettent leurs observations pour discussion au groupe sur l'ERTMS en vue de l'amélioration continue des lignes directrices.

Art. 31. Impartialité des organismes d'évaluation de la conformité

(1) Les organismes d'évaluation de la conformité sont des organismes tiers indépendants de l'organisation ou du fabricant du produit qu'ils évaluent.

Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des produits qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme un tel organisme.

(2) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel effectuant l'évaluation est garantie.

(3) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des produits qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'utilisation de produits évalués

qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation de ces produits à des fins personnelles.

(4) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces produits. Ils ne peuvent participer à aucune activité qui puisse entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement ou leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cette interdiction s'applique en particulier aux services de conseil.

(5) Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales et sous-traitants ne compromettent pas la confidentialité, l'objectivité et l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

(6) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et se tiennent à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs activités d'évaluation de la conformité, notamment de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

Art. 32. Personnel des organismes d'évaluation de la conformité

(1) Le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité possède les compétences suivantes :

- a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié ;
- b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité suffisante pour effectuer ces évaluations ;
- c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne ;
- d) l'aptitude à rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

Un règlement grand-ducal précise les exigences du présent paragraphe.

(2) La rémunération des cadres supérieurs et du personnel d'évaluation des organismes d'évaluation ne dépend pas du nombre d'évaluations effectuées ou des résultats de ces évaluations.

Art. 33. Présomption de conformité des organismes d'évaluation de la conformité

Les organismes d'évaluation de la conformité qui démontrent leur conformité avec les critères établis dans les normes harmonisées concernées ou dans des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences établies aux articles 30 à 32, dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.

Art. 34. Filiales et sous-traitants des organismes notifiés

(1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences définies aux articles 30 à 32 et il en informe l'autorité notifiante.

(2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches accomplies par les sous-traitants ou filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Les activités d'organismes notifiés ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par ces derniers en application de la STI concernée.

Art. 35. Organismes internes accrédités

(1) Les demandeurs peuvent faire appel à un organisme interne accrédité pour effectuer des activités d'évaluation de la conformité, aux fins de l'application des procédures prévues aux modules A1, A2, C1 ou C2 établis à l'annexe II de la décision (CE) n°768/2008 précitée et aux modules CA1 et CA2 établis à l'annexe I de la décision (UE) n°2010/713 précitée. Cet organisme constitue une entité séparée et distincte du demandeur concerné et ne participe pas à la conception, à la production, à la fourniture, à l'installation, à l'utilisation ou à l'entretien des produits qu'il évalue.

(2) Les organismes internes accrédités répondent aux exigences suivantes :

- a) ils sont accrédités conformément au règlement (CE) n° 765/2008 précité ;
- b) avec leur personnel, ils constituent, au sein de l'entreprise dont ils font partie, une unité à l'organisation identifiable et disposent de méthodes d'établissement des rapports qui garantissent leur impartialité, ce dont ils apportent la preuve à l'organisme national d'accréditation compétent ;
- c) l'organisme et son personnel ne peuvent être chargés de la conception, de la fabrication, de la fourniture, de l'installation, du fonctionnement ou de l'entretien des produits qu'ils évaluent, ni participer à aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance de leur jugement ou à leur intégrité dans le cadre de leurs activités d'évaluation ;
- d) l'organisme fournit ses services exclusivement à l'entreprise dont il fait partie.

(3) Les organismes internes accrédités ne sont pas notifiés aux États membres ou à la Commission européenne, mais des informations sur leur accréditation sont fournies par l'entreprise dont ils font partie ou par l'organisme national d'accréditation à l'autorité notifiante, à la demande de celle-ci.

Art. 36. Demande de notification

(1) L'organisme d'évaluation de la conformité qui souhaite être notifié soumet sa demande de notification à l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, ci-après « OLAS » tel que visé dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

(2) Cette demande est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, des modules d'évaluation de la conformité et des produits pour lesquels cet organisme se déclare compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation, lorsqu'il existe, délivré par un organisme national d'accréditation, qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences définies aux articles 30 à 32.

(3) Lorsque l'organisme d'évaluation de la conformité concerné ne peut produire un certificat d'accréditation, il présente à l'autorité notifiante toutes les preuves documentaires nécessaires à la vérification, à la reconnaissance et au contrôle régulier de sa conformité avec les exigences définies aux articles 30 à 32.

Art. 37. Procédure de notification

(1) Les autorités notifiantes ne notifient que les organismes d'évaluation de la conformité qui satisfont aux exigences définies aux articles 30 à 32.

(2) Les autorités notifiantes notifient les organismes visés au paragraphe 1^{er} à la Commission européenne et aux autres États membres à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission européenne.

(3) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et le ou les produits concernés, ainsi que le certificat d'accréditation ou autre attestation de compétence correspondante, conformément au paragraphe 4.

(4) Lorsqu'une notification n'est pas fondée sur le certificat d'accréditation visé à l'article 36, paragraphe 2, l'autorité notifiante fournit à la Commission européenne et aux autres États membres les documents attestant de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité et les dispositions prises pour veiller à ce que cet organisme soit contrôlé périodiquement et qu'il continue à satisfaire aux exigences définies aux articles 30 à 32.

(5) L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autres États membres dans un délai de deux semaines à compter d'une notification dans laquelle il est fait usage d'un certificat d'accréditation, ou dans un délai de deux mois, s'il n'en est pas fait usage.

(6) La Commission européenne et les autres États membres sont informés de toute modification ultérieure pertinente de la notification.

Art. 38. Numéros d'identification

Chaque organisme national notifié reçoit un numéro d'identification unique attribué par la Commission européenne, même si celui-ci est notifié au titre de plusieurs actes juridiques de l'Union européenne.

Art. 39. Modifications des notifications

(1) Lorsqu'une autorité notifiante a établi ou a été informée qu'un organisme notifié ne répond plus aux exigences définies aux articles 30 à 32, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, elle soumet la notification à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas, en fonction de la gravité du manquement au regard des exigences requises ou des obligations à satisfaire. Elle en informe immédiatement la Commission européenne et les autres États membres.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'Etat membre notifiant prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Art. 40. Obligations opérationnelles des organismes notifiés

(1) Les organismes notifiés effectuent des évaluations de la conformité selon les procédures d'évaluation de la conformité prévues dans les STI concernées.

(2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes notifiés, dans l'accomplissement de leurs tâches, tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature, en masse ou en série, du processus de production.

Ce faisant, ils agissent néanmoins dans le but d'évaluer la conformité du produit avec la directive (UE) 2016/797 précitée.

(3) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences définies dans la STI concernée ou dans les normes harmonisées ou les spécifications techniques correspondantes n'ont pas été remplies par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.

(4) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, un organisme notifié constate qu'un produit n'est plus conforme à la STI concernée ou aux normes harmonisées ou aux spécifications techniques correspondantes, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.

(5) Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat, selon le cas.

Art. 41. Obligation incombant aux autorités notifiées de fournir des informations

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'autorité notifiante les éléments suivants :

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat ;
- b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification ;
- c) toute demande d'information concernant les activités d'évaluation de la conformité provenant des autorités de surveillance du marché ;
- d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

Les autorités nationales de sécurité compétentes sont également informées de tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat visés au point a).

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes produits des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.

(3) Les organismes notifiés fournissent à l'Agence les certificats de vérification « CE » des sous-systèmes, les certificats « CE » de conformité des constituants d'interopérabilité et les certificats « CE » d'aptitude à l'emploi des constituants d'interopérabilité.

Art. 42. Organismes désignés

(1) Les exigences relatives aux organismes d'évaluation de la conformité établies aux articles 30 à 34 s'appliquent aussi aux organismes désignés conformément à l'article 15, paragraphe 8, sauf :

- a) en ce qui concerne les compétences exigées par leur personnel au titre de l'article 32, paragraphe 1^{er}, lettre c), lorsque l'organisme désigné a une connaissance et une compréhension adéquates du droit national ;
- b) en ce qui concerne les documents devant être tenus à la disposition de l'autorité notifiante au titre de l'article 34, paragraphe 4, lorsque l'organisme désigné détient des documents qui concernent le travail exécuté par des filiales ou des sous-traitants conformément aux règles nationales pertinentes.

(2) Les obligations opérationnelles prévues à l'article 40 s'appliquent aussi aux organismes désignés, sauf lorsque lesdites obligations renvoient aux règles nationales et non aux STI.

(3) L'obligation en matière d'information prévue à l'article 41, paragraphe 1^{er}, s'applique aussi aux organismes désignés, qui informent les États membres à cet égard.

Chapitre VI – Registres

Art. 43. Système d'immatriculation des véhicules

(1) L'Administration attribue à chaque véhicule, lors de son enregistrement effectué conformément à l'article 22, un numéro d'immatriculation européen de véhicule, ci-après « NEV ». Le NEV attribué est marqué sur chaque véhicule par le détenteur.

(2) Un NEV unique est attribué à chaque véhicule, sauf indication contraire dans les mesures visées à l'article 47, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/797 précitée conformément aux STI pertinentes.

(3) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, en cas de véhicules exploités ou destinés à être exploités en provenance ou à destination de pays tiers dont l'écartement des voies est différent de celui du principal réseau ferroviaire de l'Union européenne, ces véhicules clairement identifiés selon un système de codification différent sont acceptés sur le réseau ferré luxembourgeois.

Art. 44. Registres des véhicules

(1) L'Administration tient le registre national des véhicules. Ce registre :

- a) respecte les spécifications communes visées au paragraphe 2 ;

b) est accessible aux autorités nationales de sécurité et aux organismes d'enquête désignés en vertu des articles 3 et 58 ; il est également accessible, pour toute demande légitime, à l'organisme de contrôle désigné conformément à l'article 80 de la loi précitée du 6 juin 2019, à l'Agence, aux entreprises ferroviaires et aux gestionnaires d'infrastructures, ainsi qu'aux personnes ou organismes chargés de l'immatriculation des véhicules ou identifiés dans le registre.

(2) Le registre national des véhicules contient au moins les éléments suivants :

- a) le NEV ;
- b) les références de la déclaration « CE » de vérification et de l'entité l'ayant délivrée ;
- c) les références du registre européen des types de véhicules autorisés visé à l'article 48 de la directive (UE) 2016/797 précitée ;
- d) l'identification du propriétaire du véhicule et de son détenteur ;
- e) les restrictions concernant la manière dont le véhicule peut être utilisé ;
- f) les références de l'entité chargée de l'entretien.

(3) Tant que les registres nationaux de véhicules des États membres ne sont pas reliés conformément aux spécifications visées à l'article 47, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/797 précitée, l'Administration met à jour son registre pour les données qui la concernent, en intégrant les modifications apportées par un autre Etat membre dans son propre registre.

(4) Le détenteur notifie immédiatement toute modification éventuelle des données introduites dans les registres des véhicules, la destruction d'un véhicule ou la décision de ne plus immatriculer un véhicule à l'Etat membre dans lequel le véhicule a été enregistré.

(5) Si le véhicule a été autorisé pour la première fois dans un pays tiers et ensuite exploité sur le réseau, l'Administration veille à ce que les données relatives au véhicule, qui comprennent au minimum les données sur le détenteur du véhicule concerné, l'entité chargée de son entretien et les restrictions concernant son mode d'exploitation, puissent être retrouvées via un registre des véhicules ou soient disponibles d'une autre manière, sans retard, dans un format aisément lisible et dans le respect des mêmes principes non discriminatoires que ceux qui sont appliqués aux données analogues présentes dans un registre des véhicules.

Art. 45. Registre de l'infrastructure

(1) Le gestionnaire d'infrastructure est chargé de la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial B, d'un registre de l'infrastructure contenant les valeurs des paramètres de réseau de chaque sous-système ou partie de sous-système concernés conformément aux STI pertinentes.

(2) Les valeurs des paramètres consignées au registre de l'infrastructure sont utilisées en combinaison avec les valeurs indiquées dans l'autorisation de mise sur le marché d'un véhicule pour vérifier la compatibilité technique entre le véhicule et le réseau.

(3) Le registre de l'infrastructure peut prévoir des conditions d'utilisation pour les installations fixes et contenir d'autres restrictions.

(4) L'Administration veille à la mise à jour du registre de l'infrastructure par le gestionnaire d'infrastructure conformément à l'article 49, paragraphe 5, de la directive (UE) 2016/797/UE précitée.

Art. 46. Langue opérationnelle du réseau

La langue opérationnelle du réseau national est le français.

Titre III – Sécurité ferroviaire

Chapitre I – Développement et gestion de la sécurité ferroviaire

Art. 47. Rôle des acteurs du système ferroviaire luxembourgeois dans le développement et l'amélioration de la sécurité ferroviaire

(1) Afin de développer et d'améliorer la sécurité ferroviaire, il est garanti :

- a) que la sécurité ferroviaire soit globalement maintenue et, lorsque cela est raisonnablement réalisable, constamment améliorée, en tenant compte de l'évolution du droit de l'Union européenne et des règles internationales, ainsi que du progrès technique et scientifique, et en donnant la priorité à la prévention des accidents ;
- b) que l'ensemble de la législation applicable soit mise en œuvre par tous les acteurs du secteur ferroviaire d'une manière transparente et non discriminatoire, afin de promouvoir la mise en place d'un système de transport ferroviaire européen unique ;
- c) que les mesures des acteurs du secteur ferroviaire visant à développer et à améliorer la sécurité ferroviaire tiennent compte d'une approche systémique ;
- d) que la responsabilité d'une exploitation sûre du système ferroviaire de l'Union européenne et de la maîtrise des risques qui en résultent soit assumée par le gestionnaire de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires, chacun pour sa partie du système, en les obligeant à :
 - mettre en œuvre les mesures nécessaires de maîtrise des risques visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point a) de la directive (UE) 2016/798 précitée, le cas échéant en coopération les uns avec les autres ;
 - appliquer les règles de l'Union européenne et les règles nationales ;
 - établir des systèmes de gestion de la sécurité conformément à l'article 50 ;
- e) sans préjudice de la responsabilité civile établie conformément aux prescriptions légales, que chaque gestionnaire de l'infrastructure et chaque entreprise ferroviaire soit chargé de sa partie du système et de la sécurité d'exploitation de celle-ci, y compris la fourniture de matériel et la contractualisation de services vis-à-vis des usagers, des clients, des travailleurs concernés et des autres acteurs visés au paragraphe 3 ;
- f) que le gestionnaire d'infrastructure élabore et publie des plans de sécurité annuels fixant les mesures envisagées pour réaliser les OSC ; et
- g) que l'Administration soutienne, le cas échéant, l'Agence dans sa mission de contrôle de l'évolution de la sécurité ferroviaire au niveau de l'Union européenne.

(2) Les entreprises ferroviaires et le gestionnaire de l'infrastructure :

- a) mettent en œuvre les mesures nécessaires de maîtrise des risques visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point a) de la directive (UE) 2016/798 précitée, le cas échéant, en coopération les uns avec les autres et avec d'autres acteurs ;
- b) tiennent compte, dans leurs systèmes de gestion de la sécurité, des risques associés aux activités des autres acteurs et des tierces parties ;
- c) le cas échéant, obligent par contrat les autres acteurs visés au paragraphe 3 qui ont une incidence potentielle sur l'exploitation sûre du système ferroviaire luxembourgeois à mettre en œuvre des mesures de maîtrise des risques ; et
- d) s'assurent que leurs contractants mettent en œuvre les mesures de maîtrise des risques par l'application des MSC applicables au processus de contrôle décrites dans les MSC sur le contrôle visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point c) de la directive (UE) 2016/798 précitée, et que cela soit précisé dans les dispositions contractuelles qui sont communiquées sur demande de l'Agence ou de l'Administration.

(3) Sans préjudice des responsabilités des entreprises ferroviaires et du gestionnaire de l'infrastructure visées au paragraphe 2, les entités chargées de l'entretien et tous les autres acteurs qui ont une incidence potentielle sur l'exploitation sûre du système ferroviaire luxembourgeois, dont les fabricants, les fournisseurs de services d'entretien, les détenteurs de wagons, les prestataires de services, les entités

adjudicatrices, les transporteurs, les expéditeurs, les destinataires, les chargeurs, les déchargeurs, les remplisseurs et les vidangeurs :

- a) mettent en œuvre les mesures nécessaires de maîtrise des risques, le cas échéant, en coopération avec d'autres acteurs ;
- b) veillent à fournir des sous-systèmes, accessoires, équipements et services conformes aux exigences et conditions d'utilisation prescrites, de sorte que ceux-ci puissent être exploités en toute sécurité par l'entreprise ferroviaire et/ou le gestionnaire de l'infrastructure concernés.

(4) Dans les limites de leurs compétences respectives, les entreprises ferroviaires, le gestionnaire de l'infrastructure et tous les acteurs visés au paragraphe 3 qui décèlent un risque pour la sécurité lié à des défauts et à des non-conformités ou des dysfonctionnements dans la construction des équipements techniques, y compris ceux des sous-systèmes structurels, ou qui en sont informés :

- a) prennent toute action correctrice nécessaire afin de remédier au risque de sécurité décelé ;
- b) signalent ces risques aux parties concernées, de façon à leur permettre de prendre toute autre action correctrice nécessaire pour assurer en permanence la sécurité du système ferroviaire luxembourgeois.

(5) En cas d'échange de véhicules entre entreprises ferroviaires, tous les acteurs concernés s'échangent toute information utile aux fins de la sécurité de l'exploitation portant notamment, mais pas exclusivement, sur l'état et l'historique du véhicule concerné, des éléments des dossiers d'entretien à des fins de traçabilité, la traçabilité des opérations de chargement et les lettres de voiture.

Art. 48. Indicateurs de sécurité communs

(1) Afin de faciliter l'évaluation de la réalisation des OSC et de permettre de contrôler l'évolution générale de la sécurité ferroviaire, l'Administration collecte des informations sur les indicateurs de sécurité communs, ci-après « ISC », à l'aide du rapport annuel visé à l'article 57.

(2) Les ISC sont exposés à l'annexe I de la directive (UE) 2016/798 précitée.

Art. 49. Règles nationales dans le domaine de la sécurité

(1) Il ne peut être établi de règles nationales que dans les cas suivants :

- a) lorsque les règles concernant des méthodes de sécurité existantes ne sont pas couvertes par une MSC ;
- b) lorsque des règles d'exploitation du réseau ferroviaire ne sont pas encore couvertes par des STI ;
- c) en tant que mesure préventive d'urgence, en particulier à la suite d'un accident ou d'un incident ;
- d) lorsqu'une règle déjà notifiée a besoin d'être révisée ;
- e) lorsque des règles concernant les exigences applicables au personnel exécutant des tâches critiques de sécurité, y compris les critères de sélection, l'aptitude physique et psychologique et la formation professionnelle, ne sont pas encore couvertes par une STI ou par la directive (CE) 2007/59 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté.

Toutes les modifications nécessaires aux règles nationales sont apportées sans retard compte tenu de l'adoption de MSC et de leurs modifications.

Toutes les modifications nécessaires sont apportées aux règles nationales pour atteindre au moins les OSC, ainsi que tout OSC révisé, conformément aux calendriers de mise en œuvre dont ils sont accompagnés. Ces modifications sont prises en compte dans les plans de sécurité annuels visés à l'article 47, paragraphe 1^{er}, point f).

(2) L'Administration soumet tout projet d'une nouvelle règle nationale à l'Agence et à la Commission européenne, par les voies électroniques appropriées conformément à l'article 27 du règlement (UE) n°2016/796 précité, pour examen en temps utile, dans les délais visés à l'article 25, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n°2016/796 précité, avant l'introduction prévue dans le système juridique national de la nouvelle règle proposée, en apportant la justification de son introduction. L'Administration veille à ce que le projet soit suffisamment avancé pour que l'Agence puisse l'examiner conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (UE) n°2016/796 précité.

(3) En cas de mesures préventives d'urgence, l'Administration peut adopter et appliquer une nouvelle règle immédiatement. Cette règle est notifiée conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (UE) n°2016/796 précité et soumise à l'évaluation de l'Agence conformément à l'article 26, paragraphes 1^{er}, 2, et 5, du règlement (UE) n°2016/796 précité.

(4) L'Administration notifie à l'Agence et à la Commission européenne les règles nationales adoptées. Elle utilise les voies électroniques appropriées conformément à l'article 27 du règlement (UE) n°2016/796 précité.

Les règles nationales existantes sont aisément accessibles, du domaine public et rédigées dans des termes que toutes les parties intéressées peuvent comprendre.

Il peut être demandé à l'Administration de fournir des informations complémentaires sur leurs règles nationales.

(5) Après l'accord du ministre, l'Administration peut décider de ne pas notifier les règles et restrictions dont le caractère est local. Dans ce cas, soit ces règles et restrictions sont mentionnées dans le registre de l'infrastructure visé à l'article 45, soit il est indiqué dans le document de référence du réseau visé à l'article 51 de la loi précitée du 6 juin 2019, où ces règles et restrictions sont publiées.

(6) Sans préjudice du paragraphe 7, les règles nationales qui ne sont pas notifiées conformément au présent article sont inapplicables aux fins de la présente loi.

Art. 50. Système de gestion de la sécurité

(1) Le gestionnaire de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires établissent leur système respectif de gestion de la sécurité de manière que le système ferroviaire luxembourgeois soit en mesure d'atteindre au moins les OSC, qu'il soit conforme aux exigences de sécurité définies dans les STI, et que les éléments pertinents des MSC et les règles nationales notifiées conformément à l'article 49 soient appliqués.

(2) Le système de gestion de la sécurité est documenté dans toutes ses parties et décrit la répartition des responsabilités au sein de l'organisation du gestionnaire de l'infrastructure ou de l'entreprise ferroviaire. Il indique comment la direction assure le contrôle aux différents niveaux de l'organisation, comment le personnel et ses représentants à tous les niveaux sont impliqués et comment l'amélioration continue du système de gestion de la sécurité est assurée.

(3) Le système de gestion de la sécurité comprend les éléments essentiels suivants :

- a) une politique de sécurité approuvée par le directeur général de l'organisation et communiquée à l'ensemble du personnel ;
- b) des objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'organisation en matière d'entretien et d'amélioration de la sécurité, ainsi que des plans et des procédures destinés à atteindre ces objectifs ;
- c) des procédures pour satisfaire aux normes techniques et opérationnelles existantes, nouvelles et modifiées ou à d'autres prescriptions définies dans les STI, les règles nationales visées à l'article 49 et à l'annexe II de la directive (UE) 2016/798 précitée et dans d'autres règles pertinentes ou dans des décisions de l'Administration ;
- d) des procédures pour assurer la conformité avec ces normes et autres prescriptions tout au long du cycle de vie des équipements et des activités ;
- e) des procédures et méthodes d'identification des risques, d'évaluation des risques et de mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques chaque fois qu'un changement des conditions d'exploitation ou l'introduction de nouveau matériel comporte de nouveaux risques pour l'infrastructure ou l'interface homme-machine-organisation ;
- f) la fourniture des programmes de formation du personnel et des systèmes permettant de veiller à ce que les compétences du personnel soient maintenues et que les tâches soient effectuées en conséquence, y compris des dispositions relatives à l'aptitude physique et psychologique ;
- g) des dispositions garantissant la fourniture d'une information suffisante au sein de l'organisation et, le cas échéant, entre les organisations du système ferroviaire ;
- h) des procédures et formats pour la documentation des informations sur la sécurité et la détermination de la procédure de contrôle de la configuration des informations vitales en matière de sécurité ;

- i) des procédures garantissant que les accidents, les incidents survenus ou évités de justesse et les autres événements dangereux soient signalés, fassent l'objet d'une enquête et soient analysés, et que les mesures préventives nécessaires soient prises ;
- j) des dispositions prévoyant des plans d'action, d'alerte et d'information en cas d'urgence, adoptés en accord avec les autorités publiques compétentes ; et
- k) les dispositions prévoyant un audit interne régulier du système de gestion de la sécurité.

Le gestionnaire de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires intègrent tout autre élément nécessaire pour couvrir les risques pour la sécurité, selon l'évaluation des risques découlant de leur propre activité.

(4) Le système de gestion de la sécurité est adapté en fonction du type, de la portée, du domaine d'exploitation et d'autres caractéristiques de l'activité exercée. Il garantit la maîtrise de tous les risques liés aux activités du gestionnaire de l'infrastructure ou de l'entreprise ferroviaire, y compris la fourniture de services d'entretien, sans préjudice de l'article 53, et de matériel et le recours à des contractants. Sans préjudice des règles nationales et internationales existantes en matière de responsabilité, le système de gestion de la sécurité tient également compte, selon le cas et dans la limite du raisonnable, des risques résultant des activités d'autres acteurs visés à l'article 47.

(5) Le système de gestion de la sécurité de tout gestionnaire de l'infrastructure tient compte des effets des activités des différentes entreprises ferroviaires sur le réseau et permet à toutes les entreprises ferroviaires d'opérer conformément aux STI, aux règles nationales et aux conditions fixées dans leur certificat de sécurité.

Les systèmes de gestion de la sécurité sont conçus de façon à assurer la coordination des procédures d'urgence du gestionnaire de l'infrastructure avec toutes les entreprises ferroviaires qui utilisent son infrastructure, avec les services d'urgence, de manière à faciliter l'intervention rapide des services de secours, et avec toutes les autres parties susceptibles d'être impliquées en cas d'urgence.

Après un accident grave, l'entreprise ferroviaire fournit une assistance aux victimes en les aidant dans le cadre des procédures de plainte conformément au droit de l'Union européenne, en particulier le règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, sans préjudice des obligations des autres parties. Cette assistance est fournie au moyen des canaux de communication avec les familles des victimes et comprend un soutien psychologique aux victimes d'accidents et à leurs familles.

(6) Chaque année, avant le 31 mai, le gestionnaire de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires soumettent à l'Administration un rapport annuel sur la sécurité concernant l'année civile précédente. Le rapport de sécurité contient :

- a) des informations sur la manière dont l'organisation atteint ses propres objectifs de sécurité et les résultats des plans de sécurité ;
- b) un rapport sur la mise au point d'indicateurs nationaux de sécurité et des ISC visés à l'article 48, dans la mesure où cela est pertinent pour l'organisation déclarante ;
- c) les résultats des audits de sécurité internes ;
- d) des observations sur les insuffisances et les dysfonctionnements des opérations ferroviaires et de la gestion de l'infrastructure qui peuvent présenter un intérêt pour l'Administration, notamment une synthèse des informations fournies par les acteurs concernés conformément à l'article 47, paragraphe 4, point b) ; et
- e) un compte rendu de la mise en œuvre des MSC pertinentes.

Chapitre II – Certification et agrément de sécurité

Art. 51. Certificat de sécurité unique

(1) L'accès à l'infrastructure ferroviaire est accordé aux seules entreprises ferroviaires détentrices du certificat de sécurité unique délivré par l'Agence conformément à l'article 10, paragraphes 5 à 7, de la directive (UE) 2016/798 précitée, ou par l'Administration conformément au paragraphe 6.

Le certificat de sécurité unique a pour objet de démontrer que l'entreprise ferroviaire concernée a mis en place son système de gestion de la sécurité et qu'elle est en mesure d'opérer en toute sécurité dans le domaine d'exploitation envisagé.

(2) Dans sa demande de certificat de sécurité unique, l'entreprise ferroviaire précise le type et la portée des activités ferroviaires couvertes et le domaine d'exploitation envisagé.

(3) La demande de certificat de sécurité unique est accompagnée d'un dossier comprenant des documents attestant que l'entreprise ferroviaire :

- a) a établi son système de gestion de la sécurité conformément à l'article 50 et respecte les exigences définies dans les STI, les MSC, les OSC et dans d'autres dispositions législatives pertinentes, de façon à maîtriser les risques et à fournir des services de transport sur le réseau en toute sécurité ; et
- b) le cas échéant, respecte les exigences énoncées dans les règles nationales pertinentes notifiées conformément à l'article 49.

Cette demande et les informations relatives à toutes les demandes, l'état d'avancement des procédures concernées et leur issue et, le cas échéant, les demandes et décisions de la chambre de recours sont présentées au travers du guichet unique visé à l'article 12 du règlement (UE) n°2016/796 précité.

(4) Dans les cas où l'Administration délivre le certificat de sécurité unique ou informe le demandeur de sa décision négative dans un délai raisonnable et préétabli et, en tout état de cause, au plus tard quatre mois après que le demandeur a présenté toutes les informations requises et toute information complémentaire demandée. Dans les cas prévus au paragraphe 6, l'Administration applique les modalités pratiques de la procédure de certification à établir dans un acte d'exécution comme indiqué à l'article 10, paragraphe 10, de la directive (UE) 2016/798 précitée.

(5) Dans le cadre des examens visés à l'article 10, paragraphe 5, de la directive (UE) 2016/798 précitée, l'Administration est autorisée à effectuer des visites et des inspections sur les sites de l'entreprise ferroviaire ainsi que des audits, et elle peut demander des informations complémentaires utiles. L'Administration coordonne l'organisation de ces visites, audits et inspections.

(6) Lorsque le domaine d'exploitation est limité au réseau national, l'Administration peut, sous sa propre responsabilité et à la demande du demandeur, délivrer un certificat de sécurité unique.

Pour délivrer ces certificats, l'Administration examine le dossier en ce qui concerne tous les éléments détaillés au paragraphe 3 et applique les modalités pratiques visées à l'article 10, paragraphe 10, de la directive (UE) 2016/798 précitée. Dans le cadre des examens susvisés, l'Administration est autorisée à effectuer des visites et des inspections sur les sites de l'entreprise ferroviaire ainsi que des audits. Dans le mois qui suit la réception de la demande, l'Administration informe le demandeur que le dossier est complet ou lui demande des informations complémentaires utiles. Le certificat de sécurité unique est également valide sans extension du domaine d'exploitation pour les entreprises ferroviaires desservant des gares des États membres voisins dont les caractéristiques de réseau et les règles d'exploitation sont similaires, lorsque ces gares sont à proximité de la frontière, après consultation des autorités nationales de sécurité compétentes. Cette consultation peut se faire au cas par cas ou rentrer dans le cadre d'un accord transfrontalier conclu entre les États membres ou les autorités nationales de sécurité.

L'Administration est pleinement responsable de chaque certificat de sécurité unique qu'elle délivre.

(7) Le certificat de sécurité unique précise le type et la portée des activités ferroviaires couvertes et le domaine d'exploitation. Il peut également couvrir les voies de service qui sont la propriété de l'entreprise ferroviaire si elles sont incluses dans son système de gestion de la sécurité.

(8) Toute décision refusant la délivrance d'un certificat de sécurité unique ou excluant une partie du réseau est dûment motivée. Dans le mois qui suit la réception de la décision, le demandeur peut demander à l'Agence ou à l'Administration, selon le cas, de revoir cette décision. L'Agence ou l'Administration dispose de deux mois à compter de la réception de la demande de révision pour confirmer ou infirmer sa décision.

Si la décision négative de l'Administration est confirmée, le demandeur peut saisir les juridictions nationales compétentes conformément à l'article 111 ainsi que l'organisme de contrôle tel que visé à l'article 80 de la loi précitée du 6 juin 2019.

(9) Un certificat de sécurité unique est renouvelable à la demande de l'entreprise ferroviaire à des intervalles ne dépassant pas cinq ans.

La durée de validité du certificat de sécurité unique ne peut excéder celle de la licence d'entreprise ferroviaire visée à l'article 42 de la loi précitée du 6 juin 2019.

En vue du renouvellement du certificat de sécurité délivré par l'Administration, l'entreprise ferroviaire adresse au plus tard quatre mois avant l'expiration de la validité une demande en renouvellement à l'Administration.

Il est mis à jour en tout ou en partie à chaque modification substantielle du type ou de la portée des activités.

Le titulaire du certificat de sécurité informe l'autorité qui a délivré le certificat de sécurité de toutes les modifications notables en rapport avec l'une des conditions du certificat de sécurité. Il l'informe en outre de la définition de nouvelles catégories de personnel ou de l'utilisation de nouveaux types de matériel roulant. L'autorité qui a délivré le certificat de sécurité décide de la nécessité de procéder à un réexamen de la partie concernée du certificat de sécurité et en informe l'entreprise ferroviaire.

(10) Le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire informe l'Administration et les entreprises ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité des modifications à caractère permanent ou temporaire apportées au niveau de l'infrastructure, de la signalisation, de l'approvisionnement en énergie ou des principes applicables à son exploitation et à son entretien et susceptibles d'avoir des conséquences sur les modalités techniques d'utilisation de cette infrastructure. Les entreprises ferroviaires concernées se conforment aux nouvelles modalités qui se dégagent de ces modifications. Si cette mise en conformité requiert une adaptation des conditions de validité du certificat de sécurité, l'entreprise ferroviaire titulaire du certificat de sécurité est tenue d'en demander le réexamen.

(11) Si l'entreprise ferroviaire possède un certificat de sécurité unique délivré conformément au paragraphe 6 et souhaite étendre son domaine d'exploitation sur le territoire luxembourgeois, elle verse au dossier les documents complémentaires pertinents visés au paragraphe 3 concernant le domaine d'exploitation supplémentaire. Elle soumet le dossier, par l'intermédiaire du guichet unique visé à l'article 12 du règlement (UE) n° 2016/796 précité, à l'Administration qui, après avoir suivi les procédures décrites au paragraphe 6, délivre un certificat de sécurité unique actualisé couvrant le domaine d'exploitation élargi.

(12) L'Administration peut exiger la révision des certificats de sécurité uniques qu'elle a délivrés en cas de modification substantielle du cadre réglementaire en matière de sécurité.

Art. 52. Agrément de sécurité du gestionnaire de l'infrastructure

(1) Le gestionnaire de l'infrastructure est autorisé à gérer et à exploiter une infrastructure ferroviaire à condition qu'il obtienne un agrément de sécurité de l'Administration.

L'agrément de sécurité comprend un agrément confirmant l'acceptation du système de gestion de la sécurité du gestionnaire de l'infrastructure conformément à l'article 50 et inclut les procédures et les dispositions satisfaisant aux exigences requises afin de garantir la sécurité de l'infrastructure ferroviaire au niveau de la conception, de l'entretien et de l'exploitation, y compris, le cas échéant, l'entretien et l'exploitation du système de contrôle du trafic et de signalisation.

L'Administration explique les exigences pour l'obtention des agréments de sécurité et les documents requis sous la forme d'un guide du demandeur.

(2) L'agrément de sécurité est valable pour une période de cinq ans et peut être renouvelé à la demande du gestionnaire de l'infrastructure.

Il est révisé en tout ou en partie à chaque modification substantielle des sous-systèmes infrastructure, signalisation ou énergie, ou des principes applicables à leur exploitation et à leur entretien. Le gestionnaire de l'infrastructure informe sans retard l'Administration de toute modification de ce type.

L'Administration peut exiger la révision de l'agrément de sécurité en cas de modification substantielle du cadre réglementaire en matière de sécurité.

(3) L'Administration statue sur les demandes d'agrément de sécurité sans retard et dans tous les cas au plus tard quatre mois après la présentation par le demandeur de toutes les informations requises et de toute information complémentaire demandée.

Le gestionnaire de l'infrastructure adresse au plus tard quatre mois avant l'expiration de la validité une demande en renouvellement à l'Administration.

(4) L'Administration notifie à l'Agence, sans retard et dans tous les cas dans un délai de deux semaines, les agréments de sécurité délivrés, renouvelés, modifiés ou retirés. Elle indique le nom et l'adresse du gestionnaire de l'infrastructure, la date de délivrance, le domaine d'application et la durée de validité de l'agrément de sécurité et, en cas de retrait, les motifs de sa décision.

(5) Dans le cas d'une infrastructure transfrontalière, l'Administration coopère avec les autorités nationales de sécurité compétentes en vue de la délivrance des agréments de sécurité.

Art. 53. Entretien des véhicules

(1) Chaque véhicule, avant d'être utilisé sur le réseau, se voit assigner une entité chargée de l'entretien, qui est inscrite au registre des véhicules conformément à l'article 44.

(2) Sans préjudice de la responsabilité des entreprises ferroviaires et des gestionnaires de l'infrastructure en ce qui concerne l'exploitation sûre d'un train conformément à l'article 47, l'entité chargée de l'entretien veille à ce que les véhicules dont elle assure l'entretien soient dans un état de marche assurant la sécurité. À cette fin, l'entité chargée de l'entretien met en place un système d'entretien pour ces véhicules et, au moyen de ce système :

- a) veille à ce que les véhicules soient entretenus conformément au carnet d'entretien de chaque véhicule et aux exigences en vigueur, y compris les règles en matière d'entretien et les dispositions pertinentes relatives aux STI ;
- b) met en œuvre les méthodes d'évaluation des risques nécessaires établies dans le cadre des MSC qui sont visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point a) de la directive (UE) 2016/798 précitée, le cas échéant en coopération avec d'autres acteurs ;
- c) s'assure que ses contractants mettent en œuvre des mesures de maîtrise des risques par l'application des MSC sur le contrôle visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point c), de la directive (UE) 2016/798 précitée, et que cela soit précisé dans les dispositions contractuelles qui sont communiquées sur demande de l'Agence ou de l'Administration ; et
- d) assure la traçabilité des activités d'entretien.

(3) Le système d'entretien recouvre les fonctions suivantes :

- a) une fonction de gestion consistant à superviser et à coordonner les fonctions d'entretien visées aux points b) à d) et à garantir que le véhicule est dans un état assurant la sécurité dans le système ferroviaire ;
- b) une fonction de développement de l'entretien consistant à gérer la documentation d'entretien, y compris la gestion de la configuration, à partir des données de conception et d'exploitation ainsi que des performances et des retours d'expérience ;
- c) une fonction de gestion de l'entretien de la flotte consistant à gérer le retrait du véhicule pour entretien et sa remise en exploitation après entretien ;
- d) une fonction d'exécution de l'entretien consistant à assurer l'entretien technique requis d'un véhicule ou de pièces de celui-ci, y compris la délivrance des documents de remise en service.

L'entité chargée de l'entretien remplit elle-même la fonction de gestion, mais elle peut externaliser les fonctions d'entretien visées aux points b) à d), ou une partie de ces fonctions, à d'autres parties contractantes telles que les ateliers d'entretien.

L'entité chargée de l'entretien veille à ce que toutes les fonctions énoncées aux points a) à d) satisfassent aux exigences et aux critères d'évaluation énoncés à l'annexe III de la directive (UE) 2016/798 précitée.

Les ateliers d'entretien appliquent les sections pertinentes de l'annexe III de la directive (UE) 2016/798 précitée recensées dans les actes d'exécution adoptés conformément à l'article 14, paragraphe 8, point a), de la directive (UE) 2016/798 précitée, qui correspondent aux fonctions et aux activités devant être certifiées.

(4) En ce qui concerne les wagons de fret, et après l'adoption des actes d'exécution visés à l'article 14, paragraphe 8, point b), de la directive (UE) 2016/798 précitée, pour ce qui concerne les autres véhicules, chaque entité chargée de l'entretien est certifiée et se voit accorder un certificat d'entretien, ci-après « certificat ECE », par un organisme accrédité ou reconnu ou par une autorité nationale de sécurité conformément aux conditions ci-après :

- a) les processus d'accréditation et de reconnaissance dans le cadre de la procédure de certification se fondent sur des critères d'indépendance, de compétence et d'impartialité ;
- b) le système de certification fournit les preuves qu'une entité chargée de l'entretien a mis en place le système d'entretien lui permettant de veiller à ce que tout véhicule dont elle assure l'entretien soit dans un état de marche assurant la sécurité ;
- c) la certification ECE se fonde sur une évaluation de la capacité de l'entité chargée de l'entretien à satisfaire aux exigences et critères d'évaluation pertinents énoncés à l'annexe III de la directive (UE) 2016/798 précitée et à les appliquer de façon cohérente. Elle comprend un système de surveillance visant à garantir que ces exigences et critères d'évaluation continuent à être respectés après l'octroi du certificat ECE ;
- d) la certification des ateliers d'entretien est fondée sur le respect des sections pertinentes de l'annexe III de la directive (UE) 2016/798 précitée appliquées aux fonctions et activités correspondantes devant être certifiées.

Lorsque l'entité chargée de l'entretien est une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire de l'infrastructure, le respect des conditions énoncées au premier alinéa peut être contrôlé par l'Administration conformément aux procédures de certification et d'agrément de la sécurité et peut être confirmé sur les certificats délivrés conformément à ces procédures.

(5) Les certificats délivrés conformément au paragraphe 4 sont valables dans toute l'Union.

Art. 54. Dérogations au système de certification octroyées aux entités chargées de l'entretien

(1) L'obligation d'identification de l'entité chargée de l'entretien est remplie par des mesures autres que le système d'entretien établi à l'article 53, dans les cas suivants :

- a) véhicules immatriculés dans un pays tiers et entretenus conformément à la législation de ce pays ;
- b) véhicules utilisés sur des réseaux ou des lignes dont l'écartement des voies est différent de celui du réseau ferroviaire principal de l'Union européenne et pour lesquels la conformité aux exigences fixées à l'article 53, paragraphe 2, est assurée par des accords internationaux conclus avec des pays tiers ;
- c) wagons de fret et voitures de voyageurs en utilisation partagée avec des pays tiers dont l'écartement des voies diffère de celui du réseau ferroviaire principal de l'Union européenne ;
- d) véhicules utilisés sur les réseaux visés à l'article 1^{er}, et transports spéciaux ou de matériel militaire nécessitant la délivrance d'un permis ad hoc par l'Administration avant leur mise en service. Dans ce cas, les dérogations sont accordées pour des périodes maximales de cinq ans.

(2) Les autres mesures visées au paragraphe 1^{er} sont mises en œuvre au moyen de dérogations accordées par l'Administration lors :

- a) de l'immatriculation des véhicules conformément à l'article 43 relative à l'interopérabilité, en ce qui concerne l'identification de l'entité chargée de l'entretien ;
- b) de la délivrance des certificats de sécurité uniques et des agréments de sécurité aux entreprises ferroviaires et aux gestionnaires de l'infrastructure, conformément aux articles 51 et 52, en ce qui concerne l'identification ou la certification de l'entité chargée de l'entretien.

(3) Les dérogations sont recensées et justifiées dans le rapport annuel visé à l'article 57. Elles sont retirées par l'Administration sur demande de la Commission européenne en cas de risque indu en matière de sécurité.

Chapitre III – Surveillance et critères de décision

Art. 55. Surveillance

(1) L'Administration contrôle le respect constant de l'obligation légale qu'ont les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure d'utiliser un système de gestion de la sécurité tel qu'il est décrit à l'article 50.

À cet effet, l'Administration applique les principes énoncés dans les MSC pertinentes pour la surveillance visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point c) de la directive (UE) 2016/798 précitée relative à la sécurité ferroviaire, en s'assurant que les activités de surveillance comprennent le contrôle de l'application, par les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure :

- a) du système de gestion de la sécurité afin d'en contrôler l'efficacité ;
- b) des éléments isolés ou partiels du système de gestion de la sécurité, notamment les activités opérationnelles, la fourniture de services d'entretien et de matériel et le recours à des contractants pour en contrôler l'efficacité ; et
- c) des MSC pertinentes visées à l'article 6 de la directive (UE) 2016/798 précitée. Les activités de surveillance à ce sujet s'appliquent également aux entités chargées de l'entretien, le cas échéant.

(2) Au moins deux mois avant le début de toute nouvelle activité de transport ferroviaire, les entreprises ferroviaires en informent l'Administration, afin qu'elles puissent programmer leurs activités de surveillance. Les entreprises ferroviaires fournissent également une répartition des catégories de personnel et des types de véhicules.

(3) Le titulaire d'un certificat de sécurité unique informe sans retard l'Administration de toute modification majeure des informations visées au paragraphe 2.

Le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire est tenu d'avertir l'Administration de tout manquement constaté sur le réseau.

(4) Le certificat de sécurité unique n'est valable qu'à condition pour l'entreprise ferroviaire concernée de respecter outre les exigences fixées dans le certificat de sécurité, les dispositions nationales concernant la santé, la sécurité, les conditions sociales et de façon générale les droits du personnel employé dans le secteur ferroviaire.

(5) Le contrôle du respect des règles relatives aux temps de travail, de conduite et de repos applicables aux conducteurs de train est assuré par l'Inspection du travail et des mines. Elle coopère avec l'Administration afin que celles-ci puissent remplir leur rôle de contrôle de la sécurité ferroviaire.

(6) Si l'Administration constate que le titulaire d'un certificat de sécurité unique délivré par l'Agence ne satisfait plus aux conditions de la certification, elle demande à l'Agence de restreindre ou de retirer ledit certificat.

Lorsque l'Administration est l'autorité qui a délivré le certificat de sécurité unique conformément à l'article 51, paragraphe 6, elle peut restreindre ou retirer le certificat, en motivant sa décision, et en informe l'Agence.

Le titulaire d'un certificat de sécurité unique dont le certificat a été restreint ou retiré par l'Administration ou par l'Agence a le droit d'introduire un recours conformément à l'article 51, paragraphe 8.

(7) Si l'Administration détecte un risque grave pour la sécurité au cours d'une surveillance, elle peut à tout moment appliquer des mesures de sécurité temporaires, dont la restriction ou la suspension immédiates des opérations en cause. Si le certificat de sécurité unique a été délivré par l'Agence, l'Administration en informe immédiatement cette dernière et présente des éléments de preuve à l'appui de sa décision.

Au besoin, l'entreprise ferroviaire participe également à ce processus. En cas d'échec de cette procédure, la décision prise par l'Administration d'appliquer des mesures temporaires reste en vigueur.

La décision de l'Administration relative à des mesures de sécurité temporaires est soumise au contrôle juridictionnel national visé à l'article 111. Dans ce cas, les mesures de sécurité temporaires peuvent s'appliquer jusqu'à la clôture du contrôle juridictionnel, sans préjudice du paragraphe 6.

Si une mesure temporaire a une durée supérieure à trois mois, l'Administration demande à l'Agence de restreindre ou de retirer le certificat de sécurité unique, et la procédure décrite au paragraphe 6 s'applique.

(8) L'Administration contrôle les sous-systèmes contrôle-commande et signalisation sur les voies, énergie et infrastructure et s'assure qu'ils sont conformes aux exigences essentielles. Dans le cas d'infrastructures transfrontalières, elle exerce ses activités de surveillance en coopération avec d'autres autorités nationales de sécurité compétentes. Si l'Administration constate qu'un gestionnaire de l'infrastructure ne remplit plus les conditions d'obtention de son agrément de sécurité, elle restreint ou retire ce dernier en motivant sa décision.

(9) Lorsqu'elle contrôle l'efficacité des systèmes de gestion de la sécurité des gestionnaires de l'infrastructure et des entreprises ferroviaires, l'Administration peut tenir compte des performances de sécurité des acteurs conformément à l'article 47, paragraphe 3, et, le cas échéant, des centres de formation visés au titre IV, dans la mesure où leurs activités ont une incidence sur la sécurité ferroviaire. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice de la responsabilité des entreprises ferroviaires et des gestionnaires de l'infrastructure visée à l'article 47, paragraphe 2.

(10) L'Administration et les autorités nationales de sécurité des États membres dans lesquels une entreprise ferroviaire exerce ses activités coopèrent pour coordonner leurs activités de surveillance concernant cette entreprise ferroviaire, de façon à assurer le partage de toute information essentielle concernant l'entreprise ferroviaire, en particulier en ce qui concerne les risques connus et ses performances en matière de sécurité. L'Administration partage également des informations avec les autres autorités nationales de sécurité concernées ainsi qu'avec l'Agence si elles constatent que l'entreprise ferroviaire ne prend pas les mesures nécessaires de maîtrise des risques.

Cette coopération permet d'assurer une couverture suffisante de la surveillance et d'éviter la répétition des inspections et des audits.

L'Administration participe avec les autorités nationales de sécurité concernées à un programme commun de surveillance pour s'assurer que des audits et d'autres inspections sont effectués périodiquement, compte tenu du type et de la portée des activités de transport dans chacun des États membres concernés.

(11) L'Administration peut envoyer des avertissements aux gestionnaires de l'infrastructure et aux entreprises ferroviaires lorsqu'ils ne respectent pas leurs obligations énoncées au paragraphe 1^{er}.

(12) L'Administration utilise les informations recueillies par l'Agence au cours de l'évaluation du dossier visée à l'article 10, paragraphe 5, lettre a), de la directive (UE) 2016/798 précitée aux fins de la surveillance d'une entreprise ferroviaire après la délivrance de son certificat de sécurité unique. Elle utilise les informations recueillies au cours du processus d'agrément de sécurité conformément à l'article 52 aux fins de la surveillance du gestionnaire de l'infrastructure.

(13) Aux fins du renouvellement des certificats de sécurité uniques, l'Administration, lorsque le certificat de sécurité a été délivré conformément à l'article 51, paragraphe 6, utilise les informations recueillies au cours des activités de surveillance. Aux fins du renouvellement des agréments de sécurité, l'Administration fait également usage des informations recueillies au cours de ses activités de surveillance.

(14) L'Administration prend les dispositions nécessaires afin de coordonner et d'assurer l'échange de toutes les informations visées aux paragraphes 11, 12 et 13.

Art. 56. Critères de décision

(1) L'Administration accomplit ses tâches de manière ouverte, non discriminatoire et transparente. Elle permet à toutes les parties intéressées d'être entendues et indiquent les motifs de leurs décisions.

Elle répond rapidement aux requêtes et demandes, communique ses demandes d'informations sans retard et adoptent toutes leurs décisions dans un délai de quatre mois après que le demandeur a fourni

toutes les informations utiles. Dans l'accomplissement des tâches visées à l'article 4, l'Administration peut à tout moment demander l'assistance technique des gestionnaires de l'infrastructure et des entreprises ferroviaires ou d'autres organismes qualifiés.

Lors de la mise au point du cadre réglementaire national, l'Administration consulte tous les acteurs et les parties intéressées, y compris les gestionnaires de l'infrastructure, les entreprises ferroviaires, les fabricants et les fournisseurs de services d'entretien, les usagers et les représentants du personnel.

(2) L'Administration est libre d'effectuer tous les audits, inspections et enquêtes nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches et elle a accès à tous les documents appropriés ainsi qu'aux locaux, installations et équipements des gestionnaires de l'infrastructure et des entreprises ferroviaires et, si nécessaire, de tout acteur visé à l'article 47.

(3) L'Administration procède avec les autorités nationales de sécurité d'autres Etats membres à un échange de vues et d'expériences soutenu au sein du réseau établi par l'Agence afin d'harmoniser leurs critères de décision à l'échelle de l'Union européenne.

Art. 57. Rapport annuel

L'Administration publie un rapport annuel concernant ses activités au cours de l'année précédente et le transmet à l'Agence au plus tard le 30 septembre. Le rapport contient des informations sur :

- a) l'évolution de la sécurité ferroviaire, y compris un inventaire, au niveau des États membres, des ISC, conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er} ;
- b) les modifications importantes de la législation et de la réglementation en matière de sécurité ferroviaire ;
- c) l'évolution de la certification et de l'agrément de sécurité ;
- d) les résultats de la surveillance des gestionnaires de l'infrastructure et des entreprises ferroviaires et les enseignements qui en ont été tirés, notamment le nombre d'inspections et d'audits et leurs conclusions ;
- e) les dérogations accordées conformément à l'article 54 ;
- f) l'expérience acquise par les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure concernant l'application des MSC pertinentes.

Chapitre V – Enquêtes sur les accidents et incidents

Art. 58. Législation applicable

Le chapitre V de la directive (UE) 2016/798 précitée concernant l'enquête sur les accidents et incidents dans le domaine des chemins de fer est couvert par la loi modifiée du 30 avril 2008 portant a) création de l'Administration des Enquêtes Techniques b) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et c) abrogation de la loi du 8 mars 2002 sur les entités d'enquêtes techniques relatives aux accidents et incidents graves survenus dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et des chemins de fer.

Titre IV – Certification des conducteurs de train

Chapitre I^{er} – Généralités

Art. 59. Champ d'application

(1) Le présent titre s'applique aux conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans l'Union européenne, pour le compte d'une entreprise ferroviaire nécessitant un certificat de sécurité ou d'un gestionnaire de l'infrastructure nécessitant un agrément de sécurité.

(2) Sans préjudice de l'article 1^{er}, sont exclus du présent titre les conducteurs opérant exclusivement sur les sections de voies qui sont temporairement fermées à la circulation normale pour cause d'entretien, de renouvellement ou de réaménagement du système ferroviaire

Art. 60. Accès aux services de formation

(1) L'accès équitable et non discriminatoire aux services de formation des conducteurs de train et du personnel de bord est garanti par le centre de formation aux membres du personnel des entreprises ferroviaires et des gestionnaires de l'infrastructure s'acquittant de tâches critiques de sécurité, chaque fois que cette formation est nécessaire pour exploiter des services sur leur réseau.

Les services de formation couvrent la formation relative à la connaissance des lignes concernées, les règles et procédures d'exploitation, le système de signalisation et de contrôle-commande, ainsi que les procédures d'urgence applicables sur les lignes exploitées.

Les services de formation sont fournis en faisant preuve d'impartialité vis-à-vis de tous les participants.

L'Administration veille à ce que les services de formation satisfassent aux exigences définies au présent titre.

(2) Si les services de formation ne sont offerts que par une seule entreprise ferroviaire ou un seul gestionnaire de l'infrastructure, ces services de formation sont mis à la disposition d'autres entreprises ferroviaires et à toute personne intéressée à un prix raisonnable et non discriminatoire, qui soit en rapport avec les coûts et qui puisse inclure une marge bénéficiaire.

(3) Lorsqu'elles recrutent de nouveaux conducteurs de train, de nouveaux membres du personnel de bord et du personnel s'acquittant de tâches critiques de sécurité, les entreprises ferroviaires peuvent tenir compte de toutes les formations suivies, qualifications obtenues et expériences acquises préalablement dans d'autres entreprises ferroviaires. À cet effet, ces membres du personnel peuvent avoir accès aux documents prouvant leur formation, leurs qualifications et leur expérience, en obtenir des copies et communiquer celles-ci.

(4) Les entreprises ferroviaires et les gestionnaires de l'infrastructure sont chargés du niveau de formation et de la qualification des membres de leur personnel exerçant un travail critique pour la sécurité.

Chapitre II – Certification des conducteurs de train

Art. 61. Structure de la certification

(1) Tout conducteur de train possède l'aptitude et les qualifications nécessaires pour assurer la conduite de trains et est titulaire des documents suivants :

- a) une licence valide attestant que le conducteur remplit des conditions visées au chapitre III en matière d'exigences médicales, de scolarité de base et de compétences professionnelles générales. La licence indique l'identité du conducteur, l'autorité de délivrance ainsi que la durée de sa validité ; et
- b) une ou plusieurs attestations valides indiquant les infrastructures sur lesquelles le titulaire est autorisé à conduire et le matériel roulant que le titulaire est autorisé à conduire.

(2) Toutefois, l'obligation de posséder une attestation pour une partie spécifique de l'infrastructure ne s'applique pas dans les cas exceptionnels énumérés ci-après, dès lors qu'un autre conducteur de train possédant une attestation valide pour l'infrastructure concernée, appelé ci-après « pilote », se tient aux côtés du conducteur durant la conduite :

- a) lorsque une perturbation du service ferroviaire impose de dévier des trains ou d'entretenir les voies, tel que spécifié par le gestionnaire de l'infrastructure. Dans un tel cas, le gestionnaire de l'infrastructure peut exceptionnellement faire circuler un train conduit par un conducteur n'ayant pas les connaissances pour cette partie spécifique de l'infrastructure sans pilote, à condition que des mesures spécifiques définies par ce dernier soient mises en œuvre ;
- b) pour des services exceptionnels uniques pour lesquels du matériel ferroviaire historique sont utilisés ;
- c) pour des services exceptionnels uniques de transport de marchandises, moyennant l'accord du gestionnaire de l'infrastructure ;
- d) pour la livraison ou la démonstration d'un nouveau train ou d'une nouvelle locomotive ;

- e) aux fins de formation et d'examen des conducteurs ;
- f) pour la circulation de trains spécialisés à l'entretien des voies, dont la conduite est assurée par des conducteurs qui n'ont pas les connaissances de l'infrastructure requise.

La décision de recourir à cette possibilité incombe à l'entreprise ferroviaire et ne peut pas être imposée par le gestionnaire de l'infrastructure concerné ou par l'Administration.

Chaque fois qu'il est fait appel à un conducteur supplémentaire comme prévu ci-dessus, le gestionnaire de l'infrastructure en est informé au préalable.

(3) L'attestation autorise la conduite dans une ou plusieurs catégories parmi les suivantes :

- a) catégorie A : locomotives de manœuvre, trains de travaux, véhicules ferroviaires d'entretien et toutes autres locomotives utilisées pour effectuer des manœuvres ;
- b) catégorie B : transport de personnes et/ou de marchandises.

Une attestation peut contenir une autorisation pour toutes les catégories.

Art. 62. Propriété et entités de délivrance

(1) Une licence appartient à son titulaire et est délivrée par l'Administration.

(2) Une attestation est délivrée par l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure qui emploie le conducteur ou qui a passé un contrat avec lui. L'attestation appartient à l'entreprise ou au gestionnaire qui délivre l'original au conducteur. Les conducteurs peuvent en obtenir une copie certifiée conforme.

Art. 63. Validité sur le territoire national

(1) Les licences délivrées par l'Administration ainsi que par les autorités compétentes des autres Etats membres en conformité avec le droit de l'Union européenne sont valables sur le territoire national.

(2) L'attestation n'est valide que pour les infrastructures et le matériel roulant qui y sont indiqués et tant que le conducteur exerce ses fonctions auprès de l'entité de délivrance de l'attestation.

Chapitre III – Conditions d'obtention de la licence et de l'attestation

Art. 64. Exigences

(1) Pour obtenir une licence, le candidat-conducteur satisfait aux exigences prévues aux articles 65 et 66.

(2) Pour obtenir une attestation et afin que celle-ci demeure valide, le candidat-conducteur est en possession d'une licence et satisfait aux exigences prévues à l'article 67.

Art. 65. Age minimal

L'âge minimal au moment de la délivrance de la licence est de vingt ans en service international et de dix-huit ans en service limité au territoire national.

Art. 66. Exigences de base pour l'obtention de la licence

Tout candidat-conducteur remplit, préalablement à la fonction de conducteur, les conditions ci-dessous :

- a) Le candidat-conducteur a suivi avec succès une classe de 5e de l'enseignement secondaire général ou bien une classe de 5e de l'enseignement secondaire classique ou bien se prévaloir d'études dont le niveau est reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.
- b) Le candidat-conducteur confirme son aptitude physique en réussissant un examen médical réalisé ou supervisé par un médecin du travail reconnu par l'Administration conformément à l'article 77. Cet examen est réalisé dans les douze mois précédant l'obtention de la licence. Il porte sur les critères indiqués à l'annexe II, points 1.1, 1.2, 1.3 et 2.1 de la directive (CE) 2007/59 précitée.
- c) Le candidat-conducteur justifie de son aptitude psychologique sur le plan professionnel en réussissant un examen réalisé ou supervisé par un psychologue reconnu par l'Administration conformément à l'article 77.

Cet examen est réalisé dans les douze mois précédant l'obtention de la licence.

Il porte sur les critères indiqués à l'annexe II, point 2.2 de la directive (CE) 2007/59 précitée.

- d) Le candidat-conducteur justifie de ses connaissances professionnelles générales en réussissant un examen portant sur les matières générales indiquées à l'annexe IV de la directive (CE) 2007/59 précitée.

Art. 67. Qualifications professionnelles pour l'attestation

(1) Le candidat-conducteur a réussi un examen sur ses connaissances et ses compétences professionnelles relatives au matériel roulant pour lequel l'attestation est demandée. Cet examen porte sur les matières indiquées à l'annexe V de la directive (CE) 2007/59 précitée.

(2) Le candidat-conducteur a réussi un examen sur ses connaissances et ses compétences professionnelles relatives aux infrastructures pour lesquelles l'attestation est demandée. Cet examen porte sur les matières indiquées à l'annexe VI de la directive (CE) 2007/59. Les connaissances linguistiques sont évaluées conformément à l'annexe VI, point 8, de la directive (CE) 2007/59 précitée.

(3) L'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure dispense au candidat-conducteur une formation en ce qui concerne son système de gestion de la sécurité prévu à l'article 50.

Art. 68. Obtention de la licence

(1) L'Administration établit et publie la procédure à suivre pour l'obtention d'une licence.

(2) Toute demande de licence est introduite auprès de l'Administration par le candidat-conducteur, le conducteur ou par une entité agissant en son nom.

Toute demande est accompagnée des documents spécifiés dans la procédure établie par l'Administration pour l'obtention d'une licence.

(3) Les demandes adressées à l'Administration peuvent concerner la délivrance d'une nouvelle licence, une mise à jour des données figurant sur la licence, un renouvellement ou l'obtention d'un duplicata.

(4) L'Administration délivre la licence le plus rapidement possible et au plus tard un mois après avoir reçu tous les documents nécessaires.

(5) Une licence est valide pour une durée de dix ans, sous réserve des autres dispositions du présent chapitre.

(6) Une licence est délivrée en un seul exemplaire. Seule l'Administration est autorisée à dupliquer une licence en réponse à une demande motivée accompagnée des documents utiles de duplicata.

Art. 69. Obtention de l'attestation

Chaque entreprise ferroviaire et chaque gestionnaire de l'infrastructure établit ses propres procédures pour la délivrance et la mise à jour des attestations conformément au présent chapitre et les intègre dans son système de gestion de la sécurité, ainsi que les procédures de recours permettant aux conducteurs de demander la révision d'une décision relative à la délivrance, à la mise à jour, à la suspension ou au retrait d'une attestation.

Les entreprises ferroviaires ou le gestionnaire de l'infrastructure mettent à jour l'attestation sans délai, chaque fois que le titulaire de l'attestation a obtenu ou a perdu de nouvelles autorisations relatives au matériel roulant ou aux infrastructures.

Art. 70. Vérifications périodiques de la licence

(1) Afin qu'une licence demeure valide, son titulaire se soumet à des examens et contrôles périodiques portant sur les exigences en matière d'aptitude physique énoncées à l'article 66, lettres b) et c).

Pour ce qui concerne les exigences médicales relatives à l'aptitude physique, la fréquence est respectée conformément aux dispositions de l'annexe II, point 3.1, de la directive (CE) 2007/59 précitée.

Les contrôles médicaux sont réalisés ou supervisés par un médecin du travail reconnu par l'Administration conformément à l'article 77.

(2) L'aptitude psychologique est contrôlée au moins tous les dix ans lors du renouvellement de licence par un psychologue reconnu.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2, le titulaire de la licence se soumet à un contrôle médical ou psychologique lorsque de l'avis de l'Administration, de l'entreprise ferroviaire, du gestionnaire d'infrastructure, du médecin du travail ou du psychologue reconnus des circonstances particulières l'imposent.

(4) Sans préjudice des dispositions applicables, un examen médical de contrôle est effectué d'office préalablement à la reprise des fonctions de conducteur :

- a) après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- b) après un congé de maternité ;
- c) après une absence à temps plein en raison d'un congé parental ou d'un congé sans traitement d'une durée supérieure à deux mois ;
- d) après un arrêt de travail pour cause d'accident de travail ;
- e) après un arrêt de travail continu de trente jours ou plus pour cause de maladie ou d'accident non professionnel ;
- f) en cas d'absences répétées pour raisons de santé ;
- g) en cas de renouvellement de la licence retirée, suspendue ou modifiée pour des raisons médicales en conformité de l'article 73.

(5) Pour ce qui concerne les connaissances professionnelles générales, les dispositions de l'article 80, paragraphe 7, sont applicables.

(6) Lors du renouvellement d'une licence, l'Administration vérifie dans le registre prévu à l'article 79, paragraphe 1^{er}, point a), que le conducteur remplit les conditions visées au premier paragraphe.

Art. 71. Vérifications périodiques de l'attestation

(1) Afin qu'une attestation demeure valide, son titulaire se soumet à des contrôles périodiques portant sur les exigences énoncées à l'article 67.

(2) L'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure qui emploie le conducteur ou qui a passé un contrat avec lui fixe la fréquence de ces contrôles en fonction de son propre système de gestion de la sécurité, en respectant les périodicités minimales indiquées à l'annexe VII de la directive (CE) 2007/59 précitée.

(3) Sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2, le titulaire d'une attestation est tenu de :

- a) fournir pendant chaque période révolue de douze mois, à compter de la date de délivrance de l'attestation, un minimum de cinquante heures de prestations de conduite sur rail effectives dans chacune des catégories pour laquelle il est habilité à conduire. Le cas échéant, tout conducteur ne remplissant plus la condition ci-dessus, se soumet, préalablement à la reprise des fonctions de conducteur, à une formation complémentaire ;
- b) effectuer au moins, tous les six mois, un parcours représentatif sur l'infrastructure par rapport aux parties concernées sur lesquelles le conducteur est autorisé à circuler. Le cas échéant, le conducteur effectue le prochain parcours sur le réseau national accompagné par une personne du personnel d'encadrement du conducteur disposant d'une attestation valide. Le délai prévu ci-dessus recommence à courir à partir de la date de la conduite accompagnée.

(4) Pour chacune de ces vérifications, l'entité de délivrance confirme, par une mention sur ladite attestation et dans le registre prévu à l'article 79, paragraphe 2, point a), que le conducteur satisfait aux exigences visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 72. Aptitudes physique et psychologique

(1) Les examens psychologiques et médicaux réalisés conformément aux dispositions des articles 66, 70 et 71 suivant les critères de l'annexe II de la directive (CE) 2007/59/CE précitée ainsi que leurs résultats présentent toutes les garanties de confidentialité et de non-discrimination.

En aucun cas, ils ne peuvent être effectués à l'insu de la personne concernée qui est informée de la nature et des résultats des examens auxquels elle est soumise. Il en est de même de tout autre examen médical ou psychologique visé au présent chapitre.

(2) La constatation de l'aptitude physique à l'exercice de fonctions de conducteur et, le cas échéant, la constatation d'une inaptitude ou d'une restriction, temporaire ou définitive, fait l'objet d'un certificat médical, signé et daté par le médecin du travail reconnu, dont l'original est remis au candidat-conducteur ou du conducteur examiné soit contre émargement, soit par envoi postal recommandé. La copie est à classer par le médecin ayant effectué l'examen.

(3) La constatation de l'aptitude psychologique à l'exercice de fonctions de conducteur, et, le cas échéant, la constatation d'une inaptitude ou d'une restriction, temporaire ou définitive, fait l'objet d'un bilan psychologique, signé et daté par le psychologue reconnu dont l'original est remis au candidat-conducteur ou du conducteur examiné soit contre émargement, soit par envoi postal recommandé. La copie est à classer par le psychologue ayant effectué l'examen.

(4) Toute contestation à propos d'un avis d'aptitude physique ou psychologique précité peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Administration endéans un délai de trois mois à compter de la date où l'avis a été porté, conformément aux dispositions respectives des paragraphes précédents, à la connaissance du candidat-conducteur ou du conducteur.

L'Administration fait connaître sa décision dans les deux mois suivant l'introduction du recours.

Sur demande du candidat-conducteur ou du conducteur, l'Administration peut prescrire un nouvel examen par un autre médecin du travail reconnu afin de réaliser un examen contradictoire aux frais du candidat-conducteur ou du conducteur. L'Administration dispose dès lors d'un délai d'un mois suivant la réception de la dernière des constatations y relatives pour rendre sa décision.

(5) Dans l'hypothèse où l'examen médical visé au paragraphe 2 ou l'examen psychologique visé au paragraphe 3 ont eu lieu à l'initiative de l'employeur deux copies de chaque document émis en application du présent article sont transmises à celui-ci, dont une est classée au registre visé à l'article 79, tandis que l'autre est annexée à la demande de licence visée à l'article 68, paragraphe 2.

Art. 73. Manquement à une vérification périodique

(1) Si le conducteur manque volontairement ou involontairement une vérification périodique ou y obtient un résultat négatif en application des articles 70 et 71, la procédure prévue à l'article 75 s'applique.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 75, la licence ou l'attestation peut être, suivant le cas et par l'entité de délivrance correspondante :

- a) retirée, si son titulaire ne remplit définitivement plus une ou plusieurs des conditions visées à l'article 70 en ce qui concerne la licence ou l'article 71 en ce qui concerne l'attestation ;
- b) suspendue, si son titulaire ne remplit temporairement pas une ou plusieurs des conditions visées à l'article 70 en ce qui concerne la licence ou l'article 71 en ce qui concerne l'attestation.

(3) La licence peut en outre être modifiée par l'Administration, s'il en résulte une inaptitude partielle entraînant une restriction médicale temporaire ou définitive lors de l'exercice des fonctions de conducteur.

(4) L'attestation peut en outre être modifiée par l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire d'infrastructure, si son titulaire ne réussit temporairement pas la vérification périodique telle que prévue à l'article 71.

(5) La décision portant retrait, suspension ou modification est immédiatement portée à la connaissance du titulaire et selon le cas, à l'entreprise ferroviaire ou gestionnaire d'infrastructure qui l'emploie et à l'Administration.

Art. 74. Cessation d'emploi

Lorsqu'un conducteur cesse de travailler pour une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire de l'infrastructure, celui-ci ou celle-ci en informe sans délai l'Administration.

La licence demeure valide tant que les conditions prévues à l'article 70 sont remplies.

Une attestation perd sa validité lorsque son titulaire cesse d'être employé en cette qualité. Toutefois, le titulaire reçoit sur demande une copie certifiée conforme de l'attestation et de tous les documents prouvant sa formation, ses qualifications, son expérience et ses compétences professionnelles. En délivrant une attestation au conducteur, une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire de l'infrastructure tient compte de tous ces documents.

Art. 75. Suivi des conducteurs par les entreprises ferroviaires et le gestionnaire de l'infrastructure

(1) Les entreprises ferroviaires et le gestionnaire de l'infrastructure sont tenus de s'assurer et de vérifier que les licences et les attestations des conducteurs qu'ils emploient ou avec lesquels ils ont passé un contrat sont valides.

Ils mettent en place un système de suivi de leurs conducteurs. Si les résultats de ce suivi mettent en question les compétences requises d'un conducteur pour exercer temporairement ou définitivement son emploi et le maintien de sa licence ou de son attestation, l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure prend immédiatement les mesures nécessaires.

L'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire d'infrastructure motive sa décision.

L'Administration est informée sans délai des mesures prises en l'espèce ainsi que de leurs motivations.

(2) Lorsqu'un conducteur considère que son état de santé remet en cause temporairement ou définitivement son aptitude à exercer son emploi, il en informe immédiatement l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure, selon le cas.

Dès qu'une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire de l'infrastructure constate ou est informé par un médecin du travail reconnu que l'état de santé d'un conducteur s'est détérioré de telle manière que son aptitude à exercer son emploi est mise en cause, il prend immédiatement les mesures nécessaires, y compris l'examen décrit à l'annexe II, point 3.1, de la directive (CE) 2007/59 précitée et, si nécessaire, le retrait de l'attestation ainsi que la mise à jour du registre prévu à l'article 79. En outre, il veille à ce qu'à aucun moment durant son service, le conducteur ne soit sous l'influence d'une substance susceptible d'affecter sa concentration, sa vigilance ou son comportement.

L'Administration est informée, sans délai, de tout cas d'incapacité de travail dont la durée est supérieure à trois mois.

Art. 76. Tâches de l'Administration en matière de certification des conducteurs de train

L'Administration accomplit les tâches suivantes de manière transparente et non discriminatoire :

- a) délivrer et mettre à jour les licences, et en fournir des duplicatas, conformément aux articles 62 et 68 ;
- b) assurer des examens ou contrôles périodiques, conformément à l'article 70 ;
- c) suspendre et retirer les licences, et le communiquer au conducteur, et, à l'entreprise ferroviaire, ou au gestionnaire d'infrastructure, conformément à l'article 85 ;
- d) reconnaître les personnes ou organismes conformément à l'article 77 ;
- e) veiller à la publication et à la mise à jour d'un registre de personnes et d'organismes reconnus conformément à l'article 77, paragraphe 2 ;
- f) tenir et mettre à jour un registre de licences conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er}, et à l'article 79, paragraphe 1^{er} ;
- g) contrôler le processus de certification des conducteurs conformément à l'article 83 ;
- h) effectuer les contrôles prévus à l'article 85.

L'Administration répond rapidement aux demandes d'information et présente, sans délai, toute demande d'information complémentaire dans le cadre de la préparation des licences.

Art. 77. Reconnaissance des personnes et organismes engagés dans la certification des conducteurs de train

(1) Les personnes, dont celles titulaires d'une autorisation d'exercer la profession de médecin du travail délivrée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions en vertu du règlement grand-ducal du 31 janvier 1995 relatif à la formation du médecin du travail, ou organismes sont reconnus par l'Administration.

Le processus de reconnaissance se fonde sur des critères d'indépendance, de compétence et d'impartialité.

Toutefois, lorsqu'une compétence recherchée est extrêmement rare, il peut être dérogé à cette règle après avis favorable de la Commission européenne en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 32, paragraphe 2, de la directive (CE) 2007/59 précitée.

Le critère d'indépendance ne s'applique pas aux tâches de formation visées à l'article 80, paragraphes 4 et 5.

(2) L'Administration publie et met à jour le registre des personnes et organismes reconnus.

Art. 78. Traitement de différends

Un différend au sujet d'une licence est à soumettre au ministre ayant les Transports dans ses attributions. Un différend au sujet d'une attestation est à soumettre à l'Administration.

L'instance compétente visée à l'alinéa 1^{er} émet sa décision dans les trois mois suivant la date de l'accusé de réception de la requête.

Art. 79. Registres des licences et attestations et échange d'informations

(1) L'Administration est tenue de :

- a) tenir, conformément à la décision (CE) n°2010/17 de la Commission du 29 octobre 2009 relative à l'adoption des paramètres fondamentaux des registres des licences des conducteurs de trains et des attestations complémentaires prévus par la directive (CE) 2007/59 précitée, un registre de toutes les licences délivrées, mises à jour, renouvelées, modifiées, expirées, suspendues, retirées ou déclarées perdues, volées ou détruites. Ce registre contient les données de chaque licence indiquées à l'annexe I, point 4 de la directive (CE) 2007/59 précitée, lesquelles sont accessibles au moyen du numéro national attribué à chaque conducteur. Il est mis à jour régulièrement ;
- b) fournir, sur demande motivée, des renseignements sur l'état de telles licences aux autorités compétentes des autres Etats membres, à l'Agence ou à tout employeur de conducteurs.

(2) Chaque entreprise ferroviaire et chaque gestionnaire de l'infrastructure est tenu de :

- a) tenir ou veiller à ce que soit tenu, conformément à la décision (CE) n°2010/17 de la Commission du 29 octobre 2009 relative à l'adoption des paramètres fondamentaux des registres des licences des conducteurs de trains et des attestations complémentaires prévus par la directive (CE) 2007/59 du Parlement européen et du Conseil, un registre de toutes les attestations délivrées, mises à jour, renouvelées, modifiées, expirées, suspendues, retirées ou déclarées perdues, volées ou détruites. Ce registre contient les données de chaque attestation prescrites à l'annexe I, point 4 de la directive (CE) 2007/59 précitée, ainsi que les données relatives aux vérifications périodiques prévues aux articles 70 et 71. Il est mis à jour régulièrement ;
- b) échanger des informations avec l'Administration et lui donner accès aux données nécessaires ;
- c) fournir des renseignements sur le contenu de ces attestations aux autorités compétentes des autres Etats membres, à leur demande, lorsque cela s'impose en raison de ses activités transnationales.

(3) Le conducteur de train peut accéder aux données le concernant, qui sont stockées dans le registre de l'Administration et dans celui des entreprises ferroviaires et du gestionnaire d'infrastructure, et il peut, à sa demande, en obtenir copie.

(3) L'Administration coopère avec l'Agence en vue d'assurer l'interopérabilité des registres prévus aux paragraphes 1^{er} et 2.

Art. 80. Formation des conducteurs de train

(1) La formation des conducteurs comprend un volet relatif à la licence, qui porte sur les connaissances professionnelles générales décrites à l'annexe IV de la directive (CE) 2007/59 précitée, et un volet relatif à l'attestation, qui porte sur les connaissances professionnelles spécifiques décrites aux annexes V et VI de la directive (CE) 2007/59 précitée.

(2) La méthode de formation respecte les critères énoncés à l'annexe III de la directive (CE) 2007/59 précitée.

(3) Les objectifs de formation détaillés sont définis à l'annexe IV de la directive (CE) 2007/59 précitée pour la licence, et aux annexes V et VI de la directive (CE) 2007/59 précitée pour l'attestation. Ces objectifs peuvent être complétés par les STI pertinentes.

(4) Les tâches de formation liées aux connaissances professionnelles générales prévues à l'article 66, lettre d), aux connaissances linguistiques et aux compétences professionnelles relatives au matériel roulant prévues à l'article 67, paragraphe 1^{er}, sont accomplies par des personnes ou des organismes reconnus conformément à l'article 77.

(5) Les tâches de formation liées à la connaissance des infrastructures prévues à l'article 67, paragraphe 2, y compris les itinéraires et les règles et procédures d'exploitation, sont accomplies par des personnes ou des organismes reconnus par l'Etat membre dans lequel l'infrastructure est située.

(6) En ce qui concerne la licence, le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles établi par la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles continue de s'appliquer à la reconnaissance des qualifications professionnelles des conducteurs ressortissants d'un Etat membre qui ont obtenu leur certificat de formation dans un pays tiers.

(7) Un système de formation continue est mis en place dans le cadre du système de gestion de la sécurité de l'entreprise ferroviaire ou du gestionnaire d'infrastructure de l'article 50.

Art. 81. Coûts de la formation

Les coûts de formation d'un conducteur de train à la charge d'une entreprise ferroviaire ou d'un gestionnaire d'infrastructure font l'objet d'un remboursement en cas de départ volontaire du conducteur vers une autre entreprise ferroviaire ou un autre gestionnaire de l'infrastructure.

Art. 82. Examens

(1) Les examens destinés à vérifier les qualifications requises et les examinateurs chargés de cette tâche sont déterminés :

- a) pour le volet relatif à la licence, par l'Administration, lors de l'établissement de la procédure à suivre pour obtenir la licence conformément à l'article 68, paragraphe 1^{er} ;
- b) pour le volet relatif à l'attestation, par l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure, lors de l'établissement de la procédure à suivre pour obtenir l'attestation conformément à l'article 69.

(2) Les examens visés au paragraphe 1^{er} sont supervisés par des examinateurs compétents, reconnus conformément à l'article 77, et ils sont organisés de façon à garantir l'absence de tout conflit d'intérêts.

(3) L'évaluation de la connaissance de l'infrastructure, y compris les itinéraires et les règles d'exploitation, est confiée à des personnes ou des organismes reconnus au Luxembourg.

(4) Des examens théoriques et pratiques sont organisés à la fin de la formation. L'aptitude à la conduite est évaluée lors de tests de conduite effectués sur le réseau. Des simulateurs peuvent être utilisés pour tester l'application des règles d'exploitation et la prestation du conducteur dans des situations particulièrement difficiles.

(5) A réussi le candidat à l'examen qui a obtenu, par matière examinée, une note supérieure ou égale à 60 pour cent du maximum des points possibles. La réussite à l'ensemble de ces examens est arrêtée par un certificat établi par l'examineur reconnu et délivré au candidat à l'examen soit contre émarquement sur le double de celui-ci qui est à classer par ledit centre de formation, soit par envoi postal recommandé.

Art. 83. Normes de qualité

L'Administration s'assure dans le cadre de sa mission de surveillance que toutes les activités de formation, d'évaluation des compétences et de mise à jour des licences et des attestations font l'objet d'un contrôle continu dans le cadre d'un système de normes de qualité. Cela ne s'applique pas aux activités qui sont déjà couvertes par les systèmes de gestion de la sécurité des entreprises ferroviaires et du gestionnaire de l'infrastructure.

Art. 84. Evaluation indépendante

Une évaluation indépendante des procédures d'acquisition et d'évaluation des connaissances et des compétences professionnelles, ainsi que du système de délivrance des licences et attestations, est effectuée selon une périodicité de cinq ans. Cela ne s'applique pas aux activités qui sont déjà couvertes par les systèmes de gestion de la sécurité des entreprises ferroviaires et du gestionnaire de l'infrastructure.

L'évaluation est réalisée par des personnes qualifiées qui ne sont pas elles-mêmes associées aux activités en question.

Les résultats de ces évaluations indépendantes sont dûment étayés et portés à l'attention de l'Administration et du ministre.

Les parties concernées prennent les mesures appropriées en vue de remédier à toute carence mise au jour par l'évaluation indépendante.

Art. 85. Contrôles par l'Administration de la certification des conducteurs de train

(1) L'Administration peut à tout moment prendre les mesures nécessaires pour vérifier à bord des trains, si les conducteurs de train sont munis des documents délivrés en vertu du présent chapitre.

(2) Nonobstant la vérification prévue au paragraphe 1^{er}, en cas de négligence commise au travail, l'Administration peut vérifier si le conducteur en question répond aux exigences énoncées à l'article 67.

(3) L'Administration peut procéder à des enquêtes concernant le respect du présent chapitre par les conducteurs, les entreprises ferroviaires, le gestionnaire de l'infrastructure, les examinateurs et les centres de formation exerçant leurs activités sur le territoire national.

(4) Si l'Administration estime qu'un conducteur ne remplit plus une ou plusieurs conditions requises, elle prend les mesures suivantes :

- a) s'il s'agit d'une licence délivrée par l'Administration, l'Administration suspend la licence. La suspension est provisoire ou définitive en fonction de l'importance des problèmes créés pour la sécurité ferroviaire. Elle notifie immédiatement sa décision motivée à l'intéressé ainsi qu'à son employeur, sans préjudice du droit de recours prévu à l'article 78. Elle indique la procédure à suivre pour récupérer la licence ;
- b) s'il s'agit d'une licence délivrée par une autorité compétente d'un autre État membre, l'Administration adresse à cette autorité une demande motivée visant soit à un contrôle complémentaire, soit à la suspension de la licence. L'Administration informe la Commission européenne et les autres autorités compétentes de sa demande. L'autorité qui a délivré la licence en question examine la demande dans un délai de quatre semaines et notifie sa décision à l'Administration. Elle informe également la Commission européenne et les autres autorités compétentes de sa décision. L'Administration a la faculté d'interdire à un conducteur de train d'opérer sur le territoire national en attendant la notification de la décision de l'autorité de délivrance ;
- c) s'il s'agit d'une attestation, l'Administration s'adresse à l'entité de délivrance et demande soit un contrôle complémentaire, soit la suspension de l'attestation. L'entité de délivrance prend les mesures nécessaires et en informe l'Administration dans un délai de quatre semaines. L'Administration peut

interdire à un conducteur de train d'opérer sur son territoire en attendant l'information de la part de l'entité de délivrance, et en informe la Commission européenne et les autres autorités compétentes.

En tout état de cause, si l'Administration juge qu'un conducteur déterminé constitue une menace grave pour la sécurité ferroviaire, elle prend immédiatement les dispositions requises, aussi longtemps que cela est nécessaire.

Elle informe la Commission européenne et les autres autorités compétentes d'une telle décision.

Dans tous les cas, l'Administration met à jour le registre prévu à l'article 79.

(5) Si l'Administration estime qu'une décision prise par une autorité compétente d'un autre Etat membre en vertu du paragraphe 4 ne satisfait pas aux critères pertinents, la Commission européenne est saisie de la question et rend son avis dans un délai de trois mois. Si nécessaire, des mesures correctives sont proposées à l'Etat membre concerné. En cas de désaccord ou de litige, le comité visé à l'article 32, paragraphe 1^{er}, de la directive (CE) 2007/59 précitée, est saisi de la question et la Commission européenne prend les mesures nécessaires en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 32, paragraphe 2, de la directive (CE) 2007/59 précitée. L'Administration peut maintenir l'interdiction prononcée à l'encontre d'un conducteur de conduire sur son territoire conformément au paragraphe 4, jusqu'à ce que la question soit réglée conformément au présent paragraphe.

Art. 86. Formation du centre de formation en cas de nouvelle ligne ou de nouveau matériel roulant

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, point c), de la décision (UE) n°2011/765 de la Commission européenne du 22 novembre 2011 concernant les critères de reconnaissance des centres de formation dispensant des formations de conducteur de train, les critères de reconnaissance des examinateurs chargés d'évaluer les conducteurs de train et les critères relatifs à l'organisation des examens conformément à la directive (CE) 2007/59 précitée, le centre de formation reconnu peut, après accord de l'Administration, organiser une formation pratique se rapportant à une nouvelle ligne ou récemment équipée et au matériel roulant récemment mis en service.

Le recours à cette dérogation est limité au cas dans lequel aucun formateur titulaire d'une attestation couvrant déjà la ligne nouvelle ou récemment équipée ou le nouveau matériel roulant n'est encore disponible. Il incombe au centre de formation de régulariser dans les meilleurs délais les attestations des formateurs en cause.

Le formateur satisfait aux exigences de l'article 4, paragraphe 2, point c), de la décision (UE) n°2011/765 précitée, en ce qui concerne les qualifications et aptitudes, la licence et la durée d'expérience professionnelle.

Le gestionnaire de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires prennent les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité.

Art. 87. Formation de l'examineur en cas de nouvelle ligne ou de nouveau matériel roulant

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la décision (UE) n°2011/765 précitée, l'examineur reconnu peut organiser, après accord de l'Administration, un examen pratique se rapportant à une nouvelle ligne ou récemment équipée, à du matériel roulant récemment mis en service, à du matériel historique récemment remis en service, à un nouveau règlement ou une modification majeure d'un règlement concernant l'attestation.

Le recours à cette dérogation est limité au cas dans lequel aucun examinateur titulaire d'une attestation couvrant déjà la ligne nouvelle ou récemment équipée, le nouveau matériel roulant, le matériel historique et le nouveau règlement ou la modification majeure n'est encore disponible. Il incombe aux examinateurs respectivement à leur employeur de régulariser dans les meilleurs délais les attestations des examinateurs en cause. L'examineur satisfait aux exigences de l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la décision (UE) n°2011/765 précitée, en ce qui concerne les qualifications et aptitudes et la licence.

Le gestionnaire de l'infrastructure et les entreprises ferroviaires prennent les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité.

Chapitre IV – Reconnaissance des centres de formation et des examinateurs

Section I – Reconnaissance des centres de formation

Art. 88. Modalités de reconnaissance d'un centre de formation

(1) En vue d'obtenir une reconnaissance ou le renouvellement ou la modification d'une reconnaissance, un centre de formation présente une demande écrite à l'Administration.

La demande comprend tous les documents conformément à l'annexe IV et elle précise les domaines de compétences pour lesquels le demandeur sollicite la reconnaissance.

Si l'Administration exige lors de l'examen de la demande un complément d'information, elle le notifie par écrit au demandeur en l'invitant à adresser les pièces complémentaires.

Avant de fournir des services de formation, le demandeur est en possession d'une autorisation du membre du Gouvernement ayant le droit d'établissement dans ses attributions conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet : 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue; 2. la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Lorsqu'un centre de formation est constitué de plusieurs entités légales, chacune fait une demande de reconnaissance distincte.

(2) Pour tout centre de formation nouvellement créé, la reconnaissance comporte une période probatoire de deux ans. La décision portant prorogation jusqu'à la fin de la première période de cinq ans, suspension ou retrait de la reconnaissance est prise sur le vu des constatations arrêtées au plus tard six mois avant le terme de la susdite période probatoire à la suite des contrôles effectués conformément à l'article 111.

(3) La demande précise les tâches de formation pour lesquelles la reconnaissance est demandée. Elle peut porter sur des activités de formation relevant d'un ou de plusieurs domaines de compétence. Elle devrait être structurée selon les domaines de compétence suivants :

- a) connaissances linguistiques conformément à l'annexe VI de la directive (CE) 2007/59 précitée (connaissances linguistiques générales et/ou mode de communication et terminologie spécifiques aux procédures d'exploitation et de sécurité ferroviaires) ;
- b) connaissances professionnelles générales conformément à l'annexe IV de la directive (CE) 2007/59 précitée ;
- c) connaissances professionnelles relatives au matériel roulant conformément à l'annexe V de la directive (CE) 2007/59 précitée ;
- d) connaissances professionnelles relatives aux infrastructures conformément à l'annexe VI de la directive (CE) 2007/59 précitée.

(4) Un centre de formation dont le principal établissement se situe dans un Etat membre autre que celui dans lequel se trouve une infrastructure peut être reconnu par l'Administration.

Lorsqu'une demande de reconnaissance de tâches de formation relatives aux connaissances ayant trait à l'infrastructure a déjà été satisfaite par une autorité compétente d'un Etat membre, l'Administration limite son évaluation aux exigences qui sont spécifiques à la formation sur l'infrastructure nationale et s'abstient d'évaluer les points qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au cours de la précédente procédure de reconnaissance.

Les documents en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont accompagnés d'une copie certifiée conforme par l'autorité du pays d'origine et, le cas échéant, d'une traduction certifiée conforme à l'original.

Art. 89. Délivrance de la déclaration de reconnaissance d'un centre de formation

(1) L'Administration rend sa décision relative à la reconnaissance au plus tard trois mois après avoir reçu tous les documents requis.

Tout refus est motivé.

L'Administration rend sa décision concernant la demande en se fondant sur la capacité du demandeur à démontrer qu'il répond aux critères d'indépendance, de compétence et d'impartialité.

(2) La déclaration de reconnaissance contient les informations suivantes :

- a) la date d'expiration de la déclaration de reconnaissance ;
- b) le nom et l'adresse du centre de formation ;
- c) le nom et les coordonnées de l'Administration ;
- d) le numéro d'enregistrement du centre de formation fourni conformément à l'article 91, paragraphe 1^{er} ;
- e) les tâches de formation pour lesquelles le centre de formation est autorisé à donner des cours conformément à l'article 88, paragraphe 4.

Elle est conforme à l'annexe II.

Art. 90. Validité, modification et renouvellement de la déclaration de reconnaissance d'un centre de formation

(1) La déclaration de reconnaissance d'un centre de formation est valable pour une période de cinq ans.

L'Administration peut, dans des cas motivés, raccourcir la durée de validité concernant tout ou partie des tâches de formation indiquées dans la déclaration de reconnaissance.

(2) Tout centre de formation reconnu est tenu de :

- a) s'assurer que les formateurs répondent aux exigences précisées à l'article 4 de la décision (UE) n°2011/765 précitée ;
- b) présenter à l'Administration pour l'année révolue au plus tard le 31 mars de l'année suivante :
 - un bilan annuel des formations réalisées précisant pour chacun les stages considérés, formation initiale, continue ou complémentaire, leur durée et le nombre de candidats-conducteurs et de conducteurs inscrits ;
 - une liste des formateurs engagés ;
 - les résultats de l'évaluation annuelle de la qualité interne des formations réalisées et les conclusions des audits et des contrôles auxquels le centre a été soumis ; un aperçu des mesures prévues et réalisées visant à améliorer la qualité des formations dispensées ;
- c) s'assurer que chaque formateur dispense annuellement au moins cent heures de services de formation ;
- d) s'assurer que les intervenants disposent des moyens adaptés à la formation à fournir ;
- e) s'assurer que les intervenants exercent leurs activités sous la responsabilité pédagogique du centre de formation reconnu. Les conditions d'exercice de cette responsabilité font l'objet d'un document contractuel avec le centre de formation reconnu ; et
- f) respecter les exigences relatives aux contrôles assurés régulièrement par l'Administration conformément à l'article 92, paragraphe 2.

(3) La reconnaissance du centre de formation est basée sur :

- a) le respect des exigences conformément à l'article 4 de la décision (UE) n°2011/765 précitée ;
- b) les résultats des contrôles effectués conformément à l'article 92, paragraphe 1^{er}.

(4) Un centre de formation qui possède une déclaration de reconnaissance valide peut à tout moment présenter une demande visant à étendre le champ des tâches de formation. Une déclaration de reconnaissance modifiée est délivrée par l'Administration sur la base des documents complémentaires appropriés fournis par le demandeur. Dans ce cas, la date d'expiration de la déclaration de reconnaissance modifiée reste inchangée.

(5) Lorsque les conditions pour l'exécution d'une ou de plusieurs tâches de formation indiquées dans la déclaration de reconnaissance ne sont plus respectées, le centre de formation reconnu cesse immédiatement de dispenser la formation pour ce qui concerne les tâches en question et informer par écrit l'Administration.

L'Administration analyse les informations et délivre une déclaration de reconnaissance modifiée dans un délai de six semaines après réception de tous les documents utiles. Dans ce cas, la date de validité de la déclaration de reconnaissance modifiée reste inchangée.

(6) Le renouvellement d'une déclaration de reconnaissance s'effectue sur demande du centre de formation au plus tard trois mois avant l'expiration de la validité.

La déclaration renouvelée est délivrée selon les mêmes conditions que la déclaration initiale.

L'Administration établit une procédure simplifiée reposant sur des conditions de reconnaissance identiques.

Les registres des activités ininterrompues de formation exécutées durant les deux années précédentes sont présentés à l'appui de la demande de renouvellement.

Lorsque la période de validité précédente a été raccourcie à moins de deux ans conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, des registres pour l'ensemble de la période sont présentés.

Art. 91. Identification et registre des centres de formation

(1) Chaque centre de formation reconnu est identifié par un numéro d'enregistrement individuel constitué par « LU-CF-aaaa-0000 », le champ « aaaa » étant l'année de délivrance de la reconnaissance et le champ « 0000 » un numéro progressif remis à zéro chaque année.

(2) Le registre prévu à l'article 77, paragraphe 2, contient pour chaque centre de formation les informations suivantes :

- a) coordonnées de personnes de contact ;
- b) date d'expiration de la déclaration de reconnaissance ;
- c) nom et adresse du centre de formation reconnu ;
- d) numéro d'enregistrement individuel tel que visé au paragraphe 1^{er} ;
- e) domaines de compétence pour lesquels le centre de formation est reconnu apte à dispenser des cours.

(3) Afin de tenir le registre à jour, les centres de formation reconnus informent l'Administration de toute modification concernant les données consignées dans le registre.

(4) Les modalités de prise de connaissance du registre et d'obtention d'une copie conforme des données sauvegardées sont prévues dans la procédure établie par l'Administration.

Art. 92. Contrôle par l'Administration des centres de formation

(1) A tout moment, l'Administration peut effectuer des contrôles et prendre les mesures nécessaires pour vérifier si les formateurs remplissent les conditions requises pour l'admission et le maintien aux fonctions qu'ils assurent.

Les contrôles sont régulièrement assurés par l'Administration.

(2) Lorsque les contrôles effectués en application des articles 83, 84 et 85 apportent la preuve qu'un centre de formation ne satisfait plus aux conditions pour être reconnu, l'Administration retire ou suspend par décision motivée la déclaration de reconnaissance en cause.

(3) Les mesures prises en exécution du paragraphe 2, comportent la mise à jour du registre prévu à l'article 77, paragraphe 2.

(4) Si l'Administration estime qu'un centre de formation reconnu par l'autorité compétente d'un autre Etat membre ne respecte pas les obligations énoncées par la directive (CE) 2007/59 précitée et la décision (UE) n°2011/765 précitée, elle en informe l'autorité compétente de l'Etat membre qui a délivré la déclaration de reconnaissance et lui demande de vérifier les informations.

Art. 93. Suspension ou retrait de la reconnaissance et procédure de recours

(1) L'Administration informe par écrit le centre de formation des raisons de sa décision de suspension ou retrait de la reconnaissance. Elle indique clairement au centre de formation quelles conditions ne sont plus satisfaites. L'Administration peut, avant que la suspension ou le retrait ne devienne définitif, accorder une période de préavis durant laquelle le centre de formation peut adapter ses pratiques afin de satisfaire aux conditions de la reconnaissance.

Elle informe le centre de formation de la procédure de recours mise en place pour lui permettre de demander un réexamen de la décision.

(2) En cas de différend au sujet de la décision de l'Administration, le centre de formation adresse sa requête au ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Art. 94. Centres de formation offrant des formations en langue

(1) Sans préjudice de l'article 88, paragraphe 1^{er}, le demandeur comme centre de formation peut être reconnu par l'Administration sur la base d'un certificat confirmant son aptitude à fournir des formations linguistiques générales.

La certification de l'aptitude à fournir des services de formation relatifs aux connaissances linguistiques générales relève de la compétence d'un organisme conforme aux principes et à la méthode établis par le « Cadre Européen de compétence linguistique » établi par le Conseil de l'Europe.

(2) Sans préjudice de l'article 88, paragraphe 1^{er}, le demandeur comme centre de formation peut être reconnu par l'Administration sur la base d'un certificat confirmant son aptitude à fournir des services de formation relative à un mode de communication et une terminologie spécifiques aux procédures d'exploitation et de sécurité ferroviaires.

Section II – Reconnaissance des examinateurs

Art. 95. Modalités de reconnaissance comme examinateur

(1) En vue d'obtenir une reconnaissance ou le renouvellement ou la modification d'une reconnaissance, un examinateur présente une demande écrite à l'Administration.

La demande comprend tous les documents conformément à l'annexe V et elle précise les domaines de compétences pour lesquels le demandeur sollicite la reconnaissance.

Si l'Administration exige lors de l'examen de la demande un complément d'informations, elle le notifie par écrit au demandeur en l'invitant à adresser les pièces complémentaires.

Lorsqu'une demande concerne une reconnaissance en tant qu'examineur portant sur la connaissance de l'infrastructure nationale, y compris la connaissance des itinéraires et des règles d'exploitation, la reconnaissance incombe à l'Administration.

La demande peut également être soumise au nom du demandeur par son employeur.

(2) La demande précise les domaines de compétence pour lesquels la reconnaissance comme examinateur est demandée. Elle peut mentionner un ou plusieurs domaines de compétence. Elle est structurée selon les domaines de compétence suivants :

- a) connaissances linguistiques conformément à l'annexe VI de la directive (CE) 2007/59 précitée (connaissances linguistiques générales et/ou connaissances spécifiques en matière de communication et de terminologie pour les procédures d'exploitation et de sécurité ferroviaires) ;
- b) connaissances professionnelles générales conformément à l'annexe IV de la directive (CE) 2007/59 précitée ;
- c) connaissances professionnelles relatives au matériel roulant conformément à l'annexe V de la directive (CE) 2007/59 précitée ;
- d) connaissances professionnelles relatives aux infrastructures conformément à l'annexe VI de la directive (CE) 2007/59 précitée.

(3) Avant d'être reconnu, l'examineur confirme qu'il dirige les examens de manière impartiale et non discriminatoire, libre de toute pression ou incitation qui pourrait influencer son jugement ou les

résultats et le déroulement de l'examen. Il est réputé indépendant et impartial s'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) Absence d'influence d'autrui : l'examineur est indépendant à l'égard des candidats à l'examen qu'il examine et réalise les examens sous le critère de « non soumis au contrôle » de la part d'autrui ;
- b) Absence de conflit d'intérêts réel ou perçu : nul ne peut, en sa qualité d'examineur, prendre part aux examens, lorsqu'il est parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement avec le candidat à l'examen ou lorsqu'il est son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou le partenaire jusqu'au quatrième degré inclusivement. Il en est de même lorsqu'il a dispensé la formation à sanctionner par l'examen.

Il signe la déclaration d'indépendance et d'impartialité requise à l'annexe I.

Art. 96. Délivrance de la déclaration de reconnaissance comme examinateur

L'Administration rend sa décision relative à la reconnaissance au plus tard trois mois après avoir reçu tous les documents requis. Tout refus est motivé.

La déclaration de reconnaissance contient les informations suivantes :

- a) la date d'expiration de la déclaration de reconnaissance ;
- b) le nom et les coordonnées de l'Administration ;
- c) le nom, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
- d) le numéro d'enregistrement de l'examineur fourni conformément à l'article 98, paragraphe 1^{er} ;
- e) le ou les domaines de compétence pour lesquels l'examineur est autorisé à faire passer des examens ;
- f) les langues dans lesquelles l'examineur est reconnu apte à faire passer des examens.

Elle est conforme à l'annexe III.

Art. 97. Validité, modification et renouvellement de la déclaration de reconnaissance comme examinateur

(1) La déclaration de reconnaissance d'un examinateur est valable pour une période de cinq ans.

L'Administration peut, dans des cas motivés, raccourcir la durée de validité concernant tout ou partie des domaines de compétence indiquées dans la déclaration de reconnaissance.

(2) Tout examinateur est tenu de :

- a) présenter à l'Administration pour l'année révolue au plus tard le 31 mars de l'année suivante un bilan annuel des examens réalisés par domaine de compétences précisant le nombre d'examens réalisés, le nombre de candidat-conducteurs et le nombre de certificats délivrés aux candidats-conducteurs et aux conducteurs, ainsi que le barème tarifaire énonçant le système de tarification des services fournis ;
- b) réaliser annuellement au moins dix examens par domaine de compétence pour lequel il est reconnu ;
- c) respecter les exigences relatives aux contrôles assurés régulièrement par l'Administration conformément à l'article 103.

(3) Le titulaire d'une déclaration de reconnaissance valide peut à tout moment faire une demande de modification en vue d'ajouter un ou plusieurs domaines de compétence. Une déclaration de reconnaissance modifiée est délivrée par l'Administration sur la base des documents complémentaires appropriés fournis par le demandeur. La date d'expiration de la déclaration de reconnaissance modifiée reste inchangée.

(4) Dans le cas où des changements nécessitent une modification de la déclaration de reconnaissance parce que les conditions concernant un ou plusieurs des domaines de compétence indiqués sur la déclaration ne sont plus satisfaites, l'examineur reconnu cesse immédiatement de faire passer des examens dans ces domaines et en informe par écrit l'Administration. L'Administration étudie l'information et délivre une déclaration de reconnaissance modifiée dans un délai de 6 semaines après réception de tous les documents utiles. La date d'expiration de la déclaration de reconnaissance modifiée reste inchangée.

(5). Le renouvellement d'une déclaration de reconnaissance s'effectue sur demande de l'examineur au plus tard trois mois avant l'expiration de la validité.

Le renouvellement d'une déclaration de reconnaissance s'effectue sur demande de l'examineur et la déclaration renouvelée est délivrée par l'Administration selon les mêmes conditions que la déclaration de reconnaissance initiale.

L'Administration établit une procédure simplifiée conservant les conditions applicables à la reconnaissance précédente.

Dans tous les cas, l'examineur sollicitant un renouvellement présente des relevés des compétences acquises durant la période de validité précédente et des examens menés au cours des deux dernières années. Lorsque la période de validité précédente a été ramenée à moins de deux ans conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il présente des relevés couvrant l'ensemble de la période.

Art. 98. Identification et registre des examinateurs

(1) Chaque examinateur reconnu est identifié par un numéro d'enregistrement individuel constitué par « LU-EX-aaaa-0000 », le champ « aaaa » étant l'année de délivrance de la reconnaissance et le champ « 0000 » un numéro progressif remis à zéro chaque année.

(2) Le registre prévu à l'article 77, paragraphe 2, contient pour chaque examinateur les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et la date de naissance de l'examineur reconnu ;
- b) le ou les domaines de compétence pour lesquels l'examineur est reconnu apte à faire passer des examens ;
- c) la ou les langues dans lesquelles l'examineur est reconnu apte à faire passer des examens ;
- d) le numéro d'enregistrement individuel constitué tel que visé au paragraphe 1^{er} ;
- e) lorsqu'un employeur présente une demande au nom de l'examineur conformément à l'article 95, paragraphe 1^{er}, le nom et l'adresse de l'employeur ;
- f) la date d'expiration de la déclaration de reconnaissance ;
- g) les coordonnées de personnes de contact.

(3) Afin de tenir le registre à jour, un examinateur reconnu ou son employeur informe l'Administration de toute modification concernant les données consignées dans le registre.

(4) Les modalités de prise de connaissance du registre et d'obtention d'une copie conforme des données sauvegardées sont communiquées par l'Administration dans la procédure établie par l'Administration.

Art. 99. Contrôle par l'Administration des examinateurs

(1) A tout moment, l'Administration peut effectuer des contrôles et prendre les mesures nécessaires pour vérifier si les examinateurs remplissent les conditions requises pour l'admission et le maintien aux fonctions qu'ils assurent.

Les contrôles sont régulièrement assurés par l'Administration.

(2) Lorsque les contrôles effectués en application des articles 83, 84 et 85 apportent la preuve qu'un examinateur ne satisfait plus aux conditions pour être reconnu, l'Administration retire ou suspend par décision motivée la déclaration de reconnaissance en cause.

(3) Les mesures prises en exécution du paragraphe 2, comportent la mise à jour du registre prévu à l'article 79 paragraphe 2.

(4) Si l'Administration estime qu'un examinateur reconnu par l'autorité compétente d'un autre Etat membre ne respecte pas les obligations énoncées par la directive (CE) 2007/59 et la décision (UE) n°2011/765 précitées, elle en informe l'autorité compétente de l'Etat membre qui a délivré la déclaration de reconnaissance et lui demande d'effectuer les contrôles requis.

Art. 100. Suspension ou retrait de la reconnaissance et procédure de recours

(1) L'Administration informe par écrit l'examineur des raisons de sa décision. En cas de suspension ou de retrait, l'Administration indique clairement à l'examineur quelles conditions ne sont plus satisfaites. L'Administration peut, avant que la suspension ou le retrait ne devienne définitif, accorder une période de préavis durant laquelle l'examineur peut adapter ses pratiques afin de satisfaire aux conditions de la reconnaissance.

Elle informe l'examineur de la procédure de recours mise en place pour lui permettre de demander un réexamen de la décision.

(2) En cas de différend au sujet de la décision de l'Administration, l'examineur adresse sa requête au ministre ayant les Transports dans ses attributions.

Art. 101. Examineurs chargés d'évaluer les compétences linguistiques

(1) Sans préjudice de l'article 95, paragraphe 1^{er}, le demandeur qui souhaite faire passer et noter des examens relatifs aux connaissances linguistiques générales peut être reconnu par l'Administration sur la base d'un certificat confirmant l'aptitude aux examens relatifs aux connaissances linguistiques générales. La certification y relative relève de la compétence d'un organisme conforme aux principes et à la méthode établis par le « Cadre Européen de compétence linguistique » établi par le Conseil de l'Europe.

L'examineur réalise les examens de manière à vérifier que le niveau exigé des connaissances linguistiques est en adéquation avec la fonction de sécurité à exercer.

(2) Sans préjudice de l'article 95, paragraphe 1^{er}, le demandeur qui souhaite faire passer et noter des examens relatifs aux compétences relatives à un mode de communication et une terminologie spécifiques à l'activité ferroviaire et aux procédures de sécurité peut être reconnu par l'Administration.

Les demandes de reconnaissance en tant qu'examineur apte à faire passer des examens portant sur un mode de communication et une terminologie propres à des procédures d'exploitation et de sécurité ferroviaires sont soumises pour l'infrastructure nationale à laquelle s'appliquent ce mode de communication et cette terminologie à l'Administration.

Art. 102. Modalités de l'examen

(1) L'examineur communique au candidat à l'examen la ou les dates d'examen ainsi que le ou les lieux et dans un délai raisonnable.

(2) Le candidat à l'examen présente une demande d'inscription à l'examen sous la forme écrite à l'examineur dirigeant l'examen. L'inscription peut être réalisée au nom du candidat-conducteur par son employeur moyennant un cahier des charges à envoyer à l'examineur.

(3) L'examineur communique au préalable par écrit le règlement de l'examen au candidat-conducteur qui comprend :

- a) les documents requis pour l'inscription à l'examen et la ou les dates d'inscription ;
- b) le déroulement et les règles de conduite à observer par le postulant pendant l'examen ;
- c) les principes d'évaluation et d'attribution des points ;
- d) les conditions de réussite et les suites en cas d'une ou plusieurs notes insuffisantes ;
- e) les délais de réexamen en cas d'une ou de plusieurs notes insuffisantes ;
- f) les méthodes et délais de communication des résultats ;
- g) la procédure de recours visée au paragraphe 8.

(4) Les examens sont réalisés de manière transparente et ont une durée adéquate pour démontrer que tous les sujets pertinents relatifs à la fonction de sécurité sont couverts. Les méthodes d'examen sont adaptées selon l'objectif attendu de chaque domaine de compétences à examiner.

(5) L'examineur est responsable :

- a) du choix des méthodes d'examen ;

- b) du contenu des questions à poser ;
- c) de la vérification de l'identité du candidat à l'examen préalablement à l'examen ;
- d) de l'évaluation des réponses ;
- e) de la confidentialité des questions.

Les méthodes d'évaluation sont harmonisées. La confidentialité des questions est garantie moyennant un système de gestion informatisé.

Les examens peuvent être réalisés sur ordinateur. Des simulateurs peuvent être utilisés dans le cadre des examens pour des situations particulières.

(6) Au cas où l'examen est organisé par plusieurs examinateurs, l'examen est dirigé par un examinateur principal selon les dispositions du présent chapitre.

(7) Les examens font l'objet d'un bilan d'examen à délivrer au candidat-conducteur. Les données intéressantes du bilan d'examen sont conservées pendant dix ans par l'examineur par tous moyens et consultables à tout moment par l'Administration, sans préjudice des dispositions de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(8) Les conducteurs et candidats-conducteurs sont autorisés à voir les résultats de l'évaluation concernant l'examen qu'ils ont passé et à demander qu'ils soient revus en cas d'avis négatif les concernant.

Art.103. Contrôle de qualité et supervision par l'Administration

Afin de s'acquitter de ses tâches de surveillance conformément aux articles 83, 84 et 85 l'Administration peut exiger :

- a) l'accès à tous les documents utiles ;
- b) l'adoption d'une procédure selon laquelle certaines informations sont fournies régulièrement ;
- c) la désignation par elle d'observateurs lors des examens.

Au cas où des irrégularités sont constatées lors desdits contrôles, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée par décision motivée de l'Administration.

Titre V – Dispositions pénales, transitoires, abrogatoires et finales

Chapitre I^{er} – Dispositions pénales

Art. 104. Sanctions

Quiconque empêche ou entrave sciemment l'accomplissement des missions incombant à l'Administration conformément à l'article 3 est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre II – Dispositions transitoires

Art. 105. Dispositions transitoires relatives aux autorisations portant sur les véhicules

(1) Par dérogation aux articles 18, 21 et 24, l'Administration peut continuer à délivrer des autorisations conformément à la directive (CE) 2008/57 précitée jusqu'au 31 octobre 2020.

(2) Les annexes IV, V, VII et IX de la directive (CE) 2008/57 précitée s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en application des actes d'exécution correspondants visés à l'article 7, paragraphe 5, à l'article 9, paragraphe 4, à l'article 14, paragraphe 10, et à l'article 15, paragraphe 9, de la directive (UE) 2016/797 précitée.

Art. 106. Dispositions transitoires relatives aux certificats de sécurité et agrément de sécurité

(1) L'annexe V de la directive (CE) 2004/49/CE précitée s'applique jusqu'à la date de mise en application des actes d'exécution visés à l'article 24, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/798 précitée.

(2) Par dérogation à l'article 51, le ministre, sur base des dossiers instruits par l'Administration, peut continuer à délivrer des certificats conformément à la directive (CE)2004/49 précitée jusqu'au 31 octobre 2020.

(3) Les certificats de sécurité et les agréments de sécurité délivrés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont valables jusqu'à leur date d'expiration.

Art. 107. Dispositions transitoires relatives à la certification des conducteurs

Les conducteurs autorisés à circuler conformément aux dispositions en vigueur avant l'entrée en application de la présente loi peuvent poursuivre leurs activités sur la base de leurs droits jusqu'à leurs échéances.

La certification des candidats-conducteurs ayant entamé un programme de formation avant l'entrée en application de la présente loi est effectuée conformément aux dispositions nationales existantes au moment de l'entrée en formation.

Art. 108. Dispositions transitoires relatives aux organismes désignés

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 8, alinéa 2, lettre b), un organisme qui détient au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi un agrément délivré sur base de la directive (CE) 2008/57 précitée et qui ne peut pas présenter un tel certificat d'accréditation est autorisé à présenter des preuves alternatives afin de démontrer le respect des exigences de l'article 42. Dans ce cas, la désignation de l'organisme est limitée au 31 octobre 2021.

Chapitre III – Disposition abrogatoire

Art. 109. Abrogation

Est abrogée la loi modifiée du 22 juillet 2009 relative à la sécurité ferroviaire.

Les références faites au texte abrogé s'entendent comme faites à la présente loi.

Chapitre IV – Dispositions finales

Art. 110. Motivation des décisions

Toutes les décisions prises en application de la présente loi sont motivées. Elles sont notifiées à l'intéressé dans les meilleurs délais.

Art. 111. Compétence des tribunaux

En cas de litige au sujet d'une mesure ou décision prise en exécution de la présente loi, les juridictions luxembourgeoises sont compétentes pour en connaître.

Art. 112. Référence à la loi

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi relative à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train ».

Luxembourg, le 14 janvier 2021

Le Président-Rapporteur,
Carlo BACK

ANNEXE I

« Déclaration d'indépendance et d'impartialité »



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des chemins de fer

DECLARATION D'INDEPENDANCE ET D'IMPARTIALITE

(à attacher à la demande de reconnaissance)

Nom et prénom du demandeur :

Né(e) le - - - (jour-mois-année) à (lieu).

Conformément à l'article 95 de la loi du xx mois 20xx [A COMPLETER APRES ADOPTION DE LA LOI] ayant pour objet (titre), le (la) soussigné(e) déclare qu'il (elle) observera les critères d'indépendance et d'impartialité ci-après.

*

Critères d'indépendance et d'impartialité

L'examineur réalise les examens de manière impartiale et non discriminatoire, libre de toute pression ou incitation qui pourrait influencer son jugement ou les résultats et le déroulement de l'examen. Un examinateur est réputé indépendant et impartial s'il satisfait aux conditions suivantes :

- 1) Absence d'influence d'autrui : L'examineur est indépendant à l'égard des candidats à l'examen qu'il examine et réalise les examens sous le critère de « non soumis au contrôle » de la part d'autrui.
- 2) Absence de conflit d'intérêts réel ou perçu : Nul ne peut, en sa qualité d'examineur, prendre part aux examens, lorsqu'il est parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement avec le candidat à l'examen ou lorsqu'il est son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou le parent du partenaire jusqu'au troisième degré inclusivement.

Il en est de même lorsqu'il a dispensé la formation à sanctionner par l'examen.

*

Fait à (lieu), le - - - (jour-mois-année).

Signature :

(précédée de la mention « lu et approuvé » à écrire en toutes lettres)

*

ANNEXE II

	DECLARATION DE RECONNAISSANCE – CENTRE DE FORMATION	GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
---	--	------------------------------

1. LEGISLATION NATIONALE

A COMPLETER APRES ADOPTION DE LA LOI

2. AUTORITE COMPETENTE

Dénomination légale : Administration des chemins de fer
Adresse : 1, Porte de France
Pays : L-4360 Esch / Alzette

3. CENTRE DE FORMATION RECONNU

Dénomination légale :
Adresse :
Pays :
Numéro d'identification :

4. INFORMATIONS RELATIVES AUX DOMAINES DE COMPETENCE

1.
2.
3.
4.
5.

5. INFORMATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE

Première demande de reconnaissance :
Renouvellement :
Modification :
Valable du : *au :*
Observations :

Date de délivrance	L'Administration :
Numéro interne :	Cachet :

ANNEXE III

	DECLARATION DE RECONNAISSANCE – EXAMINATEUR	GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG
---	--	------------------------------

1. LEGISLATION NATIONALE

A COMPLETER APRES ADOPTION DE LA LOI

2. AUTORITE COMPETENTE

Dénomination légale : Administration des chemins de fer
Adresse : 1, Porte de France
Pays : L-4360 Esch / Alzette

3. EXAMINATEUR RECONNU

Nom : *Employeur :*
Adresse :
Date de naissance :
Numéro d'identification individuel :

4. INFORMATIONS RELATIVES AUX DOMAINES DE COMPETENCE

Catégorie de conduite :
Engins :
Lignes :
Langues :

5. INFORMATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE

Première demande de reconnaissance :
Renouvellement :
Modification :
Date d'expiration de la reconnaissance :
Observations :

Date de délivrance	L'Administration :
Numéro interne :	Cachet :

ANNEXE IV

**Documents à joindre à la demande de reconnaissance
d'un centre de formation****Chapitre 1^{er} – Première demande de reconnaissance.**

La demande en vue de l'obtention de la reconnaissance est accompagnée des éléments suivants :

1. le nom et la qualité du centre de formation (statut juridique, adresse postale et électronique, numéro de téléphone, et le nom du responsable du centre de formation à contacter avec ses coordonnées) ainsi que tout document justifiant le respect de l'autorisation d'établissement ;
2. la preuve que le centre de formation dispose d'un système de gestion d'un niveau élevé équivalant aux éléments pertinents de la version la plus récente de la norme ISO 29990 ;
3. la description de l'organisation interne du centre de formation ;
4. un extrait du casier judiciaire du responsable du centre de formation, datant de moins de trois mois à la date de dépôt de la demande ;
5. le cas échéant, une copie du document ou des documents prouvant que le demandeur a été reconnu par un ou plusieurs autres Etats membres ;
6. pour les centres de formation existants :
 - a) les bilans pédagogiques de l'activité réalisée sur les trois derniers exercices clôturés indiquant pour chaque année, et pour chacune des formations réalisées dans le domaine du transport ferroviaire, le nombre de candidats-conducteurs et de conducteurs ayant reçu une formation ;
 - b) les bilans financiers portant sur les trois exercices en question ;
 - c) le cas échéant, tout autre document permettant d'apprécier l'expérience effective du centre de formation, au cours des trois dernières années, en matière de formation à l'exercice des fonctions affectées à des tâches de sécurité sur le réseau national ;
7. le nombre de postulants prévus par formation pour chaque domaine de compétences ;
8. le coût des formations ;
9. le lieu et le calendrier prévisionnel annuel des formations ;
10. la liste des formateurs avec les copies de leurs diplômes et/ou des certificats attestant de leur expérience professionnelle et justifiant l'activité de formateur dans les domaines de compétences à enseigner ;
11. une copie du document contractuel relatif à la responsabilité pédagogique ;
12. la capacité d'accueil cohérente avec le nombre de candidats-conducteurs et de conducteurs prévus, la durée des sessions et la nature des formations ;
13. les matériels et installations ferroviaires utilisés, y compris simulateurs, adaptés aux formations prévues ;
14. l'accès aux matériels et installations ferroviaires pour la mise en situation (matériel roulant, équipements d'infrastructure, liste des établissements associés, etc.) ;
15. les méthodes de formation et supports pédagogiques utilisés avec la liste des documents de référence et des documents professionnels remis aux candidats-conducteurs et aux conducteurs ;
16. les méthodes d'évaluation en cours de formation et le retour d'expérience pour chaque formation ;
17. les moyens supplémentaires humains et matériels envisagés au regard des prévisions de développement des formations et des nouvelles formations ;
18. la méthode qu'il compte utiliser pour garantir que son plan d'étude qui décrit les objectifs à atteindre, le contenu, les méthodes de formation, les processus d'évaluation et le temps consacré à chaque action en rapport avec la formation est maintenu à jour ;
19. le système d'analyse des besoins ; et
20. la preuve que le centre de formation dispose d'un système de gestion de la qualité.

Chapitre 2 – Demande de renouvellement de reconnaissance.

La demande en vue du renouvellement de la reconnaissance conformément à l'article **9088**, paragraphe 6 exige la mise à jour des éléments de la demande de reconnaissance précédente et la production des éléments ou documents suivants :

1. la preuve que le centre de formation dispose d'un système de gestion d'un niveau élevé équivalent aux éléments pertinents de la version la plus récente de la norme ISO 29990 ;
2. un extrait du casier judiciaire du responsable du centre de formation, datant de moins de trois mois au moment du dépôt de la demande de renouvellement de reconnaissance ; et
3. un bilan pédagogique des formations initiales, continues et complémentaires réalisées par domaine de compétences depuis l'obtention de la reconnaissance précédente, indiquant le nombre de sessions organisées, le nombre de candidats-conducteurs et de conducteurs, un bilan financier de ces formations.

*

ANNEXE V

Documents à joindre à la demande de reconnaissance d'un examinateur

Chapitre 1^{er} – Première demande de reconnaissance.

La demande en vue de l'obtention de la reconnaissance est accompagnée des éléments suivants :

1. le nom du demandeur (adresse postale et électronique, le numéro de téléphone) ;
2. la preuve que l'examineur est titulaire d'un certificat valide d'un niveau élevé équivalent aux éléments pertinents de la version la plus récente de la norme EN ISO 17024 attestant ses compétences ;
3. le cas échéant, le nom et la qualité de l'employeur (statut juridique, adresse postale et électronique, numéro de téléphone, et le nom du responsable des examinateurs à contacter avec ses coordonnées) ;
4. un extrait du casier judiciaire du demandeur datant de moins de trois mois à la date de dépôt de la demande ;
5. le cas échéant, une copie du document ou des documents prouvant que le demandeur a été reconnu par un ou plusieurs autres Etats membres ;
6. le barème tarifaire énonçant le système de tarification des services à fournir ;
7. les copies des diplômes et/ou des certificats attestant l'expérience professionnelle du demandeur et justifiant l'activité d'examineur dans les domaines de compétences concernés ;
8. la déclaration d'indépendance et d'impartialité conformément à l'annexe I ;
9. les méthodes d'examen suivant l'article 1020.

Chapitre 2 – Demande de renouvellement de la reconnaissance.

La demande en vue du renouvellement de la reconnaissance conformément à l'article **975**, paragraphe 5 exige la mise à jour des éléments de la demande de reconnaissance précédente et la production des éléments ou documents suivants :

1. la preuve que l'examineur est titulaire d'un certificat valide d'un niveau élevé équivalent aux éléments pertinents de la version la plus récente de la norme EN ISO 17024 attestant ses compétences ;
2. un extrait du casier judiciaire de l'examineur datant de moins de trois mois au moment du dépôt de la demande de renouvellement de la reconnaissance ;
3. un bilan des examens réalisés par domaine de compétences depuis l'obtention de la reconnaissance précédente, indiquant le nombre d'examens réalisés, le nombre de candidats à l'examen, et le nombre de certificats délivrés, ainsi que le barème tarifaire énonçant le système de tarification des services fournis.

